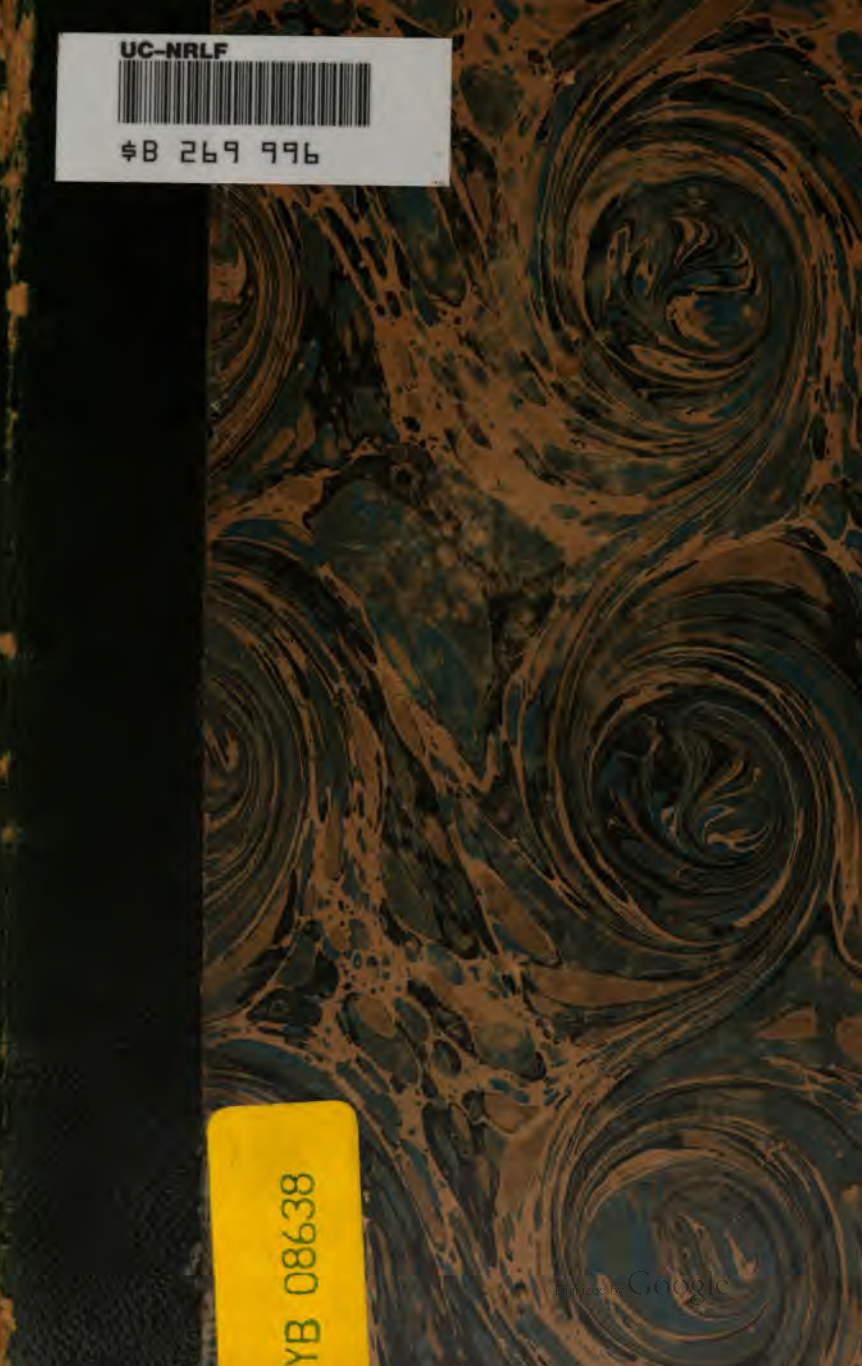

UC-NRLF
$B 269 996
YB 08638
Digitized by Google





MANUEL

ÉLECTORAL

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.

MANUEL
ÉLECTORAL

GUIDE PRATIQUE

DE L'ÉLECTEUR ET DU MAIRE

COMPRENANT

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES, DÉPARTEMENTALES, LÉGISLATIVES
LES ÉLECTIONS CONSULAIRES
ET LES ÉLECTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

PAR

E. GUERLIN DE GUER

CHEF DE DIVISION A LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
OFFICIER D'ACADÉMIE

SEPTIÈME ÉDITION

Mise en harmonie avec les lois les plus récentes, y compris celles du 13 février et du 17 juillet 1889

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT ET Cie

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
MÊME MAISON

1889

AVERTISSEMENT

Il existe un grand nombre d'ouvrages dans lesquels les questions électorales ont été étudiées par des administrateurs, par des juristes autorisés auxquels nous avons fait de fréquents emprunts. Le travail que nous offrons aujourd'hui au public ne saurait rivaliser avec ces livres savants. C'est un modeste manuel : nous nous estimerons heureux s'il justifie son titre.

Il contient simplement les lois et les décrets qui régissent les diverses opérations électorales, éclairés par des extraits de la jurisprudence des tribunaux administratifs et judiciaires. Disséminés dans les publications officielles et dans les recueils spéciaux, ces documents se trouvent rarement à la portée des administrations locales et du commun des électeurs. Nous n'avons pas eu d'autre but, en les rassemblant, en les classant dans un ordre méthodique, que de faciliter aux citoyens la connaissance exacte de leurs droits, aux fonctionnaires l'accomplissement de la tâche qui leur incombe.

Nous avons exposé dans tous leurs détails les opérations qui se rattachent aux élections muni-

cipales et départementales ainsi qu'aux élections législatives. Des analyses des arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État, intercalés dans le texte, à la suite de chaque disposition de loi, fourniront notamment à MM. les Maires la solution de beaucoup de questions délicates que soulève, en pareille matière, la pratique de chaque jour.

On nous saura gré également d'avoir recueilli et coordonné la législation relative aux élections consulaires (Tribunaux et Chambres de commerce, Chambres consultatives des arts et manufactures) ainsi qu'aux Conseils de prud'hommes. Les opérations qu'elle réglemente se reproduisent à des intervalles rapprochés et donnent souvent lieu à des difficultés.

Des tableaux synoptiques placés à la fin du livre permettent d'embrasser d'un coup d'œil dans leur ensemble toutes les opérations électorales. Nous avons enfin multiplié les titres en vue de faciliter les recherches.

E. G.

AVERTISSEMENT

DE LA SEPTIÈME ÉDITION

Nous avons profité de la loi du 13 février dernier qui a rétabli le scrutin individuel pour apporter au *Manuel électoral* certaines modifications nécessaires.

Cette septième édition, mise au courant de la législation la plus récente, y compris la loi qui interdit les candidatures multiples, est la seule qui puisse être utilisée lors des prochaines élections générales.

E. G.

Juillet 1889.

ERRATUM

Conseils municipaux, page 51, **Éligibilité. — Jurisprudence** n° 12, *in fine,* au lieu de : *éligible,* il faut lire : *inéligible.*

MODIFICATIONS SURVENUES

DANS LA

LÉGISLATION RELATIVE AUX INCAPACITÉS ÉLECTORALES

(*Tableau des incapacités, pages* 19 *à* 25, *pages* 52 *et* 132)

Depuis la septième édition du MANUEL ÉLECTORAL (1889) jusqu'en février 1892.

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE des crimes, délits et autres causes entraînant l'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Attaque publique contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille. (L. 11 août 1848, art. 3 [1].)	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle.	Art. 15, § 6.
Boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé (Vente et débit de). [C. P., art. 318.] (V. *Falsifications de boissons et de substances alimentaires.*)	»	»	»
Clubs (Délits prévus par la loi sur les). [V. *Sociétés secrètes* [2].]	»	»	»
Colportage d'écrits (Infractions à la loi sur le). [L. 27 juillet 1849 [3].]	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion dure 5 ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Falsification de boissons et de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues. Vente ou mise en vente de ces denrées, sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues. (L. 27 mars 1851, art. 1er, et 5 mai 1855.)	Idem.	Idem.	Art. 16 et loi 24 janvier 1889.

1. Abrogé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.
2. L'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, qui interdit les sociétés secrètes, reste seul en vigueur.
3. La loi sur le colportage du 27 juillet 1849 a été remplacée par les articles 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE des crimes, délits et autres causes entraînant l'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Falsification de denrées, boissons ou marchandises par des mixtions nuisibles à la santé. (L. 27 mars 1851, art. 2.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Perpétuelle.	Art. 15, § 14, et loi 24 janv. 1889.
Interdiction correctionnelle du droit de vote et d'élection. (C. P., art. 42, 86, 89, 91, 123; art. 3 et 6 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse ; art. 6 de la loi du 7 juillet 1874.)	»	La durée de l'exclusion est fixée par le jugement et court à dater de l'expiration de la peine.	Art. 15, § 2.
Ivresse, délit prévu par la loi du 23 janvier 1873, art. 3. (Supprimé.)	»	»	»
Mendicité. (C. P., art. 274 à 279.)	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle.	Art. 15, § 9.
Officiers ministériels (avoués, huissiers, greffiers, notaires) destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires.	»	Idem.	Art. 15, § 8.
Outrage public aux bonnes mœurs. (L. 17 mai 1819, art. 8, et 29 juillet 1881.)	Quelle que soit la peine.	Idem.	Art. 15, § 6.
Rébellion envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. (C. P., art. 209 à 221.)	Emprisonnem. de plus d'un mois.	L'exclusion dure 5 ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Tromperie par le vendeur ou l'acheteur sur la quantité des marchandises livrées. (L. 27 mars 1851, art. 1er, no 3.)	Idem. Emprisonnem. de plus de 3 mois.	Idem. Perpétuelle.	Art. 16 et loi 24 janvier 1889. Art. 15, § 4, et loi 24 janv. 1889.

59. — **Incapacités.** — Ne peuvent être conseillers municipaux : 1o les individus privés du droit électoral (*D. org. 2 février 1852, art. 15, 16 et 27 ; L. 5 avril 1884, art. 32*), et les débiteurs en état de liquidation judiciaire. (*L. 4 mars 1889, art. 21.*)

191. — **Incompatibilités.** — Ne peuvent être conseillers généraux ni conseillers d'arrondissement, les magistrats des cours d'appel dans le ressort de la Cour, les militaires des armées de terre et de mer en activité de service. (*L. 23 juillet 1891.*)



Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

MANUEL ÉLECTORAL



PREMIÈRE PARTIE

Des listes électorales.

1. — Listes électorales. — Les membres des conseils municipaux (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14), des conseils généraux (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 5), des conseils d'arrondissement (*L.* 30 *juill.* 1874, *art.* 3), et de la Chambre des députés (*L.* 30 *novembre* 1875, *art.* 1er) sont élus par le suffrage direct universel.

Il y a une liste électorale dans chaque commune.

Les listes électorales sont permanentes. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 18.)

2. — Révision annuelle. — Les listes électorales sont l'objet d'une révision annuelle à laquelle il est procédé conformément aux règles qui suivent.

3. — Formation des commissions de révision. — Chaque année, lors de la session ordinaire de novembre ou dans une réunion spéciale autorisée à cet effet dans le courant de décembre, les conseils municipaux désignent, soit parmi leurs membres, soit parmi les habitants de la commune :

1° Un délégué appelé à prendre part à la confection de la liste électorale préparatoire ;

2° Deux délégués appelés à prendre part au jugement des réclamations en matière d'inscription sur la liste électorale. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 1er, et *Instr. min.*)

La liste électorale est dressée, dans chaque commune, par une commission composée :

1° Du maire ou, à son défaut, d'un adjoint ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;

3° Du délégué du conseil municipal désigné à cet effet. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Rien ne s'oppose à ce que, pour les localités de peu d'importance, un même délégué représente l'administration dans plusieurs communes. (*Circ. Int.* 12 *juill.* 1874 *et* 30 *déc.* 1875.)

2. L'article 20 du décret du 2 février 1852 exigeait que les deux délégués du conseil qui devaient participer à la confection des listes fussent eux-mêmes membres du conseil municipal. La loi du 7 juillet 1874 n'a pas reproduit cette disposition. On doit en conclure que, s'il est bon qu'en règle générale les délégués continuent à être pris dans le sein du conseil, rien n'oblige cette assemblée à y renfermer son choix ; elle pourrait désigner d'autres personnes en qui elle aurait confiance, pourvu que ces personnes fussent électeurs dans la commune. (*Circ. Int.* 12 *juill.* 1874 *et* 30 *déc.* 1875.)

3. Dans le cas où certains conseils municipaux refuseraient de nommer des délégués, le tableau rectificatif pourrait être dressé par le maire, assisté du délégué de l'administration ; il en serait de même si le délégué nommé par l'assemblée communale refusait de remplir son mandat. Il y aurait lieu de recourir à trois convocations successives si le conseil municipal ne se réunissait pas au premier appel en nombre suffisant pour délibérer valablement. (*Circ. Int.* 30 *déc.* 1875.)

4. Les opérations électorales ne peuvent être critiquées devant la juridiction administrative pour le motif que la liste électorale contiendrait des erreurs (*C. d'État* 23 *janv.*, 5 *juin* 1885), qu'elle serait irrégulière, incomplète et n'aurait été dressée ni dans les formes ni dans les délais prescrits par la loi si les protestataires ne peuvent alléguer aucune fraude (22 *mai* 1885).

5. L'absence sur la liste de la signature du délégué de l'administration n'est pas une cause d'annulation si la liste a été régulièrement dressée (17 *juill.* 1885), mais l'inobservation des formalités et délais, si les commissions ne se sont pas réunies malgré la réclamation d'un électeur, s'il n'a pas été établi de registre de réclamations ou de registre des décisions de la commission, si le tableau rectificatif n'a pas été dressé, est de nature à invalider l'élection (20 *janv.*, 17 *juill.* 1885 [1].)

4. — Communes divisées en sections. — Dans les communes divisées en sections, par application des articles 11 et 12 de la loi sur l'*organisation municipale*, la liste électorale est dressée, dans chaque section et pour cette section, par une commission composée :

1. On peut inférer du rapprochement de ces deux arrêts avec ceux qui précèdent que la jurisprudence du Conseil d'État n'est pas encore définitivement fixée sur ce point.



1° Du maire ou de l'adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;

3° D'un délégué choisi par le conseil municipal. (*L. 7 juill.* 1874, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

1. Même dans les communes divisées en sections, c'est au secrétariat de la mairie que doivent être déposées les demandes en radiation ou en inscription. (*Circ. Int. 12 juill.* 1874.)

2. Un sectionnement illégal ou irrégulier de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote peut entraîner la nullité des opérations électorales, et le conseil de préfecture est compétent pour en connaître au point de vue de la validité des élections (*C. d'État* 26 *déc.* 1884, 23 *févr.*, 6 *mars*, 20 *mars* 1885), bien que ni ce tribunal, ni le Conseil d'État ne puissent accueillir, à l'occasion d'une protestation contre les élections municipales, les conclusions tendant à l'annulation du sectionnement opéré par le conseil général en exécution de l'article 11 de la loi du 5 avril 1884. (*Ibid.* 7 *août* 1885.)

5. — Réunion de la commission municipale. — Du 1er au 10 janvier, la commission, convoquée dans la maison commune par le maire et présidée par lui, procède à l'inscription par ordre alphabétique des électeurs qu'elle doit porter d'office et de ceux qui, ne pouvant être portés que sur leur demande, ont formulé cette demande.

JURISPRUDENCE.

Les commissions..... doivent siéger au chef-lieu et à la maison commune. C'est là, du reste, dans les archives de la mairie, que se trouvent centralisés les documents que les commissions ont besoin de consulter pour leur travail. (*Circ. Int. 12 juill.* 1874.)

6. — La commission ajoute à la liste :

1° Les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi ;

2° Ceux qui acquerront les conditions d'âge et de résidence avant le 1er avril ;

3° Ceux qui auraient été précédemment omis.

Elle retranche :

1° Les électeurs décédés ;

2° Les individus dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4° Ceux qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Elle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 1er; *L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

L'omission de cette formalité (la tenue du registre) peut entraîner l'invalidation de l'élection. (*V.* n° 3, *Jurisprudence.*)

7. — Tableaux rectificatifs. — Il est dressé, par les soins de la commission, du 10 au 14 janvier, un tableau rectificatif contenant les additions et les retranchements opérés par elle. (*Ibid.*)

Ce tableau comprend deux parties distinctes : l'une pour les additions, l'autre pour les retranchements. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 2 *et* 3.)

Dans le cas de retranchements, il convient de rappeler sur le tableau le numéro attribué, sur la liste de l'année précédente, à l'électeur rayé. (*Circ. Int.* 18 *nov.* 1853.)

Les motifs des retranchements sont mentionnés succinctement en regard du nom de l'électeur rayé. (*Circ. Int.* 30 *déc.* 1875.)

Les radiations sont opérées d'office par la commission ; mais l'électeur dont l'inscription a été contestée ou qui a été rayé, doit être averti sans frais par le maire. (*L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 4.)

8. — Inscriptions d'office. — Les inscriptions d'office constituent, comme les retranchements, une obligation pour la commission instituée par la loi.

Le maire doit lui fournir les éléments de son travail. Il les trouvera dans les registres de l'état civil, dans les listes de recrutement, sur le registre des déclarations de résidence, et sur les rôles des contributions ; il réclamera aux diverses administrations publiques l'état des fonctionnaires installés dans la commune pendant l'année écoulée. (*Cass.* 29 *avril* 1879.)

JURISPRUDENCE.

L'électeur inscrit sur une liste n'a point, pour y être maintenu, à demander son inscription ou son maintien, ni à justifier qu'il n'est pas inscrit sur une autre liste. (*Cass.* 25 *et* 31 *mars* 1879.)

9. — Demandes à fin d'inscription. — Les demandes à fin d'inscription sont formées par écrit. Elles peuvent être reçues sur le registre tenu dans chaque mairie en conformité de l'article 19 du décret du 2 février 1852. La mention faite sur ce registre doit être signée par le requérant. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 19, et *Circ. Int.* 12 *juill.* 1874.)

10. — Pièces à produire. — Toute demande en inscription doit être appuyée de pièces légalisées établissant que le requérant réunit les conditions de nationalité, d'âge et de résidence ou de domicile voulues par la loi.

Si le réclamant n'est pas originaire de la commune sur les listes de laquelle il demande à être inscrit, il doit en outre, en faisant connaître le lieu et la date de sa naissance, mettre l'administration à même de s'assurer, par la vérification du casier judiciaire, qu'il n'a encouru aucune condamnation emportant la privation des droits électoraux.

JURISPRUDENCE.

La demande à fin d'inscription ne saurait être subordonnée à la production d'un extrait du casier judiciaire. (*Cass.* 8 *avril* 1884.)

11. — Électorat. — Inscription sur la liste électorale. — Sont électeurs tous les citoyens français ou naturalisés français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

JURISPRUDENCE.

1. Le fait de la naissance en France, lorsqu'il est justifié, est une présomption suffisante de la possession de la qualité de Français, présomption qui n'est détruite que par la preuve contraire. En conséquence, la nationalité peut être prouvée par tout acte mentionnant la naissance en France, particulièrement par la production :

D'un extrait du registre des actes de naissance (*Cass.* 11 *mars* 1863); — d'un livret

d'ouvrier (*ibid.*, et 30 *mars* 1863); — d'un acte de mariage (30 *mars* 1863); — d'un certificat de libération du service militaire, même applicable au père du réclamant, la nationalité du père impliquant celle du fils (24 *mars* 1863); — d'un passeport (15 *juin* 1864).

2. L'inscription sur la liste électorale est à bon droit refusée à l'individu né en France d'un père étranger, qui ne justifie pas avoir rempli, dans l'année qui a suivi sa majorité, les formalités requises pour acquérir la qualité de Français. (*Cass.* 16 *avril* 1872.)

3. Le fils d'un étranger, s'il est né en France, doit être inscrit sur les listes électorales, s'il a satisfait aux prescriptions de la loi du 22 mars 1849 (*Cass.* 27 *juin* 1877); à défaut de la déclaration prescrite par cette loi, l'inscription doit être refusée. (*Cass.* 12 *avril* 1875.)

4. Il n'importe que l'acte produit et constatant le fait de la naissance en France ne désigne pas le lieu de cette naissance. (*Cass.* 16 *mars* 1865.)

5. Il n'y a pas à distinguer entre les Français d'origine ou les étrangers naturalisés Français; mais l'étranger admis seulement à jouir en France des droits civils et qui n'a pas reçu ses lettres de naturalisation ne peut être inscrit comme électeur. (*Circ. Int.* 12 *juill.* 1874, 30 *déc.* 1875.)

6. L'inscription d'un citoyen sur les listes fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'il réunit, lors de la révision de ces listes, les conditions légales d'âge et de nationalité. (*Cass.* 30 *mars* 1863.)

7. L'enfant naturel reconnu par un père étranger suit, quoique né en France, la nationalité de ce dernier. (*Cass.* 22 *mai* 1872.)

8. L'annexion au territoire français d'un pays qui est déclaré en faire partie intégrante, confère les droits électoraux, même aux membres de ce pays qui, avant l'annexion, se sont fait exempter, comme étrangers, du service militaire. (*Cass.* 22 *mai* 1865.)

9. L'acceptation des fonctions de professeur dans un athénée étranger n'entraîne pas la perte des droits électoraux. (*Douai*, 12 *nov.* 1844.)

10. Les maires (les commissions) doivent rayer de la liste électorale ou refuser d'y inscrire les Français majeurs qui ont pris sans autorisation du service dans l'armée d'un pays étranger, toutes les fois que le fait est tenu par eux pour certain. (*Circ. Int.* 1er *mai* 1862.)

11. La personne originaire d'un pays qui n'a été que momentanément réuni à la France a dû, pour conserver sa qualité de Français, faire la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814. Dès lors, son fils ne peut pas être considéré comme Français s'il ne justifie pas de cette déclaration. (*Cass.* 29 *mars* 1877.)

12. Un acte de baptême et des déclarations de témoins peuvent être considérés comme n'établissant pas suffisamment la majorité requise pour être inscrit sur la liste électorale. (*Cass.* 28 *nov.* 1874.)

13. Le serment n'est pas admis comme moyen de justification. (*Cass.* 1er *déc.* 1874.)

12. — Sont inscrits d'office ou sur leur réclamation formée dans les délais légaux :

1° *Après six mois d'habitation* dans la commune, tous les citoyens français ou naturalisés français, âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 1er; 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

JURISPRUDENCE.

1. Le délai de six mois court jusqu'au jour de la clôture des listes. (*Circ. Int.* 12 *juill.* 1874.)

2. La loi attache le droit électoral au fait et à la durée de la résidence sans exiger qu'elle soit définitive dans l'intention du résidant. (*Cass.* 18 *nov.* 1874.)

3. La demande d'inscription n'est pas assujettie à l'inscription sur le registre des

déclarations de résidence, la tenue de ce registre n'étant imposée qu'à l'autorité municipale dont les obligations ne doivent pas être confondues avec celles des électeurs. (*Cass.* 4 *nov.* 1874.)

4. L'inscription d'un électeur sur les listes d'une commune n'est assujettie qu'à la preuve d'une simple habitation de fait de six mois au moins. (*Cass.* 15 *mars et* 27 *avril* 1870.)

5. L'habitation semestrielle peut être prouvée par témoins (*Cass.* 23 *avril* 1864) ou par certificats soumis à l'appréciation du juge. (*Cass.* 14 *mars* 1864.)

6. Les élèves d'un établissement d'instruction, tel qu'une école normale, un grand ou un petit séminaire, doivent être inscrits dans la commune où l'établissement est situé et non au lieu de leur domicile d'origine. (*Cass.* 7 *mars* 1864, 15 *mai* 1872, 22 *avril et* 9 *juin* 1873.)

7. Il en est de même pour les pensionnaires d'un hospice d'incurables. (*Cass.* 9 *mai* 1864.)

8. La volonté manifestée par un électeur qui reste inscrit sur les listes de la commune où il a une résidence de six mois, d'être porté sur les listes d'une autre commune où il n'a pas cette résidence, n'a pas pour effet légal de le rendre électeur dans cette dernière commune. (*Cass.* 19 *avril* 1870.)

9. L'inscription sur les listes d'une commune où l'électeur a eu constamment sa résidence ne peut être valablement attaquée par le motif que cet électeur avait transporté son domicile dans une autre commune en y créant, par exemple, une société commerciale dont il est le gérant, le changement de domicile d'un électeur n'emportant pas de plein droit sa renonciation à l'habitation de fait..... (*Cass.* 27 *avril* 1869.)

10. Le séjour plus ou moins habituel d'un patron de barque dans l'embarcation où il attend les ordres de la compagnie qui l'emploie, n'équivaut pas à une habitation fixe et ne peut dès lors servir de base à une inscription sur la liste électorale du lieu où stationne cette embarcation. (*Cass.* 4 *avril* 1870.)

11. L'électeur qui a pris une habitation nouvelle dans une commune, tout en conservant son ancienne habitation dans une commune différente, a le droit d'être maintenu sur la liste électorale de son ancienne résidence. (*Ibid.*)

12. Celui qui a été une première fois inscrit sur la liste politique d'une commune conserve le droit d'y être maintenu, lors même qu'il a cessé d'y résider, tant qu'il n'a pas acquis une nouvelle résidence de six mois autorisant son inscription sur la liste politique d'une autre commune. (*Cass.* 22 *et* 29 *mai* 1878.)

13. Spécialement, le juge de paix ne peut ordonner la radiation du nom d'un citoyen de la liste politique d'une commune en se fondant uniquement sur la cessation de sa résidence dans la commune au moment de la révision des listes électorales. (*Cass.* 29 *mai* 1878.). . . . .

14. . . ., alors même que cet électeur a été appelé comme fonctionnaire public dans une autre ville, si, d'une part, ses fonctions ont pris fin avant qu'il ait pu se faire inscrire sur la liste politique de cette ville, et si, d'autre part, il a cessé d'y résider au moment où il aurait été en droit d'y requérir son inscription. (*Cass.* 22 *mai* 1878.)

2° *Sans condition de temps de résidence ou d'habitation :*

I. Ceux qui ont leur domicile réel, c'est-à-dire leur domicile légal dans la commune. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

JURISPRUDENCE.

Nul ne peut avoir plus d'un domicile réel.

Le domicile est au lieu où la personne a son principal établissement.

Le domicile s'acquiert par l'habitation réelle dans un lieu jointe à l'intention de fixer dans ce lieu son principal établissement.

Une double déclaration faite par la personne qui veut changer de domicile : 1° à la mairie du lieu qu'elle quitte ; 2° à la mairie du lieu où elle entend s'établir, fait preuve complète de son intention.



A défaut de déclaration formelle, on a manifesté son intention de transporter son habitation dans une commune : 1° en y participant aux avantages que la loi attache au domicile, par exemple à la distribution des bois d'affouage ; 2° en y payant, sans contestation, la contribution personnelle ; 3° en comparaissant en matière personnelle devant le tribunal du ressort sans demander son renvoi devant le tribunal du lieu de son ancien domicile ; 4° en vendant tous les biens qu'on avait dans le lieu de son ancienne habitation, en acquérant des biens dans le lieu de son habitation nouvelle, en s'y faisant suivre des membres de sa famille.

Le domicile est indépendant de la résidence.

La simple translation de résidence, si prolongée qu'elle soit, ne suffit point pour acquérir le domicile.

L'intention de fixer son principal établissement dans une commune où l'on n'habite point reste également sans effet.

Mais dès que la prise de possession a eu lieu, aussitôt que la personne est définitivement fixée dans sa nouvelle habitation, si courte qu'ait été sa résidence, n'eût-elle duré qu'un jour, le domicile est acquis.

Les fonctionnaires nommés à vie et non révocables ont leur domicile dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions.

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison. Cette situation ne saurait être modifiée, même par la déclaration d'une volonté contraire. — Ils conservent leur propre domicile lorsque leur travail, au lieu d'être continu ou permanent, n'a lieu qu'à certains intervalles, par exemple, à certaines saisons de l'année. (*C. civ., art.* 103, 105, 106, 107, 108, 109.)

Les séminaristes ou les membres d'une association religieuse résidant dans la commune où se trouve le séminaire ou le siège de l'association doivent être inscrits sur les listes électorales municipales de cette commune. (*Cass.* 15 *mai* 1872.)

II. Ceux qui sont assujettis à *une résidence obligatoire* dans la commune en qualité, soit de ministres de l'un des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 1er ; 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

Les fonctionnaires dispensés de la durée de résidence restent soumis, pour toutes les formalités relatives à l'inscription, aux règles ordinaires. Ils ne peuvent donc ni être inscrits d'office après le 15 janvier, ni réclamer utilement leur inscription après le 4 février.

JURISPRUDENCE.

1. La qualification de fonctionnaire public, employée par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874, comprend tous les citoyens investis d'un caractère public et chargés d'un service permanent d'utilité publique, qu'ils soient ou non rétribués sur les fonds de l'État. (*Cass.* 23 *nov.* 1874.)

2. Le caractère de fonctionnaire public a été reconnu aux personnes ci-après :
- Agents assermentés des compagnies de chemins de fer. (*Cass.* 28 *avril* 1880.)
- Agent de la police municipale. (*Id.* 21 *août* 1850.)
- Agent voyer. (*Id.* 9 *juill.* 1851.)
- Agent voyer aspirant. (*Id.* 5 *nov.* 1850.)
- Archiviste d'une ville. (*Id.* 21 *août* 1850.)
- Aumônier d'un monastère investi par l'évêque du pouvoir d'exercer en certains cas son ministère dans la commune. (*Id.* 19 *avril* 1850.)
- Avoué. (*Id.* 9 *déc.* 1850 *et* 9 *avril* 1851.)

Bureau de bienfaisance [Membre de la commission d'un]. (*Id.* 5 *nov.* 1850.)
Chemin de fer [employé assermenté assujetti à une résidence obligatoire]. (*Id.* 27 *août* 1850 *et* 23 *nov.* 1874.)
Collège communal [maître d'études]. (*Id.* 18 *nov.* 1874.)
Conseiller municipal. (*Id.* 11 *nov.* 1850.)
Délégué cantonal du conseil académique [conseil départemental]. (*Id.* 16 *avril* 1851.)
Enregistrement [surnuméraire]. (*Id.* 20 *nov.* 1850.)
Garde champêtre. (*Id.* 13 *nov.* 1850.)
Garde particulier. (*Id.* 6 *nov.* 1850.)
Greffier près les cours et tribunaux et commis-greffier. (*Id.* 14 *août* 1850.)
Greffier de justice de paix [mais non commis-greffier provisoire]. (*Id.* 3 *mars* 1851 *et* 20 *nov.* 1850.)
Halles [Facteur des]. (*Id.* 26 *août* 1850.)
Huissier. (*Id.* 1er *juill.* 1851.)
Instituteur communal. (*Id.* 15 *nov.* 1850 *et* 30 *avril* 1866.)
Inspecteur d'un établissement d'eaux thermales. (*Id.* 21 *août* 1850.)
Maire [même suspendu par arrêté du préfet]. (*Id.* 10 *déc.* 1850.)
Notaire. (*Id.* 12 *août* 1850.)
Octroi [Employé de l']. (*Id.* 12 *août* 1850.)
Percepteur surnuméraire. (*Id.* 13 *nov.* 1850.)
Postes [Facteurs des]. (*Id.* 26 *août* 1850 *et* 4 *nov.* 1850.)
Postes [Entreposeur des]. (*Id.* 9 *avril* 1851.)
Poste [Maître de]. (*Id.* 22 *janv.* 1850 *et* 26 *févr.* 1851.)
Préfecture [Employé de]. (*Id.* 20 *août* 1850 *et* 13 *nov.* 1850.)
Préfet de police [Employé attaché au cabinet]. (*Id.* 16 *nov.* 1850.)
Prêtre desservant un petit séminaire, quoiqu'il ne soit rémunéré ni par l'Etat ni par la commune. (*Id.* 11 *nov.* 1850.)
Professeur d'un petit séminaire. (*Id.* 27 *août* 1850.)
Sous-préfecture [Employé de]. (*Id.* 18 *nov.* 1874.)

3. Ne peuvent être considérés comme fonctionnaires : l'aumônier d'un asile d'aliénés d'un caractère purement privé, s'il n'est pas attaché en qualité de curé, desservant ou vicaire à une paroisse ou à une chapelle publique. (*Cass.* 5 *avril* 1870.). . .
... Les frères de la Doctrine chrétienne, collaborateurs d'un instituteur communal. (*Cass.* 18 *nov.* 1856.)

4. Les desservants et ministres, étant assujettis à une résidence obligatoire, ne sauraient être inscrits sur la liste électorale d'une commune autre que celle où ils exercent leurs fonctions, sous prétexte qu'ils y résideraient en réalité. (*Cass.* 9 *mai* 1877.)

5. Le caractère de fonctionnaire public a été dénié aux personnes ci-après :
Abattoir [Homme de peine employé dans un]. (*Cass.* 21 *août* 1850.)
Afficheur des actes de la mairie et de la préfecture. (*Id.* 10 *déc.* 1850.)
Cantonnier simple des ponts et chaussées. (*Id.* 20 *août* 1850.)
Crieur public. (*Id.* 10 *déc.* 1850.)
Fabrique [Trésorier d'un conseil de]. (*Id.* 14 *août* 1850.)
Garçon de bureau à la Cour des comptes. (*Id.* 28 *août* 1850.)
Garde nationale [Officier de la]. (*Id.* 9 *avril* 1851.)
Sapeur-pompier. (*Id.* 2 *déc.* 1850.)
Sonneur de cloches dans une paroisse. (*Id.* 6 *août* 1850.)

6. Le bénéfice de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850 (art. 5, § 6, de la loi du 7 juillet 1874) est personnel au fonctionnaire public et ne peut être étendu aux personnes attachées à son service, par exemple à son domestique (*Cass.* 12 *août* 1860)....., à ses enfants (2 *et* 14 *avril* 1851).

7. Le fonctionnaire public qui, après avoir cessé ses fonctions, continue à résider au lieu où il les exerçait, peut y être inscrit sur la liste électorale, si, à raison du peu de temps qui s'est écoulé depuis la cessation de ses fonctions, il n'a pu se faire porter au rôle de la taxe personnelle. (*Cass.* 12 *nov.* 1870.)

8. L'huissier de la justice de paix d'un canton ne peut être considéré comme un fonctionnaire public dans le sens de l'article 5, § 6, de la loi du 7 juillet 1874 ; il ne peut être inscrit sur la liste électorale de la commune chef-lieu de canton qu'autant que sa résidence dans cette commune a été fixée par le tribunal compétent et qu'il y habite réellement. (*Cass.* 6 *mai* 1878.)

9. Les professeurs ministres du culte attachés à un petit séminaire ou à tout autre établissement ecclésiastique sont assujettis à une résidence obligatoire dans la



commune et doivent dès lors être inscrits sur la liste municipale. (*Cass.* 24 *avril* 1877.)

10. Les fonctionnaires publics doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions, encore qu'ils y aient une habitation de moins de six mois. (*Cass.* 21 *avril* 1869.)

11. Les ministres du culte ne sont dispensés de la condition d'une résidence de six mois pour l'exercice du droit électoral qu'autant qu'ils exercent leurs fonctions pour un service public. (*Cass.* 2 *avril* 1870.)

12. Le fonctionnaire ou le ministre du culte qui, en fait, a continué à résider dans une commune où il était inscrit avant d'être investi d'une nouvelle fonction, peut conserver son droit électoral dans cette commune, bien qu'il exerce son ministère ou ses fonctions dans une autre. (*Cass.* 16 *nov.* 1874 ; 12 *juin* 1877 ; 8 *déc.* 1873.)

13. Les agents de chemins de fer qui ne sont que les représentants des compagnies financières ne paraissent pas pouvoir réclamer le bénéfice de l'article 5, § 6. Il en est autrement des agents attachés à l'exécution des travaux publics et d'utilité publique, tels que les ingénieurs de la voie, les chefs de district et de section. (*Cass.* 15 *mai* 1861.)

III. Ceux qui ont été inscrits, et qui, au moment de la formation des listes, figurent au rôle de l'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature *dans la commune,* et y résident.

Sont également inscrits les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, à raison de leur âge, ont cessé d'être soumis à cet impôt. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 1er ; 5 *avril* 1884, *art.* 14 ; *Cass.* 9 *nov.* 1875.) — Voir, pour la jurisprudence, le n° 13.

13. — Sont inscrits sur leur demande :

1° *Sans condition de temps de résidence,* ceux qui figurent au rôle de l'une des quatre contributions directes ou des prestations en nature et ont déclaré, soit personnellement, soit par lettre adressée au maire, soit par l'entremise d'un mandataire spécialement autorisé à cet effet, vouloir exercer leurs droits électoraux dans la commune. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

JURISPRUDENCE.

1. Pour avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une commune, il ne suffit pas d'y payer des impôts, il faut être personnellement porté au rôle des contributions de cette commune. (*Cass.* 7 *mai* 1877.)

2. Le droit à l'inscription n'appartiendrait pas à l'individu qui, sans être inscrit à l'un des rôles, serait depuis un an propriétaire d'immeubles dans la commune et en acquitterait l'impôt. (*Cass.* 8 *oct.* 1874.)

3. Le droit d'être porté sur la liste des électeurs municipaux conféré au citoyen inscrit depuis plus d'une année au rôle de l'une des contributions directes ou sur

celui des prestations en nature de la commune n'appartient qu'à celui qui, après avoir figuré sur les rôles de l'année précédente, continue d'être porté sur le rôle dressé pour la nouvelle année. (*Cass.* 14 *mai* 1877.)

4. Les serviteurs ne sont pas indiqués par la loi comme appelés à jouir de la disposition du 2[e] paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884.

5. Le citoyen imposé depuis plus d'un an au rôle des contributions directes dans une commune où il ne réside point, a un droit d'option en vertu duquel il peut requérir son inscription sur la liste électorale de cette commune pour l'exercice de ses droits électoraux, inscription qui, en l'absence d'une déclaration de sa part, n'aurait pu avoir lieu que dans la commune de sa résidence. (*Cass.* 24 *sept.* 1874.). . . . . . .
. . . Il n'a pas à justifier qu'il ne figure pas sur la liste d'une autre commune; mais seulement qu'il a sollicité sa radiation de la liste où il était précédemment inscrit. (*Cass.* 12 *mai* 1880.)

6. Ce droit d'option appartient même au fonctionnaire astreint à une résidence obligatoire, tel que l'instituteur primaire. (*Ibid.*)

7. L'inscription personnelle au rôle confère seule l'électorat municipal. Par suite, le citoyen qui demande à être porté sur les listes ne peut exciper, comme devant lui être propre, de l'inscription sur les rôles, soit d'une personne dont il est chargé d'administrer les biens, soit d'un propriétaire précédent. . . Il ne peut se fonder sur ce que le nom de son père, dont il est l'héritier, figure sur les rôles, ou sur ce qu'il possède dans la commune des immeubles dont il paie l'impôt foncier depuis plus d'une année... L'inscription personnelle sur les rôles suffit d'ailleurs pour conférer l'électorat municipal tant que la mutation n'a pas été opérée. L'électeur inscrit sur le rôle de la contribution foncière doit en conséquence être porté sur la liste, alors même qu'il aurait cessé d'être propriétaire de l'immeuble soumis à l'impôt foncier. (*Cass.* 26 *mars et* 7 *mai* 1877.)

8. Celui qui figure au rôle depuis plusieurs années et sur la liste des électeurs municipaux doit être maintenu sur cette liste, bien qu'il n'ait point manifesté sa volonté à cet égard par une déclaration expresse et alors même qu'en fait il aurait cessé de résider dans la commune. (*Cass.* 26 *mars* 1877.)

9. Le mandat donné par le citoyen inscrit depuis un an au rôle des contributions directes d'une commune où il ne réside pas, de le faire inscrire sur la liste électorale municipale de cette commune, n'est pas suffisamment prouvé par le certificat du secrétaire de la mairie attestant la demande d'inscription dans le délai légal par le prétendu mandataire, alors que la déclaration du requérant qu'il a donné le mandat est d'une date postérieure à l'expiration de ce délai. (*Cass.* 16 *nov.* 1874.)

10. Le certificat du percepteur constatant qu'un individu est inscrit aux rôles des contributions d'une commune fait pleine foi des mentions qu'il contient. (*Ibid.*)

11. Le contribuable inscrit au rôle des impositions établies sur les chiens, les chevaux et les voitures, ne pourrait invoquer le bénéfice de l'article 5, § 2, de la loi du 7 juillet 1874 (art. 14, § 2, de la loi du 5 avril 1884). [*Cass.* 8 *mai* 1877.]

12. Les contributions étant dues pour toute l'année, l'inscription sur un rôle supplémentaire, à quelque époque de l'année qu'il ait été publié, donne le droit d'être inscrit sur la liste électorale lors de la révision de l'année suivante. (*Cass.* 23 *mars* 1880.)

13. L'électeur inscrit en vertu du § 2 de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874 (art. 14 de la loi du 5 avril 1884), doit être maintenu sur la liste électorale, bien qu'il ait cessé d'être propriétaire des immeubles, si la mutation n'a pas été opérée sur la matrice des rôles. (*Cass.* 14 *mai* 1877 ; 28 *avril* 1879.)

14. Le contribuable substitué par voie de dégrèvement et de mutation de cote à un autre contribuable par décision du conseil de préfecture, doit être considéré comme ayant été inscrit personnellement pour l'exercice entier et est fondé à requérir son inscription sur la liste électorale. (*Cass.* 15 *mai* 1875.)

15. La demande doit être faite par les intéressés eux-mêmes (*Cass.* 1[er] oct. 1874; *Cir. Int.* 21 *déc.* 1874) et non par un tiers qui n'aurait pas reçu mandat à cet effet.

16. Il ne suffit pas que le réclamant déclare acquitter un ou plusieurs impôts, notamment celui grevant les immeubles possédés par sa femme, qui sont à sa charge comme chef de la communauté. (*Cass.* 26 *mars* 1877.)

17. Le citoyen qui demande à figurer sur la liste électorale ne peut se prévaloir de ce que le nom de son père, dont il est héritier, est porté sur le rôle des contributions directes ou des prestations en nature. (*Cass.* 3 *avril* 1878.)

18. La décision du conseil de préfecture prononçant le dégrèvement d'une contribution directe par voie de mutation de cote équivaut à l'inscription personnelle du nouvel imposé ; en conséquence, lorsque la réclamation de la personne indûment inscrite au rôle des portes et fenêtres a été formée dans le délai de trois mois à par-



tir de la publication des listes, le contribuable que la décision du conseil de préfecture lui substitue par voie de mutation de cote, est considéré comme ayant été inscrit personnellement pour l'exercice entier, et il est fondé à requérir pour l'année suivante son inscription sur la liste. (*Cass.* 5 *mai* 1875.)

19. L'électeur régulièrement inscrit sur la liste municipale d'une commune qui a été porté, sans son consentement, sur la liste d'une autre commune, ne peut être rayé contre son gré de l'une des listes, s'il a également le droit de figurer sur l'une ou sur l'autre. (*Cass.* 18 *avril et* 6 *mai* 1878.)

20. Si l'inscription d'un citoyen qui justifie qu'il se trouve dans les conditions prescrites par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874 (art. 14 de la loi du 5 avril 1884) est contestée sous le prétexte qu'il figure sur les listes d'une autre commune, ce fait ne peut être admis qu'autant qu'il est prouvé par celui qui l'allègue. (*Cass.* 8 *avril* 1878.)

21. L'électeur qui demande son inscription dans une commune où il est contribuable doit justifier de sa radiation dans celle où il a son domicile (16, 23 avril 1885).

22. La demande à fin d'inscription est recevable même avant la publication du tableau rectificatif. (*Cass.* 22 *mai* 1883.)

IV. Ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré vouloir fixer leur résidence dans la commune conformément à la loi du 19 juin 1871. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

JURISPRUDENCE.

Admis une fois à jouir d'une inscription exceptionnelle, ils demeurent, après l'avoir obtenue, soumis aux conditions d'électorat et d'éligibilité exigées des autres citoyens. (*Cass.* 27 *avril* 1880.)

14. — Inscription dans les communes divisées en sections. — Lorsqu'une commune a été divisée en plusieurs sections électorales et qu'en conséquence il a été dressé autant de listes qu'il y a de sections, le citoyen qui réunit les conditions de résidence dans la commune doit être inscrit sur la liste électorale de la section qu'il habite au moment de la confection des listes, alors même qu'il n'aurait pas sur cette section le temps de résidence exigé par la loi. (*Cass.* 3 *avril* 1866.)

15. — Condition des militaires. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, l'absence de la commune résultant du service militaire ne porte



aucune atteinte aux règles concernant l'inscription sur les listes électorales. (*L.* 27 *juill.* 1872, *art.* 5; 30 *nov.* 1875, *art.* 2.)

Les militaires qui, au moment d'une élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils ont été inscrits. Il en est de même pour les officiers et assimilés en disponibilité ou admis dans le cadre de réserve. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 2.)

Le temps passé sous les drapeaux n'ôte pas à la résidence son caractère consécutif et compte pour l'accomplissement de la durée de séjour nécessaire à l'exercice du droit électoral.

En conséquence, un citoyen qui n'aurait pas accompli le temps de résidence requis pour être porté sur les listes électorales de la commune au moment de son départ pour l'armée, acquiert ces conditions pendant son absence, s'il vient de nouveau s'établir dans la même commune à son retour du service. Il doit être porté sur les listes si le temps qu'il a passé sous les drapeaux, ajouté à celui pendant lequel il avait précédemment habité la commune, constitue pour lui les conditions voulues par la loi. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14 in fine.)

JURISPRUDENCE.

Sont seuls admis à voter pour ce qui regarde l'armée de terre :

1° Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes en activité qui se trouvent en congé régulier dans la commune où ils ont leur domicile légal et sur les listes de laquelle ils sont inscrits;

2° Les officiers généraux du cadre de réserve ;

3° Les officiers en disponibilité ou en non-activité, les jeunes gens du contingent et les engagés volontaires qui se trouvent dans leurs foyers avant d'avoir paru sous les drapeaux ;

4° Les militaires (troupe) en disponibilité dans les conditions déterminées par la loi du 27 juillet 1872 ;

5° Les militaires de la réserve de l'armée active résidant dans la commune où ils sont inscrits comme électeurs.

Par militaires en activité, on doit entendre, non seulement ceux qui appartiennent aux corps de troupes, mais encore les officiers généraux, les officiers de corps d'état-major, les fonctionnaires de l'intendance, officiers de santé, officiers d'administration, vétérinaires militaires, militaires de la gendarmerie, de la garde républicaine, du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, officiers de recrutement, de la remonte, militaires et employés militaires en résidence fixe, interprètes militaires.



En ce qui concerne l'armée de mer, l'article 5 de la loi du 27 juillet 1872 doit s'appliquer aux marins ou fonctionnaires dont l'énumération suit :

1° Le corps de la marine	Amiraux. Vice-amiraux. Capitaines de vaisseau. Capitaines de frégate. Lieutenants de vaisseau. Enseignes de vaisseau. Aspirants.

Les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate qui sont en résidence libre dans leurs foyers sont considérés comme étant en congé.

2° Mécaniciens de la marine.	Mécaniciens en chef. Mécaniciens principaux.
3° Gendarmerie maritime	Chefs d'escadron. Capitaines. Lieutenants. Sous-lieutenants.
4° Artillerie et infanterie de la marine	Généraux de division. Généraux de brigade Officiers supérieurs. : Colonels. Lieutenants-colonels. Chefs d'escadron et de bataillon. Majors. Capitaines. Lieutenants. Sous-lieutenants. Employés de l'artillerie.
5° Corps du génie maritime	Inspecteurs généraux. Directeurs des constructions navales. Ingénieurs de 1re et de 2e classe. Sous-ingénieurs de 1re, de 2e et de 3e classe. Elèves du génie maritime.
6° Corps des ingénieurs hydrographes	Ingénieur hydrographe en chef. Ingénieurs de 1re et de 2e classe. Sous-ingénieurs de 1re, de 2e et de 3e classe. Élèves-ingénieurs hydrographes.
7° Corps du commissariat de la marine	Commissaires généraux. Commissaires. Commissaires adjoints. Sous-commissaires. Aides-commissaires.
8° Corps d'inspection des services administratifs	Inspecteurs en chef. Inspecteurs. Inspecteurs adjoints.
9° Personnel administratif des directions de travaux	Agents administratifs principaux. Agents administratifs. Sous-agents administratifs.
10° Personnel du service des manutentions	Chefs de manutention principaux. Chefs de manutention. Sous-chefs de manutention.
11° Corps de santé de la marine	Inspecteur général. Directeurs du service de santé. Inspecteurs adjoints. Médecins et pharmaciens en chef. — — professeurs. — — principaux. — — de 1re classe. — — de 2e classe. Aides-médecins et aides-pharmaciens.

12° Aumônerie de la marine.	Aumônier en chef. Aumôniers supérieurs. Aumôniers de 1re classe. Aumôniers de 2e classe.

Chacune de ces différentes catégories de personnel a possession d'état militaire et bénéficie des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

13° Les équipages de la flotte.	Maîtres. Seconds-maîtres. Quartiers-maîtres. Marins.
14° Les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des corps de	la gendarmerie maritime. l'artillerie de la marine. l'infanterie de la marine.

15° Le personnel des infirmiers de la marine.

16°.	Les adjudants des chiourmes. Les sous-adjudants. Les gardes-chiourmes.

Pourront seuls prendre part au vote les citoyens appartenant à ces différents corps qui, au moment du vote, se trouveront dans la commune où ils sont inscrits en résidence libre, en non-activité, ou qui justifieront d'un congé régulier ou d'un congé renouvelable.

Quant à l'inscription des militaires sur les listes électorales, elle demeure réglée par l'article 14 du décret organique du 2 février 1852, ainsi conçu :

« Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ ; ils ne pourront voter . . . . que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits. »

Ces dispositions sont, d'après la jurisprudence, applicables :

1° Aux militaires de la réserve (*Arrêt de la Cour de cassation du 1er août* 1865) ;

2° Aux militaires en résidence fixe, tels qu'officiers attachés soit à l'état-major d'une division ou d'une subdivision, soit à l'état-major des places (*Arrêt du 3 avril* 1865) ; militaires et officiers d'administration détachés dans un service spécial, notamment dans celui du recrutement (*Arrêt du même jour*) ; officiers et employés militaires attachés aux parcs de construction des équipages militaires (*Arrêt du même jour*) ; officiers comptables des hôpitaux et leurs aides (*Arrêt du 24 mai* 1865), etc., etc. ;

3° Aux officiers de marine et marins attachés au service des ports (*Arrêt du 23 avril* 1866) ;

4° Aux médecins et chirurgiens militaires (*Arrêt du* 30 *avril* 1866) ;

5° Aux officiers de l'intendance militaire (*Arrêt du* 16 *juin* 1868) ;

Et généralement à tous les militaires et employés militaires désignés plus haut comme ne pouvant pas prendre part au vote lorsqu'ils sont en activité de service.

L'exception en vertu de laquelle les gendarmes, gardes de Paris, et les sapeurs-pompiers de Paris pouvaient être inscrits au lieu de leur résidence, se trouve implicitement abrogée par la loi du 27 juillet 1872, et ces militaires ne doivent être inscrits aujourd'hui que dans les communes où ils étaient domiciliés avant leur entrée au service.

Les militaires en activité de service doivent être portés sur les listes électorales de la commune où ils sont domiciliés avant leur départ. (*Cass.* 11 *mai* 1875.)

Les mots *domiciliés avant leur départ* désignent en général le domicile légal du recrutement. (*Cass.* 30 *mars* 1870.)

La Cour de cassation avait considéré les gendarmes comme fonctionnaires publics, à raison de leur caractère mixte. Mais, dans la discussion à laquelle a donné lieu à l'Assemblée nationale l'article 5 de la loi du 27 juillet 1872 (*séance du 24 juill.*), M. le Ministre de la guerre a décidé que les hommes appartenant à ces corps seraient assimilés à l'avenir aux militaires des autres armes.

Sous l'empire de la législation antérieure, les gardes de Paris avaient été assimilés aux gendarmes (*Cass.* 30 *mars* 1870) et pouvaient prendre part au vote comme les militaires de cette arme. Il en était de même des sapeurs-pompiers de la ville de



Paris. Cette double exception doit disparaître en même temps que le privilège accordé aux gendarmes.

Les invalides ne sont pas considérés comme appartenant à l'armée. Rien, en conséquence, ne les empêche de participer aux élections.

(*Interprétation de l'art.* 5 *de la loi du* 27 *juill.* 1872 *arrêtée et adoptée de concert par les ministres de la guerre et de la marine.* (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année* 1873, *p.* 211).)

Les militaires en congé régulier peuvent seuls prendre part au vote. La simple permission ne suffit pas (*Circ. du préfet de la Seine,* 22 *avril* 1873). Les militaires en permission d'un mois sont considérés comme présents au corps, ils ne peuvent participer à aucun vote. (*Bull. offic. du ministère de l'intérieur,* 1873.)

Les élèves de l'École polytechnique sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active. Ils ne peuvent être admis au vote. (*Instruction du ministre de l'intérieur.*)

Un officier de l'armée territoriale faisant un stage volontaire dans un corps de l'armée active peut prendre part au vote. (*C. d'État, avis,* 7 *févr.* 1877, *sections réunies des finances et de l'intérieur.*)

16. — Délai pour acquérir l'électorat. — Les citoyens qui ne rempliraient pas les conditions d'âge ou de résidence ci-dessus indiquées, lors de la formation des listes, y sont néanmoins portés s'il est établi qu'ils doivent remplir ces conditions avant la clôture définitive, c'est-à-dire avant le 1er avril. Les citoyens qui, au moment de la confection des listes, n'auraient pas accompli leur vingtième année doivent, en conséquence, être inscrits, s'il est reconnu qu'ils l'accompliront avant la clôture des listes. De même, ceux qui ne figurent sur les listes qu'en justifiant des conditions de résidence déterminées par la loi sont inscrits s'ils les doivent réunir avant la clôture définitive. Les fonctionnaires nommés pendant la confection des listes y doivent également être portés. (*D. org.* 2 *févr.* 1852 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

17. — Incapacités. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois de prison en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 du décret organique du 2 février 1852 ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal ;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832, 60, 63 et 66 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement

par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ;

18° Ceux qui ont été condamnés en vertu de la loi du 23 janvier 1873, article 3. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 15 ; *L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 22, *et* 23 *janv.* 1873, *art.* 3.)

18. — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi du 27 juillet 1848 (*art.* 13), et pour infraction à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 16.)

19. — **Casiers administratifs.** — Les maires ont l'obligation, en cas de doute sur la capacité des électeurs, de procéder aux recherches nécessaires pour la constater.

Afin de permettre à l'autorité administrative d'exercer un contrôle efficace sur la confection des listes électorales et de provoquer la radiation des individus frappés d'incapacité, les parquets des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, les greffiers des tribunaux de commerce, les commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre, les parquets des juridictions permanentes, et les greffiers des tribunaux maritimes de Brest et de Toulon, pour le service de la

marine, sont chargés d'établir, dans la forme usitée pour la constitution des casiers judiciaires, un bulletin individuel de toutes les condamnations emportant déchéance du droit de vote et de l'adresser à la sous-préfecture du lieu de naissance du condamné, où il est classé dans une armoire spéciale.

TABLEAU

des incapacités édictées par le décret organique du 2 février 1852 sur les élections des députés et les lois.

NOMENCLATURE par ordre alphabétique des crimes, délits et autres causes entraînant l'incapacité.	NATURE ET DURÉE des peines emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de l'exclusion.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Abus de confiance. (C. P., art. 406 à 409.)	Emprison., quelle qu'en soit la durée	Perpétuelle.	Art. 15, § 5.
Arbre abattu, sachant qu'il appartient à autrui. (C. P., art. 445.)	Emprisonn., de 3 mois au moins.	Idem.	Art. 15, § 10.
Arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr, sachant qu'il appartient à autrui. (C. P., art. 446.)	Idem.	Idem.	Idem.
Attaque publique contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille. (L. 11 août 1848, art. 3.)	Quelle que soit la peine.	Idem.	Art. 15, § 6.
Attroupements (Délits prévus par la loi sur les). [L. 10 avril 1831 et 7 juin 1848.]	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion dure 5 ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé (Vente et débit de). [C. P., art. 318.]	Emprisonnement de 3 mois.	Perpétuelle.	Art. 15, § 4.
Clubs (Délits prévus par la loi sur les). [V. *Sociétés secrètes.*]	»	»	»
Colportage d'écrits (Infractions à la loi sur le). [L. 27 juillet 1849.]	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion dure 5 ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE des crimes, délits et autres causes entraînant l'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Crimes suivis d'une condamnation à des peines afflictives et infamantes (travaux forcés, déportation, détention et réclusion), ou à des peines infamantes seulement (bannissement, dégradation civique). [C. P., art. 7 et 8.]	Quelle que soit la durée de la peine.	Perpétuelle.	Art. 15, § 1.
Crimes suivis d'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel en vertu de l'article 463 du Code pénal.	Idem.	Idem.	Art. 15, § 3.
Deniers publics soustraits par les dépositaires auxquels ils étaient confiés. (C. P., art. 169 à 171.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Idem.	Art. 15, § 5.
Destruction de registres, minutes, actes originaux de l'autorité publique, titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. (C.P., art. 439.)	Emprisonnem. de 3 mois au moins.	Idem.	Art. 15, § 10.
ÉLECTIONS.			
Bulletin ajouté, soustrait ou altéré par les personnes chargées, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens.	Emprisonnem. de plus de 3 mois.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 35.
Lecture de noms autres que ceux inscrits.	Idem.	Idem.	Idem.
Inscription sur le bulletin d'autrui de noms autres que ceux qu'on était chargé d'y inscrire.	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 36.
Collège électoral. (Irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix.)	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 42.
Liste électorale. (Inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité prévue par la loi.)	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 31.

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE des crimes, délits et autres causes entraînant l'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
ÉLECTIONS (*suite*). *Liste électorale.* (Inscription réclamée et obtenue sur deux ou plusieurs listes.)	Emprisonnem. de plus de 3 mois.	Perpétuelle.	Art. 15, § 7; art. 31.
Opérations électorales retardées ou empêchées au moyen de voies de fait ou de menaces par des électeurs.— Bureau outragé dans son ensemble ou dans l'un de ses membres par des électeurs pendant la réunion. — Scrutin violé.	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 45.
Opérations électorales troublées par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes. — Atteinte portée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 41.
Suffrages. Deniers ou valeurs quelconques donnés, promis ou reçus, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter. — Offre ou promesse faite ou acceptée, sous les mêmes conditions, d'emplois publics ou privés.	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 38.
Suffrages influencés, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. — Abstention de voter déterminée par les mêmes moyens.	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 39.
Suffrages surpris ou détournés à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres fraudu-	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 40.

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE des crimes, délits et autres causes entraînant l'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
ÉLECTIONS (*suite*). ses. — Abstention de voter déterminée par les mêmes moyens.			
ÉLECTIONS (*suite*). *Urne* contenant les suffrages émis et non encore dépouillés (Enlèvement de l').	Emprisonnem. de plus de 3 mois.	Perpétuelle.	Art. 15, § 7; art. 46.
ÉLECTIONS (*suite*). *Vote* en vertu d'une inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité, ou en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit.	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 33.
ÉLECTIONS (*suite*). *Vote* multiple à l'aide d'une inscription multiple.	Idem.	Idem.	Art. 15, § 7; art. 34.
Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux à cornes, de moutons, chèvres ou porcs, ou de poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs. (C. P., art. 452.)	Emprisonnement de 3 mois.	Idem.	Art. 15, § 10.
Escroquerie. (C. P., art. 405.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Idem.	Art. 15, § 5.
Faillite déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France. (C. com., art. 437 et suiv.)	»	L'exclusion cesse après la réhabilitation	Art. 15, § 17.
Falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues. — Vente ou mise en vente de ces denrées, sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues. (L. 27 mars 1851 et 5 mai 1855, art. 1er.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Perpétuelle.	Art. 15, § 14.
Greffe détruite. (C. P., art. 441.)	Emprisonnem. de 3 mois au moins.	Idem.	Art. 15, § 10.

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE des crimes, délits et autres causes entraînant l'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Interdiction civile pour causes d'imbécillité, de démence ou de fureur. (C. civ., art. 489 et suivants.)	»	L'exclusion cesse à la levée judiciaire de l'interdiction (C. civ., art. 512).	Art. 15, § 16.
Interdiction correctionnelle du droit de vote et d'élection. (C. P., art. 42, 86, 89, 91, 123; art. 6 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse.)	»	La durée de l'exclusion est fixée par le jugement et court à dater de l'expiration de la peine.	Art. 15, § 2.
Ivresse, délit prévu par la loi du 23 janvier 1873, art. 3.	»	L'exclusion dure 2 ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable.	»
Jeux de hasard (Maisons de). [C. P., art. 410.]	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle.	Art. 15, § 11.
Marchandises ou matières servant à la fabrication gâtées volontairement. (C. P., art. 443.)	Emprisonnem. de 3 mois au moins.	Idem.	Art. 15, § 10.
Mendicité. (C. P., art. 274 à 279.)	Quelle que soit la peine.	Idem.	Art. 1er, § 9.
Militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics.	Quelle que soit la durée de la peine.	Idem.	Art. 15, § 12.
Mœurs (Attentats aux). [C. P., art. 330 et 334.]	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Idem.	Art. 15, § 5.
Officiers ministériels (avoués, huissiers, greffiers, notaires) destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires.	»	Idem.	Art. 15, § 5.
Outrage public à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs. (L. 17 mai 1819, art. 8.)	Quelle que soit la peine.	Idem.	Art. 15, § 6.
Outrage public envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de ses dépositions. (L. 25 mars 1822, art. 6.)	Emprisonnem. de plus d'un mois.	L'exclusion dure 5 ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. (C. P., art. 222 à 230.)	Idem.	Idem.	Idem.

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE des crimes, délits et autres causes entraînant l'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Prêts sur gage ou nantissement (Maisons de) établies ou tenues sans autorisation légale. — Registre non tenu. (C. P., art. 411.)	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle.	Art. 15, § 11.
Rébellion envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. (C. P., art. 209 à 231.)	Emprisonnem. de plus d'un mois.	L'exclusion dure 5 ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Récoltes (Dévastation de). [C. P., art. 444.]	Emprisonnem. de 3 mois au moins.	Perpétuelle.	Art. 15, § 10.
Recrutement. Jeunes gens omis sur les tableaux de recensement par suite de fraudes ou de manœuvres. (L. 21 mars 1832, art. 38, et 27 juill. 1872, art. 60.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Idem.	Art. 15, § 13.
Recrutement. Jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui se sont rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi. — Complicité. (L. 21 mars 1832, art. 41, et 27 juill. 1872, art. 63.)	Idem.	Idem.	Idem.
Recrutement. Substitution ou remplacement effectués, soit en contravention à la loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses. — Complicité (L. 21 mars 1832, art. 43.)	Idem.	Idem.	Idem.
Recrutement. Médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, déjà désignés pour assister au conseil de révision ou dans la prévision de cette désignation, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, ou qui ont reçu des dons pour une réforme justement prononcée. (L. 21 mars 1832, art. 45, et 27 juill. 1872, art. 66.)	Idem.	Idem.	Idem.

[redacted]

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE des crimes, délits et autres causes entraînant l'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Service militaire à l'étranger pris par un Français majeur sans autorisation du Gouvernement. (C. civ., art. 21.)	»	L'exclusion dure jusqu'à ce que la qualité de Français ait été recouvrée.	Art. 12.
Sociétés secrètes. (D. 28 juill. 1848, art. 13.)	Emprisonnem. de plus d'un mois.	L'exclusion dure 5 ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent; sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine; sur la nature de toutes marchandises. (C. P., art. 423.)	Emprisonnement de 3 mois.	Perpétuelle.	Art. 15, § 4.
Tromperie par le vendeur ou l'acheteur sur la quantité des choses livrées, par l'usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts, ou par des manœuvres et des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage; tentative de ces délits. (L. 27 mars 1851, art. 1er.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Idem.	Art. 15, § 11.
Usure. (L. 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850.)	Quelle que soit la peine.	Idem.	Art. 15, § 15.
Vagabondage. (C. P., art. 269 à 271.)	Idem.	Idem.	Art. 15, § 9.
Vol. (C.P., art. 379, 388 et 401.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Idem.	Art. 15, § 5.

JURISPRUDENCE.

1. Le décret du 2 février 1852 règle seul, à l'exclusion de la loi du 15 mars 1849, les incapacités électorales. (*Cass.* 10 *mars*, 17 *mars*, 28 *nov.* 1873, 24 *sept.* 1874.)

2. Doivent être exclus les faillis non réhabilités et non pas seulement les faillis non concordataires... (*Cass.* 10 *mars*, 17 *mars*, 28 *nov.* 1873.)

3. ... Alors même qu'ils ont obtenu un jugement d'excusabilité... (*Cass.* 16 *nov.* 1874.)

4. ... Ou qu'ils ont interjeté appel du jugement déclaratif de la faillite. (*Cass.* 12 *nov.* 1850.)

5. L'héritier immédiat ou le détenteur à titre gratuit de tout ou partie des biens d'un failli non réhabilité ne sont frappés d'aucune incapacité électorale. (*Cass.* 22 *févr.* 1879.)

6. Si une société en nom collectif a été mise en faillite, tous les associés sont privés de leurs droits politiques. (*Cass.* 23 *août* 1853 ; 19 *avril* 1861.)

7. La privation du droit de vote pour abus de confiance s'étend aux individus condamnés pour complicité de ce délit. (*Cass.* 5 *avril* 1879.)

8. Le principe de la non-rétroactivité des lois est inapplicable aux textes qui règlent la capacité politique ; par suite, l'article 15, § 9, du décret du 2 février 1852, qui frappe d'incapacité électorale les personnes condamnées pour mendicité, atteint l'individu qui a été antérieurement l'objet d'une semblable condamnation. (*Cass.* 23 *mars* 1876.)

9. Bien qu'un individu ait été une ou plusieurs fois condamné, il est régulièrement maintenu sur la liste électorale si aucune des condamnations dont il a été l'objet n'est du nombre de celles que la loi a spécialement indiquées comme entraînant la perte des droits. (*Cass.* 23 *avril* 1877.)

10. L'incapacité ne peut résulter d'une condamnation judiciaire que si la loi a attaché spécialement cette conséquence à la peine prononcée. (*Cass.* 24 *et* 30 *avril* 1877.)

11. Une condamnation à six jours de prison pour délit de pêche fluviale ou à deux mois de la même peine pour outrage envers les ministres d'un culte reconnu, n'entraîne pas l'incapacité électorale édictée par les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852. (*Cass.* 26 *mars* 1877.)

12. La destitution d'un notaire, d'un greffier, d'un officier ministériel, n'entraîne contre lui l'incapacité électorale qu'autant qu'elle a eu lieu en vertu d'un jugement ou d'une décision judiciaire. (*Cass.* 23 *nov.* 1874.)

13. On doit considérer comme frappé d'indignité au point de vue électoral l'avoué suspendu de ses fonctions, pendant six mois, disciplinairement par le tribunal, et révoqué ensuite sur le vu de cette condamnation et des motifs qui l'avaient amenée. La révocation équivaut, dans ce cas, à la destitution par jugement ; c'est une décision judiciaire. (*Cass.* 12 *août* 1850.)

14. L'incapacité électorale résulte notamment de l'incapacité prononcée par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la justice contre un greffier s'il y a eu une poursuite criminelle, correctionnelle ou disciplinaire dont le décret de révocation soit le complément ou le dernier acte. (*Cass.* 23 *nov.* 1874.)

15. La révocation de la nomination d'un huissier prononcée par le Chef de l'État, à la suite d'une poursuite disciplinaire dirigée contre cet officier ministériel et d'un jugement prononçant contre lui la peine de la suspension, est une cause d'exclusion de la liste électorale. (*Cass.* 2 *avril* 1872.)

16. Ne peut être inscrit l'individu condamné à une peine afflictive ou infamante, bien qu'il ait été gracié. (*Cass.* 21 *août* 1850.)

17. L'incapacité résultant d'une condamnation pénale est attachée au seul fait de la condamnation et par suite elle se trouve encourue quoique la peine ait été prescrite, et quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation. (*Cass.* 30 *mars* 1863.)

18. La condamnation à l'emprisonnement pour délit d'escroquerie entraîne la privation du droit électoral, malgré la remise de tout ou partie de la peine ultérieurement accordée au condamné. (*Cass.* 3 *avril* 1866.)

19. La condamnation pour délit de maraudage, pour coupe ou enlèvement d'arbres dans une forêt de l'État, n'est pas une cause d'incapacité électorale. (*Cass.* 3 *avril* 1866, 29 *nov.* 1878.)

20. La privation du droit électoral dont les individus condamnés à l'emprisonnement pour l'un des délits prévus par l'article 16 du décret du 2 février 1852 sont frappés pendant cinq ans à partir de l'expiration de leur peine, cesse, pour le condamné qui a échappé par la prescription à l'exécution de la condamnation, cinq années après l'accomplissement de cette prescription ; et le moyen tiré de la prescription de la peine est un moyen d'ordre public qui peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, à la différence du moyen tiré de ce que la peine elle-même a été subie, lequel est non recevable devant la Cour de cassation, quand il n'a pas été invoqué par les juges du fond. (*Cass.* 16 *mai* 1865.)

21. L'individu condamné pour un délit autre que celui auquel est attachée l'incapacité électorale ne peut être privé des droits électoraux sous prétexte que le fait qui a été l'objet de la condamnation présenterait, sous quelques rapports, les caractères du délit prévu par la loi électorale ; la condamnation doit avoir pour cause ce délit lui-même. (*Cass.* 2 *avril* 1851.)

22. La preuve d'une condamnation correctionnelle entraînant l'incapacité électorale ne peut résulter de simples renseignements administratifs, lorsque l'électeur nie que cette condamnation lui soit applicable (*Cass.* 29 *mars* 1864), ou lorsqu'il en

reconnaît l'existence, mais ajoute que, sur appel, elle a été infirmée. (*Cass.* 22 *mars* 1864.)

23. Celui qui, reconnu coupable de vol, n'a été, à raison des circonstances atténuantes, condamné qu'à une simple amende, n'est point, par l'effet de cette condamnation, frappé de l'incapacité électorale prononcée par l'article 15, § 5, du décret du 2 février 1852. (*Cass.* 21 *avril* 1868.)

24. L'incapacité résultant d'une condamnation pour vol n'atteint pas le citoyen français condamné par un tribunal étranger. (*Cass.* 14 avril 1868.)

25. La disposition de l'article 15, § 6, du décret du 2 février 1852, qui exclut des listes électorales les individus condamnés pour outrage à la morale publique ou religieuse, ne peut pas être étendue à ceux qui, avant l'annexion de la Savoie à la France, auraient été condamnés par les tribunaux sardes pour attaque à la religion de l'Etat. (*Cass.* 14 *avril* 1868.)

26. Si un étranger condamné par les lois de son pays, devenait Français par l'annexion de ce pays à la France, par naturalisation ou autrement, la condamnation prononcée contre lui ferait obstacle à son inscription. (*Cass.* 14 *avril* 1868 *et* 1er *déc.* 1874.) Il en serait ainsi de la condamnation prononcée par un tribunal sarde contre un individu coupable de vol, même s'il avait été élargi étant considéré comme suffisamment puni. (30 *avril* 1885.)

27. La radiation d'un électeur ne peut pas être prononcée sous le prétexte qu'il serait insensé et parfois atteint de folie, tant qu'il n'a pas été interdit judiciairement. (*Cass.* 26 *avril* 1870.)

28. ... Il ne suffirait pas que la démence fût établie par une prétendue notoriété. (*Cass.* 21 *mars* 1864.)

29. Un sourd-muet ne sachant ni lire ni écrire, n'est pas incapable de l'exercice du droit électoral. (*Cass.* 12 *nov.* 1850.)

30. Aucune incapacité électorale ne résulte..... soit de la condamnation pour simple délit de coups et blessures ou pour menace verbale de mort faite avec ordre ou sous conditions (*Cass.* 29 *mai* 1878)... ; soit de la condamnation pour injure publique envers les dépositaires ou agents de l'autorité publique. (*Ibid.*)

31. Il importerait peu que l'injure publique envers un dépositaire ou agent de l'autorité pût constituer l'outrage fait publiquement à un fonctionnaire public, le jugement passé en force de chose jugée qui avait prononcé une condamnation pour injure devant être appliqué suivant les termes de cette condamnation. (*Cass.* 6 *mai* 1878.)

32. Les agents de police sont considérés comme dépositaires de l'autorité publique et les condamnations pour rébellion, outrages et violences envers eux, emportent privation temporaire des droits électoraux. (*Cass.* 21 *avril* 1879.)

33. Les condamnés pour violation de domicile ne sont pas frappés d'incapacité électorale. (*Cass.* 16 *mars* 1875.)

Ni les condamnés pour détournement d'objets saisis. (*Cass.* 14 *mai et* 29 *janv.* 1879 ; 19 *avril* 1880 ; 4 *août* 1880.)

Ni le fonctionnaire privé de l'exercice des fonctions publiques pour délit d'ingérence. (*Cass.* 1er *oct.* 1874.)

Ni le condamné à 6 jours de prison pour délit de pêche.

Ni le condamné à 2 mois de prison pour outrages envers un ministre du culte. (*Cass.* 27 *mars* 1877.)

Ni le condamné pour simple délit de coups et blessures et pour menaces de mort avec ordre ou conditions. (*Cass.* 29 *mai* 1878.)

Ni le condamné pour entraves à la liberté du travail. (*Cass.* 15 *mai* 1877.)

Ni les condamnés à une simple amende pour les délits qui peuvent être frappés de la peine d'emprisonnement, et qui seraient privés, en ce cas, de leurs droits politiques. (*Cass.* 30 *avril* 1877 ; 8 *mai* 1876.)

34. L'individu étranger condamné pour crime ou délit emportant, pour le Français, la perte des droits civiques ne recouvre pas ses droits par la naturalisation. (*Cass.* 1er *déc.* 1874.)

35. Le principe de la non-rétroactivité des lois est inapplicable à celles qui déterminent la capacité électorale. Ainsi, l'incapacité perpétuelle prononcée pour délit de mendicité par le décret de 1852 frappe les individus condamnés antérieurement à ce décret. (*Cass.* 22 *mars* 1876.)

20. — Point de départ de l'incapacité. — L'incapacité commence le jour où expire la peine infligée au



condamné. Si le condamné n'a pas subi sa peine, le point de départ de l'incapacité doit être placé à l'époque où il en est affranchi, c'est-à-dire au jour de la prescription par lui acquise ou à celui où il a obtenu sa grâce. (*Cass.* 16 *mai* 1865.)

L'incapacité ne peut résulter que d'une condamnation devenue définitive, c'est-à-dire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement, soit qu'elle ait été prononcée par défaut. (*Cass.* 22 *mars* 1864.)

21. — Recouvrement de la capacité électorale. — La capacité électorale est recouvrée par l'effet de l'amnistie ; elle ne l'est pas en cas de grâce ou de commutation de peine. (*Cass.* 12 *avril* 1870 *et* 6 *nov.* 1872.)

La réhabilitation remet le condamné en possession de ses droits électoraux. Il peut réclamer son inscription si l'incapacité dont il était frappé a cessé avant la clôture de la liste. (*C. d'État* 6 *juin* 1866.)

JURISPRUDENCE.

1. L'amnistie accordée aux individus frappés de condamnations entraînant l'incapacité électorale a pour effet, à la différence de la grâce, de relever de cette incapacité les condamnés amnistiés. (*Cass.* 12 *avril* 1870.)

2. La commutation de peine n'a pas pour effet de relever le condamné de l'incapacité électorale. (*Cass.* 24 *mars* 1874.)

3. L'incapacité résultant d'une condamnation à l'emprisonnement pour crime de coups et blessures n'est effacée... ni par la grâce partielle obtenue par le condamné (*Cass.* 6 *nov.* 1872)..., ni par le long temps pendant lequel il a illégalement exercé le droit de vote. (*Cass.* 6 *nov.* 1872.)

4. La prescription de la peine ne fait pas disparaître la condamnation. (*Cass.* 30 *mars* 1863.)

22. — Les notaires, greffiers et officiers ministériels peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution. (*L.* 4-19 *mars* 1874.)

23. — Dépôt au secrétariat de la mairie de la liste préparatoire. — Réclamations. — Les tableaux rectificatifs qui constituent la liste électorale préparatoire, une fois dressés, sont déposés le 15 janvier au secrétariat de la mairie où, pendant vingt jours, c'est-à-dire du 13 janvier au 4 février inclusivement, tout citoyen

omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit, l'inscription de tout citoyen omis ou la radiation de tout individu indûment inscrit. (*L. 7 juill.* 1874, *art.* 2, *et* 30 *nov.* 1875, *art.* 1er; *D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 5 *modifié par le décret du* 13 *janv.* 1866.)

JURISPRUDENCE.

1. La loi exige simplement le dépôt et non la publication de la liste par voie d'affiches. (*C. d'État* 1er *juin* 1853, 16 *juin* 1866.)

2. Après la publication du tableau des rectifications qui constitue la liste préparatoire, la commission chargée de la révision des listes n'y peut plus apporter aucune modification. (*C. d'État* 16 *juin* 1866.)

3. Les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites dans le délai de vingt jours. Le délai se compte par jours et non par heures. Le *dies a quo* en est exclu, mais le *dies ad quem* s'y trouve compris. (*Cass.* 11 *mai* 1858, 31 *mai* 1865.)

4. Le tiers électeur doit indiquer individuellement ceux dont il réclame l'inscription ou la radiation. Sa demande ne pourrait s'appliquer à un ensemble de citoyens pris collectivement. (*Cass.* 16, 18 et 23 *mars* 1863.)

5. Est non recevable la demande en réintégration, par exemple, de tous les électeurs rayés avec la mention *déménagés*. (*Cass.* 16 *mars* 1863.)

6. Le tiers est tenu de produire la preuve que les électeurs dont il réclame l'inscription ont conservé leur capacité électorale. (*Cass.* 16 *mars* 1863.)

7. Il n'est pas nécessaire qu'une demande à fin d'inscription soit présentée au moment de la formation de la liste; il suffit qu'elle soit portée, avant le délai de vingt jours, devant la commission chargée de statuer sur les réclamations. (*Cass.* 24 *avril* 1877.)

8. La demande d'inscription résulte suffisamment d'une lettre adressée par l'intéressé au maire de la commune. (*Cass.* 24 *avril* 1877.)

9. Un électeur peut réclamer, sans mandat des intéressés, le rétablissement d'électeurs rayés lors de la révision annuelle. (*Cass.* 21 *avril* 1875.)

10. Le droit de demander la radiation des individus indûment inscrits sur la liste dressée pour l'élection des députés appartient non seulement aux électeurs inscrits sur la liste de la même commune, mais à tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription électorale. (*Cass.* 13 *mars* 1876.)

11. Le rétablissement sur la liste des électeurs d'un citoyen dont le nom avait été une première fois régulièrement inscrit et qui en a été ensuite rayé peut être réclamé par tout électeur intéressé. (*Cass.* 11 *avril* 1877.)

12. La demande d'inscription formée par un tiers en faveur d'autres citoyens est suffisamment établie, en l'absence du retrait du récépissé de cette demande, par la mention qui en a été faite sur le registre des réclamations tenu à la mairie en conformité de l'article 19 du décret du 2 février 1852. En conséquence, la décision de la commission municipale qui a accueilli une telle demande ne peut être annulée comme ayant ordonné d'office une inscription sur la liste électorale. (*Cass.* 6 *mars* 1865.)

24. — Droit du préfet. — Le même droit de réclamation appartient aux préfets et aux sous-préfets. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 4.)

25. — Procès-verbal du dépôt des listes. — Procès-verbal du dépôt des tableaux rectificatifs est dressé par le maire (*D. régl.* 2 *févr.* 1851, *art.* 3.)

Avis en est donné par affiches apposées aux lieux accoutumés. (*Ibid.*, *art.* 2.)

26. — Communication des listes. — Les listes électorales doivent être communiquées à tout requérant. Il en peut être pris copie et elles peuvent être reproduites par la voie de l'impression. (*D. régl., art.* 2 ; *L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 1er.)

Dans les communes rurales, où le secrétariat de la mairie n'est pas ouvert d'une manière permanente, le maire doit faire connaître les heures pendant lesquelles les citoyens pourront prendre communication des listes. (*Instr. min.*)

27. — Envoi des listes à la préfecture. — Une copie de la liste préparatoire et le procès-verbal constatant le dépôt doivent, le jour même de ce dépôt, c'est-à-dire le 15 janvier, être transmis au sous-préfet qui les adresse dans les deux jours, avec ses observations, au préfet. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 3.)

Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il défère, dans les deux jours de la réception de la liste, les opérations au conseil de préfecture, qui statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées doivent être refaites. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 4.)

JURISPRUDENCE.

S'il appartient au conseil de préfecture de prononcer l'annulation des opérations irrégulièrement effectuées, et de fixer, dans ce cas, le délai dans lequel elles devront être refaites, il n'appartient qu'au préfet de prescrire les mesures nécessaires pour faire procéder aux opérations qui n'ont pas été accomplies. (*C. d'État* 22 *mars* 1875.)

28. — Forme des réclamations. — Les réclamations en matière d'inscription sur les listes électorales doivent être formulées par écrit et contenir, lorsqu'elles ont pour objet une radiation, l'énoncé des motifs allégués. (*Circ. Int.* 12 *juill.* 1874.)

JURISPRUDENCE.

1. La lettre adressée au maire de la commune, par laquelle un citoyen réclame contre la radiation de son nom de la liste électorale, en ajoutant qu'il doit y être réintégré, contient implicitement la demande formelle que la commission municipale statue sur la réclamation ; et si le maire s'abstient de porter cette demande

devant la commission, il y a omission de statuer et par suite ouverture à l'appel. (*Cass.* 25 *nov.* 1874.)

2. Lorsqu'un citoyen est inscrit sur la liste électorale, la commission municipale et le juge de paix ne peuvent ordonner sa radiation d'office et sans être saisis d'une demande en radiation formée dans les conditions indiquées aux articles 19 et 20 du décret organique du 2 février 1852 et 1er du décret réglementaire du même jour. (*Cass.* 13 *avril* 1870.)

29. — Il est ouvert dans chaque mairie un registre et, pour les communes divisées en sections, autant de registres qu'il y a de sections, sur lesquels les réclamations sont inscrites par ordre de date. (*D. org., art.* 19 ; *Circ. Int.* 12 *juill.* 1874.)

Le maire donne récépissé de chaque réclamation. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Il importe de retirer le récépissé de la réclamation. A défaut de récépissé, la date de la demande peut être établie par la mention qui en a été faite sur le registre ouvert à la mairie. (*Cass.* 6 *mars* 1865.)

2. Le refus fait, par un maire, de recevoir des pièces tendant à justifier une demande en inscription et de délivrer récépissé de ces pièces, parce que les délais de production seraient expirés, a le caractère d'une décision sur demande d'inscription et doit dès lors être apprécié par l'autorité judiciaire. (*Trib. des confl.* 18 *déc.* 1860.)

3. Lorsqu'un maire, après avoir reçu, en temps utile, une demande en réintégration sur la liste électorale, s'abstient d'en saisir la commission municipale et se borne à déclarer, en réponse à une demande itérative formée après l'expiration des délais, que celle-ci est tardive, la réintégration peut être demandée par l'intéressé au juge de paix, juge d'appel. (*Cass.* 25 *nov.* 1874.)

4. Si le maire refuse de donner récépissé d'une demande à fin d'inscription ou d'une réclamation, cette demande peut être réitérée par exploit d'huissier signifié au maire dont la réponse est constatée par l'exploit ; cet acte tient lieu de récépissé.

30. — L'électeur dont l'inscription a été contestée ou qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission chargée de la préparation de la liste, est averti sans frais par le maire et est admis à présenter ses observations. (*L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 4 ; 30 *nov.* 1875, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

1. L'avertissement prescrit par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874 doit être donné dans le cas où l'électeur a été rayé d'office par la première commission municipale, et dans celui où l'inscription de l'électeur vient à être contestée devant la seconde commission par un tiers électeur usant de la faculté que lui confère l'article 19 du décret du 2 février 1852. Mais le maire n'a point à avertir le réclamant de l'opposition que sa demande d'inscription rencontre au sein de la commission. Le demandeur doit justifier sa prétention et prévoir les objections dont elle est susceptible. (*Cass.* 15 *mars* 1877.)

2. Le maire doit informer le citoyen dont on réclame l'inscription, de même que celui dont on demande la radiation. Cet avis n'est assujetti à aucune forme. (*C. Int.* 19 *mars* 1849.)



31. — Jugement des réclamations. — Les réclamations sont jugées par une commission composée des membres de la commission qui a préparé la liste électorale, auxquels sont adjoints les deux délégués du conseil municipal désignés à cet effet, soit :

1° Le maire ou l'adjoint;

2° Le délégué de l'administration ;

3° Trois délégués du conseil municipal. (*L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 1, 2, 3 ; 30 *nov.* 1875, *art.* 1 *et* 2.)

Elle est convoquée par le maire et se réunit du 4 au 9 février. (*D.* 2 *févr.* 1852.)

32. — Présidence de la commission. — Procédure. — La commission est présidée par le maire ou l'adjoint. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages et doivent être consignées par ordre de date sur un registre. (*Circ. Int.* 12 *juill.* 1874.)

JURISPRUDENCE.

1. Les commissions municipales chargées de statuer en premier ressort sur les réclamations formées en matière électorale ne peuvent ordonner des radiations, ni d'office, ni sur la réclamation d'un de leurs membres. (*Cass.* 13 *avril* 1870.)

2. Quoique les membres du conseil municipal qui font partie de la commission chargée de reviser les listes électorales exercent une juridiction, les motifs diffamatoires énoncés dans leurs décisions donnent lieu contre eux à des poursuites. (*Cass.* 13 *janv.* 1872.)

3. La commission municipale ne peut pas être saisie par le maire, même sur un avis émané du parquet, de demandes d'inscription ou de radiation. (*Cass.* 9 *mai* 1865.)

4. Les décisions rendues en matière électorale par les commissions municipales de jugement acquièrent l'autorité de la chose jugée si elles ne sont pas attaquées dans le délai légal, et elles assurent à l'électeur, au profit duquel l'inscription a été ordonnée à tort ou à raison et opérée, le droit de prendre part aux opérations électorales pendant toute l'année qui suit la clôture des listes. (*Cass.* 30 avril 1875.)

5. Le refus ou l'omission, de la part d'une commission municipale, de statuer sur la demande d'inscription ou de radiation d'un citoyen ne peut pas faire obstacle au droit d'appel (*Cass.* 29 *juin* 1875)..... Ce refus ou cette omission équivaut au rejet de la demande ; en conséquence, le moyen de recours ouvert aux parties intéressées en pareil cas est la voie de l'appel devant le juge de paix. (*Cass.* 30 *mars* 1870, 17 *et* 25 *nov.* 1874.)

33. — Délai imparti à la commission pour statuer sur les réclamations. — La commission municipale statue dans le délai de cinq jours. (*L.* 15 *mars* 1849, *art.* 8.)

JURISPRUDENCE.

Ce délai n'est pas édicté à peine de nullité. (*Cass.* 16 *avril* 1872.)

Notification de ses décisions est faite dans les trois jours, du 9 au 12 février, aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale. (*L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 4, et 30 *nov.* 1875, *art.* 1er.)

A l'égard d'un réclamant qui ne résiderait pas dans la commune, la notification devrait avoir lieu par l'intermédiaire du maire de sa résidence, à qui serait transmise la décision intervenue. (*Circ. Int.* 9 *avril* 1849.)

JURISPRUDENCE.

1. La loi du 7 juillet 1874 n'exige pas, comme le décret organique du 2 février 1852, l'intervention d'un agent assermenté ; mais comme il est utile que la date de la notification qui fait courir les délais d'appel soit fixée d'une manière certaine, les maires feront bien d'employer, autant que possible, comme par le passé, un agent assermenté, ou, à défaut, d'exiger un reçu de la notification. (*Circ, Int.* 12 *juill.* 1874.)

2. La notification de la décision de la commission municipale n'a pour but, comme toute autre signification de jugement en matière ordinaire, que de faire courir les délais d'appel. Elle n'est pas indispensable pour la validité de la décision qui existe et vaut par elle-même. C'est donc à tort qu'un juge de paix a décidé qu'à défaut de notification, la décision de la commission municipale était caduque et faisait défaillir sa compétence comme juge d'appel. (*Cass.* 4 *avril* 1854.)

3. A défaut de notification au réclamant de la décision de la commission municipale, le droit d'appel de celui-ci peut être exercé sans limitation de délais. (*Cass.* 29 *janv.* 1875.)

34. — Appel des décisions de la commission municipale. — L'appel des décisions de la commission est porté, dans les cinq jours de la notification de ces décisions, c'est-à-dire du 12 au 17 février, devant le juge de paix du canton ; il est formé par simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue dans les dix jours, du 17 au 27 février, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 21 *et* 22 ; *L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 3 *et* 4, et 30 *nov.* 1875, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

1. C'est au juge de paix saisi par voie d'appel des décisions de la commission municipale qu'il appartient d'apprécier si cette commission a été ou non régulièrement composée. (*C. d'État* 4 *juin* 1875 ; *Cass.* 26 *mars* 1873, 8 *déc.* 1873, 29 *et* 30 *avril* 1877.)

2. Il peut, sans excès de pouvoirs, annuler une décision de la commission municipale à raison d'une irrégularité dans la composition de cette commission constatée par la décision elle-même. (*Cass.* 8 *déc.* 1873.)

3. Le juge de paix devant qui est présenté un moyen tiré de ce que le maire, président de la commission, y figurait aussi comme délégué du conseil municipal,

refuse à tort de vérifier le mérite de ce moyen, en se fondant sur ce que ses attributions consistaient à examiner seulement si la commission avait bien ou mal jugé. (*Cass.* 8 *mai* 1878.)

4. Si la commission municipale a omis de statuer dans le dispositif de sa sentence sur la réclamation d'un électeur qu'elle appréciait dans ses motifs, le juge de paix est tenu en appel de réparer cette omission. (*Cass.* 25 *avril* 1871.)

5. Le juge de paix qui, saisi d'un appel, annule pour vice de forme la décision frappée d'appel, est tenu de statuer au fond ; il ne peut se borner à remettre les parties dans l'état où elles étaient avant cette décision. (*Cass.* 12 *avril* 1870.)

6. Le juge de paix ne peut, à peine de nullité, statuer sur l'appel d'une décision de la commission municipale si les parties intéressées n'ont pas reçu, trois jours à l'avance, l'avertissement prescrit par l'article 22 du décret organique du 2 février 1852. (*Cass.* 3 *juill.* 1871, 15 *mai* 1872.)

7. Le juge de paix saisi de l'appel formé contre la décision d'une commission municipale qui ordonne la radiation d'un citoyen des listes électorales, est tenu de donner avis de cet appel à celui qui a poursuivi la radiation devant la commission.

En conséquence, le jugement qui ne mentionne pas l'accomplissement de cette formalité est nul, alors qu'il n'est pas constaté, d'ailleurs, que la partie intéressée ait comparu ou ait été entendue sur l'appel. (*Cass.* 29 *avril* 1878.)

8. La partie qui a fait assigner son adversaire à jour fixe devant le juge de paix, et qui, au jour fixé, a comparu par un mandataire, lequel a conclu et plaidé dans son intérêt, ne peut pas se faire un grief de ce qu'elle n'a pas reçu l'avertissement prescrit par l'article 22 du décret du 2 février 1852. (*Cass.* 8 *août* 1877.)

9. Il ne peut pas être suppléé à la formalité de l'avertissement par la mise en cause du maire, celui-ci ne pouvant d'ailleurs à aucun titre figurer dans l'instance d'appel introduite contre les décisions de la commission municipale dont il est le président. (*Cass.* 15 *mai* 1872.)

10. Le jugement du juge de paix qui a statué sur l'appel d'une décision de la commission municipale est nul s'il ne résulte ni des constatations de ce jugement, ni d'aucun autre document, qu'un avertissement ait été préalablement donné à l'appelant. (*Cass.* 15 *avril* 1868.)

11. Peu importe que cet appelant ait agi afin d'obtenir, non son inscription personnelle sur la liste électorale, mais celle d'autres individus qu'il voulait faire comprendre au nombre des électeurs de la commune. (*Ibid.*)

12. Mais la nullité résultant du défaut d'avertissement à l'effet de comparaître sur l'appel d'une décision en matière électorale est couverte par la comparution de la partie et sa défense au fond. (*Cass.* 1er *déc.* 1874.)

13. Le juge de paix devant, en matière d'élection, statuer sans être astreint à aucune forme de procédure, les parties peuvent se borner à transmettre par écrit leurs réclamations ; mais ces réclamations doivent être adressées au greffier, non au juge de paix par lettre missive. (*Cass.* 30 *avril et* 8 *mai* 1877.)

14. Il n'est pas nécessaire que le greffier dresse un acte d'appel signé de l'appelant, il suffit qu'il lui remette un récépissé de sa déclaration. (*Cass.* 30 *juill.* 1849.)

15. Le juge de paix statuant en matière électorale est dispensé de l'observation des formes de procédure contenues en l'article 40 du Code de procédure pour l'audition des témoins à l'audience. (*Cass.* 30 *mai* 1870.)

16. Le serment n'est pas admis comme moyen de justification en matière électorale (*Cass.* 23 *nov. et* 1er *déc.* 1874) . . . . . et notamment comme preuve de la résidence exigée par la loi. (*Cass.* 1er *déc.* 1874.) Mais la preuve testimoniale est admise dans les termes de droit commun. (*Cass.* 25 *avril* 1864.)

17. Le juge de paix est fondé à refuser, en matière électorale, de donner acte au demandeur de ses réserves relativement au mode de constatation de l'indigénat des défendeurs et de faits non produits aux débats. (*Cass.* 16 *mai* 1876.)

18. Le juge de paix saisi de l'appel d'une décision de la commission municipale rendue en matière électorale a le droit de rechercher d'office si les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription sont ou ne sont pas remplies. (*Cass.* 12 *avril* 1870.)

19. Il peut, notamment, ordonner qu'un individu, dont l'inscription a été refusée à raison de l'incapacité résultant d'une condamnation, sera inscrit par le motif même, non invoqué devant lui, qu'une amnistie a fait disparaître cette incapacité. (*Ibid.*)

20. Lorsque la commission municipale a refusé d'inscrire un individu qui ne prouvait pas son identité ni la date de sa naissance, le juge de paix ne peut point

refuser de tenir compte de la production de l'acte de naissance de l'appelant, sous prétexte qu'elle n'a pas été faite en temps utile. (*Cass.* 23 *nov.* 1874.)

21. A été annulée la décision d'un juge de paix qui avait déclaré insuffisante l'habitation d'un électeur, sous le prétexte que le terme légal de cette résidence n'était pas atteint au 9 février, jour où le magistrat avait statué, alors qu'il devait l'être avant le 31 mars. (*Cass.* 16 *mars* 1863.)

22. Le juge de paix décide souverainement si les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est en litige ont ou non une résidence en telle ou telle commune, si elles y sont inscrites depuis plus ou moins d'une année sur les rôles, et si elles ont ou n'ont pas fait de demande. (*Cass.* 30 *avril* 1877.)

23. Le juge de paix saisi d'une demande tendant à la radiation d'un individu dont l'inscription au rôle de la contribution foncière est contestée n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait été appelée à opérer la mutation du nom de ce propriétaire sur ledit rôle. (*Cass.* 14 *mai* 1877.)

24. Il n'appartient pas au juge de paix, statuant en matière électorale, de contrôler les décisions du conseil de préfecture en matière de contributions directes ou d'en faire abstraction; par suite, il y a excès de pouvoirs de la part du juge de paix qui refuse l'inscription sur la liste électorale municipale par le motif que, non seulement le réclamant n'était pas inscrit au rôle des contributions directes, mais qu'il ne pouvait même pas l'être. (*Cass.* 5 *mai* 1875.)

25. La sentence du juge de paix rendue sur l'appel de la décision de la commission municipale est nulle si elle ne mentionne ni l'avertissement de comparaître donné aux parties, ni leur comparution ou défaut de comparution, ni l'existence d'un débat devant le juge de paix (*Cass.* 21 *avril* 1868, 9 *avril* 1873)....., ni les conclusions qu'elles ont prises. (*Cass.* 21 *avril* 1868.)

26. La décision du juge de paix qui ordonne des additions sans que la commission ait été appelée à statuer, et en dehors des délais établis pour les réclamations en matière électorale, et pour le jugement de ces réclamations, tant en première instance qu'en appel, est entachée d'excès de pouvoir et frappée de nullité. (*Cass.* 10 *août* 1864.)

27. Toutefois, le juge de paix saisi de l'appel d'une décision de la commission qui a rejeté par voie de fin de non-recevoir la demande formée devant elle peut statuer sur le fond, quoique les premiers juges ne s'en soient point occupés, la déclaration de non-recevabilité, qu'ils ont prononcée, suffisant pour épuiser leur juridiction. (*Cass.* 6 *avril* 1858.)

28. La déclaration d'appel est valable quoique le greffier n'en ait point dressé un acte signé de l'appelant et qu'il se soit borné à en adresser un simple récépissé à ce dernier. (*Cass.* 30 *juill.* 1849.)

29. Les faits constatés dans les décisions rendues par la commission ne peuvent être combattus sur l'appel qu'au moyen de renseignements ou de pièces susceptibles d'être contredits par les parties intéressées. — Ainsi le juge de paix ne peut se fonder, pour écarter ces constatations de fait, ni sur des investigations particulières, s'il ne les appuie d'aucun fait de nature à être discuté par les parties intéressées, ni sur les assertions des délégués. (*Cass.* 3 *juin* 1855.)

30. Le citoyen qui requiert son inscription sur les listes électorales de la commune où il prétend être inscrit depuis un an au rôle des contributions directes ou des prestations en nature peut valablement produire, pour la première fois en appel devant le juge de paix, la déclaration qu'il entend exercer ses droits électoraux dans cette commune. (*Cass.* 3 *avril* 1878.)

31. Le délai de dix jours dans lequel le juge de paix doit statuer sur l'appel porté devant lui n'est pas prescrit à peine de nullité. (*Cass.* 21 *avril* 1869 ; 18 *déc.* 1873.)

32. Les décisions des juges de paix en matière d'élections acquièrent l'autorité de la chose jugée quand elles ne sont pas attaquées dans le délai légal;

En conséquence, pour maintenir sur les listes électorales un individu dont la nationalité est contestée, le juge de paix peut se fonder uniquement sur une décision antérieure qui lui reconnaît la qualité de Français. (*Cass.* 29 *mai* 1878.)

33. La décision du juge de paix qui ordonne de rayer sur les listes électorales le nom d'un citoyen dont la nationalité étrangère ne résulte d'aucun acte produit dans l'instance et qui a été déclaré Français par un jugement antérieur, est nulle comme violant l'autorité de la chose jugée. (*Cass.* 5 *juin* 1878.)

34. Les jugements par défaut rendus par les juges de paix, en matière électorale, sont susceptibles d'opposition. (*Cass.* 11 *mai* 1863.)

35. Décidé de même, sous la loi de 1831, que les arrêts par défaut en matière électorale sont susceptibles d'opposition. (*Cass.* 2 *déc.* 1845, 23 *juin* 1846.)

36. En matière électorale, la demande d'un délai pour une production de pièces,

lie la cause avec la partie qui a demandé ce délai, et, par suite, la décision intervenue, lors de l'expiration du délai accordé, est contradictoire, alors même que cette partie ne se serait pas présentée devant le juge de paix. (*Cass.* 30 *mars* 1863.)

35. — Compétence du juge de paix. — Aucune réclamation ne doit être adressée directement au juge de paix, qui ne peut statuer que sur l'appel, porté devant lui, des décisions de la commission spéciale. (*D. org.* 2 *févr.* 1852.)

JURISPRUDENCE.

1. En aucun cas, le juge de paix ne peut connaître d'une contestation ayant pour objet la radiation d'un électeur ou son rétablissement sur la liste électorale d'une commune, si la réclamation n'a pas été appréciée en premier ressort par la commission municipale. (*Cass.* 18 *déc.* 1871, 6 *mars* 1876.)

2. Toutefois, lorsque les parties qui ont formé une réclamation n'ont pas pu obtenir une décision de la commission, elles sont autorisées à saisir le juge de paix par la voie de l'appel; et, en pareil cas, ce magistrat est obligé de juger la réclamation. (*Cass.* 22 *mars* 1871.)

3. Les fonctionnaires publics ne peuvent réclamer *de plano* leur inscription devant le juge de paix qui n'est compétent qu'autant qu'on lui défère, par appel, une décision de la commission municipale. (*Cass.* 15 *nov.* 1870.)

4. « Une première règle doit, en cette matière, être observée : c'est qu'une réclamation relative aux listes électorales, à leur rédaction et à leur révision, ne peut être portée directement devant le juge de paix ; il est juge d'appel des décisions des commissions municipales et doit, sous quelque forme et à quelque époque qu'elles soient présentées, refuser de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation qui n'auraient pas préalablement été soumises à la commission municipale et jugées par elle. (*Arr. de la C. de cass. des* 26 *juin* 1861 *et* 10 *août* 1864.)

« Un second point non moins important a donné lieu à des incidents dont il importe d'éviter le retour. L'article 25 du décret organique dispose que l'élection est faite sur la liste revisée, pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste; et, pour qu'aucun doute ne puisse subsister sur le sens de cette disposition, l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 ajoute que la liste électorale close le 31 mars reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée. Toutefois, cet article se termine ainsi : « *sauf néanmoins les changements qui y au-* « *raient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms* « *des électeurs décédés ou privés des droits civils ou politiques par jugement ayant force* « *de chose jugée.* »

« Le sens de la dernière partie de cet article ne paraît pas avoir été compris de tous les juges de paix, et l'on a vu, particulièrement aux approches des élections, quelques magistrats de cette juridiction statuer sur des réclamations postérieures à la clôture et ordonner, soit sur des demandes directes, soit sur des appels de décisions administratives, l'inscription d'un certain nombre d'électeurs.

« Rien n'est plus contraire au texte et à l'esprit de la loi. Le principe de l'immutabilité des listes électorales est absolu : après le 31 mars aucune inscription n'y peut être faite, à moins qu'elle ne soit ordonnée par une décision rendue postérieurement à la clôture, *mais sur une réclamation utilement formée avant cette époque*, dans le cas, par exemple, où un jugement rendu par le juge de paix sur une contestation régulièrement élevée avant la clôture des listes, a été déféré à la Cour de cassation et où, par suite de la cassation de ce jugement, la décision définitive n'a pu intervenir qu'après la clôture. Mais on ne saurait trop le répéter, en dehors de ces décisions judiciaires, intervenues dans le cas que je viens d'indiquer, aucune inscription sur la liste ne peut être faite postérieurement au 31 mars (*même arr. de la C. de cass. du* 26 *juin* 1861). Quant aux radiations, il en est autrement. L'article 8 du décret réglementaire du 2 février décide qu'elles devront être opérées, même après le 31 mars : 1° lorsque les électeurs sont décédés ; 2° lorsque les électeurs ont été privés des droits civils et politiques par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

« Ces radiations doivent être opérées d'office par les maires, même après le

31 mars, sur la représentation des actes de décès et des jugements et arrêts qui prononcent ou emportent par eux-mêmes la perte des droits politiques ; si les maires ne s'acquittent pas de ce devoir, les électeurs inscrits, les préfets et les sous-préfets ont le droit de réclamer la radiation (*art.* 19 *du décret organique*). En cas de contestation, on suit les règles de procédure et de compétence indiquées par le décret. C'est d'abord la commission municipale qui doit être saisie, puis, sur l'appel, le juge de paix, et, en dernier ressort, la Cour de cassation. (*Circ. Garde des sceaux,* 14 *mars* 1868.)

5. Le Conseil d'État ne reconnaît pas le caractère de décision régulière à la démarche faite par le juge de paix auprès du maire en vue de l'inscription d'un électeur et à l'accord intervenu entre ces deux magistrats, en dehors de toutes les formes légales. (10 *juill.* 1885.)

36. — Questions préjudicielles. — Si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 22.)

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Spécialement, le sursis est obligatoire lorsque celui dont l'inscription sur les listes électorales est contestée à raison de sa nationalité, reconnaît avoir été admis comme officier dans une armée étrangère et ne produit aucun document établissant d'une façon précise et certaine que ce fait n'a pas pu lui faire perdre la qualité de Français. (*Cass.* 15 *avril* 1878.)

2. Mais le juge de paix doit refuser de surseoir lorsque la question d'état n'est pas sérieusement soulevée ; ainsi, lorsque le fils d'un père étranger et reconnu tel ne prétend pas qu'il ait, dans l'année de sa majorité, réclamé la qualité de Français ou que son père fût lui-même né en France. (*Cass.* 8 *mai* 1878.)

3. Ainsi encore, lorsque l'appelant, déclaré étranger par un jugement antérieur, n'articule aucun fait et ne produit aucune pièce à l'appui de sa prétention d'avoir acquis la qualité de Français. (*Cass.* 5 *juin* 1878.)

4. La question de savoir si une condamnation emportant incapacité de voter s'applique à celui dont on demande l'élimination est de la compétence du juge de paix, attendu qu'elle n'est pas une question d'état qui oblige le juge de paix à surseoir, mais une simple question d'identité de personne qui est de sa compétence exclusive. (*Cass.* 19 *nov.* 18?0.)

5. Bien que l'état de faillite sur lequel est basée la demande en radiation soit justifié par la production du jugement déclaratif de faillite, si cet état est contesté, en ce que, par exemple, le jugement ne concernerait pas l'électeur ou serait prescrit, il en résulte une question préjudicielle qui doit être renvoyée devant les juges compétents. Et, dans ce cas, la preuve de la faillite et les diligences à faire pour arriver à cette preuve doivent être mises à la charge du demandeur en radiation. (*Cass.* 23 *janv.* 1850.)

6. Le juge de paix est tenu de surseoir à sa décision lorsque l'appel dont il est saisi soulève, par exemple, une question d'extranéité. (*Cass.* 9 *déc.* 1850.)

7. Il en est ainsi alors même que le défendeur ferait défaut : on dirait à tort que le défendeur, en ne comparaissant pas, s'est reconnu implicitement l'état qui sert de base à la demande formée contre lui. (*Cass.* 6 *avril* 1858.)

8. La demande d'inscription formée par un individu né en France d'un père étranger, et qui, avant sa majorité, s'est soustrait à la loi du recrutement en invoquant sa qualité d'étranger, mais qui, depuis, s'est soumis à cette loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état controversable. (*Cass.* 26 *mars* 1879.)



9. La question de savoir si un individu doit être rayé de la liste électorale à raison d'une condamnation judiciaire ne constitue pas une question d'état. (*Cass.* 31 *mars* 1879.)

10. Le juge de paix qui ordonne, en appel, la radiation des noms d'électeurs sur les listes électorales d'une commune, n'a pas compétence pour ordonner d'office que ces noms seront portés sur les listes d'une autre commune, en l'absence de décision de la commission municipale de cette dernière commune. (*Cass.* 1er *mai* 1866.)

37. — Délai d'appel pour les parties. — Les parties intéressées peuvent interjeter appel dans les cinq jours de la notification des décisions de la commission. (*D. org., art.* 21 ; *L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 4; 30 *nov.* 1875, *art.* 1er.)

Passé ce délai, l'appel est frappé d'une nullité d'ordre public qui doit être prononcée même d'office par le juge de paix. La règle de l'article 1033 du Code de procédure sur les délais de distance est applicable en matière électorale. (*Cass.* 5 *avril* 1869 *et* 4 *mai* 1858.)

JURISPRUDENCE.

Le délai de cinq jours ne court qu'à compter de la notification. (*Cass.* 11 *juin* 1877.)

38. — Droits des tiers. — Les tiers et par conséquent le préfet, lorsqu'il n'a pas été partie dans la première instance, peuvent former utilement appel devant le juge de paix dans les vingt jours qui suivent la décision de la seconde commission. (*Circ. Int.* 31 *août* 1874.)

JURISPRUDENCE.

1. Le citoyen dont l'inscription a été refusée ou annulée par une décision de la commission municipale rendue sur la demande d'un tiers a qualité pour frapper d'appel cette décision, quoiqu'il n'y ait pas été partie. (*Cass.* 21 *avril* 1869.)

2. Tout électeur a le droit de porter appel des décisions de la commission municipale, quand même il n'aurait pas été partie à ces décisions. Ce droit d'appel doit être exercé dans les vingt jours de la décision. (*Cass.* 15 *mars* 1870, 8 *mai* 1877.)

3. Le droit attribué à tout électeur de réclamer la radiation des inscriptions indûment admises emporte celui d'interjeter appel des décisions qui ont ordonné ces inscriptions, bien que l'appelant n'y ait point été partie. (*Cass.* 14 *avril*, 11 *nov.* 1850; 22 *janv.*, 26 *févr.*, 6 *mai* 1851; 11 *mai* 1858.)

4. Le délai accordé au tiers électeur qui veut contester au moyen d'un appel une inscription admise par la commission municipale ne peut appartenir qu'à ceux qui ne sont pas intervenus en première instance. Quant à ces derniers, ils bénéficient seulement du délai de cinq jours accordé à la partie dont la prétention a été rejetée, et qui a pour point de départ la notification qui lui a été faite de la sentence critiquée. (*Cass.* 24 *avril* 1877.)

5. Le droit d'appel doit être exercé par les tiers dans le délai de vingt jours à peine de déchéance. (*Cass.* 17 *mai* 1870; 12 *avril* 1876.)



6. En conséquence, le juge de paix ne peut pas subordonner la recevabilité de l'appel formé après ce délai à la validité d'une notification faite à la partie intéressée. (*Cass.* 17 *mai* 1870.)

7. Le maire ne peut intervenir sur un appel soit devant le juge de paix, soit en cassation pour défendre, contre les parties, les décisions rendues en matière d'inscription sur les listes électorales par la commission dont il est président. (*Circ. du procureur général près la Cour de cassation,* 23 *mars* 1865.)

8. Le maire et les membres de la commission municipale n'ont pas qualité pour appeler devant le juge de paix de la décision à laquelle ils ont pris part. (*Cass.* 21-28 *août,* 20 *nov.* 1850, 23 *avril* 1860, 21 *avril* 1869, 12 *mars* 1872, 5 *mars* 1873, 15 *nov.* 1874.)

9. Le maire, président de la commission municipale, ne peut figurer dans l'instance d'appel, ni comme appelant, ni comme intimé. (*Cass.* 18 *déc.* 1876.)

10. Est nulle la décision d'appel dans laquelle le maire a figuré comme intimé. Une pareille décision est contraire aux principes constitutifs de l'ordre judiciaire et la nullité de cette décision est d'ordre public. (*Cass.* 17 *nov.* 1874, 18 *déc.* 1876, 23 *avril* 1877.)

11. Le maire peut, en sa qualité d'électeur, réclamer l'inscription ou la radiation des électeurs omis ou indûment inscrits sur les listes de sa commune, et notamment interjeter appel des décisions rendues à ce sujet par la commission municipale, alors, d'ailleurs, qu'il n'y a point concouru comme maire. (*Cass.* 10 *févr.* 1851.)

12. Le délégué de l'administration, pas plus que les autres membres de la commission municipale, ne peut se pourvoir personnellement contre les décisions auxquelles il a participé, mais son devoir est d'avertir le préfet ou le sous-préfet toutes les fois qu'un recours lui paraîtra utile à introduire, afin qu'ils puissent user du droit d'appel qui appartient sans conteste aux préfets et aux sous-préfets. (*Circ. Int.* 12 *juill.* 1874.)

39. — Le juge de paix donne avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 6.)

40. — Procédure devant le juge de paix. — Les décisions du juge de paix en matière électorale sont de véritables jugements. Elles doivent être motivées et rendues en audience publique avec l'assistance du greffier. (*Cass.* 26 *juin et* 9 *août* 1861, 26 *mars* 1878.)

JURISPRUDENCE.

1. La décision du juge de paix doit, à peine de nullité, être rendue en audience publique. (*Cass.* 26 *juin* 1871.)

2. Elle doit être motivée à peine de nullité. (*Cass.* 26 *juin* 1861, 23 *mars* 1863, 27 *avril* 1869, 30 *mars* 1870, 26 *mars* 1872.)

3. Est considéré comme non motivé le jugement qui, sur les demandes en inscription ou en radiation d'électeurs, se borne à dire « qu'il y a lieu de les inscrire ou de les rayer ». (*Cass.* 30 *mars* 1870.)

4. Est nul pour défaut de motifs le jugement qui ordonne la radiation d'un individu des listes électorales à raison d'une condamnation pour vol, sans se référer à aucun document indicatif de la peine prononcée. (*Cass.* 7 *juill.* 1872.)

5. Mais le jugement du juge de paix qui confirme une décision de la commission municipale est réputé en adopter les motifs et, dès lors, ne peut être annulé pour défaut de motifs. (*Cass.* 12 *avril* 1870.)

6. La sentence d'un juge de paix qui confirme une décision de la commission municipale, sans en adopter les motifs et sans en énoncer de nouveaux, est nulle. (*Cass.* 23 *mars* 1863.)



7. La décision du juge de paix, rendue en matière électorale, est nulle quand elle manque des conditions essentielles à tout jugement, et notamment, lorsqu'elle ne mentionne :

Ni le prononcé en audience publique (*Cass.* 22 *avril* 1850, 21 *mars* 1865);

Ni l'assistance du greffier (*Cass.* 22 *avril* 1850, 26 *juin* 1851);

Ni la présence ou l'absence de la partie (*Cass.* 22 *avril* 1850);

Et lorsqu'aucune trace de cette décision n'existe sur les registres de la justice de paix. (*Cass.* 22 *avril* 1850.)

8. Mais la mention faite dans une sentence rendue en matière électorale, qu'elle a été prononcée par le juge de paix en son prétoire, emporte présomption légale de la publicité de l'audience. (*Cass.* 7 *mai* 1849.)

9. Les décisions des juges de paix doivent constater l'assistance du greffier et sa signature, la publicité de l'audience, l'avertissement de comparaître donné à la partie, etc. Car si le juge de paix, en cette matière, statue sans frais ni forme de procédure, cette dispense de formalités ne s'étend pas jusqu'à la suppression des conditions substantielles, sans lesquelles un jugement n'existe pas. (*Cass.* 22 *avril*, 19 *août*, 2 *et* 10 *déc.* 1850.)

10. Un jugement rendu par le juge de paix en matière électorale ne peut être annulé par le motif que l'expédition ne mentionne pas la signature du juge, alors que cette signature existe en fait sur la minute. (*Cass.* 6 *nov.* 1850.)

11. La décision du juge de paix qui rejette des conclusions subsidiaires prises par l'appelant, sans donner aucune explication sur ce point, est nulle pour défaut de motifs. (*Cass.* 1er *et* 17 *avril* 1878.)

12. En matière électorale, le juge de paix qui annule pour défaut de motifs une décision de la commission municipale doit statuer par évocation sur le fond du litige. (*Cass.* 29 *mai* 1878.)

41. — **Pourvoi contre la décision du juge de paix.** — La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 23.)

Elle est notifiée dans les trois jours, du 27 février au 2 mars, aux parties intéressées (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 6.)

Le pourvoi n'est recevable que s'il a été formé dans les dix jours de la notification de la décision du juge de paix, c'est-à-dire du 2 au 12 mars. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 23.)

JURISPRUDENCE.

Le délai de dix jours court à partir du lendemain de la notification et expire à la fin du dixième jour, à compter de celui qui lui sert de point de départ. (*Cass.* 21 *mars* 1863, 17 *mars* 1873.)

42. — Le pourvoi n'est pas suspensif. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 23.)

Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. (*Ibid.*)

43. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 23.)

La chambre civile de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

1. La décision rendue par le juge de paix sur des conclusions et moyens transmis par les parties est contradictoire et susceptible dès lors de pourvoi en cassation. (*Cass.* 3 *mai* 1869.)

2. Les décisions rendues en matière électorale ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation . . . . par les électeurs qui n'y ont point été parties (*Cass.* 4 *mai* 1868, 5 *avril* 1869, 26 *juin* 1871, 8 *avril* 1873, 14 *févr.* 1876), soit en leur nom propre, soit comme représentant les électeurs à l'égard desquels ces décisions ont été rendues (*Cass.* 15 *mai* 1872) . . . et, par exemple, par un tiers qui n'est pas intervenu devant la commission municipale non plus que devant le juge de paix *Cass.* 29 *mars* 1876) . . ., ni par le maire qui a présidé la commission municipale (*Cass.* 5 *avril* 1869, 5 *et* 17 *mars,* 7 *avril* 1873, 20 *mars* 1876) . . ., ni par les membres de la commission municipale dont la décision a été réformée par celle qui fait l'objet du pourvoi. (*Cass.* 5 *avril* 1869, 5 *et* 17 *mai* 1873, 21 *mars et* 20 *juin* 1876.)

3. Lorsqu'un jugement du juge de paix a infirmé une décision d'une commission municipale, le maire se croit en droit de se porter demandeur en cassation, soit en sa qualité de maire, soit au besoin comme électeur, ou de faire former le pourvoi par un membre de la commission.... Cette procédure est vicieuse. On ne peut admettre qu'un juge se constitue partie au procès pour défendre sa décision. (*Circ. Proc. général à la Cour de cassation,* et *Cour de cassation* 23 *mars* 1865.)

4. Le pourvoi dénué d'intérêt est non recevable. (*Cass.* 12 *avril,* 8 *mai* 1876.)

5. Est non recevable le pourvoi contre une sentence du juge de paix auquel n'est pas jointe une copie signifiée ou une expédition en forme de cette décision. (*Cass.* 1er *déc.* 1874, 15 *mars* 1876.)

6. L'analyse du jugement par le greffier ne saurait en tenir lieu. (*Cass.* 1er *déc.* 1874.)

7. Est non recevable le pourvoi formé contre une sentence du juge de paix « pour avoir été rayé de la liste électorale » sans énonciation d'aucun moyen de cassation, ni d'aucun texte violé, et sans production d'aucun mémoire ou écrit supplétif. (*Cass.* 26 *juin* 1876, 29 *avril* 1878.)

8. Est non recevable le pourvoi en cassation contre une sentence du juge de paix, lorsque la requête en pourvoi n'a pas été notifiée dans les dix jours au défendeur. (*Cass.* 17 *mars* 1873, 28 *mars* 1876.)

9. Il en est ainsi spécialement du pourvoi qui n'a pas été dénoncé aux électeurs dont le demandeur avait réclamé la radiation (*Cass.* 22 *mars* 1870, 9 *avril* 1873, 2 *et* 8 *mai* 1876). . ., bien que ces électeurs n'aient été ni appelés, ni intervenants devant le juge de paix (*Cass.* 9 *avril* 1873 *et* 2 *mai* 1876). . ., et bien que le pourvoi ait été signalé au maire de la commune où ont eu lieu les inscriptions des électeurs dont la radiation est demandée. (*Cass.* 22 *mars* 1870.)

10. Le délai de dix jours à dater de la notification, dans lequel doit être formé le pourvoi en cassation contre la décision rendue par le juge de paix, comprend le jour de l'échéance. . ., alors même que ce jour est férié. (*Cass.* 25 *mars* 1878.)

11. La dénonciation n'est pas nécessaire à l'égard de l'individu dont le demandeur en cassation avait réclamé l'inscription (*Cass.* 12 *avril* 1876). . ., alors que cet individu n'est pas intervenu devant le juge de paix pour conclure également à son inscription. (*Cass.* 21 *avril* 1873.)

12. Le pourvoi contre un jugement ordonnant, sur la demande d'un tiers, l'inscription d'un individu n'a pas besoin d'être dénoncé à ce dernier, s'il n'a figuré dans aucun acte de la procédure. (*Cass.* 21 *avril* 1875.)

13. Est nulle la notification d'un pourvoi faite non pas individuellement aux défendeurs pensionnaires d'un hospice, mais à l'administration de l'établissement. (*Cass.* 1er *avril* 1873.)



14. Est nulle la notification du pourvoi, lorsqu'après l'absence constatée du défendeur et le refus des parents et voisins d'accepter la copie de l'exploit, cette copie a été remise au maire d'une commune autre que celle où le défendeur était dit avoir son domicile. (*Cass.* 7 *août* 1873.)

15. Il ne peut être suppléé à la production de la copie de la décision attaquée par la représentation de la lettre écrite par le juge de paix au maire conformément à la loi, cette lettre d'avis fît-elle connaître l'objet du litige et les motifs de la décision. La Cour de cassation ne peut statuer en connaissance de cause qu'en présence de la copie régulière de la décision. (*Cass.* 18 *nov.* 1850.)

16. La décision rendue par le juge de paix sur l'appel d'un électeur, qui a fait valoir ses moyens dans une lettre déposée au greffe de la justice de paix, doit être réputée contradictoire, alors même que l'appelant n'aurait comparu devant le juge ni en personne, ni par mandataire. Dès lors cette décision, à la différence d'un jugement par défaut contre lequel la voie de l'opposition resterait ouverte, peut être l'objet d'un pourvoi en cassation. (*Cass.* 3 *mai* 1870.)

17. Il n'y a pas lieu à requête civile contre les décisions rendues en matière électorale; en conséquence, l'omission par le juge de paix de statuer sur un des chefs de l'appel formé contre la décision d'une commission municipale ne peut donner lieu qu'à un pourvoi en cassation pour défaut de motifs. (*Cass.* 1er *et* 17 *avril* 1878.)

18. La dénonciation de la requête est de rigueur à peine de nullité. Un simple avis serait insuffisant, alors même qu'il aurait été remis par un agent assermenté. (*Cass.* 9-23 *avril* 1860.)

19. Les pièces établissant l'âge, la résidence ou la nationalité d'un citoyen qui requiert son inscription ne peuvent être produites pour la première fois devant la Cour de cassation. (*Cass.* 14 *mai* 1849, 6 *mars,* 26 *août* 1850.)

20. Le préfet ayant reçu de la loi la mission de demander l'inscription des électeurs indûment omis ou la radiation des citoyens illégalement inscrits, a qualité pour déférer à la Cour de cassation les décisions qui ont rejeté les réclamations par lui présentées. (*Cass.* 16 *mai* 1877.)

21. Mais le préfet n'a pas qualité pour se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement d'un juge de paix, même par suite de la violation de la loi. Ce droit n'appartient qu'au procureur général près la Cour de cassation, agissant d'office et par ordre du garde des sceaux, conformément aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII. (*Cass.* 10 *déc.* 1860.)

22. Lorsqu'un préfet ou un sous-préfet, usant de la faculté que l'article 19 du décret organique du 2 février 1852 lui donne, comme à tout électeur inscrit, a interjeté appel de la décision de la commission municipale, il est partie au jugement que le juge de paix rend sur cet appel et, par suite, le pourvoi en cassation doit lui être notifié, conformément à l'article 23 dudit décret, sous peine d'être déclaré non recevable. (*Cass.* 16 *nov.* 1874, 24 *avril* 1877.)

23. Les décisions en dernier ressort peuvent seules être déférées à la Cour de cassation. Par suite, le pourvoi formé directement contre la décision de la commission municipale est non recevable. (*Cass.* 2 *avril* 1879.)

24. Le point de départ du délai du recours en cassation est la date même de la décision attaquée dans le cas où la notification est impossible. (*Ibid.*)

25. Il en est ainsi, notamment, lorsque le demandeur en cassation, qui réclamait son inscription sur la liste électorale, n'a pas eu de contradicteur devant le juge d'appel. (*Ibid.*)

44. — Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 24.)

45. — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 24.)



46. — Clôture des listes. — Le 31 mars de chaque année, la commission opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées et arrête définitivement la liste électorale de la commune, qui est transmise au préfet par les soins du maire. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 7 ; *L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 1er ; 30 *nov.* 1875, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

« Les pourvois en cassation ne devront pas retarder la clôture des listes, qui seront, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852, définitivement arrêtées le 31 mars.

« A cet effet, les commissions instituées par l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, et fonctionnant sans l'assistance des deux délégués supplémentaires du conseil municipal, apporteront aux tableaux publiés le 15 janvier toutes les modifications résultant soit des décisions des juges de paix, soit des arrêts de la Cour de cassation, s'il en est intervenu. De plus, elles retrancheront le nom des électeurs dont le décès, survenu depuis la formation des tableaux préparatoires, serait dûment constaté, ou qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée aurait privés du droit de vote.

« Elles dresseront le tableau de ces rectifications et arrêteront définitivement la liste. Cette liste, établie par ordre alphabétique et signée par les trois membres de la commission, restera déposée au secrétariat de la commune pour être communiquée à tout requérant. » (*Circ. Int.* 30 *déc.* 1875.)

47. — Dépôt de la minute à la mairie. — La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune et doit être communiquée à tout requérant. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 7.)

48. — Tableau des opérations. — Le tableau ci-après indique les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales. (*Circ. Int.* 21 *déc.* 1874.)

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification	10	10 janvier.
Délai pour dresser le tableau de rectification . .	4	14 janvier.
Publication du tableau de rectification	1	15 janvier.
Délai ouvert aux réclamations	20	4 février.
Délai pour les décisions de la commission municipale.	5	9 février.
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission	3	12 février.
Délai d'appel devant le juge de paix.	5	17 février.
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février.
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix	3	2 mars.
Délai d'appel en cassation	10	12 mars.
Clôture de la liste	»	31 mars.

JURISPRUDENCE.

1. Dans le cas où la révision n'aurait pas eu lieu, le préfet devrait prendre les mesures nécessaires pour qu'il fût procédé à ce travail et ensuite au dépôt du tableau de rectification (*C. d'État* 22 *mars* 1875.)

2. Lorsque la révision n'a pas été faite suivant les prescriptions de la loi, il y a lieu d'annuler les opérations.

Il en est ainsi :

Lorsqu'aucune des règles tracées par le décret du 2 février 1852 (*art. de* 1 *à* 8) n'a été observée (*C. d'État* 3 *juill.* 1866);

Si le tableau des rectifications n'a été ni dressé ni publié (*C. d'État* 1er *mai* 1862, 10 *juill.* 1866);

Si la liste, au lieu d'être arrêtée le 31 mars, ne l'a été que postérieurement, et si, après cette époque, plusieurs individus y ont été indûment inscrits (*C. d'État* 18 *juill.* 1866);

Si, dressée par un individu sans qualité pour le faire, elle n'a d'ailleurs été ni publiée, ni affichée (*C. d'État* 29 *déc.* 1871).

3. C'est seulement au cas où les opérations ont eu lieu et ont été déclarées irrégulières par le conseil de préfecture, que celui-ci peut, après en avoir prononcé l'annulation, fixer par voie de conséquence les délais dans lesquels elles devront être refaites (*C. d'État* 20 *mars* 1875.)

4. Lorsque, dans une commune, il n'a pas été procédé à la révision des listes électorales, le préfet ne peut pas demander au conseil de préfecture, par application de l'article 4 du décret réglementaire du 2 février 1852, de fixer un délai pour y procéder. C'est au préfet chargé d'assurer, dans l'étendue de son département, l'exécution des lois, qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement procédé au travail de révision et ensuite au dépôt du tableau rectificatif suivant les formes prescrites par le décret réglementaire, les délais accordés aux citoyens pour former leurs réclamations ne devant d'ailleurs courir que du jour de la publication dudit tableau. (*C. d'État* 20 *mars* 1875.)

5. Lorsque les listes électorales ont été dressées conformément à la loi et que les électeurs ont pu faire valoir leurs réclamations dans les formes prescrites, les réclamants contre les opérations électorales ne peuvent se prévaloir des irrégularités qui auraient été commises dans la confection de ces listes si ces irrégularités ne sont pas de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin. (*C. d'État* 7 *août et* 24 *déc.* 1875.)

6. Le conseil de préfecture ne peut annuler les opérations de révision des listes par le motif que le tableau de rectification ou la liste électorale n'ont été signés ni du délégué de l'administration, ni de celui du conseil municipal. (*Instr. min.*)

49. — Imprimés. — Les maires reçoivent de la préfecture les imprimés nécessaires pour la rédaction en double exemplaire du tableau rectificatif de la liste des électeurs, arrêtée le 31 mars précédent.

Il leur est adressé ensuite, dans les premiers jours du mois de mars, les cadres nécessaires pour la confection de la liste définitive, qui n'est close que le 31 du même mois et dont une copie doit être envoyée par eux immédiatement à la préfecture ou à la sous-préfecture, selon l'arrondissement. (*D régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 7 ; *L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 8 ; *Circ. Int.* 12 *juill.* 1874.)

Les frais d'impression des listes électorales sont à la charge du département. (*L.* 7 *août* 1850.)



50. — Dépôt des listes à la préfecture. — Communication des listes. — Le tableau rectificatif transmis le 15 janvier au préfet reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département, où tout citoyen peut en prendre communication. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 7.)

JURISPRUDENCE.

1. Un préfet, en refusant de laisser prendre connaissance ou copie de la liste commettrait un abus de pouvoirs. (*C. d'État* 19 *juin* 1863.)

2. Le refus de laisser prendre copie ou communication entraînerait, en outre, la nullité des opérations électorales s'il avait pu exercer une influence sur le résultat du scrutin, par exemple en entravant la libre distribution des circulaires et des bulletins d'un candidat. (*C. d'État* 31 *juill.* 1862.)

3. Le préfet ou le maire commet un excès de pouvoirs en s'opposant à ce qu'il soit pris copie de la liste communiquée ; il peut seulement prendre les mesures nécessaires pour que la communication n'entrave pas les services publics et l'exercice du droit des autres citoyens. (*Cass.* 19 *juin* 1863.)

4. Les actes des préfets entachés d'excès de pouvoirs, notamment le refus de communication de la liste électorale, peuvent être *de plano* déférés au Conseil d'État. — Le pourvoi doit être exercé dans le délai de trois mois à dater de la notification de l'acte incriminé. Dans le cas où il n'y aurait pas eu notification, la partie pourrait faire constater par ministère d'huissier l'excès de pouvoirs commis à son égard. (*C. d'État* 28 *janv.* 1864.)

51. — Permanence des listes. (*V. n*os 34 *et* 35, *Jurisprudence.*) — La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 8.)

Elle est valable pour toutes les élections qui ont lieu dans le cours de l'année et jusqu'au 1er avril de l'année suivante.

Aucune modification, fût-elle la réparation d'une omission involontaire, n'y peut être introduite, à moins qu'elle n'ait été ordonnée par une décision, qui peut être rendue postérieurement au 31 mars, mais sur une réclamation utilement formée dans les délais légaux, c'est-à-dire avant le 17 février devant le juge de paix, avant le 12 mars devant la Cour de cassation. Ces décisions sont notifiées aux administrations municipales. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 8, et *Cass.* 26 *juin* 1877 ; *C. d'État* 21 *avril* 1885.)

52. — Rectifications au cours de l'année. — Toutefois, le maire opère d'office, même après le 31 mars, la

radiation : 1° des électeurs décédés ; 2° de ceux qui ont été l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée, soit qu'il prononce ou qu'il emporte par lui-même la perte des droits politiques. (*Ibid.* — *V. n°* 35, *Jurisprudence,* page 36.)

53. — Cinq jours avant chaque élection, le maire publie un tableau de retranchements contenant les noms des citoyens décédés ou privés de leurs droits civils et politiques, et un tableau d'additions qui ne peut comprendre que les citoyens reconnus aptes à figurer sur les listes par une décision soit du juge de paix, soit de la Cour de cassation, qui serait intervenue depuis la clôture des listes sur l'appel porté devant eux des décisions de la commission. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852 ; *Circ. Int.* 12 *juill. et* 18 *nov.* 1874.)

JURISPRUDENCE.

1. L'individu qui, n'étant pas encore en possession du droit électoral au moment de la révision annuelle, l'acquiert au cours de l'année pour laquelle la liste a été définitivement arrêtée le 31 mars, ne peut pas, s'il survient une élection, demander son inscription sur la liste électorale pendant la période de cinq jours qui précède la réunion des électeurs ; spécialement il en est ainsi du failli qui a été réhabilité postérieurement à l'époque de la révision annuelle. (*Cass.* 24 *juill.* 1876.)

2. Lorsque l'arrêt qui a ordonné l'inscription d'un électeur sur les listes a été rendu à une époque tellement rapprochée de l'élection que cet électeur n'a pas le temps d'obtenir la délivrance d'une expédition, il peut être autorisé, par l'arrêt qui a consacré ses droits, à voter sur le vu du certificat du greffier de la cour, relatant le dispositif de cet arrêt. (*Cour de Caen* 8 *déc.* 1845.)

54. — Si des élections avaient lieu dans la période fixée pour la révision des listes, les nouveaux inscrits ne seraient pas admis à prendre part au scrutin ; ce n'est qu'à partir du 31 mars que leur inscription est définitive et qu'ils peuvent voter. (*C. d'État* 12 *mai* 1876.)

JURISPRUDENCE.

1. La sentence par laquelle le juge de paix ordonne l'inscription sur la liste électorale d'un certain nombre de citoyens ne peut s'appliquer qu'à la liste qui vient d'être dressée et qui doit être arrêtée le 31 mars ; par suite, c'est à tort que ces citoyens sont admis à prendre part à des opérations qui ont lieu à une époque antérieure à ce jour. (*C. d'État* 13 *mai* 1876.)

2. Il y a excès de pouvoirs dans la décision du juge de paix qui ordonne l'inscription de plusieurs individus sur les listes électorales arrêtées le 31 mars et leur admission au vote. (*Cass.* 6 *mars* 1876.)

3. Aucune inscription sur la liste ne peut être faite après le 31 mars. Il y aurait



donc un double excès de pouvoirs de la part d'un juge de paix qui statuerait sur une demande portée devant lui, non par voie d'appel, mais directement, et après la clôture de la liste. (*Cass.* 26 *juin*, 26 *juill.* 1861 ; 6 *mars*, 24 *juill.* 1876.)

55. — Dans le cas de la modification d'une circonscription territoriale, il y a lieu de retrancher de la liste électorale de la commune dont une section a été distraite, les électeurs appartenant au territoire annexé et de les inscrire sur la liste de la commune à laquelle ils se trouvent rattachés.

C'est là une opération purement matérielle, qui ne change en rien la composition du corps électoral et qui peut être faite par les municipalités sans l'assistance d'aucune commission municipale. (*Instr. Int.* 6 *avril* 1875, *ville de Lisieux.*)

JURISPRUDENCE.

Lorsqu'une section a été distraite d'une commune, il n'y a pas lieu de procéder avant le 31 mars de l'année suivante à la confection des listes électorales. (*C. d'État* 30 *janv.* 1868.)



DEUXIÈME PARTIE

Des élections municipales.

I.

Conseils municipaux.

CHAPITRE I[er]

56. — Effectif des conseils municipaux. — Il y a dans chaque commune un conseil municipal composé de :

10 membres	dans les communes de	500 habit. et au-dessous.	
12	—	501 à 1,500	habitants.
16	—	1,501 à 2,500	—
21	—	2,501 à 3,500	—
23	—	3,501 à 10,000	—
27	—	10,001 à 30,000	—
30	—	30,001 à 40,000	—
32	—	40,001 à 50,000	—
34	—	50,001 à 60,000	—
36	—	60,001 habit. et au-dessus.	

(*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 10.)

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers est augmenté de trois par mairie. (*Ibid.*)

Le chiffre de la population municipale ou normale, tel qu'il résulte du dernier dénombrement quinquennal, sert de règle pour la fixation du nombre des habi-

tants de la commune, qui est considéré comme exact jusqu'au dénombrement suivant. Dans le cas d'élections partielles, il ne doit en conséquence pas être tenu compte des changements survenus dans le chiffre de la population depuis le dernier dénombrement [1].

JURISPRUDENCE.

1. Le nombre des conseillers à élire dans une commune est déterminé d'après la population normale, à l'exclusion de la population flottante. (*C. d'Etat* 4 *juin* 1875.)

2. C'est le chiffre de la population municipale ou normale et non de la population totale de la commune qui sert de règle pour fixer l'effectif [1]. (20 *mars*, 20 *juin* 1885.)

3. Si, par suite d'une erreur quelconque, les électeurs ont été appelés à nommer un nombre de conseillers supérieur à l'effectif légal, les opérations doivent être annulées dans leur ensemble (6 *fév.*, 27 *fév.* 1885)..., alors même que les derniers élus auraient donné leur démission pour ramener l'assemblée au nombre de conseillers auquel elle a droit. (6 *fév.* 1885.)

4. Même solution si les électeurs n'ont pas été informés et si un grand nombre de bulletins portent un nombre de noms trop considérable. (16 *janv.* 1885.)

La démission donnée par les derniers élus, en cas d'erreur sur l'effectif du conseil, ne couvre pas le vice des opérations, qui doivent être annulées dans leur ensemble. (6 *fév.* 1885.)

57. — Éligibilité. — Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens, même non électeurs dans la commune, qui y sont inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes ou justifient qu'ils devaient y être incrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de 25 ans accomplis. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 31.) — V. *Questions préjudicielles.*

JURISPRUDENCE.

1. Un candidat n'ayant pas 25 ans au jour de l'élection est inéligible, même au cas où il aurait acquis 25 ans lors de son installation. (*C. d'Etat* 14 *nov.* 1881; 16 *janv.* 1885.)

2. Le candidat inscrit sur les listes électorales, mais qui aurait cessé de remplir les conditions voulues pour être électeur, cesserait d'être éligible de ce chef. (17 *janv.* 1879.)

3. Sont éligibles : le contribuable inscrit au rôle pour la première fois dans l'année de l'élection, bien que la publication du rôle soit postérieure à l'élection (2 *déc.* 1881) ;

Le candidat non domicilié, mais acquéreur d'un immeuble dans la commune antérieurement au 1er janvier et inscrit, par voie de mutation de cote, au rôle des contributions (23 *déc.* 1881) ;

Le père usufruitier légal des biens de ses enfants mineurs (10 *nov.* 1876) ;

---

1. On entend par *population normale* la population totale de la commune, abstraction faite des catégories comptées à part.



Le mari d'une femme dotale, qui a l'usufruit des biens dotaux (23 *mars* 1880);

Le contribuable non domicilié, mais propriétaire d'un immeuble qu'il a recueilli dans la succession de son père, décédé avant le 1er janvier, bien que la mutation de cote n'ait pas été faite à son nom. (27 *janv.* 1882.)

4. Sont inéligibles : le candidat ne justifiant pas qu'au 1er janvier il fût porteur d'un acte de vente qui l'autorisât à réclamer son inscription au rôle (16 *déc.* 188[illegible]);

L'ancien propriétaire d'un immeuble, bien que figurant au rôle, ne pourrait prétendre de ce chef à l'éligibilité (29 *déc.* 1871);

L'individu marié sous le régime de la séparation de biens, non domicilié dans la commune et n'y payant pas personnellement de contributions, bien que sa femme soit inscrite nominativement au rôle de la contribution personnelle et mobilière (27 *janv.* 1882);

Le candidat non domicilié, locataire dans la commune en vertu d'un bail postérieur au 1er janvier (8 *août* 1882);

L'individu inscrit seulement au rôle de la taxe municipale des chiens (7 *août* 1875);

Celui qui a hérité avant les élections, mais depuis le 1er janvier, d'une propriété foncière dans la commune (20 *mars* 188[illegible]).

5. L'étranger qui a obtenu un décret de naturalisation antérieur au scrutin est éligible s'il réunit les autres conditions requises. (30 *janv.* 1885.)

6. L'acte sous seing privé portant acquisition d'immeuble avant le 1er janvier n'a pas de date certaine s'il n'a pas été enregistré ; alors même qu'il aurait été transformé avant le scrutin en acte authentique, il ne suffirait pas à établir le droit à l'inscription sur les rôles avant le 1er janvier. (6 *févr.* 1885.)

7. Bien que la patente soit due à partir du premier jour du mois de l'inscription, l'industriel inscrit dans le courant de janvier ne devient pas éligible, car il ne peut dire qu'à la date du 1er janvier il devait être porté au rôle des patentes. (6 *févr.* 1885.)

8. Le candidat inscrit antérieurement au 1er janvier, alors même qu'il ne figure au rôle que comme mari d'une femme séparée de biens et ayant des propres situés sur le territoire de la commune, est éligible. (9 *janv.* 1885.)

9. L'acquisition ayant date certaine d'une propriété foncière antérieurement au 1er janvier constitue une preuve suffisante du droit à l'inscription. (1er *mai* 1885.)

10. Le candidat devenu antérieurement au 1er janvier copropriétaire d'un immeuble successoral indivis a droit à l'inscription. Il est éligible. (17 *juill.* 1885.)

11. L'électeur inscrit même à tort sur la liste électorale, si son inscription n'a pas été infirmée, est éligible. (27 *mars* 1885.)

12. Le candidat acquéreur, au commencement de l'année, d'une propriété dont il s'est engagé envers le vendeur à payer la taxe foncière à partir du 1er janvier est éligible. (9 *janv.* 1885.)

13. Le fait d'avoir pris une propriété à ferme avant le 1er janvier ne suffit pas à établir que le candidat devait être inscrit au rôle, alors même que, par une clause spéciale d'un bail authentique, il se serait chargé de payer les contributions à l'acquit du propriétaire. (9 *janv.* 1885.)

58. — Conseillers non domiciliés. — Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée :

1° Par la date la plus ancienne des nominations ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° A égalité de voix, par la priorité d'âge. (L. 5 *avril* 1884, *art.* 21.) — V. *Questions préjudicielles*.

59. — Incapacités. — Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral (*D. org. 2 février* 1852, *art.* 15, 16 *et* 27 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 32) ;

JURISPRUDENCE.

1. L'individu qui, aux termes de l'article 16 du décret du 2 février 1852, ne peut être inscrit sur la liste électorale pendant cinq années à partir, soit de l'expiration de sa peine, soit de sa grâce, n'est indigne d'être élu, aux termes de l'article 27, que pendant le même laps de temps. (*C. d'Etat* 15 *mars* 1878.)

2. Le crétinisme ou l'imbécillité de l'élu ne suffit pas pour faire annuler l'élection, s'il jouit de ses droits civils et politiques. (*C. d'Etat* 9 *déc.* 1871.)

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire (*Ibid.*) ;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

1. Un citoyen n'est pas inéligible parce qu'il ne participerait pas aux charges communales, si aucune délibération du conseil municipal ne l'a dispensé d'y contribuer. (*C. d'Etat* 26 *mars* 1856 ; 9 *janv.*, 20 *mars* 1885.)

2. L'état d'indigence de l'élu ne suffit pas à faire annuler l'élection, s'il jouit de ses droits civils et politiques et s'il ne reçoit pas des secours du bureau de bienfaisance (*C. d'Etat* 9 *déc.* 1871 ; 20 *mars* 1885 ; 23 *déc.* 1884) ; quand même il partagerait, sans être inscrit sur la liste des indigents, les secours alloués à une autre personne. (9 *janv.* 1885.)

3. L'inéligibilité ne résulterait pas de secours momentanés obtenus à la suite, par exemple, de circonstances résultant de la guerre (*C. d'Etat* 15 *févr.* 1872) ; de secours annuels prélevés sur un crédit inscrit au budget départemental. (12 *janv.* 1885.)

4. L'omission sur les rôles ne pourrait être une cause d'inéligibilité. (*C. d'État* 3 *avril* 1856.)

5. Est inéligible celui qui est secouru par le bureau de bienfaisance, alors même que le secours serait destiné à sa fille mineure (*C. d'Etat* 11 *nov.* 1881), alors même qu'il n'aurait été secouru qu'une fois. (20 *mars* 1885.)

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

Ne peuvent être considérés comme domestiques attachés à la personne :

1. Les régisseurs, intendants, contremaîtres, précepteurs (*C. d'Etat* 26 *mars*, 10 *sept.* 1856 ; 10 *et* 25 *avril*, 26 *mai* 1866) ; le garde régisseur d'une propriété, propriétaire lui-même dans la commune (17 *fév.* 1882) ;

2. L'individu employé habituellement aux travaux du jardin et aux soins de la basse-cour dans la maison d'un habitant de la commune chez lequel il n'est ni logé, ni nourri (*C. d'Etat* 31 *janv.* 1856) ;

3. Le garde particulier chargé de la surveillance des propriétés et ayant une habitation distincte de celle de son maître (*C. d'Etat* 6 *févr.* 1874) ; le garde particulier (14 *nov.* 1884) ;

4. Un régisseur garde particulier des propriétés d'un tiers (*C. d'État* 7 *janv.* 1876) ;

5. Le jardinier d'un château, alors qu'il est imposé dans la localité à la contribution personnelle et mobilière (*C. d'Etat* 10 *avril* 1866);
6. L'individu qui soigne et conduit les chevaux d'un autre, lorsque celui-ci vient accidentellement dans la commune (*C. d'Etat* 29 *déc.* 1871);
7. Celui qui est logé gratuitement chez le propriétaire de la maison et payé à la tâche ou à la journée pour les travaux qu'il exécute (*C. d'Etat* 2 *nov.* 1871);
8. Le neveu aidant son oncle dans les travaux de la ferme (*C. d'Etat* 16 *déc.* 1881);
9. Le contremaître de ferme possédant plusieurs maisons dans la commune (*Ibid.* 3 *févr.* 1881);
10. Le régisseur d'une propriété, alors même qu'il rend certains services particuliers au propriétaire lorsque celui-ci habite son domaine (28 *nov.* 1884);
11. Le jardinier qui n'occupe normalement aucune autre fonction de domesticité dans la maison (6 *févr.* 1885);
12. Le berger, le contremaître de culture, l'ouvrier agricole habitant avec sa famille (14 *nov.*, 19 *janv.* 1885).
13. La question de savoir si un candidat est domestique n'est pas une question d'état. Le conseil de préfecture a compétence pour la trancher.
14. Un cocher doit être considéré comme domestique attaché à la personne. (6 *févr.* 1885.)

60. — Non-éligibles. — Ne sont pas éligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 31.) — *V.* LISTES ÉLECTORALES ; MILITAIRES.

JURISPRUDENCE.

1. Ne rentrent pas dans cette catégorie les contremaîtres et commis attachés aux directions de travaux, par exemple aux usines de la marine. (7 *nov.* 1884.)
2. Les militaires sont inéligibles, alors même que, par décision du ministre de la guerre, ils ont été renvoyés dans leurs foyers par anticipation en vertu d'un congé, jusqu'à l'époque de leur libération définitive. (23 *janv.* 1885.)

61. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la loi du 5 avril 1884, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 33) ;

2° Les commissaires et les agents de police (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

Un garde particulier ne peut être considéré comme un agent de police. (*C. d'État* 7 *janv.* 1876.)

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée (*Ibid.*) ;

4° Les juges de paix titulaires (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

Les suppléants des juges de paix sont éligibles. (*Circ. Garde des sceaux* 26 *janv.* 1870.)

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

I. *Comptables communaux.* — 1. Sont considérés comme comptables des deniers communaux, notamment les percepteurs des droits des halles, les régisseurs de l'octroi. (*Jurisp. C. d'Etat.*)

2. ..... Le principal d'un collège communal chargé de recevoir les rétributions scolaires et appelé à en rendre compte. (*Cass.* 2 *janv.* 1837.)

3. Le bail par suite duquel un habitant est devenu locataire d'un bien appartenant à la commune, ne le constitue pas comptable de revenus communaux. (*Ord. du* 8 *mai* 1841.)

4. Lorsqu'un percepteur n'est pas chargé, dans une commune, du service des finances communales, lequel est confié à un receveur municipal spécial, il peut être élu membre du conseil municipal. (*C. d'Etat* 21 *nov.* 1871.)

5. Peuvent être élus conseillers municipaux :

Le receveur particulier de l'arrondissement (*C. d'État* 11 *juill.* 1866);

Les membres du conseil de fabrique de la commune (*C. d'Etat* 19 *avril* 1838, 2 *juill.* 1861, 6 *juin* 1866);

L'économe et le secrétaire d'un établissement charitable. (*C. d'État* 10 *août* 1847.)

6. Il n'y a pas incompatibilité de la part du candidat..... frère ou cousin germain du receveur municipal, malgré la disposition du n° 1273, § 4, de l'Instruction générale des finances, dont l'application est étrangère à la loi électorale. (*C. d'Etat* 23 *juill.* 1871.)

II. *Entrepreneurs de services municipaux.* — 1. Il ne s'agit ici que de ces services qui créent entre les entrepreneurs et la commune des rapports constants d'intérêts : telles sont les entreprises de balayage, d'arrosage, les fermes de l'octroi (*C. d'Etat* 13 *janv.* 1862); des travaux et fournitures de couverture, plomberie, etc. (7 *nov.* 1884); du transport des personnes décédées et du service extérieur des funérailles (21 *nov.* 1884); de la fourrière publique. (7 *nov.* 1884.)

2. Ne peuvent être conseillers municipaux, comme entrepreneurs d'un service communal :

.... L'adjudicataire de travaux à exécuter annuellement sur les chemins vicinaux de la commune (*C. d'Etat* 1er *juin*, 11 *juill.* 1866);

.... L'entrepreneur de l'éclairage au gaz de la commune, alors même qu'il aurait cédé à un tiers l'exploitation de son marché (*C. d'Etat* 7 *juin*, 10 *juill.* 1866 ; 8 *août* 1882);

.... Le directeur d'une usine à gaz à qui le gérant de la compagnie concessionnaire a donné les pouvoirs nécessaires pour administrer complètement cette usine (*C. d'Etat* 3 *déc.* 1857);

.... Le fermier des droits de place obligé d'effectuer le service du balayage et du nettoyage des rues et places. (28 *nov.* 1885.)

3. L'adjudicataire d'un service municipal qui a cédé à un tiers l'exploitation de son marché reste inéligible (24 *avril* 1885), même si la cession de son entreprise a été acceptée par le conseil municipal, mais sous la condition qu'il demeurera solidairement responsable de l'exécution des clauses du cahier des charges. (24 *juill.* 1885.)

4. Les fermiers de biens communaux, n'étant pas des entrepreneurs de services communaux, peuvent faire partie du conseil municipal. (*C. d'Etat* 5 *nov.* 1875.)

5. Le fermier des droits d'octroi doit être considéré comme entrepreneur d'un service communal. (*C. d'Etat* 13 *juin* 1862, 6 *févr.* 1885.)

6. L'incapacité qui frappe l'entrepreneur de l'entretien des chemins vicinaux subsiste lors même qu'il a cédé à un tiers cette entreprise, sa responsabilité existant toujours vis-à-vis de la commune. (*C. d'Etat* 11 *déc.* 1871.)

7. L'article 9 de la loi du 5 mai 1855, qui dispose que les entrepreneurs de services communaux ne peuvent être membres du conseil municipal de la commune ne s'applique pas à l'entrepreneur des travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication, bien que ces chemins empruntent sur une partie de leur parcours le territoire de cette commune. (*C. d'Etat* 23 *mars* 1877.)

8. Un entrepreneur qui a passé, avec le sous-préfet, un marché pour l'entretien d'un chemin vicinal d'intérêt commun, n'est pas incapable d'être conseiller municipal de l'une des communes intéressées à ce chemin. (*C. d'Etat* 23 *janv.* 1872.)

9. Est éligible l'entrepreneur qui a seulement fait un marché pour un travail communal déterminé, sauf à lui, s'il est élu, à s'abstenir de prendre part aux délibérations relatives à cette affaire. (*C. d'Etat* 27 *déc.* 1865.)

10. Ne sont inéligibles que ceux dont l'entreprise présente, comme celle de l'éclairage, le caractère de service communal. (*C. de préf. de la Seine* 9 *août* 1871.)

11. L'entrepreneur du transport des dépêches de la poste ne peut être réputé entrepreneur d'un service communal et par ce fait exclu du conseil municipal. (*C. de préf. de l'Indre* 14 *déc.* 1874.)

12. Ne doivent pas être considérés comme entrepreneurs de services communaux :

L'adjudicataire de la coupe affouagère de la commune (*C. d'Etat* 8 *mai* 1866);

L'entrepreneur de la construction d'une église (*C. d'Etat* 1er *juin* 1866), ou d'une halle (4 *nov.* 1881), ou de tout autre édifice communal (*Jurisp. constante*) ;

L'adjudicataire d'une fourniture annuelle de marchandises (19 *déc.* 1884);

L'entrepreneur d'un établissement de bains subventionné (15 *mai* 1885);

Le commerçant qui a passé un marché de fournitures avec le bureau de bienfaisance (16 *janv.* 1885) ;

Les fermiers des droits de place dans les halles et marchés (*C. d'État* 16 *avril* 1856); sur les champs de foire (*C. d'Etat* 21 *juin* 1859 *et* 2 *août* 1878; 6 *janv.* 1885) ;

L'adjudicataire des droits de parcours et de glandée dans les bois. (*C. d'État* 27 *avril* 1877.)

13. La renonciation postérieure à l'élection ne rendrait pas l'élection valable.

14. Il n'y a pas incompatibilité de la part du candidat ancien entrepreneur de travaux communaux. (*C. de préf. de la Haute-Garonne* 20 *oct.* 1876.)

15. Le fait par l'État d'allouer une subvention pour l'exécution d'un service public n'empêche pas que ce service soit essentiellement municipal, si l'entrepreneur est rétribué sur les fonds communaux et placé sous l'autorité et la surveillance exclusives du maire. (13 *mars* 1885.)

6° Les instituteurs publics (*Ibid.*) ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

L'archiviste payé sur les fonds spécialement affectés aux frais généraux de la commission départementale et qui n'est pas nommé par le préfet n'est pas un employé de préfecture au sens de la loi du 5 avril 1884. (13 *mars* 1885.)

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

Le piqueur des chemins vicinaux n'est qu'un cantonnier d'un grade plus élevé il n'est ni agent voyer, ni conducteur. Il est éligible. (8 *mai* 1885.)

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu (*Ibid.*) ;



JURISPRUDENCE.

1. L'incompatibilité s'applique aux curés et desservants exerçant leur ministère dans les diverses paroisses ou succursales (*C. d'Etat* 14 *juin* 1847 ; 16 *mars* 1850) ;

...... Au curé suspendu de ses fonctions qui reste curé titulaire de la paroisse et reçoit tout ou partie de son traitement (*C. d'Etat* 29 *mars* 1861);

.... Au prêtre qui, sans être desservant en titre, officie fréquemment dans une commune et reçoit même une rétribution de l'administration à raison du culte divin qu'il célèbre régulièrement les dimanches dans un des hameaux de la commune (*C. d'Etat* 14 *juin* 1847);

...... Au curé suspendu de ses fonctions par l'évêque et remplacé provisoirement par un procuré. (*C. d'Etat* 20 *mars* 1861.)

2. Elle n'atteint pas le prêtre qui, pour l'exercice de son ministère et par la nature de son traitement, n'a aucun rapport avec la commune, tel que le chanoine d'un diocèse ou l'aumônier d'une école nationale. (*C. d'Etat* 23 *juin* 1849.)

3. Le pasteur d'une église protestante libre peut être élu membre du conseil municipal de la commune où il exerce son ministère. (*C. d'Etat* 27 *nov.* 1874.)

4. Les Frères de la Doctrine chrétienne ne sont pas ministres du culte. (*C. d'État* 14 *juin* 1866.)

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession (*Ibid.*) ;

L'exception s'applique spécialement aux médecins chargés du service de la médecine gratuite ou de l'état civil, aux fonctionnaires de l'État ou du département qui reçoivent des indemnités sur les fonds communaux, aux notaires, avocats, avoués, architectes qui prêtent, moyennant les honoraires d'usage, leur concours aux communes. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

JURISPRUDENCE.

1. Doivent être considérés comme agents salariés de la commune et déclarés, à ce titre, inéligibles :

Le sonneur de cloches (*C. d'État* 7 *août* 1872), spécialement si son traitement est inscrit non comme subvention à la fabrique, mais sous la rubrique : « Traitement du sonneur de cloches » (10 *juill.* 1885) ;

Le monteur de l'horloge communale (*C. d'État* 6 *juin* 1866) ;

L'individu qui partage avec l'instituteur les fonctions de secrétaire de la mairie et l'émolument qui y est attaché (*Ibid.*) ;

Le pâtre communal (*C. d'Etat* 2 *juill.* 1861) ;

Les professeurs ou bibliothécaires salariés par la commune et, par exemple, le professeur de dessin d'une école communale à la nomination du maire et rétribué sur les fonds de la commune (*C. d'Etat* 18 *nov.* 1846) ;

Les agents voyers (*Circ. Int.* 2 *nov.* 1874 ; *C. d'Etat* 3 *sept.* 1844);

Le tambour-afficheur non démissionnaire, ayant simplement déclaré renoncer à son traitement pendant la durée de son mandat (20 *mai* 1881) ;

L'individu qui reçoit de la commune, sur les recettes du port, une indemnité même variable pour la surveillance de ce port, quand même il exercerait un autre métier (7 *nov.* 1884) ;

Le professeur de collège qui est en même temps directeur d'une école municipale de dessin et rémunéré à ce titre sur le budget de la commune (6 *mars* 1885);

Le secrétaire de la mairie payé sur le budget municipal (20 *fév.* 1885). La circonstance qu'il aurait résigné ses fonctions postérieurement à l'élection ne peut faire que celle-ci soit valable. (13 *mars* 1885.)

2. Ne peuvent être considérés comme agents salariés de la commune :

Le médecin cantonal nommé par le préfet et dont le traitement est payé par toutes les communes du canton (*C. d'Etat* 23 *juill.* 1856);

Le médecin d'un hospice communal désigné par une commission et rétribué par l'établissement (*C. d'Etat* 25 *août* 1849);

Le professeur de l'école préparatoire de médecine nommé par le ministre de l'instruction publique (*C. d'Etat* 23 *mars* 1877), bien qu'il reçoive une subvention de la commune (*C. d'Etat* 21 *juill.* 1846);

Le directeur de l'école de médecine et de pharmacie ((*C. d'État* 23 *mai* 1861);

Le pharmacien d'un hospice payé par l'établissement (*C. d'Etat* 2 *août* 1866);

Les économe et secrétaire d'un hospice (*C. d'Etat* 18 *mai* 1841, 10 *août* 1847);

L'avocat et l'avoué de la commune (*C. d'Etat* 27 *juill.* 1866);

Les instituteurs libres (*C. d'Etat* 30 *août* 1861);

Le professeur attaché à un collège communal et qui reçoit une subvention de la commune (*C. d'Etat* 8 *juin* 1847), alors même que son traitement est payé directement par la ville (24 *mai* 1878, 28 *nov.* 1884);

Le professeur d'astronomie à la Faculté des sciences, encore bien qu'il soit directeur de l'observatoire de la ville (*C. d'Etat* 23 *mai* 1861);

Le professeur d'une faculté de l'État chargé d'un cours dans une école dépendant de la commune et subventionnée par l'Etat (8 *août* 1884);

Les médecins des bureaux de bienfaisance de Paris qui reçoivent un traitement porté au budget de l'assistance publique, quoique ce budget soit soumis à l'examen du conseil municipal et bien que l'administration de l'assistance reçoive une subvention de la ville (*C. d'Etat* 16 *juill.* 1875);

Le garde-rivière qui est rétribué, non sur les fonds communaux, mais par les propriétaires riverains réunis en association syndicale (*C. d'Etat* 16 *avril* 1875);

L'adjudicataire des droits de place sur la foire (3 *juin* 1881);

L'artisan payé à la tâche (16 *déc.* 1881);

Le cantonnier d'une route nationale (3 *juin* 1881); le chef cantonnier (*C. d'État* 23 *déc.* 1885);

Le cantonnier employé sur les chemins de grande communication et payé sur les fonds des cotisations municipales (9 *janv.* 1885);

L'économe d'un hospice rétribué par l'établissement (25 *nov.* 1881);

Le garde forestier d'une association syndicale composée de plusieurs communes (3 *juin* 1881);

Le mari de l'institutrice communale (22 *juill.* 1881);

Le sacristain payé sur le budget de la fabrique (15 *juill.* 1881); le chantre d'église, alors même que la fabrique reçoit une subvention de la commune (13 *mars* 1881);

Le sonneur ayant renoncé à l'indemnité qu'il recevait sur le budget municipal (20 *mai* 1881);

Le chantre d'église, même s'il reçoit son traitement de la commune (23 *janv.* 1885); lors même que ce traitement fait au budget l'objet d'un article spécial sous une rubrique particulière (9 *janv.* 1885);

Le trésorier de la caisse d'épargne rémunéré sur les fonds de l'établissement (27 *mai* 1881, 12 *déc.* 1884);

Le facteur du télégraphe qui reçoit une indemnité à raison des services qu'il rend à la commune dans l'exercice de ses fonctions (13 *mars* 1885);

L'ouvrier employé accidentellement sur les chemins communaux, occupé d'une façon discontinue et payé à la journée (21 *nov.* 1885);

Les sapeurs-pompiers, même s'ils reçoivent une gratification annuelle ou une indemnité (20 *mars* 1885);

L'individu qui reçoit une indemnité pour monter périodiquement l'horloge de la commune (20 *févr.* 1885); — à plus forte raison, s'il est horloger de profession (5 *déc.* 1881), — nouvelle jurisprudence (V. n° 1, *Arrêt du* 6 *juin* 1866);

Celui qui se charge à forfait de l'entretien de la pompe à incendie (24 *mars* 1882);

Il n'y a pas d'incompatibilité pour l'agent salarié démissionnaire avant l'élection ou le lendemain. (4 *nov.* 1881.)

3. Ne peut être considéré comme agent salarié de la commune un ouvrier employé

sur les chemins communaux qui est payé à la tâche et ne reçoit pas de traitement fixe. (*C. d'Etat* 2 *nov.* 1871.)

4. Les fonctions de secrétaire de la mairie n'étant pas comprises parmi celles que la loi déclare incompatibles avec celles de conseiller municipal, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection d'un citoyen qui exerce ces fonctions gratuitement et qui, par suite, ne peut pas être considéré comme agent salarié de la commune. (*C. d'Etat* 7 *août* 1875.)

5. N'est pas réputé salarié par la commune l'architecte chargé de la direction des travaux de construction d'un édifice communal à raison des honoraires qu'il reçoit pour cet objet. (*C. d'Etat* 30 *juin* 1847.)

6. L'incompatibilité ne s'étend pas aux maris des femmes pourvues d'emplois salariés. (*C. d'Etat* 6 *août* 1878; 26 *déc.* 1884.)

7. Quoiqu'un agent salarié de la commune ne puisse être membre du conseil municipal, son élection doit être validée s'il a donné sa démission de son emploi après l'élection, fût-ce même après l'annulation de cette élection par le conseil de préfecture, mais avant que l'arrêté de ce conseil lui ait été notifié (*C. d'Etat* 19 *juill.* 1866).....; ou même avant que le Conseil d'État ait statué sur son recours, si, d'ailleurs, il n'avait pas été invité à présenter ses observations en défense devant le conseil de préfecture, ni mis en demeure d'opter entre son emploi et les fonctions de conseiller municipal. (*C. d'Etat* 25 *avril* 1866.)

8. D'une manière générale, l'agent salarié est celui qui est chargé d'une fonction ou d'une mission qui lui impose un devoir pour l'accomplissement duquel il reçoit un salaire. (*Cass.* 4 *mars* 1844.)

62. — Incompatibilités. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 34);

2° De commissaire et d'agent de police (*Ibid.*);

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies (*Ibid.*);

4° Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. (*Ibid., art.* 35.)

63. — Délais d'option. — Les fonctionnaires désignés au n° 62 (*Incompatibilités*), art. 34 de la loi du 5 avril 1884, qui seraient élus membres d'un conseil municipal ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils sont réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 34.)

64. — Un délai de dix jours, à partir de la déclaration du résultat du scrutin, est accordé au conseiller

municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. (*Ibid.*)

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 35.)

65. — Empêchement résultant de la parenté. — Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 35.)

La préférence est déterminée entre les membres élus dans ces conditions:

1° Par la date la plus ancienne des nominations;

2° Entre conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages;

3° A égalité de voix, par la priorité d'âge. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 35 *et* 49.). — V. *Questions préjudicielles.*

JURISPRUDENCE.

1. Sont alliés au degré prohibé :

Le beau-père et le beau-fils (le candidat ayant épousé la mère d'un autre candidat) [10 *juill.* 1885];

Le beau-père et le gendre (26 *déc.* 1884 ; 9 *janv.* 1835) ;

Deux beaux-frères, lors même que l'un d'eux serait seulement le frère consanguin de la femme de l'autre. (3 *juill.* 1885.)

Si deux individus ont épousé chacun une sœur d'un troisième et s'ils viennent à être nommés tous trois membres d'un même conseil municipal, il y aura lieu d'annuler une, peut-être deux des élections d'après l'ordre des préférences fixé par l'article 49 de la loi du 5 avril 1884. (13 *fév.* 1885.)

2. L'incompatibilité s'applique à l'aïeul et au petit-fils. (*C. d'État* 11 *mai* 1877.)

3. Il n'y a pas alliance dans le sens de la loi entre deux individus non parents qui ont épousé les deux sœurs. Cette alliance n'existe qu'entre l'époux et le frère de la femme. (*C. d'Etat* 16 *janv.* 1862, 17 *mars* 1882, 7 *nov.* 1884, 27 *fév.* 1885.)

4. L'alliance subsiste lors même qu'un second mariage a été contracté et qu'il ne reste pas d'enfants du premier. (*Cass.* [illegible]0 *oct.* 1839.)

5. L'adoption produisant l'alliance entre le conjoint de l'adopté et l'adoptant, celui-ci et le mari de la fille adoptive ne peuvent pas être en même temps membres du conseil municipal. (*Cass.* 30 *nov.* 1842.)

6. Lorsque deux parents ou alliés au degré prohibé sont élus membres du conseil municipal dans deux scrutins séparés, le premier élu doit être préféré. (*C. d'Etat* 5 *janv.* 1850.)

7. Si la parenté ou l'alliance n'est pas contestée, le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur l'incompatibilité. (*C. d'Etat* 7 *août* 1843, 10-30 *août* 1847, 16 *janv.* 1861.)

8. Mais lorsqu'une protestation donne lieu de rechercher s'il y a entre deux candidats élus une alliance au degré prohibé, le conseil de préfecture doit renvoyer aux tribunaux civils le jugement de la question préjudicielle d'alliance et se réserver de statuer ensuite sur l'incompatibilité. (*C. d'Etat* 8 *janv.* 1836, 16 *janv.* 1861, 24 *août* 1868, 2 *nov. et* 9 *déc.* 1871.)

9. L'empêchement résulte de la parenté naturelle comme de la parenté légitime. (*Avis Int.* 4 *nov.* 1881.)

10. La parenté au degré prohibé n'empêche pas les deux parents de faire partie du conseil municipal, si la réclamation a été tardivement formée. (*C. d'Etat* 22 *mai* 1861.)

11. L'alliance subsiste entre le beau-père et le gendre, malgré le décès de la femme. Ils ne peuvent faire partie, en même temps, du conseil municipal d'une commune ayant plus de 500 habitants. (23 *juin* 1882.)

12. Candidats élus le même jour :

Le conseil de préfecture doit annuler l'élection de celui des deux parents élus le même jour qui a obtenu le moins de voix. (26 *déc.* 1884, 23 *janv.*, 24 *avril*, 10 *juill.* 1885.)

A nombre égal de suffrages, l'élection du plus jeune doit être annulée (20 *mars* 1885);

S'ils ont été élus dans deux sections différentes, les seuls suffrages dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer l'ordre de préférence sont ceux qu'ils ont obtenus chacun dans leur section respective. (14 *nov.*, 23 *déc.* 1884; 13 *mars* 1885.)

Il n'est pas possible de déroger à la règle posée par les articles 35 et 49 de la loi du 5 avril 1884 sous le prétexte que l'un des élus serait le plus ancien conseiller municipal. (9 *janv.* 1885.)

On ne saurait recourir à la voie du sort pour déterminer celui des deux élus qui devra rester en fonctions. (6 *janv.* 1885.)

13. Candidats élus à des tours de scrutin différents :

L'ordre de préférence est déterminé pour les parents ou alliés élus à deux tours de scrutins différents par l'ordre des scrutins. (27 *févr.* 1885.)

14. Candidats élus à des élections différentes :

L'ordre de préférence entre parents élus dans des élections différentes est déterminé par la date de l'élection. L'élection du dernier élu doit être invalidée. (1er *mai* 1885.)

Il en est ainsi lorsque l'élection de l'un des deux parents nommés le même jour ayant été invalidée pour une autre cause, celui-ci vient à être réélu. Nommé le dernier, il doit être exclu du conseil et ne saurait prétendre que le grief aurait dû être invoqué avant le premier scrutin. (18 *déc.* 1885.)

Si l'élection de l'un des deux parents vient à être annulée pour cause d'inéligibilité, il n'y a plus d'empêchement pour celui dont la nomination aurait été annulée, les choses demeurant entières (13 *mars* 1885); — il en sera de même si l'un des deux vient à donner sa démission (16 *janv.* 1885); — mais il faut pour cela que la démission soit devenue définitive avant que les tribunaux administratifs aient statué sur la cause d'empêchement. (13 *févr.* 1885.)

Si la cause d'exclusion, c'est-à-dire l'alliance au degré prohibé, se produit après l'élection, le préfet doit déclarer démissionnaire d'office celui qui avait obtenu le moins de suffrages lors de l'élection. (18 *déc.* 1885.)

La loi du 5 avril est sur ce point applicable aux communes mixtes algériennes. (30 *janv.* 1885.)

Il doit être pourvu par une nouvelle élection au remplacement du conseiller invalidé, sans que le candidat qui vient immédiatement après lui dans l'ordre des suffrages soit fondé à demander qu'on le proclame en son lieu et place (1er *mai* 1885); — le conseil de préfecture, en le proclamant, commettrait un abus de pouvoirs. (16 *janv.* 1885.)

66. — Conseillers déclarés démissionnaires. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le

préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification et sauf recours au Conseil d'État. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 36.) — V. n° 60.

67. — Communes divisées en sections. — La commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits ; mais seulement dans les deux cas suivants (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 11) :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. (*Ibid.*)

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus. (*Ibid.*)

Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative, soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. (*Ibid.*, *art.* 12, et 10 *août* 1871, *art.* 43.)

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet. (*Ibid.*)

Chaque année, les formalités ci-dessus énumérées étant observées, le conseil général, dans la session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les

sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans la même session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. (*Ibid.*)

Il est publié dans les communes intéressées avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue. (*Ibid.*)

68. — Dans les colonies régies par la loi du 5 avril 1884, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'intérieur dans les formes indiquées ci-dessus. (*Ibid.*)

69. — Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session. (*Ibid.*)

70. — Le sectionnement adopté par le conseil général est représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de chaque commune intéressée. Tout électeur peut le consulter et en prendre copie. (*Ibid., art.* 12.)

Avis de ce dernier dépôt est donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Les sections électorales créées par le conseil général..... doivent être composées par quartiers voisins et non pas d'électeurs choisis dans toute l'étendue de la circonscription. (*C. d'État* 14 *mai* 1856.)

2. Si le conseil général omet de reviser le tableau de sectionnement, celui de l'année précédente continue à être valable. (*Décis. Int.* 1er *juill.* 1873.)

3. Le conseil général ne peut modifier le tableau, même pour une seule commune, dans la session d'avril. (*Décis. Int.* 13 *mars* 1877.)

4..... Ni sectionner isolément une seule commune par une décision spéciale. (*Décis. Int.* 20 *nov.* 1876.)

5. Lorsqu'il a été procédé au sectionnement de telle sorte qu'une section embrasse

des portions de territoire appartenant à plusieurs cantons, l'admission de la réclamation formée par un électeur contre les opérations auxquelles il a été procédé dans une section entraîne, par voie de conséquence, l'annulation des élections dans les autres sections. (*C. d'Etat* 7 *août* 1875.)

6. Les modifications apportées au sectionnement ne sont exécutoires qu'en cas de renouvellement intégral du conseil municipal. (*Circ. Int.* 8 *oct.* 1871.)

7. Mais elles peuvent être appliquées en cas de renouvellement intégral, sans attendre la révision des listes électorales. (*Circ. Int.* 9 *oct.* 1874.)

8. Les sections électorales établies par le conseil général restent en vigueur jusqu'à la session correspondante de l'année suivante, quand même il s'écoulerait plus de douze mois avant cette session. (*C. d'Etat* 7 *août* 1875; 17 *déc.* 1875.)

9. Les électeurs ne peuvent attaquer la décision du conseil général, portant répartition des conseillers municipaux dans des sections électorales..... que par voie de réclamation devant les conseils de préfecture contre les opérations électorales; ils ne sont pas recevables à déférer directement la délibération du conseil général au Conseil d'État pour excès de pouvoirs. (*C. d'Etat* 9 *avril* 1875.)

10. C'est au conseil de préfecture, en cas de protestation contre les élections, qu'il appartient d'examiner si le sectionnement a été fait en violation de la loi. (*C. d'Etat* 9 *avril*, 7 *août* 1875.)

Lorsque les sections établies, au lieu de former des circonscriptions d'un seul tenant et conformes à la nature des lieux, sont arbitrairement enclavées l'une dans l'autre, il y a manœuvre et l'élection doit être annulée. (*C. d'Etat* 28 *déc.* 1873.)

11. Si le nombre des candidats à élire par section n'a pas été fixé proportionnellement au chiffre de la population de ces sections (aujourd'hui au chiffre des électeurs inscrits, art. 11, § 2, et 12, § 4, de la loi du 5 avril 1884), les élections doivent être annulées. (22 *mai* 1884, 7 *août* 1885.)

71. — Lorsqu'il y a lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, ces remplacements sont faits par les sections auxquelles appartiennent lesdits conseillers. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 16.)

72. — Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers. (*Ibid.*, *art.* 42.)

73. — **Durée du mandat.** — Les conseillers municipaux sont élus pour 4 ans. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 41.)

Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle. (*Ibid.*)

74. — **Élections partielles.** — Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 42.)



Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres. (*Ibid.*)

Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles. (*Ibid., art.* 9.)

JURISPRUDENCE.

1. Les membres ainsi élus ne restent en fonctions que jusqu'au moment où ceux qu'ils remplacent seraient eux-mêmes sortis du conseil. (*Jurisp. constante.*)

2. Le préfet peut toujours faire compléter, s'il le juge utile, un conseil municipal dans lequel il s'est produit des vacances. (*C. d'État* 23 *févr.* 1877.)

Les conseils municipaux doivent également être complétés, s'il s'y est produit des vacances, avant l'élection du maire ou de l'adjoint. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, une délégation spéciale a été nommée pour en remplir les fonctions, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 45.)

JURISPRUDENCE.

C'est avec raison que les électeurs sont convoqués par le préfet à l'effet de remplacer un conseiller démissionnaire, bien que celui-ci ait déclaré retirer sa démission, mais seulement après l'accusé de réception prescrit par l'article 60 de la loi du avril 1884. (12 *juin* 1884.)

75. — Autorité qui convoque les électeurs. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet, publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 15.) — V. nos 76 à 83.

JURISPRUDENCE.

1. Le préfet seul peut convoquer l'assemblée des électeurs; il y a nullité si la convocation a été faite par le maire qui, de son chef, avait ajourné les élections. (*C. d'État* 21 *nov.* 1871.)

2. Si les circonstances obligeaient le maire à renvoyer les opérations électorales qui devaient se faire à un jour indiqué, ce n'est pas à lui, c'est au préfet qu'il appartient d'ordonner la convocation des électeurs pour un jour ultérieur. (*C. d'État* 27 *juill.* 1866.)

3. La convocation faite par le maire serait nulle. (9 *janv.* 1885.)

4. L'envoi de lettres de convocation à une partie seulement des électeurs suffirait pour faire annuler l'élection, si cette irrégularité avait pu modifier le résultat. (*C. d'Etat* 16 *janv.* 1846 *et* 3 *mars* 1847.)

76. — Lieu, jour et heure de la réunion. — L'élection doit toujours avoir lieu un dimanche. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 15.)

L'arrêté du préfet fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. La fixation des opérations électorales à une heure qui a pu rendre impossible à un grand nombre d'électeurs toute participation à ces opérations serait une cause de nullité de l'élection. (*C. d'État* 3 *août* 1849.)

2. Si les électeurs ont été convoqués dans la propre maison du maire, alors qu'il existe dans la commune un local public où les élections avaient lieu jusqu'alors, et si cette circonstance a pu exercer une influence sur le résultat du scrutin, les élections doivent être annulées. (*C. d'Etat* 9 *déc.* 1871.)

3. Les élections ayant eu lieu chez un juge de paix, alors que le préfet avait désigné la maison d'école comme lieu de vote, les opérations ont été annulées. (*C. d'Etat* 15 *nov.* 1871.)

4. Ont été annulées des élections qui avaient eu lieu :

Dans l'habitation particulière du maire située dans un hameau éloigné du village, alors qu'il n'était pas justifié que les électeurs eussent été prévenus de cette disposition (*C. d'Etat* 11 *mars* 1862, 2 *nov. et* 9 *déc.* 1871);

Dans une salle d'école d'une section de la commune, contrairement à l'usage jusqu'alors adopté (*C. d'Etat* 26 *févr.* 1872);

Sous le porche de l'église. ((*C. d'Etat* 27 *juin* 1866.)

5. Mais, à défaut de mairie, des élections ont pu être valablement faites :

Dans la salle de l'école ou, lorsque celle-ci était insuffisante, dans la caserne de gendarmerie (*C. d'Etat* 25 *avril* 1866, 7 *août* 1875), même si le local ne se trouvait pas situé au chef-lieu de la commune (*Ibid.* 10 *mars* 1865);

Dans la maison du maire, si l'administration municipale s'y réunit habituellement ou si des élections y avaient eu lieu précédemment (*C. d'Etat* 18 *juin,* 11 *août* 1868, 8 *fév.* 1869);

Dans une maison particulière autre que celle du maire, vu l'état de délabrement de la mairie. (*C. d'Etat* 22 *mai* 1865.)

6. Dans tous les cas, il est nécessaire de faire connaître à l'avance, aux électeurs, le lieu de réunion. (*C. d'Etat* 11 *mars* 1862.)

7. L'ouverture du scrutin devant avoir lieu à l'heure et dans le local déterminés, il n'appartient pas au maire de changer le jour du scrutin. (*C. d'Etat* 18 *juin,* 27 *juill.* 1866.)

8. Il y a nullité lorsque, l'ouverture du scrutin ayant été annoncée pour une heure déterminée, les opérations ont été commencées avant l'heure, les électeurs ayant été ainsi privés de concourir à la formation du bureau et d'en surveiller la composition. (*C. d'Etat* 13 *mars* 1863, 8 *août* 1865.)

9. Il n'y a pas même lieu de rechercher si ce changement a eu une influence sur le résultat du scrutin. (*C. d'État* 2 *avril* 1849.)

10. Le scrutin peut être ouvert à 6 heures. (*Circ. Int.* 16 *avril* 1871.)

11. Lorsque les cartes électorales donnent sur le lieu du vote une fausse indication, cette erreur ne constitue pas par elle-même un motif suffisant d'annulation s'il n'y a pas manœuvre et si les réclamants ne prouvent pas qu'elle a eu pour effet d'empêcher un certain nombre d'électeurs de voter. (31 *juill.* 1885.)

12. Si la veille du scrutin, le préfet désigne un local autre que celui qui avait été précédemment fixé, il n'y a pas là un motif suffisant d'annulation. (9 *janv.* 1885.)

13. Il en serait autrement si le changement de local ordonné l'avant-veille du scrutin avait eu pour effet d'empêcher un grand nombre d'électeurs de prendre part au vote. Dans ce cas, l'élection devrait être annulée. (20 *mars* 1885.)

14. Si le maire a opéré le changement de local alors que le préfet avait refusé de l'autoriser et alors que ce fait pouvait porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote, l'élection devrait être annulée. (9 *janv.* 1885.)

15. Même solution si le changement de local a été ordonné par le maire le jour même du vote et sans que les électeurs aient été prévenus. (30 *janv.* 1885.)

77. — Durée du scrutin. — Le scrutin ne dure qu'un jour. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 20.)

78. — Délai entre la convocation et le jour de l'élection. — Publication de l'arrêté. — L'arrêté de convocation est publié dans la commune par le maire, quinze jours au moins avant l'élection, par voie d'affiches ou par tout autre moyen en son pouvoir. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 15. — V. n° 75, *Jurisp.*)

JURISPRUDENCE.

1. La convocation doit être publique et officielle ; l'avertissement verbal donné par le maire aux électeurs, du jour et de l'heure de la réunion électorale, est irrégulier et entraîne la nullité de l'opération. (*C. d'Etat* 3 *août* 1849.)

2. L'élection devrait être annulée si l'arrêté n'avait été publié qu'à l'issue de la messe et dans l'un des hameaux de la commune (*C. d'Etat* 11 *avril* 1861), ou seulement le jour même de l'élection. (*Ibid.* 26 *juin* 1862.)

3. La convocation tardive, c'est-à-dire faite moins de quinze jours avant le scrutin, serait une cause d'annulation (9 *janv.* 1885), sans qu'il fût besoin de statuer sur les autres griefs (15 *mai* 1885), alors même que le délai n'aurait été diminué que de deux jours et que la grande majorité des électeurs aurait pris part au vote. (16 *janv.* 1885.)

79. — Tableau de rectification de la liste électorale. — Le maire reçoit de la préfecture les imprimés nécessaires à l'opération.

Cinq jours avant la réunion, il dresse et publie :

1° Un tableau de retranchements comprenant les électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée ;

2° Un tableau d'additions comprenant ceux qui ont été reconnus aptes à figurer sur les listes électorales, par une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation intervenue depuis la clôture des listes, mais sur des réclamations régulièrement faites dans les délais légaux. (*D. régl. 2 févr.* 1852, *art.* 8; *Circ. Int.* 12 *juill. et* 10 *nov.* 1864.)

80. — La veille de l'élection, il opère, sur la liste électorale déposée à la mairie et sur le double de la liste qui lui est envoyée de la préfecture, les changements indiqués par les tableaux de rectification dont il vient d'être question. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. L'absence de publication du tableau rectificatif n'est pas un motif d'annulation. (*C. d'État* 16 *juin* 1882.)

2. Si une radiation opérée à tort par le maire avait été de nature à influer sur le résultat du scrutin, l'élection pourrait être invalidée. (*C. d'Etat* 10 *juill.* 1866.)

81. Affichage et distribution des circulaires et professions de foi. — Listes d'émargement. — Réunions publiques. — Tentatives de pression ou d'intimidation. — Pénalités et poursuites. — Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative sont applicables aux élections municipales. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14. — V. *D. org.* 2 *févr.* 1852, *titre IV*; *L.* 2 *août* 1875, *art.* 19; 30 *nov.* 1875, *art.* 3; 20 *déc.* 1878, *art.* 1 *et* 2; 29 *juill.* 1881, *art.* 15, 16, 17. — *VII*e *Partie :* LOIS ET DÉCRETS.)

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

La distribution des bulletins de vote est affranchie du dépôt préalable au parquet de l'un de ces bulletins signé du candidat. (*L.* 20 *déc.* 1878, *art.* 1er.)

Sont supprimés pendant la période électorale, pour les bulletins de vote, les circulaires et professions de foi signées des candidats et pour les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs, la déclaration et le dépôt prescrits aux imprimeurs par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849. (*Ibid.*, *art.* 2.)

Les bulletins de vote sont toutefois seuls exemptés

du dépôt administratif pour les collections nationales, qui doit être fait par les imprimeurs. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 3.)

Les bulletins de vote, placards, manifestes électoraux, circulaires et professions de foi peuvent être affichés et distribués sans autorisation préalable. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 3.)

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées, à l'exception des emplacements désignés par le maire pour recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 16.)

Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr. ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération. (*Ibid*, *art.* 17.)

La peine sera d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés. (*Ibid.*)

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc. (*Ibid.*, *art.* 15.)

Sont affranchis du timbre les bulletins de vote, les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom. (*L.* 11 *mai* 1868, *art.* 3, § 3; 29 *juill.* 1881, *art.* 18.) Mais les affiches émanées d'un tiers ne sont point dispensées de cette formalité. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

Le colportage est libre, sauf déclaration à la préfecture. Le colportage et la distribution accidentels sont

dispensés de toute déclaration. (*L.* 29 *avril* 1881, *art.* 18.)

JURISPRUDENCE.

1. Le droit reconnu au propriétaire par la loi du 29 juillet 1881, art. 17, d'interdire l'apposition sur son immeuble d'affiches électorales émanant de simples particuliers s'étend à l'usufruitier et par suite au curé ou desservant relativement au presbytère qu'il occupe. (*Cass.* 11 *nov.* 1882.)

2. Le propriétaire a le droit d'enlever les affiches électorales apposées sur son immeuble et ce droit ne peut être paralysé par la personne ayant la jouissance de l'habitation en vertu d'une convention particulière ou même par le locataire. (*Cass.* 23 *nov.* 1882.)

Les réunions électorales sont celles qui ont pour but le choix ou l'audition de candidats et auxquelles ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats. (*L.* 30 *juin* 1881, *art.* 5.)

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation, sous les conditions prescrites par la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques. (*Ibid.*)

Les listes d'émargement doivent être arrêtées par le bureau, c'est-à-dire qu'elles doivent contenir une formule de clôture signée par le président et le secrétaire et indiquant, en toutes lettres, le nombre des émargements. Ces listes sont déposées pendant huit jours au secrétariat de la mairie, où elles sont communiquées à tout électeur requérant. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 5, § 3.)

La personne qui demande cette communication doit justifier de sa qualité d'électeur par un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il est inscrit sur les listes électorales. (*Circ. Int* 3 *févr.* 1876.)

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, des professions de foi ou circulaires des candidats. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 3; et 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende

de 50 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 19.)

JURISPRUDENCE.

1. La défense de distribuer des bulletins ne s'applique pas au mari d'une femme exerçant un emploi salarié par la commune (*C. d'Etat* 6 *août* 1878), ni au maire distribuant des bulletins en dehors de la salle de vote et usant ainsi du droit qui appartient à tout candidat. (10 *mars* 1882.)

2. Sont des motifs d'annulation :

La distribution de sommes d'argent à un électeur pour voter en faveur d'un candidat (29 *juill.* 1881);

Les distributions gratuites de boissons aux électeurs dans les réunions publiques, par le comité qui soutenait les candidats élus. (23 *déc.* 1881.)

3. N'est pas un motif d'annulation : une distribution d'argent faite aux indigents secourus par le bureau de bienfaisance, lorsqu'il n'y a pas de preuves qu'elle ait été faite dans l'intérêt de candidatures déterminées. (1er *juill.* 1881.)

4. Le délit de corruption électorale résulte du fait seul de la promesse, alors même qu'il n'y aurait pas eu acceptation. (*Cass.* 18 *nov.* 1882.)

5. L'allocution d'un vicaire en faveur d'un candidat, prononcée du haut de la chaire, a pour effet de fausser l'élection (*C. d'Etat* 1er *févr.* 1884) ; il en est de même de la menace d'un instituteur de relever avec sévérité les absences d'élèves de l'école, si elle est faite en vue d'influencer l'élection. (*Ibid.* 11 *janv.* 1884.)

6. Les actes de pression ou d'intimidation sont une cause suffisante d'annulation, mais un fait isolé ne saurait avoir cette conséquence si la majorité obtenue par les élus est relativement forte. (24 *avril* 1885.)

7. La révocation d'un garde champêtre entre deux tours de scrutin pour faits survenus au premier tour ne peut être considérée comme un acte de pression. (12 *juin* 1885.)

8. Le fait par le préfet d'avoir délégué à un conseiller de préfecture la présidence du scrutin peut entraîner l'annulation, si la présence de ce fonctionnaire a été de nature à exercer une influence sur le résultat. (19 *mars* 1885.)

9. Une surveillance incessante et non dissimulée du maire sur les électeurs peut être un acte d'intimidation de nature à vicier le scrutin. (12 *juin* 1885.)

10. Le maire ne commet pas une manœuvre en invitant les électeurs qui présentent des bulletins sur papier quadrillé à les refaire sur papier blanc. (20 *févr.* 1885.)

11. Le fait que les pompiers ont été conduits au vote en corps par leurs chefs n'est pas un acte de pression. (28 *nov.* 1884.)

12. La propagande électorale faite par un ecclésiastique qui, par exemple, a adressé la veille du scrutin aux électeurs un placard accusant la municipalité sortante d'avoir détourné certaines sommes de leur destination est de nature à invalider l'élection (20 *févr.* 1885). Il en est de même si le curé, dans un sermon, quelques jours avant le vote, a invité ses auditeurs à donner leurs suffrages à tels ou tels candidats. (22 *mai* 1885.)

13. La distribution de bulletins à des électeurs (ouvriers, subordonnés, métayers, fermiers ou locataires) sur lesquels un des candidats aurait autorité et qu'il conduirait ou ferait conduire au scrutin sous une surveillance incessante, constitue un acte de pression de nature à vicier l'élection de ce candidat s'il vient à être élu et s'il n'a pas une très forte majorité. (12 *déc.* 1884, 27 *mars*, 26 *juin* 1885.)

14. Il en est de même des menaces de renvoi adressées par un industriel à ses ouvriers. (23 *janv.* 1885.)

15. Si des menaces violentes adressées aux électeurs ont déterminé un grand nombre d'abstentions, les opérations doivent être annulées (26 *févr.* 1886). De même si des hommes armés avaient interdit aux forains l'accès du chef-lieu de la commune. (12 *févr.* 1886.)

16. Sont des actes de corruption de nature à invalider l'élection s'ils sont bien établis et si la faible majorité obtenue par les élus permet de penser qu'ils ont eu de l'influence sur le résultat :

Les promesses d'argent dont quelques-unes ont été suivies d'effet (10 *juill.* 1885);

Les distributions de victuailles (1er *mai* 1885), de boissons (6 *févr.* 1885);

Les distributions de secours opérées peu de temps avant le scrutin par un partisan des candidats élus ordonnateur du bureau de bienfaisance (21 *nov.* 1884);

Les distributions de vin accompagnées de promesses relatives à des baux, à des loyers, à des ventes de terrain, etc. (6 *févr.* 1885);

Le fait d'avoir fait boire des électeurs jusqu'à l'ivresse et de les avoir ensuite conduits dans cet état jusqu'à l'urne. (15 *mai* 1885.)

Il y a lieu de prononcer l'annulation de l'élection des seuls candidats qui ont profité de ces actes si leur élection est attaquée. (23 *janv.*, 1er *mai*, 10 *juill.* 1885.)

Il en serait autrement si la coïncidence de ces largesses avec le scrutin était purement fortuite. (28 *nov.* 1884; 27 *févr.*, 27 *mars*, 22 *mai* 1885.)

17. La distribution de bulletins de vote par le garde champêtre, surtout si elle a eu lieu en même temps que celle des cartes d'électeurs (27 *mars*, 7 *août* 1885), par le peseur public (9 *janv.* 1885), par le sacristain de la commune (*Ibid.*), par l'appariteur (1er *mai* 1885), bien que constituant une infraction à la loi, n'est pas une irrégularité substantielle suffisante par elle-même pour entraîner l'annulation des opérations, et ce grief dans les circonstances indiquées doit être écarté, sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête (26 *juin* 1885). Cette distribution est un acte de propagande qui rentre dans le droit de tout candidat (9 *janv.* 1885), de tout électeur (1er *mai* 1885), du maire, quand même il ne figure pas sur la liste (20 *févr.* 1885), pourvu que, dans tous les cas, elle ne soit pas accompagnée ou suivie d'un fait de pression ou d'intimidation. (6 *févr.* 1885.)

18. La distribution de bulletins par le fils du maire à la porte de la mairie n'est pas un fait de pression ou une manœuvre. (7 *août* 1885.)

19. Même solution si les bulletins ont été distribués dans la salle contrairement aux dispositions de l'article 25, § 1er, de la loi du 5 avril et par des membres du bureau (7 *nov.* 1884, 6-13 *mars* 1885), à moins que ce fait ne se soit produit au milieu de circonstances qui en font un acte véritable de pression, auquel cas l'élection doit être annulée. (7 *nov.* 1885.)

20. La publication faite par le tambour de ville d'un placard portant la signature du maire candidat qui réfute les allégations d'un de ses concurrents (6 *févr.* 1885); la publication faite par le crieur public du désistement de divers candidats le matin même du scrutin (8 *mai* 1885); le fait que des candidats ont été portés sur une liste malgré leur volonté, s'il n'est pas établi que cette circonstance ait effectivement trompé les électeurs (7 *nov.* 1884); la circonstance que ces candidats ont protesté par voie d'affiches contre l'usage fait de leurs noms (22 *mai* 1885); le manifeste du maire recommandant les conseillers sortants (21 *nov.* 1884); la circulaire signée « l'Administration municipale » et contenant des promesses plus ou moins réalisables (7 *nov.* 1884); le fait que le maire sortant a, dans une réunion publique, contesté l'éligibilité de l'un des candidats (10 *juill.* 1885); le bruit inexact répandu dans la commune que l'un des candidats postérieurement évincés est devenu fou (23 *janv.* 1885); ou que la commune serait fortement imposée et que les instituteurs congréganistes seraient renvoyés dans le cas où triompherait la liste qui a postérieurement échoué (27 *fév.* 1885), ne sont pas des circonstances de nature à faire annuler les opérations électorales.

21. L'affichage d'un placard injurieux et diffamatoire pour l'un des candidats postérieurement évincés peut être un motif d'invalidation. (27 *mars* 1885.)

22. De même, l'affichage d'un placard recommandant certains candidats et revêtu de signatures fausses. (6 *mars* 1885.)

23. De même, si un candidat qui s'est désisté au dernier moment menace de poursuites les électeurs qui se serviraient de la liste où il figurait, l'élection peut être viciée. (16 *juin* 1885.)

24. De même lorsqu'une liste arrêtée en commun a été modifiée au dernier moment, cette modification pouvant avoir pour effet d'égarer les électeurs. (6 *févr.* 1885.)

82. — Cartes d'électeurs. — Il est délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indique le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 13.)



Le maire tient les cartes d'électeurs à la disposition des ayants droit ; dans les villes, il les leur fait parvenir, soit par la poste, soit par l'intermédiaire d'un agent municipal.

Il lui est interdit d'y joindre une liste de candidats (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 3.)

JURISPRUDENCE.

1. Aucun texte législatif n'oblige la municipalité à faire distribuer les cartes à domicile. (9 *janv.* 1885.)

2. S'il est allégué que les cartes n'ont pas été distribuées à tous les électeurs, il n'y a pas là un motif suffisant d'annulation lorsqu'il n'est pas démontré que l'abstention de ceux qui n'ont pas voté a été motivée par cette irrégularité. (30 *janv.* 1885.)

3. Le maire, en adressant, en son nom personnel, à certains électeurs des bulletins de vote, ne fait qu'user du droit qui appartient à tout candidat, lorsque d'ailleurs aucun bulletin n'a été joint aux cartes des électeurs au moment de leur distribution officielle. (*C. d'Etat* 23 *juill.* 1875.)

83. — Bureaux de vote. — Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 13.)

Ce droit ne peut être délégué aux sous-préfets. (*C. d'État* 4 *août* 1862 ; *Circ. Int.* 16 *sept.* 1874.)

JURISPRUDENCE.

1. Le préfet a la faculté, mais n'est pas soumis à l'obligation, de diviser un chef-lieu de canton en plusieurs sections électorales. (*C. d'Etat* 15 *déc.* 1865.)

2. Le droit conféré au préfet ne peut être délégué aux sous-préfets. (*C. d'État* 4 *août* 1862.)

3. Ni à plus forte raison usurpé par le maire. (*C. d'État* 16 *avril* 1862.)

4. L'arrêté de division en bureaux de vote doit être pris lors de chaque élection (*C. d'Etat* 6 *juin* 1856). Il doit recevoir la plus grande publicité et être porté en temps utile à la connaissance des électeurs. (*C. d'Etat* 14 *mars* 1873.)

5. Lorsque le refus de diviser une commune, pour le vote, en plusieurs bureaux, ainsi qu'il avait été toujours fait précédemment, peut être considéré comme le résultat de manœuvres et a eu pour effet, à raison de la configuration et de l'étendue de la commune, d'empêcher un grand nombre d'électeurs de prendre part au vote, il y a lieu d'annuler les opérations électorales. (*C. d'Etat* 28 *mai* 1872.)

6. Les conseils généraux, compétents pour établir des sections électorales, ne le sont pas pour établir des bureaux de vote. (*Décret du* 12 *mars* 1872 *qui a annulé une délibération du conseil général de la Lozère.*)

7. Il y a nullité des opérations électorales si un arrêté préfectoral ayant divisé la commune en bureaux de vote, le maire, dans la distribution des cartes aux électeurs, n'a pas observé les dispositions relatives aux limites des sections. (*C. d'Etat* 24 *janv.* 1872.)

8. Aucune disposition n'interdit de procéder le même jour à des élections pour le conseil général et le conseil municipal et n'exige la formation de bureaux distincts pour chacune de ces opérations. (*C. d'Etat* 8 *févr.* 1881.)



84. — Disposition du bureau. — Le bureau où prennent place le président et les assesseurs doit être disposé de telle sorte que l'on puisse circuler alentour. (*Circ. Int.* 17 *févr.* 1852 *et* 30 *mai* 1857.)

JURISPRUDENCE.

Le bureau placé dans l'embrasure d'une fenêtre est une cause d'annulation. (*C. d'Etat* 16 *déc.* 1881.)

85. — Boîtes du scrutin. — Chaque commune est tenue de posséder au moins deux boîtes en bois, d'environ 0m,50 de hauteur sur 0m,40 de largeur, présentant une ouverture à la partie supérieure destinée à recevoir les bulletins de vote. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 22 ; *Circ. Int.* 12 *avril* 1869.)

Ces boîtes doivent être munies de deux serrures. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 22.)

JURISPRUDENCE.

1. Dans les communes qui n'en sont pas encore pourvues, le maire doit être invité par le préfet à proposer au conseil municipal l'achat d'une boîte de scrutin satisfaisant aux prescriptions de l'article 22 du décret réglementaire du 2 février 1852 ; cette boîte servira pour les élections des conseillers municipaux, des membres des conseils généraux, des députés, etc. (*Circ. Int.* 14 *mai* 1865.)

2. Le vote dans une soupière (10 *mars* 1882) ou dans tout autre récipient ne présentant pas les garanties voulues par la loi, est irrégulier et vicie les opérations. (9 *janv.* 1885.)

3. Si l'urne, sans réunir les conditions légales, est suffisamment fermée et si aucune fraude n'est alléguée, les opérations ne sont pas nulles *de plano*. (23 *déc.* 1884.)

La boîte du scrutin doit, avant le commencement du vote, être fermée à deux serrures, après qu'il a été constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne contient aucun bulletin. Elle est déposée sur la table du bureau. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 22; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25.)

L'une des clefs demeure entre les mains du président, l'autre est remise à l'assesseur le plus âgé. (*Ibid.*)

86. — Composition du bureau électoral. — Présidence. — Le bureau est composé d'un président, de quatre assesseurs, d'un secrétaire désigné par le président et par les assesseurs. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 17 *et* 19.)

Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 49) et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 17.)

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre des suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 49.) Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie. (*Ibid.*)

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 19.)

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. L'ordre établi par l'article 44 de la loi du 21 mars 1831 n'est pas prescrit à peine de nullité. Aussi les trois sections des électeurs d'une commune peuvent être présidées, la première par le deuxième adjoint, la deuxième par le maire, la troisième par le premier adjoint, sans que cette interversion des présidences soit une cause de nullité, si, d'ailleurs, la liberté et la sincérité des élections n'en ont pas souffert. (*C. d'Etat* 29 *juin* 1847.)

2. C'est la loi elle-même qui délègue la présidence et il n'appartiendrait pas au maire de changer l'ordre qu'elle a réglé. (*C. d'Etat* 30 *mai* 1862.)

3. Le maire ou l'adjoint dont l'élection comme conseiller municipal a été annulée, a le droit de présider l'assemblée électorale convoquée pour pourvoir au remplacement du conseil municipal invalidé. (17 *mars* 1882.)

4. Le garde champêtre, dès lors qu'il est électeur, peut faire partie du bureau. (5 *mai* 1882.)

5. Il y a lieu à annulation, si le bureau a été composé à l'avance et installé avant que les portes de la salle du scrutin soient ouvertes. (10 *nov.* 1882.)

6. Rien ne s'oppose à ce que le bureau soit composé de conseillers municipaux : aucune disposition de loi ne les écarte. (10 *nov.* 1882.)

7. A défaut du maire, d'un adjoint ou, le cas échéant, du conseiller municipal faisant fonctions de maire, la présidence appartient de droit au premier conseiller municipal inscrit ou à celui qui le suit dans l'ordre du tableau. (16 *janv.* 1885.)

8. La présidence peut encore être exercée par un conseiller sans suivre l'ordre du tableau, si aucune réclamation n'a été élevée par un conseiller ayant la priorité (9 *janv.* 1885), et, à la place du maire présent, pourvu que ce soit du consentement de ce dernier (*id.*), par un adjoint démissionnaire, dont la démission n'a pas encore été acceptée. (22 *mai* 1885.)

9. Mais si, le maire ayant quitté la salle à la suite de désordres, un conseiller (le cinquième dans l'espèce) s'empare de la présidence et fait continuer les opérations, celles-ci sont entachées de nullité. (30 *janv.* 1885.)



10. En cas d'empêchement des adjoints et des conseillers municipaux, le maire peut confier la présidence des bureaux de vote d'une commune divisée en plusieurs bureaux par le préfet, à de simples électeurs (art. 17 de la loi du 5 avril 1884) sans qu'il soit nécessaire que l'empêchement soit constaté par arrêté municipal. (8 *août* 1885.)

11. Il y a irrégularité dans le fait que le secrétaire a été désigné après l'ouverture du scrutin (31 *juill.* 1885), qu'il a été suppléé momentanément par le secrétaire de la mairie non électeur (20 *févr.* 1885), qu'un des assesseurs a rempli en même temps les fonctions de secrétaire (10 *juill.* 1885), mais ces irrégularités ne sont pas de nature à vicier l'élection s'il n'est pas établi qu'il y ait eu fraude.

12. L'obligation de composer le bureau des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents est rigoureuse. Cette prescription a-t-elle été enfreinte, au mépris des réclamations faites à cet égard, le scrutin doit être annulé (*C. d'Etat* 25 *avril* 1860, 12 *déc.* 1861, 27 *mars* 1862, 30 *mai* 1866, 12 *févr.* 1870, 15 *nov.* 1871, 13 *févr.* 1885), même en l'absence de toute manœuvre. (13 *févr.* 1885.) Le scrutin est annulé sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs. (23 *déc.* 1884, 27 *mars* 1885.)

13. Le plus jeune des membres de l'assemblée appelé au bureau comme assesseur peut être choisi pour secrétaire, à condition d'être remplacé en qualité d'assesseur. (*C. d'État* 12 *janv.* 1850.)

14. La nullité est encourue par le seul fait qu'il a été mis obstacle à l'entrée dans la salle et par suite à l'appel au bureau des électeurs qui avaient le droit d'y siéger. (*C. d'Etat* 25 *avril* 1860, 12 *déc.* 1861, 21 *juill.* 1862, 6 *juin et* 1er *juill.* 1866, 6 *févr.* 1885.)

15. L'irrégularité résultant de ce que, malgré les réclamations d'électeurs présents, il a été procédé à la formation du bureau avant l'heure indiquée pour le commencement des opérations électorales et de ce que le bureau a été composé de membres désignés à l'avance et convoqués à cet effet par le maire, entraîne l'annulation des opérations électorales. (*C. d'Etat* 5 *sept.* 1866.)

16. On admet, en l'absence de toute prohibition de la loi, que des parents ou alliés peuvent faire partie du même bureau. (*C. d'Etat* 26 *mars* 1856, 22 *janv.* 1863, 11 *juill.* 1866, 9 *janv.* 1885.)

17. Les agents salariés de la commune peuvent légalement faire partie du bureau. (8 *mai* 1885.)

18. Les candidats peuvent également faire partie du bureau (*Cons. de préf. de la Seine* 24 *déc.* 1874) et délibérer sur l'attribution des bulletins les concernant. (*C. d'État* 22 *juill.* 1835.)

19. Les maires dont l'élection a été annulée conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs; en conséquence, il leur appartient de présider le bureau pour l'élection des membres du conseil municipal. (*C. d'Etat* 9 *mai* 1873.)

20. L'article de la loi qui désigne pour faire partie du bureau les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, ne fait aucune distinction entre ceux qui sont éligibles et ceux qui ne le sont pas. (*C. d'Etat* 4 *mai* 1877.)

21. C'est avec raison que le maire refuse d'appeler au bureau le plus jeune électeur présent, s'il est en état d'ivresse. (*C. d'Etat* 7 *août* 1875.)

22. L'électeur qui ne se présenterait à l'assemblée qu'après la formation du bureau ne pourrait être admis à concourir pour y figurer. (*C. d'Etat* 25 *mai* 1844.)

23. La désignation de deux assesseurs seulement, au lieu de quatre, entraîne la nullité des opérations. (*C. d'Etat* 3 *mai* 1866, 29 *déc.* 1871, 7 *août* 1875.)

24. Le degré de parenté ou d'alliance entre scrutateurs ne fait point obstacle à ce qu'ils siègent ensemble. (*C. d'Etat* 24 *août* 1832, 9 *janv.* 1885.) Aucune disposition n'empêche le fils du maire de siéger au bureau, s'il y est appelé par son âge. (*C. d'Etat* 22 *mai* 1861.)

25. Il y aurait nullité si le bureau avait été constitué et installé clandestinement. (*C. d'État* 26 *mars* 1850.)

26. Le bureau est régulièrement formé lorsque les électeurs qui le composent y ont été appelés sur le refus d'électeurs plus âgés ou plus jeunes. (*C. d'Etat* 20 *août* 1847.)

27. Lorsqu'un électeur illettré a été appelé à la présidence du bureau sans que ce choix fût imposé par la loi, le scrutin n'est pas entouré de garanties suffisantes et, par conséquent, il y a lieu d'annuler les opérations. (*C. d'Etat* 11 *avril* 1872.)

28. Lorsqu'à l'ouverture de la séance, deux électeurs seulement ont été désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs et que ces électeurs ne savaient ni lire ni écrire, cette irrégularité est de nature à entraîner la nullité et ne peut être cou-

verte par l'adjonction, qui a eu lieu plus tard, de deux scrutateurs supplémentaires. (*C. d'État* 7 *août* 1875.)

29. Si le bureau était composé d'électeurs illettrés, il y aurait lieu à annulation. (*C. d'État* 7 *août* 1875). Ne peut être qualifié d'illettré l'assesseur dont la signature figure au procès-verbal. (6 *mars* 1885.) Le scrutin est annulé sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs. (23 *déc.* 1884, 27 *mars* 1885.)

30. L'absence du maire laissant deux assesseurs seulement au bureau ne constitue ni une irrégularité substantielle, ni une présomption de manœuvre frauduleuse suffisante pour vicier l'élection. (23 *janv.* 1885.)

31. L'annulation doit être prononcée si le bureau est composé d'électeurs étrangers à la section, alors qu'au moment de la formation du bureau, plusieurs électeurs étaient présents. (7 *août* 1885.)

32. Il n'en serait pas de même si le bureau ayant été composé des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'heure de l'ouverture du scrutin, aucune réclamation ne s'est élevée à ce moment (21 *nov.* 1884, 9, 30 *janv.*, 6 *févr.*, 1er *mai* 1885) et aucune fraude n'est alléguée (13 *févr.* 1885), si les assesseurs sont des conseillers municipaux désignés à l'avance qui n'ont pris place au bureau que sur le refus formel des électeurs présents. (24 *avril* 1885.)

33. Il y a lieu à annulation si le bureau composé à l'avance a été installé précipitamment (24 *juill.* 1885) avant l'admission des électeurs dans la salle. (20 *mars* 1885.)

34. Le retard dans la composition du bureau n'est pas un motif d'annulation s'il résulte de l'absence d'électeurs en nombre suffisant (20 *mars* 1885) et s'il n'y a pas manœuvre. (28 *mars* 1885.)

35. La composition irrégulière du bureau n'entraîne pas l'annulation s'il ne s'est pas produit de réclamation sur le moment même (7 *nov.* 1884) ou si les réclamations n'ont pas été maintenues et consignées au procès-verbal. (9 *janv.* 1885.)

87. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table, autour de laquelle siège le bureau. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 22.)

88. — **Police de l'assemblée.** — Le président a seul la police de l'assemblée. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 11; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 18.)

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. (*Ibid.*)

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 11.)

L'assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 10; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 18.)

Le président peut user envers les électeurs du rappel à l'ordre, et, dans le cas de nécessité, lever la séance

pour l'ajourner à une autre heure. (*Inst. Int.* 30 *mai* 1857.)

JURISPRUDENCE.

1. Le président excède ses pouvoirs en interdisant l'entrée de la salle à un candidat non électeur; mais ce fait n'est pas de nature à motiver l'annulation de l'élection. (5 *déc.* 1884.)

2. Mais l'arrêté interdisant, dans l'intérêt de l'ordre, le stationnement aux abords de la salle du scrutin ne constitue pas un excès de pouvoirs de nature à porter atteinte à la liberté du vote (28 *mars* 1885). De même, le fait par le président d'avoir, dans le seul but de maintenir le bon ordre, fait expulser un électeur, n'est pas un motif d'annulation (27 *mars* 1885). Même solution si le président a dû faire sortir plusieurs électeurs, pourvu que les formes légales aient été observées et la surveillance du scrutin par les électeurs assurée. (27 *mars* 1885.)

3. Des factionnaires peuvent être placés, s'il y a lieu, aux portes de la salle afin de maintenir l'ordre. Ils reçoivent les ordres du président de l'assemblée électorale. (*Instr. Int.* 17 *févr.* 1852 *et* 30 *mai* 1857.)

4. Il y a nullité des opérations lorsqu'un maire a pris un arrêté par lequel, en convoquant les électeurs dans sa propre maison, il a décidé que la salle du vote serait confiée à la garde de citoyens armés choisis par lui. (*C. d'Etat* 2 *nov.* 1871.)

5. Les opérations électorales sont nulles si le maire a pris un arrêté prescrivant aux électeurs de n'entrer dans la salle de vote que deux par deux et successivement (*C. d'Etat* 13 *déc.* 1871). Même solution : Élection de Saubrigues (Landes). (1er *mai* 1885.)

6. On doit rejeter le grief tiré de ce que tous les électeurs n'ont pas été simultanément admis dans la salle, si c'est à raison de l'exiguïté du local, et si un certain nombre d'électeurs ont toujours été présents. (*C. d'Etat* 28 *juill.* 1853.)

7. Sont annulées les opérations électorales pendant lesquelles le président de l'assemblée a interdit aux électeurs de rester dans la salle, alors qu'aucun trouble ne s'y était produit (*C. d'État* 3 *mai* 1861), surtout si la majorité obtenue par les candidats proclamés est faible. (9 *janv.* 1885.)

8. L'introduction de la force armée, l'apparition du commissaire de police dans la salle des élections, n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle a eu lieu sur la réquisition ou l'ordre du président et en vue de réprimer des scènes de désordre (*C. d'Etat* 23 *juill.* 1856, 16 *juill.* 1861). Mais il y aurait nullité si ces mesures avaient été prises sans nécessité pour intimider ou influencer les électeurs. (*C. d'Etat* 6 *juin et* 6 *août* 1862.)

9. Le président peut refuser l'entrée de la salle aux électeurs des autres sections. (*C. d'Etat* 16 *août* 18[illegible]6.)

10. Il peut empêcher qu'on ne fasse dans la salle des distributions de bulletins. (*C. d'Etat* 30 *août* 1862.)

89. — Nombre des membres du bureau dont la présence est nécessaire. — Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 15; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 19. — V. nº 86, *Jurisp.*, p. 73.)

Le secrétaire, bien qu'il ait seulement voix consultative, peut compter au nombre des trois membres dont la présence simultanée au bureau est requise pendant toute la durée du scrutin. (*Jurisp. C. d'État* et *Inst. Int.* 30 *mai* 1857 ; 27 *mars* 1885.)

En cas d'absence, soit du président, soit du secrétaire, le premier est remplacé par le plus âgé, le second par le plus jeune des assesseurs. (*Instr. Int.* 30 *mai* 1857.)

Si le bureau se trouve réduit à moins de trois membres, le président le complète en prenant parmi les électeurs présents le nombre d'assesseurs nécessaires. (*C. d'État* 13 *avril* 1842.)

JURISPRUDENCE.

1. L'absence des membres du bureau remplacés par des individus non électeurs, qui ont reçu les bulletins, constitue une infraction aux prescriptions de la loi de nature à entraîner la nullité des opérations. (*C. d'Etat* 2 *juill.* 1861.)

2. De même, lorsque le bureau s'est trouvé à plusieurs reprises réduit à moins de trois membres. (*C. d'Etat* 21 *nov.* 1861.)

3. Les opérations doivent être annulées lorsque le maire est resté pendant quelques heures seul au bureau et que le dépouillement ne s'est fait que par lui seul assisté d'un scrutateur. La nullité est prononcée lors même que l'absence des assesseurs est une manœuvre, le maire, dans ce cas, après une mise en demeure, devant appeler, pour remplacer les assesseurs absents, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents. (*C. d'Etat* 23 *janv.* 1872.)

4. Si le nombre des assesseurs est inférieur à celui qui est prescrit par la loi ou si l'on a omis de leur adjoindre un secrétaire, cette irrégularité entraîne la nullité des opérations (12 *août* 1861, 29 *déc.* 1871), à moins qu'elle n'ait été sans influence sur le résultat du scrutin (22 *mai* 1885), et qu'il ne soit prouvé que trois membres ont siégé pendant toute la durée du scrutin. (5 *déc.* 1884, 22 *mai* 1885.)

5. La protestation fondée sur cette irrégularité n'est pas admise si elle est contredite par les allégations du procès-verbal. (23 *janv.* 1885.)

6. En admettant qu'il soit prouvé que le bureau a été momentanément réduit à moins de trois membres, ce fait ne constitue un motif d'annulation que s'il est établi que l'irrégularité commise a favorisé la fraude (14 *nov.* 1884, 9 *janv.*, 20 *févr.*, 13 *mars*, 27 *mars*, 26 *juin* 1885). Même solution lorsqu'un des assesseurs a été remplacé par un électeur, si aucune fraude n'est alléguée. (24 *avril* 1885.)

7. Mais l'annulation est prononcée si cette violation de la loi a eu pour but et pour effet de favoriser des fraudes. (24 *avril* 1885.)

8. Si les assesseurs refusent de continuer à siéger, il peut être formé un nouveau bureau, même après une interruption de plusieurs heures, et ces opérations sont valables, pourvu que les électeurs aient pu être avertis et que le scrutin ait été ouvert pendant six heures. (7 *nov.* 1884.)

90. — Pouvoirs du bureau. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Il n'est pas compétent pour celles qui se rattachent à la capacité électorale. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 11 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 21 ; *Jurisp. C. d'État.*)

Les décisions du bureau sont motivées. (*D.* 2 *févr.* 1852, *art.* 16 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 21.)

La décision du bureau est prise à la majorité ; en cas de partage, il en est fait mention au procès-verbal. (*Instr. Int.* 30 *mai* 1857. — V. n° 86, *Jurisp.*)

JURISPRUDENCE.

1. Le bureau ne peut juger provisoirement que les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales ; il excède ses pouvoirs s'il décide que tel candidat n'est pas légalement éligible, et qu'en conséquence les suffrages donnés à ce candidat ne seront pas comptés. (*C. d'Etat* 26 *mars* 1856, 30 *août* 1861.)

2. Le bureau excède ses pouvoirs en refusant de proclamer un candidat qui a obtenu la majorité, sur le motif tiré de son alliance avec un autre candidat déjà proclamé (*C. d'Etat* 3 *mars* 1877), de ce qu'il est mineur de vingt-cinq ans (6 *mars* 1885), de ce qu'il est porté sur la liste des indigents. (23 *déc.* 1884.)

3. Les décisions du bureau étant provisoires, rien ne s'oppose à ce que ses membres prennent part à des délibérations les intéressant eux ou leurs parents ou alliés. (*C. d'Etat* 28 *nov.* 1834 *et* 22 *juill.* 1835.)

4. Le bureau ne peut refuser le vote d'un individu inscrit sur la liste électorale, bien que condamné à une peine entraînant privation du droit électoral. (18 *nov.* 1881.)

. . . Ni refuser de proclamer un candidat par le motif qu'il serait inéligible. (4 *nov.* 1881.)

91. — Admission dans le collège électoral et surveillance du scrutin. — L'entrée d'un collège électoral n'est permise qu'à ceux qui ont le droit d'y venir voter.

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 37 ; *D. régl., art.* 20 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 24.)

JURISPRUDENCE.

1. Un électeur, rayé des listes par décision du juge de paix et qui ne présente pas une décision infirmative de la Cour de cassation, ne peut avoir entrée dans un collège. (*C. d'Etat* 7 *août* 1875.)

2. L'absence de contrôle et de surveillance est un motif d'annulation, lorsque, par exemple, les électeurs n'ont été admis qu'un à un dans la salle où il leur a été interdit de séjourner. (9, 16, 23 *janv.*, 6 *févr.*, 24 *avril* 1885.)

Les électeurs apportent leurs bulletins, qui ont dû être préparés en dehors de l'assemblée. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 21 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25.)

La distribution des bulletins de vote dans la salle du scrutin est interdite. (*Ibid.* et *Jurisp. C. d'État.*)

JURISPRUDENCE.

Il n'y a pas cause de nullité dans le fait de la distribution de bulletins de vote dans un couloir attenant à la salle du scrutin. (*C. d'Etat* 15 *nov.* 1871.)

92. — Ouverture du scrutin. — Mode de scrutin. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 11.)

Le bureau une fois formé et le secrétaire installé, le président dépose sur la table :

1° La liste officielle des électeurs close le 31 mars et

le tableau de rectification dressé cinq jours avant l'élection ;

2° La feuille d'inscription des votants dite liste d'émargement ;

3° Les instructions et les documents relatifs à l'élection. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 22 ; *D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 17 ; *Instr. Int.* 30 *mai* 1857.) — V. n° 77, p. 66, *Durée du scrutin.*

JURISPRUDENCE.

Il y aurait nullité si la liste déposée n'était pas la copie exacte de la liste électorale arrêtée le 31 mars précédent (*C. d'Etat* 10 *janv.* 1867) ; si aucune des règles prescrites par les articles 1 à 8 du décret du 2 février 1852 n'avait été observée (*C. d'Etat* 3 *juill.* 1866) ; si la liste avait été arrêtée postérieurement au 31 mars. (*C. d'Etat* 16 *juill.* 1866.)

93. — Obligations du président. — Le président rappelle les prescriptions légales et, s'il y a lieu, les dispositions pénales relatives aux opérations électorales. (*Instr. Int.* 30 *mai* 1857 *et* 16 *sept.* 1874.)

JURISPRUDENCE.

1. Les dispositions du décret du 2 février 1852 sur l'élection des députés au Corps législatif ont été étendues, en ce qui concerne les incapacités électorales et la répression des délits électoraux, soit aux élections communales, soit aux élections pour les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement ; à cet égard, le décret précité est, d'une manière générale, la loi organique du suffrage universel. (*Cass.* 8 *mars*, 11 *mai* 1862.)

2. Tout électeur a le droit de poursuivre comme partie civile, devant la juridiction correctionnelle, les délits électoraux commis dans la circonscription où il est inscrit. (*Cass.* 16 *mars* 1878.)

3. Sont des délits :

Le vote multiple ou en vertu d'une inscription illégale ou frauduleuse ;

La soustraction, l'altération des bulletins, l'indication d'autres noms que ceux qui y sont inscrits ;

L'entrée en armes dans l'assemblée électorale ;

Le fait d'avoir donné, procuré ou reçu de l'argent, des valeurs, des emplois publics ou privés pour donner ou procurer un suffrage ou d'avoir influencé un vote par violence ou menaces ;

Les fausses nouvelles, bruits calomnieux ou toute autre manœuvre frauduleuse ayant surpris ou détourné des suffrages ;

Les attroupements, clameurs ou démonstrations troublant les opérations, les violences et outrages, l'irruption avec violence dans la salle de réunion, la violation du scrutin, l'enlèvement de l'urne contenant les bulletins. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 31 *à* 42, 45.)

4. Les faits ci-après ont été réprimés par les tribunaux :

Substitution d'un nom à un autre en donnant lecture des bulletins (*Cass.* 30 *août* 1849) ;

Violation du scrutin opérée en contraignant le maire, dépositaire de l'urne électorale, à la livrer, en brisant les scellés et brûlant les bulletins (*Cass.* 18 *janv.* 1849) ;

Ouverture par le candidat d'un crédit chez les aubergistes, où les électeurs ont été invités à venir consommer gratuitement. (*Riom* 21 *avril* 1862.)

5. Sont des crimes :

La violation du scrutin et la destruction des urnes lorsqu'ils sont commis par des membres du bureau électoral ou par les agents de l'autorité préposés à leur garde ;

L'irruption à main armée ou en exécution d'un plan concerté dans plusieurs arrondissements ou départements. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, 43, 44, 46, § 2 ; 47.)

6. L'individu qui, rayé des listes électorales pour cause de condamnation, a plus tard réclamé indûment son rétablissement sur ces listes et voté en vertu de l'inscription qu'il a ainsi obtenue, a pu être déclaré coupable de dissimulation d'une incapacité prévue par la loi et passible des peines portées par les articles 31 et 33 du décret du 2 février 1852. (*Cass.* 8 *mars* 1861.)

7. La falsification des feuilles de pointage commise par un scrutateur, au moyen de l'addition frauduleuse de signes représentatifs des suffrages au profit d'un candidat, constitue le délit prévu par les articles 111 et 112 du Code pénal. (*Cass.* 15 *juin* 1848.) — Ce fait tombe aujourd'hui sous l'application de l'article 35 du décret du 2 février 1852.

8. Le délit que commet l'électeur inscrit sur les listes électorales de deux communes en votant dans l'une et dans l'autre pour l'élection des membres du conseil municipal, n'est consommé que par la participation au scrutin ouvert en dernier lieu ; la participation au premier scrutin n'est que l'usage régulier du droit électoral et non un élément de l'infraction. Dès lors, ce délit n'est pas couvert par la prescription dans le cas où plus de trois mois se sont écoulés, au moment des poursuites, depuis la participation au premier scrutin, s'il y a moins de trois mois que l'électeur poursuivi a pris part abusivement au dernier scrutin. (*Cass.* 1er *juin* 1866.)

9. En matière de délit électoral commis par un fonctionnaire public, la prescription de trois mois qui court à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection, est interrompue durant tout le temps qui s'écoule entre la demande en autorisation de poursuites et l'obtention de l'autorisation. (*Metz* 1er *mars* 1886.)

10. Le vote, par rapport à l'électeur, est accompli par la remise qu'il fait de son bulletin fermé au président du bureau ; par suite, est passible des peines de l'article 33 du décret du 2 février 1852, l'étranger qui a remis une carte d'électeur et un bulletin de vote au président du bureau en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, alors même que le président n'a pas déposé le bulletin dans la boîte du scrutin. (*Douai* 28 *mars* 1876.)

11. L'individu qui a voté de bonne foi sans en avoir le droit n'est pas passible de poursuites correctionnelles à raison de cette erreur. (*Trib. corr. de Bordeaux* 11 *juin* 1871.)

12. Les dispositions édictées dans l'article 45 du décret organique du 2 février 1852 en vue du maintien de l'ordre dans les opérations électorales comprennent non seulement les séances consacrées à recueillir les votes, mais encore les opérations de dépouillement, de recensement des votes réunis et de proclamation du candidat élu, et elles s'appliquent aux membres du bureau comme aux autres membres du collège électoral. (*Cass.* 28 *juin* 1866.)

13. Si les articles 33 et 34 du décret du 2 février 1852 punissent les votes multiples de l'électeur inscrit plusieurs fois, les articles 111 et 112 du Code pénal punissent le fait de l'électeur qui, inscrit une fois, vote deux fois pendant un même scrutin. (*Trib. corr. de Briey* 24 *nov.* 1876.)

14. Se rend coupable du délit d'addition frauduleuse à la masse des suffrages le président qui admet les bulletins d'incapables, dont la radiation lui a été notifiée, ou d'électeurs qu'il sait avoir été omis sur la liste électorale. (*Douai* 6 *févr.* 1878.)

15. Constitue le délit de soustraction de bulletins, le fait par le président du bureau de supprimer le bulletin à lui remis par un électeur et d'en mettre en place un autre dans la boîte. (*Ibid.*)

16. Le fait par le président du bureau d'admettre sciemment à voter des individus retranchés de la liste électorale par décision du juge de paix, constitue le délit prévu par l'article 40 du décret du 2 février 1852, tout aussi bien que le fait d'ajouter des bulletins de vote à ceux régulièrement remis par les électeurs inscrits. (*Bastia* 4 *août* 1871.)

17. L'action civile appartient aux électeurs à raison d'un délit commis par le maire président du bureau électoral, sans qu'il soit besoin qu'ils justifient d'un préjudice direct et appréciable. — L'appel en matière correctionnelle étant suspensif, le tribunal qui a statué sur la compétence doit, s'il a été interjeté appel de

cette première décision, surseoir pour statuer au fond. (*Trib. de Montpellier* 14 *nov.* 1877.)

18. Les publications faites par les maires de deux communes à la veille des opérations électorales, et dans lesquelles ils annonçaient que le candidat avait obtenu une subvention pour l'amélioration des chemins ruraux, en ajoutant que les travaux allaient commencer et seraient réservés aux habitants desdites communes, constituent une manœuvre qui doit faire prononcer la nullité de l'élection alors que le candidat élu n'a eu qu'une faible majorité. (*C. d'État* 8 *févr.* 1878.)

19. Les pénalités édictées par l'article 35 du décret du 2 février 1852 contre « quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins de vote, aurait soustrait, ajouté ou altéré des bulletins », sont applicables à tous les membres du bureau électoral qui, dans les limites de leurs fonctions, ont contribué à la réception des bulletins et à leur introduction dans l'urne.

20. . . . Et spécialement au secrétaire du bureau qui s'est rendu coupable de l'addition d'un bulletin présenté par un individu qu'il savait n'être pas inscrit sur les listes électorales. (*Cass.* 22 *févr.* 1878.)

Le président fait connaître aux électeurs le nombre des conseillers à élire et les informe que l'élection doit avoir lieu au scrutin de liste ; que chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de conseillers à élire et que les noms portés en excès ne seraient pas comptés dans le recensement des suffrages.

94. — Il donne lecture des articles 31 à 37 de la loi du 5 avril 1884 réglant les conditions d'éligibilité ; puis il proclame l'ouverture du scrutin et constate à haute voix l'heure précise à laquelle il est ouvert. Cette heure n'est pas celle de l'ouverture de la séance, mais de l'ouverture des opérations, et c'est à partir de ce moment que commence à courir le délai de six heures pendant lequel le scrutin doit se prolonger. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 26.)

95. — Admission au vote. — Les électeurs présents à l'assemblée peuvent seuls prendre part au vote. Le président ne saurait recevoir le suffrage d'un électeur absent, qui lui serait remis par un autre électeur muni d'une procuration ou qui lui serait adressé par la poste. (*C. d'État* 24 *avril* 1856, 25 *mai* 1861, 14 *juin* 1862, 6 *et* 15 *juin* 1866.)

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste qui a été déposée sur la table du bureau. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 23.)

Sont admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 19; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 23.)

96. — Tout électeur inscrit a le droit de prendre part au vote. Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, les accusés contumaces et pour les personnes non interdites mais retenues dans un établissement public d'aliénés. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 18.)

Le président du bureau devrait refuser de recevoir le vote des électeurs de ces diverses catégories. (*C. d'État* 16 *août* 1866.)

Le bureau ne peut refuser d'admettre à voter l'individu frappé d'une condamnation entraînant la perte du droit électoral, qui serait demeuré inscrit sur la liste, mais il doit lui rappeler les dispositions de la loi et les pénalités qu'il encourt. (*C. d'État* 6 *oct.* et 29 *déc.* 1871, 7 *nov.* 1873, 7 *août* 1875.)

Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Il en est de même des officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. (*L.* 27 *juill.* 1872, *art.* 5; 30 *nov.* 1875, *art.* 2. — *V.* LISTES ÉLECTORALES. *Condition des militaires*, n° 15, p. 12.)

JURISPRUDENCE.

1. Le bureau est obligé d'admettre au vote tout individu porté sur la liste sans pouvoir rechercher si son inscription est ou non conforme à la loi. (*C. d'État* 27 *juill.* 1853, 11 *août* 1868, 29 *déc.* 1871, 6 *mars* 1872, 4 *juill.* 1872.)

2. . . . Lors même que l'électeur inscrit aurait perdu le droit de voter depuis la formation de la liste (*C. d'État* 29 *mai*, 24 *juill.* 1861; 14 *juin*, 18 *juill.* 1866) ou qu'il aurait déjà pris part au scrutin dans une autre commune. (1er *mai* 1885.)



3. Il ne saurait refuser le vote d'un individu sous le prétexte :
Qu'il serait mineur (*C. d'État* 1er *juin* 1866, 21 *nov.* 1871) ;
Qu'il ne serait pas domicilié dans la commune (*C. d'État* 12 *déc.* 1871, 26 *févr.* 1872) ;
Qu'il serait frappé d'une incapacité légale (*C. d'État* 27 *juill.* 1866, 6 *oct.* 1871, 7 *nov.* 1878) ;
Qu'il ne jouirait pas de ses facultés intellectuelles. (*C. d'État* 7 *sept.* 1861.)

4. Le bureau ne peut exiger de l'électeur aucune autre justification que celle de son inscription, mais il a le droit de s'assurer de l'identité de la personne qui se présente. Cette identité est ordinairement constatée par la production de la carte d'électeur et par la signature du porteur. Cependant, ce mode de constatation n'est pas le seul qui puisse être exigé. (*C. d'État* 3 *avril*, 16 *juin* 1861 ; 14 *juin* 1862.)

5. Le refus de recevoir les bulletins de citoyens ayant le droit de voter suffirait pour motiver l'annulation dans le cas où ces votes auraient pu modifier le résultat. Le refus du vote d'un citoyen qui présente une décision annulant celle qui avait prononcé sa radiation entraîne dans ce cas l'annulation. (*C. d'Etat* 13 *févr.* 1856, 16 *janv.* 1885.)

6. Il en serait de même du refus opposé à des électeurs inscrits par cela seul qu'ils ne sont point porteurs d'une carte, alors qu'ils offrent de justifier de leur identité, et il y aurait nullité si le vote de ces électeurs eût pu modifier le résultat. (*Ibid.* et *Instr. Int.* 30 *mai* 1857.)

7. On ne peut refuser le vote de citoyens inscrits sur la liste, sous prétexte qu'ils seraient prévenus d'un crime ou d'un délit, ou atteints d'une infirmité d'esprit, si d'ailleurs ils jouissent de leur liberté. (*C. d'Etat* 7 *sept.* 1861.)

8. On ne peut établir un bureau spécial dans un hôpital pour recevoir le vote des malades ni le recueillir à l'extérieur pour le porter au bureau central. (*C. d'État* 25 *avril* 1861.)

9. La possession d'une carte d'électeur ne suffirait pas pour autoriser le vote d'un individu dont le nom ne figurerait pas sur la liste électorale. (*Corps lég.* 25 *nov.* 1863.)

10. Le bureau doit refuser les suffrages déposés par un individu en état d'ivresse (*C. d'État* 25 *avril* 1861) ; par des militaires en activité de service. (*C. d'État* 16 *nov.* 1873, 7 *août* 1875.)

11. L'individu non inscrit ne peut être admis à voter lors même qu'il a réclamé, si la commission municipale n'a pas encore rendu sa décision. (*C. d'État* 12 *déc.* 1871.)

12. L'électeur dont le nom a été omis sur la liste électorale, bien qu'une décision de la commission municipale ait ordonné son inscription, ne doit pas pas être admis à voter. (*C. d'État* 7 *août* 1875.)

13. Dans le cas où un électeur ne peut se rendre personnellement au scrutin, le bureau ne doit pas admettre à voter pour lui une personne de sa famille, par exemple sa fille. (*C. d'État* 13 *juin* 1862.)

14. On ne peut tenir compte de bulletins qui seraient remis par des tiers au nom d'électeurs absents. (*C. d'État* 6 *juin*, 15 *juin* 1866 ; 30 *juin* 1869.)

15. C'est avec raison qu'on a admis à voter des individus munis d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription sur la liste électorale. (*C. d'État* 6 *mai* 1865.)

16. Est nulle l'élection dans laquelle les électeurs ont été appelés à voter d'après des listes autres que celles qui ont dû être arrêtées à l'époque fixée par la loi. (*C. d'État* 31 *juill.* 1862.)

17. Ne constitue pas le délit de détournement de suffrages, le fait par le président du bureau de refuser d'admettre au vote un électeur par ce motif que la sentence ordonnant son inscription sur la liste le désigne sous un nom autre que le sien. (*Cass.* 30 *déc.* 1871.)

18. Dans le cas où un électeur inscrit dans deux communes a pris part à deux scrutins, c'est le second vote qui est nul et doit être défalqué du nombre des suffrages exprimés aussi bien que du chiffre des voix attribuées à chacun des candidats (6 *févr.*, 13 *mars* 1885). Cet électeur tombe, d'ailleurs, sous le coup de l'article 34 du décret du 2 février 1852.

19. De même, si le double vote a eu lieu par fraude dans la même commune. Dans ce cas, il y a lieu à annulation partielle des élections si la différence des voix entre le dernier élu et le candidat qui le suit n'est que d'une ou deux. (13 *févr.* 1885.)

20. Lorsque des individus non inscrits sur la liste ou irrégulièrement inscrits

après la clôture ou qui ont pris faussement les noms et qualités d'électeurs inscrits ont été admis au scrutin, leurs votes doivent être déduits tant des suffrages exprimés que des voix obtenues par chacun des élus. (28 *nov.* 1884; 6, 13 *févr.*, 16 *mai* 1885.)

21. Le président ne doit pas recevoir le vote d'électeurs rayés par décision du juge de paix. Les votes de ces électeurs devraient être déduits tant du nombre des suffrages exprimés que de celui des voix obtenues par les candidats élus. (9 *janv.*, 13 *mars* 1885.)

22. Même solution en ce qui concerne les incapables, lesquels doivent d'ailleurs être admis au vote à leurs risques et périls s'ils sont portés sur la liste. (23 *déc.* 1884; 9 *janv.*, 1er *et* 22 *mai* 1885.)

23. De même pour les militaires non munis d'un congé régulier. (27 *mars* 1885.)

24. L'électeur inscrit en vertu d'une décision déférée à la Cour de cassation doit être admis au vote, le pourvoi n'étant pas suspensif. (13 *févr.* 1885.)

97. — Les électeurs sont admis à déposer leurs votes au fur et à mesure qu'ils se présentent. L'électeur présente la carte qui lui a été délivrée par le maire à l'un des assesseurs qui la prend, en déchire un coin et la rend ensuite à l'électeur pour qu'il puisse s'en servir au deuxième tour de scrutin, s'il y a lieu d'y recourir. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 22; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25; *Inst. Int.* 10 *avril* 1884.)

98. — L'électeur remet au président son bulletin fermé, qui a été préparé en dehors de l'assemblée. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 22; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25.)

Le président le dépose dans la boîte du scrutin. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25.)

JURISPRUDENCE.

1. La disposition de la loi suivant laquelle les bulletins doivent être préparés en dehors de l'assemblée, ne contenant pas de sanction, son inexécution ne serait pas une cause de nullité. (*C. d'État* 28 *févr.* 1856.)

2. Il n'y aurait pas nullité si la confection des bulletins de vote dans la salle n'avait pas porté atteinte à la sincérité du vote. (*C. d'État* 6 *août* 1861.)

3. Le vote par groupes d'électeurs en dehors du bureau de vote entraîne la nullité des opérations. (*C. d'État* 19 *juin* 1862.)

4. Sont nulles les opérations électorales dans lesquelles les électeurs ont déposé eux-mêmes leurs bulletins dans une boîte sans fermeture. (*C. d'État* 21 *nov.* 1861.)

5. C'est au président qu'il appartient de recevoir le bulletin des mains de l'électeur et de le déposer dans l'urne. Ce serait à tort qu'un assesseur irait au-devant des électeurs et recevrait de leurs mains les bulletins pour les déposer dans l'urne; mais cette irrégularité n'entraînerait pas l'annulation si l'assesseur avait procédé ainsi avec l'assentiment et sous la surveillance du président. (7 *août* 1885.)

6. Le président est tenu de recevoir et de consigner au procès-verbal les réclamations et observations qui peuvent se produire au cours des opérations. (26 *déc.* 1884.)

99. — **Secret du vote.** — Le secret du vote n'est pas pour l'électeur un droit auquel il puisse renoncer,



mais une obligation dont il lui est interdit de s'affranchir. Si l'électeur présentait son bulletin ouvert, le président devrait l'inviter à le plier sans toutefois, en cas de résistance de sa part, pouvoir refuser de l'admettre. Si un certain nombre d'électeurs persistaient à vouloir voter à bulletin ouvert, il devrait être fait mention de cet incident au procès-verbal qui constaterait le nombre des électeurs ayant ainsi violé le secret du vote. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25; *C. d'État* 11 *avril et* 26 *juill.* 1866.)

JURISPRUDENCE.

1. Lorsque le président du bureau, au lieu de se borner à vérifier si plusieurs bulletins ne sont pas renfermés dans le même pli, ouvre un certain nombre de bulletins en entier, de manière à lire les noms qui y sont inscrits, cela constitue une atteinte au secret des votes et doit par suite entraîner la nullité des opérations. (*C. d'État* 8 *sept.* 1861.)

2. Les électeurs n'ont pas la faculté de renoncer au secret de leur suffrage et de voter à bulletin ouvert; tout bulletin non fermé doit être refusé par le président. (*C. d'État* 6 *janv.* 1859.)

3. N'est pas admise la preuve résultant de ce que les électeurs déclarent par écrit avoir voté pour un candidat déterminé, à l'appui de l'allégation que le président du bureau aurait substitué des bulletins de sa liste à ceux qui auraient été remis par les électeurs. (*C. d'État* 22 *juill.* 1881.)

4. Lorsque le vote de certains électeurs a été indûment refusé, on ne peut ajouter leurs suffrages à l'une ou à l'autre des listes en présence. (24 *mars* 1882.)

100. — Bulletin de vote. — Le papier du bulletin de vote doit être blanc et sans signe extérieur. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 21; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25.)

Toutefois, le président ne saurait refuser de recevoir le bulletin qui lui est remis par le motif qu'il ne serait pas sur papier blanc et porterait des signes extérieurs. (*Circ. Int.* 16 *sept.* 1874. — *V. n*os 116, 117, 118).

JURISPRUDENCE.

Le président excède ses pouvoirs s'il refuse de recevoir certains bulletins pour le motif, par exemple, qu'ils sont sur papier de couleur et s'il invite les électeurs à s'en procurer d'autres (7 *nov.* 1884). Toutefois, s'il se borne à avertir les électeurs en les engageant à refaire leurs bulletins sur papier blanc, il ne commet pas un acte de pression de nature à faire invalider l'élection. (20 *févr.* 1885.)

101. — Émargement. — Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom par la signature ou le parafe avec initiales de l'un des membres du bureau. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 23; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25.)

JURISPRUDENCE.

1. La constatation du vote des électeurs par la mention : *a voté*, équivaut au parafe, alors surtout qu'il y a accord entre le nombre des bulletins et celui des émargements. (*C. d'État* 19 *nov.* 1875.)

2. Un émargement irrégulier qui ne permet pas de rendre compte du résultat entraîne la nullité des opérations. (*C. d'État* 31 *mai* 1861, 16 *mai* 1866, 27 *févr.* 1885.)

3. A défaut d'émargements, les opérations ne pouvant être contrôlées doivent être annulées. (*C. d'État* 27 *juill.* 1830.)

4. L'émargement constaté par la simple lettre initiale du nom de l'assesseur est valable (13 *mars* 1885) ; de même s'il est constaté par une croix, sauf lorsqu'il est allégué et justifié que des fraudes ont pu être commises. (22 *mai* 1885.)

5. Les émargements faits après coup par le bureau constituent une irrégularité. (5 *déc.* 1884.)

6. La liste des émargements fait seule foi du nombre réel des suffrages sans qu'il y ait lieu de tenir compte des coins détachés des cartes électorales. (13 *févr.* 1885.)

102. — Durée du scrutin. — Clôture du scrutin. — Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 26.)

JURISPRUDENCE.

1. Lorsque le scrutin n'a été ouvert qu'après l'heure fixée par l'arrêté de convocation et s'il n'a pas duré six heures, cette irrégularité entraîne l'annulation des opérations si elle a été de nature à altérer le résultat. (23 *déc.* 1884.)

2. Il en est autrement si les électeurs ont été avertis par les cartes électorales, et si cette irrégularité n'a eu ni pour but ni pour effet d'empêcher un certain nombre d'entre eux de prendre part au vote (7 *nov.* 1884). Même solution si le retard provient de l'impossibilité où le maire s'est trouvé de composer un bureau. (28 *nov.* 1884.)

3. En principe, la fermeture anticipée du scrutin vicie l'élection. (*C. d'État* 2 *avril* 1849, 5 *avril* 1868.)

4. La durée de trois heures (aujourd'hui six heures) est rigoureusement prescrite pour les élections municipales. Si le scrutin n'avait pas été ouvert pendant trois heures (aujourd'hui six heures), l'élection serait nulle. (*C. d'État* 27 *mai* 1847, 2 *avril* 1866.)

5. La clôture du scrutin avant l'heure annoncée entraîne la nullité de l'élection, lorsqu'elle a pu modifier le résultat en empêchant le vote d'un certain nombre d'électeurs. (*C. d'État* 7 *avril*, 2 *juin*, 15 *juin*, 27 *juill.* 1866, 4 *avril* 1872, 21 *juill.* 1876.)

6. L'élection est nulle lorsque le scrutin n'a pas eu la durée fixée par la loi, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un second tour. (*C. d'État* 23 *mai* 1861.)

7. Doivent être annulées les opérations électorales lorsque le scrutin a été clos avant l'heure fixée par l'arrêté préfectoral, sans que ce changement ait été porté d'une manière suffisante à la connaissance des électeurs. (*C. d'État* 14 *mai* 1875.)

8. Il y aurait nullité si le scrutin avait été fermé avant l'heure fixée, quand même il aurait eu la durée légale. (*C. d'État* 7 *août* 1854 ; 20 *nov.* 1856.)

9. Mais il ne résulte pas nullité de ce que le scrutin aurait été prolongé au delà du délai légal (*C. d'État* 9 *avril* 1849), à moins que cette prolongation n'ait été le résultat d'une manœuvre ayant eu pour but ou pour effet d'altérer l'élection. (*C. d'État* 18 *et* 31 *août* 1849.)

10. Si les affiches et les cartes indiquaient pour la clôture du scrutin des heures différentes, le bureau devrait se régler sur l'heure la plus tardive. (*C. d'État* 7 *août* 1856.)

11. La fermeture anticipée du scrutin n'a pas d'influence sur le sort de l'élection, s'il est établi qu'elle n'a pas empêché les électeurs de prendre part au vote. (*C. d'État* 2 *févr.* 1882.)



103. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 26.)

JURISPRUDENCE.

Lorsque le président prononce la clôture à l'heure fixée par l'arrêté malgré la présence dans la salle d'électeurs n'ayant pas voté, ceux-ci ne peuvent être admis à déposer leur bulletin. (30 *janv.* 1885.)

104. — **Dépouillement des votes.** — Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement des votes en présence de l'assemblée. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 27.)

JURISPRUDENCE.

Sont nulles les opérations dans lesquelles le dépouillement du scrutin a été renvoyé au lendemain sans que ce renvoi ait été motivé par un cas de force majeure. (*C. d'État* 15 *nov.* 1871.)

105. — La boîte du scrutin est ouverte par le président et le nombre des bulletins aussitôt vérifié par les membres du bureau, qui doivent en faire le compte à haute voix. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 27 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 27.)

106. — Si le nombre des bulletins est plus grand ou moindre que celui des votants constaté sur la feuille d'émargement, il en est fait mention au procès-verbal. (*Ibid.* — *V.* *n*os 123 *à* 127.)

107. — Après avoir vérifié le nombre des votes, le bureau peut procéder lui-même, sans l'intervention de scrutateurs adjoints, au dépouillement du scrutin dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 28, et *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 27.)

Dans tous les autres cas, il désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs supplémentaires sachant lire et écrire, lesquels sont divisés par tables de quatre au moins, disposées de telle

sorte que les électeurs puissent circuler alentour. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 27 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 27.)

JURISPRUDENCE.

1. Il y a nullité lorsque le dépouillement a été effectué par le maire aidé d'un seul scrutateur. (*C. d'État* 23 *janv.* 1872.)
2. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs de la commune. (*C. d'État* 6 *août* 1854.)
3. Le nombre des scrutateurs est fixé par le bureau suivant le nombre des bulletins à dépouiller. (*C. d'État* 25 *avril* 1866, 18 *mars* 1876.)
4. La désignation d'électeurs qui, à raison de leur âge ou de la faiblesse de leur vue ne pourraient lire les noms portés sur les bulletins, entraînerait la nullité des opérations. (*C. d'État* 10 *juill.* 1866.)
5. La désignation, comme scrutateurs, d'individus non électeurs ou étrangers à la commune, entraîne la nullité des opérations, lorsqu'elle a eu le caractère d'une manœuvre. (*C. d'État* 6 *août* 1864.)
6. Les scrutateurs supplémentaires désignés parmi les électeurs présents pour accélérer le dépouillement des votes, ne sont pas tenus de dresser procès-verbal de leur opération. (*C. d'État* 18 *août* 1849.)
7. Si le bureau a procédé seul et sans adjonction de scrutateurs aux opérations du dépouillement, cette irrégularité est sans importance lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elle ait eu pour but et pour effet de favoriser la fraude. (*C. d'État* 7 *nov.* 1884 ; 9 *janv.*, 27 *févr.*, 6, 13, 20, 27 *mars*, 24 *avril*, 1er *mai*, 8 *mai* 1885.)
8. Si, les membres du bureau s'étant retirés avant le dépouillement, le travail n'a pu être fait, le conseil de préfecture peut y procéder valablement, l'urne ayant été scellée immédiatement en présence de la gendarmerie et transmise au chef-lieu. (*C. d'État* 23 *janv.* 1885.)

108. — Le président et les membres du bureau surveillent les opérations du dépouillement. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 28 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 27.)

JURISPRUDENCE.

1. La surveillance des opérations appartient aux électeurs comme aux membres du bureau, mais elle ne saurait être exercée par des individus qui n'ont pas la qualité d'électeurs. (*C. d'État* 25 *avril* 1868.)
2. Des électeurs peuvent stationner derrière les scrutateurs ; autrement leur droit de contrôle serait illusoire. Mais ils ne doivent pas y séjourner de façon à empêcher les autres de s'approcher à leur tour. (*Ch. des députés* 28 *juill.* 1842. — *Élect. de M. Vatout.*)
3. Les électeurs ne peuvent exiger la communication des bulletins. (*C. d'État* 20 *juill.* 1853.)
4. Si la plus grande partie des électeurs ont été mis dans l'impossibilité de surveiller les opérations du dépouillement, ce fait constitue une présomption de fraude de nature à entraîner l'invalidation du scrutin, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs. (*C. d'État* 12 *juin* 1885.)

109. — Le président répartit entre les diverses tables les bulletins de vote. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 27.)

Il dispose des liasses ou paquets de cent bulletins attachés ensemble ou enfermés dans une enveloppe, qui sont rangés en ordre devant lui et remis aux scrutateurs de chaque table. (*Instr. Int.* 30 *mai* 1857.)



110. — A chaque table, l'un des scrutateurs déploie les bulletins et les lit en entier à haute voix ; il les passe ensuite à un autre scrutateur qui les range devant lui. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 27.)

JURISPRUDENCE.

1. La lecture des bulletins doit avoir lieu à haute voix. (*C. d'État* 17 *juill.* 1861.)

2. Le président du bureau ne doit pas se borner à lire le premier nom inscrit sur les bulletins; il doit lire tous les noms et le bureau ne peut proclamer que les candidats dont les noms ont été ainsi lus devant l'assemblée. (*C. d'État* 17 *juill.* 1861.) Il y a là un vice essentiel de nature à entraîner l'annulation (*C. d'État* 1er *mai* 1885), sauf dans le cas où le bureau aurait eu soin de constater préalablement que les bulletins contenaient tous les mêmes noms. (*C. d'État* 27 *févr.* 1885.)

3. De même si ce mode de lecture n'avait soulevé aucune réclamation et n'avait eu ni pour but ni pour effet d'altérer la sincérité du scrutin. (*C. d'État* 28 *nov.* 1884.)

4. On ne saurait se borner à établir une moyenne entre les résultats obtenus par les divers scrutateurs, et attribuer cette moyenne aux candidats. (*C. d'État* 30 *janv.* 1885.)

111. — Les scrutateurs ne doivent pas donner lecture des observations ou des injures qui accompagneraient les noms des candidats, ni mentionner sur les feuilles de dépouillement ces observations. (*Instr. Int.* 30 *mai* 1857.)

112. — Les noms portés sur les bulletins sont relevés, sur des listes de pointage préparées à cet effet, par les deux autres scrutateurs qui doivent s'avertir mutuellement chaque fois qu'ils notent dix voix à un même candidat. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 27 ; *Instr. Int.* 30 *mai* 1857.)

113. — Dès que le dépouillement d'un groupe de bulletins est achevé, un des scrutateurs consigne sur la feuille de pointage le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. (*Instr. Int.* 30 *mai* 1857.)

Cette feuille est signée par les scrutateurs. (*Ibid.*)

Elle est ensuite remise au bureau avec les bulletins. (*Ibid.*)

114. — Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils doivent s'abstenir

d'en tenir compte ; l'un d'eux écrit en regard du nom douteux ces mots : *à vérifier,* et parafe ainsi que ses collègues. L'attribution de ce suffrage n'est faite que par le bureau, qui statue, les scrutateurs ayant seulement voix consultative. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Le refus du bureau de vérifier les bulletins dépouillés par un scrutateur, nonobstant la réclamation d'un candidat alléguant que son nom a été omis dans la lecture de plusieurs de ces bulletins, entraîne, s'il a été suivi de l'incinération des bulletins, la nullité des opérations électorales, alors que le fait de l'omission allégué est établi et qu'il n'est plus possible de constater si le réclamant avait obtenu un nombre de suffrages supérieur ou égal à celui de ses concurrents. (*C. d'État 3 juill.* 1861.)

2. Il y aurait nullité :

Si les scrutateurs, s'étant trouvés en désaccord sur les résultats du scrutin, au lieu de procéder à une nouvelle vérification, prenaient une moyenne entre les différents résultats (*C. d'État 24 juin* 1861. 6 *déc.* 1862) ;

Si, après avoir constaté des erreurs, on n'avait pas recommencé le dépouillement. (*C. d'État 22 mai* 1861.)

3. Si, au cours du dépouillement, les scrutateurs ont été plusieurs fois en désaccord, il y a présomption d'erreur, et ce fait est de nature à entraîner l'annulation, surtout si la majorité obtenue par les élus est très faible. (*C. d'État* 6 *mars* 1885.)

115. — Dépouillement dans les communes divisées en sections. — Dans les communes divisées en sections ou en bureaux de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section, et il est dressé, des opérations, un procès-verbal séparé, en double exemplaire. (*Circ. Int.* 16 *sept.* 1874.)

Le résultat du scrutin est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui n'a pas à revenir sur les attributions de bulletins faites par les sections ou bureaux de vote, et procède au recensement général d'après les procès-verbaux. (*Circ. Int.* 30 *mai* 1857 *et* 16 *sept.* 1874. *V. nos* 306 et 307.)

116. — Appréciation des suffrages. — Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà du nombre requis ne sont pas comptés. Si, par exemple, il y a dix conseillers à élire et si le bulletin de vote porte douze noms, les deux derniers noms inscrits ne sont pas comptés. (*L.* 5 *avril*

1884, *art.* 28, et *Jurisp. du C. d'État et des Assemblées.*)

117. — N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et doivent être déduits du nombre total des suffrages exprimés :

1° Les bulletins blancs ou absolument illisibles (*D. régl.* 30 *févr.* 1852, *art.* 30; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 28; *V. n°* 118, *Jurisp.*);

JURISPRUDENCE.

1. Dans le cas où le nombre des suffrages obtenus par le candidat qui a eu le plus de voix n'a été déclaré insuffisant que parce que le bureau a fait entrer en compte les bulletins blancs trouvés dans l'urne, il y a lieu, pour le conseil de préfecture, sur le recours du candidat ou du préfet, non pas d'annuler les opérations électorales, mais de déclarer qu'elles ont eu pour résultat l'élection dudit candidat. (*C. de préf. de la Seine* 9 *août* 1871.)

2. Est considérée comme bulletin blanc la carte électorale trouvée dans l'urne. (*C. de préf. de la Seine* 7 *nov.* 1884.)

2° Ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante (*Ibid.*; *V. n°* 118, *Jurisp.*);

JURISPRUDENCE.

1. Le bulletin de vote contenant la liste imprimée de candidats au conseil municipal et parallèlement en regard de chacun des noms imprimés, une autre liste manuscriste, doit être considéré, eu égard à la disposition des noms qui y sont inscrits, comme ne contenant pas une désignation suffisante des candidats à élire. (*C. d'État* 3 *mars* 1876.)

2. Lorsqu'il existe dans une commune deux candidats du même nom, les bulletins ne contenant aucune désignation spéciale qui puisse les distinguer, ne peuvent être attribués ni à l'un ni à l'autre. (*C. d'État* 27 *juin* 1866.)

3. Le bulletin ne contenant aucune indication de candidats et se rapportant à des matières étrangères à l'élection ne peut être considéré comme l'expression d'un vote. (*C. d'État* 10 *avril* 1866.)

4. Il en est ainsi des bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés; mais non de ceux sur lesquels on a laissé subsister certains noms. (*C. d'État* 25 *avril* 1885; 4 *déc.* 1884.)

3° Ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître soit en y apposant leur signature, soit par tout autre moyen. (*Ibid.*; *V. n°* 118, *Jurisp.*)

JURISPRUDENCE.

Doivent être annulés :

1. Les bulletins signés par les votants ;

2. Les bulletins rédigés en vers et dont l'auteur peut être reconnu ;

3. Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître au moyen d'un système de pointage ou de numérotage à l'intérieur;

4. Les bulletins cachetés, s'ils sont le résultat d'une manœuvre et ont constitué un signe de reconnaissance;
(*Ass. lég.* 7 *juin* 1819, *Él. des Basses-Alpes; Ibid.* 2 *juin* 1849; *Ch. Dép., Él. de l'Aude* 26 *juin* 1877; *C. d'Etat* 16 *août* 1876.)

5. Ceux qui ont été reçus à tort par le bureau électoral. (*Jurisprudence constante.*)

Tels sont les votes d'individus non inscrits, rayés ou irrégulièrement inscrits ou privés de leurs droits électoraux; les votes d'électeurs ayant pris part au scrutin dans deux communes, d'individus inscrits non en vertu d'une décision du juge de paix, mais à la suite d'un accord survenu entre ce magistrat et le maire; les votes de militaires non munis d'un congé régulier; les votes d'étrangers... Ces bulletins sont également déduits du nombre des voix attribuées aux candidats proclamés.

Ils sont annexés au procès-verbal après avoir été parafés par les membres du bureau. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 30; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 28.)

118. — Les bulletins de couleur, ceux qui présentent des signes extérieurs de nature à les faire aisément reconnaître, ne peuvent être attribués aux candidats, mais entrent en compte dans le calcul de la majorité absolue. Ils sont annexés au procès-verbal, après avoir été parafés par les membres du bureau. (*C. d'Etat* 7 *mai*, 2 *juillet* 1875, et *Instr. Int.* 15 *juill.* 1867.)

Les bulletins qui portent un nom de terre, un titre, un surnom, un sobriquet, des prénoms, sont valables si les candidats sont suffisamment désignés par ces appellations et si elles ne peuvent s'appliquer qu'à eux, la première condition en pareil cas étant la constatation incontestable de l'identité. (*C. d'État* 12 *déc.* 1871.)

Lorsque deux bulletins pliés ensemble sont trouvés dans l'urne, ces bulletins, s'ils contiennent des noms différents, sont annulés; il ne peut être fait attribution ni de l'un ni de l'autre à aucun des candidats. (*C. d'État* 7 *avril* 1866.)

Si les deux bulletins sont absolument identiques, il y a lieu de tenir compte de l'un d'eux et de détruire l'autre immédiatement. (*C. d'État* 16 *mai* 1866.)

JURISPRUDENCE.

1. Les bulletins peuvent être indifféremment imprimés, autographiés ou manuscrits. (*C. d'État* 17 *avril* 1861.)

2. Si à une liste de noms imprimés, le nom d'un candidat avait été ajouté à la main, et inscrit en tête de la liste, il devrait être compté le premier. (*Ibid.*)

3. Les bulletins peuvent être écrits au crayon. (*C. d'État* 16 *mai* 1866; *Ch. des députés* 10 *mars* 1876.)

4. Des ratures n'invalideraient pas le vote si elles étaient bien visibles et si l'on pouvait lire aisément les noms substitués. (*C. d'État* 16 *mai* 1866.)

5. Sont valables les bulletins sur lesquels une liste a été collée (la liste opposée), lorsqu'il n'est pas justifié que ce fait soit le résultat d'une manœuvre ayant pour but de porter atteinte à la sincérité du vote. (*C. d'État* 17 *mars* 1876.)

6. Lorsque deux bulletins pliés l'un dans l'autre et déposés par le même électeur contiennent, l'un les noms des sieurs Mathieu et Baylet, l'autre les noms des sieurs Mathieu et Gauja', un suffrage doit être compté, à raison de ce double bulletin, au sieur Mathieu; mais le second suffrage, à raison du doute qui s'élève sur l'attribution qui doit en être faite, ne peut être compté à aucun des deux autres candidats. (*C. d'État* 18 *juin* 1875.)

7. Les votes déclarés nuls doivent être retranchés, tant du chiffre total des suffrages que du chiffre des voix données aux candidats élus, et l'élection doit être annulée si ce retranchement fait perdre à l'élu la majorité absolue. (*C. d'État* 22 *avril* 1865.)

8. Il en est ainsi des votes émanant d'individus non électeurs, ou des votes irrégulièrement donnés, par exemple, lorsque des bulletins ont été trouvés pliés dans d'autres bulletins. (*C. d'État* 1er *août* 1849.)

9. Les bulletins contestés par le bureau, mais qui n'ont pas été annexés au procès-verbal, doivent être repris dans le compte du chiffre total des suffrages exprimés. (*C. d'État* 22 *avril* 1865.)

10. Les bulletins écrits sur du papier réglé peuvent ne pas être considérés comme portant un signe extérieur. (*C. d'État* 2 *nov.* 1871.)

11. Quelques taches de graisse sur quatre bulletins ne peuvent, en dehors de toute autre circonstance, constituer des signes extérieurs. (*C. d'État* 4 *févr.* 1876.)

12. Les bulletins sur papier blanc à raies ne constituent pas des bulletins avec signes extérieurs dans le sens de la loi. (*C. d'État* 8 *mai* 1866.)

13. Un bulletin portant un signe extérieur ne doit pas être compté au candidat qu'il concerne, et si ce candidat, le bulletin annulé, a moins de voix qu'un autre candidat, ce dernier est proclamé. (*C. d'État* 29 *août* 1871.)

14. Les bulletins mentionnés au procès-verbal sous la rubrique *Voix perdues* et qui n'ont pas été annexés doivent être comptés pour la fixation de la majorité absolue. (*C. d'État* 4 *juin* 1875.)

15. Il en serait de même des bulletins déposés au nom d'un individu inéligible. (*C. d'État* 10 *nov.* 1876.)

16. Il faut tenir pour valables les bulletins où le nom du candidat est mal orthographié, si l'on ne peut douter de l'intention des votants. (*C. d'État* 24 *juin* 1846; *Ass. lég.* 29 *mai*, 7 *juin* 1849.)

17. Doivent être comptés comme suffrages exprimés pour fixer le chiffre de la majorité absolue, les bulletins renfermant des mentions injurieuses. (*C. d'État* 29 *déc.* 1871.)

18. L'élection est annulée, lorsque des protestations ayant été faites relativement à la présence dans l'urne du scrutin, de bulletins portant des signes de reconnaissance, ces bulletins n'ont pas été annexés au procès-verbal des opérations électorales. (*C. d'État* 2 *juill.* 1861.)

19. Une carte électorale trouvée dans l'urne ne peut compter parmi les suffrages exprimés. (*C. d'État* 30 *août* 1875.)

20. L'élection pour laquelle des électeurs, en plus ou moins grand nombre, ont fait usage de bulletins portant des signes extérieurs, doit être déclarée nulle sans qu'il y ait lieu de rechercher l'auteur de ces signes :

1° Dans le cas où il est positivement établi qu'il y a eu manœuvre ayant pour but de porter atteinte à la liberté du vote et à la sincérité de l'élection. (*C. d'État* 20 *juin* 1861.)

2° Dans le cas où il est simplement possible que l'irrégularité ait produit un tel effet. (*C. d'État* 25 *mai* 1861.)

3° Et, de même, si des bulletins, en certaine quantité, ont été écrits sur du papier provenant d'un ancien registre et portent les mêmes signes extérieurs. (*C. d'État* 25 *mai* 1861.)

4° Mais lorsque l'emploi des bulletins écrits sur du papier non blanc n'a pas constitué une manœuvre et qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'élection, ces bulletins ne peuvent être attribués aux candidats dont ils portent les noms, mais ils doivent *entrer en compte* pour fixer le nombre des suffrages exprimés et la majorité absolue. (*C. d'État* 29 *juin* 1866, 7 *mai* 1875.)

21. En cas d'homonymes, l'attribution des bulletins doit toujours se faire d'après la notoriété des candidatures et les circonstances locales, qu'il appartient au bureau électoral d'apprécier. (*C. d'État* 17 *avril* 1856.)

22. S'il y a dans une commune plusieurs individus du même nom, mais si un seul est candidat, tous les bulletins portant ce nom doivent lui être comptés. (*C. d'État* 28 *juill.* 1853, 2 *juill. et* 23 *juill.* 1875.)

23. S'il existe dans la commune deux individus portant même nom et même prénom, le bulletin n'entre pas en compte, à moins que le votant n'ait clairement désigné celui qu'il voulait élire, alors même que l'un serait conseiller sortant (*C. d'État* 14, 21 *nov.* 1884 ; 27 *févr.*, 24 *avril* 1885), alors même que l'un des homonymes serait inéligible. (*C. d'Etat* 27 *nov.* 1885.)

24. Si de plusieurs homonymes l'un est seul candidat notoire, tous les suffrages exprimés à son nom, même sans indication de prénom, doivent lui être attribués ; alors même que les divers homonymes exercent la même profession et habitent le même hameau. (*C. d'État* 6 *févr.*, 27 *févr.* 1835 ; 28 *nov.* 1884.)

25. Ne sont pas considérés comme contenant des signes extérieurs les bulletins imprimés sur papier légérement jauni (*C. d'État* 23 *nov.* 1881), sur papier transparent permettant de reconnaître à l'extérieur l'empreinte des caractères d'imprimerie (*Ibid.*), sur papier blanc légèrement rayé de bleu (*Ibid.*, 28 *déc.* 1881), sur papier vergé ou quadrillé (*Ibid.*) portant à l'extérieur des traces de foulage (*Ibid.*), sur papier rose (*Ibid.*, 16 *déc.* 1881), sur papier blanc rayé (*Ibid.*) portant *au verso* des fragments de timbres-poste (*Ibid.* 5 *août* 1881), portant une déchirure ou une tache de graisse non visible au moment de la remise du bulletin plié (*Ibid.* 27 *mai* 1881), le bulletin sur papier dentelé (1er *mai* 1885).

26. A été annulé comme illisible un bulletin écrit avec une pointe ne pouvant être lu que par transparence et au verso. (*C. d'État* 23 *déc.* 1881.)

27. Ne doivent pas être annulés des bulletins incinérés sans réclamation et contestés ultérieurement comme injurieux ou illisibles. (*C. d'État* 6 *juill.* 1881.) Il en est autrement d'un bulletin incinéré par le bureau malgré la réclamation d'un électeur. Ce bulletin doit être annulé. (*C. d'État* 1er *juill.* 1881.)

28. Doivent être annulés comme portant des signes extérieurs, des bulletins revêtus d'un timbre humide de commerce à l'intérieur, visible à l'extérieur. (*Ibid.* 11 *nov.* 1881.)

29. Déduction doit être faite aux candidats proclamés des bulletins trouvés en sus des émargements, et si, cette déduction faite, ces candidats ne conservent plus la majorité relative, leur élection est annulée. (*C. d'État* 18 *nov.*, 16 *déc.* 1881.)

30. *Entrent en compte :*

Les bulletins transparents et facilement reconnaissables à raison de l'exiguïté de leur format, mais n'ayant pas de signes extérieurs. (16 *juin* 1882.)

Le bulletin de très petite dimension (*C. d'État* 30 *janv.* 1885), le bulletin portant des taches d'encre faites accidentellement (*Ibid.*, 6 *févr.* 1885), ou des taches de graisse (*Ibid.* 27 *févr.* 1885), ou des taches de couleur (*Ibid.* 6 *mars* 1885), portant au dos des taches au crayon faites évidemment sans intention de fraude (*Ibid.* 9 *janv.* 1885), le bulletin de forme peu usitée, par exemple de forme allongée (*Ibid.* 1er *mai* 1885.)

31. *N'entrent pas en compte et doivent être annulés :*

Les bulletins contenant intérieurement un numéro d'ordre (13 *janv.* 1882) ;

Les bulletins portant au dos une croix au crayon (17 *févr.* 1882) ;

Les bulletins portant des mentions injurieuses ne doivent pas être attribués aux candidats y dénommés. (13 *janv.* 1882.)

32. Si un bulletin porte trois noms alors qu'il n'y a que deux conseillers à élire, le suffrage est compté aux deux premiers candidats inscrits. (10 *mars* 1882.)

33. Les bulletins dont les noms ont été rayés au crayon, n'entrent pas en compte. (8 *août* 1882.)

34. Si des bulletins se trouvent en sus des émargements, il est retranché, tant du nombre des votants que de celui des voix obtenues par les candidats élus, un nombre de suffrages égal à celui de ces bulletins. (22 *déc.* 1882.)

35. Mais si l'introduction de ces bulletins est le résultat d'une manœuvre du président du bureau en faveur de sa liste, le retranchement ne doit pas porter sur les candidats de la liste opposée. (17 *févr.* 1882.)

36. Le refus du président du bureau de recevoir les bulletins écrits sur papier réglé ou quadrillé a été considéré comme une manœuvre ayant pu vicier le résultat de l'élection. (22 *juill.* 1881.)

37. La composition irrégulière des bulletins dans un vote au scrutin de liste n'entraîne pas la nullité de l'élection s'il est établi qu'elle n'a pu que nuire aux candidats élus. (2 *févr.* 1883.)

38. Lorsque deux listes imprimées ont été collées l'une en regard de l'autre, c'est la liste de gauche qui bénéficie du suffrage, puisque pour lire le bulletin c'est par le premier nom de la liste de gauche qu'il faut commencer (9 *mai* 1885). Il en est autrement si l'une des deux listes est manuscrite et si elles contiennent chacune les noms des candidats d'un parti différent. Dans ce cas, il est impossible de présumer l'intention du votant, et le bulletin est annulé comme ne contenant pas une désignation suffisante. (23 *mars* 1885.)

39. Sont nuls les bulletins reconnus comme portant des signes extérieurs de reconnaissance : un paraphe, un nom de trop écrit d'une façon particulière, certaines mentions spéciales d'hommes ou de pays, des mentions étrangères, des numéros, des noms écrits en biais (19 *déc.* 1884, 23 *janv.*, 20 *févr.*, 9, 13 *et* 20 *mars*, 1er *mai*, 7 *août* 1885). Ils doivent être défalqués tant des suffrages exprimés que des voix obtenues par les candidats (21 *nov.* 1884). Si la manœuvre a porté atteinte à la sincérité du scrutin, les opérations sont viciées dans leur ensemble (14 *nov.*, 10 *déc.* 1884), même si le bureau les a déclarés valables et les a incinérés et sans que le nombre en puisse être déterminé. (20 *févr.* 1885.)

40. Sont au contraire valables les bulletins tachés d'encre, portant des traits à l'encre sous les noms, encadrés d'un trait noir, les bulletins portant après les noms des mentions étrangères, des numéros d'ordre en regard des noms, les bulletins préparés typographiquement pour recevoir des noms manuscrits, ceux qui portent le nom et l'adresse de l'imprimeur (6 *mars*, 8 *mai*, 20 *mars* 1885, 28 *nov.* 1884, 8 *août* 1885, 15 *mai* 1885, 27 *mars* 1885), les bulletins portant des mentions telles que « liste républicaine socialiste révolutionnaire » (10 *juill.* 1885), des noms de femmes (15 *mai* 1885), des interjections telles que « Vive la République ! » ou « A bas les aristocrates ! » (10 *juill.* 1885), les bulletins contenant des mentions injurieuses (23 *déc.* 1884, 27 *févr.* 1885), à moins que la nature de ces mentions ne permette pas de regarder le suffrage comme réellement exprimé en faveur de certains candidats auxquels seuls, d'ailleurs, il ne doit pas être fait attribution de suffrage (23 *déc.* 1884, 23 *janv.* 1885, 7 *nov.* 1884.)

119. — Incinération des bulletins. — Tous les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs, aussitôt après le dépouillement du scrutin. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 31 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 29.)

JURISPRUDENCE.

L'incinération devient une cause d'annulation lorsqu'il existe dans le scrutin des irrégularités certaines. (30 *janv.* 1885.)

120. — Majorité exigée. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1° La majorité absolue, c'est-à-dire un nombre de voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 30.)

JURISPRUDENCE.

1. Lorsque le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse le nombre des conseillers à élire, on doit proclamer ceux qui ont obtenu le plus de voix. (*C. d'État* 16 *avril* 1856.)

2. Au nombre des électeurs inscrits dont le quart est exigé au premier tour, figurent ceux qui ont été admis au vote, en vertu d'une décision du juge de paix ou

d'un arrêt de la Cour de cassation, de même que les militaires en activité de service, bien qu'ils soient absents de la commune. (*C. d'État* 26 *avril* 1866.)

3. Lorsqu'une personne non inscrite sur les listes a été admise à voter, il y a lieu de retrancher une voix tant des suffrages exprimés que des suffrages obtenus par les candidats élus; mais ce retranchement ne doit pas être opéré sur les suffrages obtenus par les candidats élus. L'élection de ceux qui conservent la majorité absolue doit être maintenue, tandis qu'elle doit être annulée à l'égard de ceux à qui cette déduction enlève la majorité. (*C. d'État* 1er *déc.* 1818, 28 *fév.* 1856.)

121. — Si le nombre des suffrages est impair, la majorité absolue se compte en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à celui des suffrages exprimés et en l'augmentant d'une unité. Si, par exemple, quarante-cinq suffrages ont été exprimés, la majorité absolue est égale à vingt-deux plus un, c'est-à-dire à vingt-trois. (*Circ. Int.* 22 *avril* 1837 ; *C. d'État* 14 *juill.* 1849, 23 *mars et* 15 *nov.* 1866.)

122. — Si le nombre des bulletins trouvés dans l'urne était inférieur à celui des votants, on devrait, pour le calcul de la majorité absolue, tenir compte du nombre des bulletins et non de celui des émargements. (*C. d'État* 26 *mars* 1856; 10 *avril,* 1er *juin* 1886.)

JURISPRUDENCE.

Si le président du bureau avait trouvé un chiffre de bulletins moindre que celui constaté par les scrutateurs, ce serait à ce dernier que l'on devrait avoir égard, alors que, d'ailleurs, il n'a fait l'objet d'aucune réclamation. (*C. d'État* 1er *août* 1865.)

123. — Si, au contraire, le nombre des bulletins était supérieur à celui des émargements, la majorité devrait être fixée d'après le nombre des suffrages constatés sur les listes de vote, et il y aurait lieu de retrancher à chacun des candidats proclamés les voix formant la différence entre le chiffre des bulletins et celui des votants. (*C. d'État* 21 *mars,* 2 *mai,* 29 *déc.* 1871 ; 19 *nov.* 1875 ; 4 *févr.* 1876.)

JURISPRUDENCE.

1. Lorsque le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est supérieur à celui des votants, la majorité doit être fixée, non pas d'après le nombre des bulletins, mais d'après celui des suffrages constatés par les listes d'émargement. Il y a lieu de retrancher aux candidats proclamés les voix formant la différence entre le chiffre des bulletins et celui des émargements. Ce retranchement opéré, s'ils conservent la ma-

jorité, leur élection est validée, sinon elle est annulée. (*Jurisp. constante du C. d'État et de la Ch. des députés.*)

2. Si le fait se produit à un second tour de scrutin, il n'y a lieu de proclamer que les candidats qui, après avoir subi la déduction, conservent encore la majorité relative. (*C. d'État* 12 *juin* 1885.)

124. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 30.)

JURISPRUDENCE.

En cas de concours par égalité de suffrages au premier tour de scrutin, il y a lieu, si la majorité absolue a été obtenue et si le chiffre des suffrages exprimés est égal au quart du nombre des électeurs inscrits, de déclarer l'élection acquise au plus âgé des deux candidats et non de procéder à un second tour de scrutin. (*C. d'État* 11 *avril* 1861.)

125. — **Deuxième tour de scrutin.** — En cas de deuxième tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 30.)

Le maire fait les publications nécessaires. (*Ibid.*)

A moins de décision contraire du préfet, les heures d'ouverture et de clôture sont les mêmes que pour le premier tour. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

JURISPRUDENCE.

1. Lorsqu'un arrêté préfectoral a fixé par avance la date du second tour de scrutin et que, contrairement à cet arrêté, le maire a décidé que l'opération aurait lieu un jour différent, il y a nullité du deuxième tour de scrutin. (*C. d'État* 6 *oct.* 1872, 3 *juill.* 1885.)

2. Le second tour de scrutin peut avoir lieu même après l'expiration du délai de huitaine fixé par la loi. (*C. d'État* 7 *avril* 1876.)

3. Les vices susceptibles d'entacher une élection s'appliquent au second tour de scrutin comme au premier, et il a été jugé que le second tour est nul s'il y a été procédé sans que les électeurs aient été spécialement et régulièrement convoqués. (*C. d'État* 2 *juill.* 1861, 1er *juin* 1866.)

4. La préférence accordée au plus âgé des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages est applicable aux deux tours de scrutin. (*C. d'État* 20 *juin* 1861.)

5. Lorsqu'au deuxième tour de scrutin un conseiller a été nommé en sus du nombre prescrit, on se borne à éliminer le dernier candidat proclamé. (*C. d'État* 13 *juill.* 1866.)

6. Lorsque les électeurs déposent dans l'urne, au deuxième tour de scrutin, des bulletins préparés pour le premier tour, et sur lesquels figurent des candidats déjà élus, on ne compte que les premiers noms inscrits. (*C. d'État* 25 *juin* 1875.)

7. Lorsqu'il a été procédé, au deuxième tour de scrutin, à l'élection d'un nombre de conseillers municipaux supérieur à celui des vacances qui subsistaient réellement après le premier tour, l'ensemble des opérations de ce deuxième tour doit être annulé. (*C. d'État* 26 *juill.* 1878, 20 *fév.* 1885.)

8. Il ne peut pas être pourvu par l'opération complémentaire du second tour de scrutin à la vacance produite, après le premier tour, par la démission d'un des conseillers municipaux élus. (*C. d'État* 12 *mai* 1876, 3 *mars*, 8 *mai* 1885.) La non-acceptation du mandat équivaut à une démission. (*C. d'État* 28 *juin* 1885.)

9. Un candidat qui ne s'est pas présenté au premier tour de scrutin peut être élu au second tour à la majorité relative. (*C. d'État* 18 *fév.* 1876.)

10. Lorsque le bureau a proclamé élu un candidat décédé, il ne peut être pourvu à la vacance existant ainsi dans le conseil que par une élection nouvelle à la majorité absolue des suffrages. (*C. d'État* 6 *août* 1878.)

11. Dans le cas où l'un des candidats élus refuse d'accepter les fonctions de conseiller municipal, le candidat qui venait le premier sur la liste après les candidats élus ne peut pas être proclamé à sa place. (*Ibid.*)

12. Lorsqu'un candidat inéligible a été nommé au premier tour, il n'y a pas lieu de le remplacer lors du second tour. Une nouvelle élection est nécessaire. (3 *juin* 1881.)

13. L'annulation des opérations du premier tour entraîne la nullité du deuxième tour. (*C. d'État* 11 *avril* 1872, 17 *fév.* 1876, 9 *janv.* 1885.)

14. Cette annulation a lieu par voie de conséquence et de plein droit, elle n'a donc pas besoin d'être prononcée. (*C. d'État* 7 *août*, 8 *nov.* 1872.)

15. Si le juge de l'élection proclame, comme ayant obtenu la majorité absolue, un candidat en sus du nombre de ceux nommés au premier tour, cette addition ne rend pas nulles les opérations du deuxième tour; elle n'a d'autre effet que d'amener la suppression de l'élection du candidat qui, au deuxième tour, a recueilli le moins de suffrages. (*C. d'État* 25 *avril* 1866.)

16. La convocation est suffisante lorsque le second tour a été annoncé trois jours à l'avance et lorsque la publication a été renouvelée la veille. (*C. d'État* 9 *janv.* 1885.) Il en est de même si le maire a fait afficher un extrait du procès-verbal du premier tour annonçant qu'il sera procédé à un second tour le dimanche suivant. (*C. d'État* 27 *mars* 1885.)

17. L'ensemble des opérations du deuxième tour est annulé lorsque le nombre des conseillers élus au premier tour est augmenté postérieurement par une proclamation faite par le conseil de préfecture ou le Conseil d'État. (*C. d'État* 6 *mars*, 27 *mars*, 24 *avril*, 15 *mai*, 12 *juin*, 3, 10 *juill.*, 13 *déc.* 1885.)

18. Mais si les candidats déclarés élus au premier tour par le tribunal administratif se trouvent n'avoir été proclamés par le bureau qu'au deuxième tour, le nombre total des élus n'excédant pas l'effectif légal du conseil, il n'y a pas lieu à annulation. (13, 27 *fév.*, 6 *mars*, 24 *avril*, 8 *mai*, 19 *juin* 1885.)

19. L'annulation totale des opérations du 1er tour entraîne celle des opérations du deuxième tour. (*C. d'État* 12 *juin* 1885.) Il n'en est pas de même de l'annulation partielle des opérations du premier tour. (*C. d'État* 6, 27 *fév.*, 20 *mars*, 3 *juil.* 1885.)

20. L'annulation de l'élection d'un candidat proclamé crée une vacance à laquelle il ne peut être pourvu que par une élection nouvelle à la majorité absolue. (*C. d'État* 3 *juill.* 1885.)

126. — Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 30.)

127. — **Proclamation des résultats.** — Le dépouillement terminé, le résultat du scrutin est aussitôt proclamé par le président. (*D. régl.* 2 *févr.* 1851, *art.* 31; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 29.)

JURISPRUDENCE.

1. De ce que le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations électorales, il ne s'ensuit pas qu'il puisse prononcer sur la capacité des candidats; par conséquent, il excède sa compétence lorsque, ne se bornant pas à proclamer les résultats du scrutin, il déclare nulle l'élection d'un candidat à raison de son âge, et proclame celui qui a ensuite obtenu le plus de voix. (*C. d'État* 7 *avril* 1866.)

2. Lorsqu'à l'issue des opérations électorales le bureau a proclamé un candidat



élu, il ne peut pas rapporter sa décision, et l'élection ne peut plus être annulée que par le conseil de préfecture. (*C. d'État* 11 *juin* 1870.)

3. Doit être annulée l'élection d'un candidat dont la nomination, au lieu d'être proclamée immédiatement après le dépouillement du scrutin, ne l'a été qu'à la suite d'une nouvelle délibération prise par les membres du bureau, plusieurs jours après le dépouillement et après l'incinération des bulletins. (*C. d'État* 17 *avril* 1861.)

4. Le bureau n'est pas juge des questions d'incapacité et d'incompatibilité; il excède ses pouvoirs en refusant de proclamer un candidat pour le motif qu'il serait le beau-frère d'un autre candidat élu. (*C. d'État* 19 *nov.* 1875.)

5. Il n'appartient pas au bureau électoral de se constituer juge de la capacité de l'élu, ni des raisons d'incompatibilité ou autres qui peuvent invalider l'élection; il doit se borner à constater le résultat de l'élection et à le proclamer. (*C. d'État* 2 *et* 10 *août* 1866.)

6. Le bureau excède ses pouvoirs en décidant qu'un candidat ne peut, à raison de son alliance au degré de beau-frère avec un candidat récemment proclamé, faire partie du conseil municipal, et en proclamant à sa place un candidat qui a obtenu un moins grand nombre de suffrages.

Dès lors, le conseil de préfecture doit proclamer le premier candidat. (*C. d'État* 2 *et* 15 *nov.* 1871.)

7. Le bureau excède ses pouvoirs lorsqu'après le dépouillement du scrutin et la proclamation des candidats ayant obtenu la majorité absolue, il décide, en dehors de l'assemblée, que des bulletins d'abord compris dans le dépouillement doivent être annulés, alors qu'il modifie par là les résultats proclamés. (*C. d'État* 18 *août* 1856.)

8. Si les énonciations contradictoires du procès-verbal ne permettent pas de déterminer exactement le chiffre des bulletins trouvés en excédent, comme il serait impossible d'apprécier l'influence de ce fait sur les opérations, les opérations devraient être annulées. (*C. d'État* 16 *août* 1866.)

9. Le bureau d'une section électorale n'est pas juge en dernier ressort de la valeur des bulletins qui lui paraissent ne pouvoir entrer dans le calcul du résultat du scrutin, notamment dans le cas d'insuffisance prétendue de la désignation qu'ils contiennent; par suite, à défaut de jonction au procès-verbal des bulletins déclarés nuls, il y a lieu, si une appréciation différente pouvait changer le résultat proclamé, d'annuler l'élection. (*C. d'État* 25 *mai* 1861.)

10. Le bureau électoral ne peut se dispenser de proclamer un candidat élu, sous prétexte qu'il serait beau-frère d'un candidat précédemment élu; en conséquence, le deuxième tour de scrutin auquel il a été procédé par suite de la non-proclamation de ce candidat doit être annulé, sauf au conseil de préfecture à déclarer nulle l'élection dudit candidat, si elle lui est régulièrement déférée. (*C. d'État* 8 *nov.* 1878.)

11. Le candidat non proclamé n'en est pas moins valablement élu, s'il réunit les conditions exigées par la loi. (*C. d'État* 6 *août* 1881.)

12. L'omission de la proclamation des résultats par le bureau ne saurait invalider l'élection qui résulte du nombre des suffrages obtenus. (*C. d'État* 8 *mai* 1885.)

13. Les candidats même inéligibles (un mineur de 25 ans par exemple) doivent être proclamés par le bureau, qui n'est pas juge de l'élection. (*C. d'État* 6 *mars* 1885.)

14. La disposition relative à la proclamation du plus âgé des deux candidats ayant réuni le même nombre de suffrages est applicable aux deux tours de scrutin (*C. d'État* 20 *mars* 1885). Si le plus âgé vient à démissionner ou à refuser le mandat, il doit être pourvu à la vacance par une nouvelle élection et le candidat précédemment évincé ne saurait être proclamé. (*C. d'État* 27 *fév.* 1885.)

15. Si la proclamation a été faite en l'absence du public en dehors de toute vérification possible, les élections doivent être annulées. (1er *mai* 1885.)

128. — Procès-verbal. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par les membres du bureau. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 16; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 21. *V.* n° 90.)

L'heure de l'ouverture et celle de la clôture du scrutin y doivent être exactement relatées. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 26.)

129. — Établissement du procès-verbal. — Le procès-verbal des opérations électorales est dressé, séance tenante, par le secrétaire. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 33 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 29.)

Il est signé par lui et par les autres membres du bureau. (*Ibid.*)

Le procès-verbal doit mentionner par ordre décroissant, le nombre des suffrages obtenus non seulement par les conseillers élus, mais par tous les candidats. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

Le procès-verbal reste déposé au secrétariat de la mairie. Une copie signée du secrétaire et des membres du bureau en est aussitôt envoyée par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 29.)

JURISPRUDENCE.

1. L'irrégularité provenant de ce que le procès-verbal n'a pas été rédigé et signé le jour même de l'élection n'est pas de nature à faire prononcer la nullité des opérations électorales, lorsqu'il n'est pas allégué que les énonciations de ce procès-verbal sont inexactes ou erronées. (*C. d'État* 10 *déc.* 1856.)

2. Les constatations d'un procès-verbal d'élection ne font foi que jusqu'à preuve contraire. (6 *janv.* 1882.)

3. Cette preuve, quand il s'agit du nombre des suffrages obtenus, ne résulte pas d'une déclaration du maire et de deux scrutateurs faite après la clôture du procès-verbal, ni d'une feuille de dépouillement signée par ces deux scrutateurs. (*C. de préf. de l'Indre* 11 *déc.* 1874.)

4. On ne saurait admettre des réclamations reposant sur des faits qui se trouveraient contredits par le procès-verbal. Ainsi les auteurs d'une protestation ne seraient pas fondés à soutenir qu'un assesseur était illettré si le procès-verbal était signé de lui. (*C. d'État* 10 *mai* 1860, 6 *août* 1866, 21 *mars* 1868.)

5. En principe même, l'autorité qui appartient au procès-verbal ne peut être infirmée par des déclarations ultérieures des membres du bureau. (*C. d'État* 23 *juill.* 1840, 25 *mai et* 25 *juin* 1814, 22 *avril* 1842.)

6. Quand des faits de nature à vicier les opérations, bien que contredits par le procès-verbal, ont été justifiés, l'élection est annulée. (*C. d'État* 9 *juill.* 1856, 29 *déc.* 1871; 24 *juill.* 1872, 18 *fév.* 1876.)

7. Le défaut de signature de l'un des assesseurs ne suffit pas à vicier l'élection (*C. d'État* 18 *déc.* 1885), l'absence même de la signature de tous les assesseurs ne compromet pas la validité du procès-verbal s'il est signé du président et du secrétaire, aucune fraude n'étant alléguée. (*C. d'État* 15 *mai* 1885.)

8. Si le nombre des votants inscrit en chiffres dans la marge diffère de celui qui est mentionné plus loin en toutes lettres, c'est ce dernier nombre qui doit être tenu pour exact. (*C. d'État* 21 *nov.* 1881.)

9. Le silence du procès-verbal peut être suppléé par la déclaration de la majorité des membres du bureau et il peut résulter du témoignage de ces derniers l'annulation des opérations. (*C. d'État* 9 *janv.* 1885.)

10. Les énonciations du procès-verbal peuvent être rectifiées à l'aide des feuilles de pointage (*C. d'État* 28 *mars* 1885) et, s'il y a eu erreur, le conseil de préfecture a qualité pour proclamer le candidat élu. (*C. d'État* 8 *mai* 1885.)

11. De même, les listes d'émargement font foi en ce qui concerne le nombre des votants à l'encontre des énonciations du procès-verbal. (*C. d'État* 1er *mai* 1885.)

12. Le président est tenu de recevoir les protestations et d'en faire mention au procès-verbal, mais son refus n'entraîne pas l'invalidation des opérations. (*C. d'État* 26 *déc.* 1884.)

13. Le défaut d'affichage de l'extrait du procès-verbal ne peut avoir aucune influence et ne saurait vicier l'élection, bien que l'affichage soit prescrit par la loi. (*C. d'État* 7 *nov.* 1884.)

130. — Dans les communes divisées en sections, l'un des doubles du procès-verbal dressé par chaque section reste déposé au secrétariat de la mairie. L'autre est immédiatement envoyé, avec le double du procès-verbal de recensement général opéré par la première section, au sous-préfet de l'arrondissement, qui les fait parvenir au préfet. (*Circ. Int.* 31 *mai* 1857 *et* 16 *sept.* 1874.)

131. — **Dépenses des assemblées électorales.** — Les frais de tenue des assemblées électorales, les dépenses résultant de l'impression des formules de procès-verbaux, des listes d'émargement, des cartes électorales constituent une dépense communale obligatoire. (*L.* 7 *août* 1850 *et* 5 *avril* 1884, *art.* 36, 3°.)

Les autres dépenses d'impression, telles qu'affiches et insertions au *Recueil des Actes administratifs,* incombent au fonds d'abonnement de la préfecture. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

JURISPRUDENCE.

1. Les circulaires et autres imprimés relatifs à des actes de l'administration centrale ou départementale doivent être acquittés sur le fonds d'abonnement.

2. La circulaire du 17 janvier 1837, en indiquant les pièces que les communes ont le plus habituellement à se procurer à leurs frais, pour leurs opérations administratives ou comptables, mentionne les procès-verbaux d'élections et les listes de scrutin. Il ne s'agissait à cette époque que des élections municipales, mais comme toutes les opérations électorales ont lieu actuellement dans la commune aux termes du décret organique du 2 février 1852 et de la loi du 7 juillet suivant, et que la loi du 7 août 1850 a mis à la charge des communes les frais de tenue des assemblées électorales, il y a lieu de comprendre dans la nomenclature des impressions à payer par les communes les formules de tous les procès-verbaux d'élection et de toutes les listes de scrutin. (*Circ. finances* 5 *août* 1863.)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

132. — Dépôt des réclamations. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ; sinon, elles doivent être déposées au secrétariat de la mairie dans le délai de cinq jours à dater du jour de l'élection, ce jour non compris, sous peine de déchéance. Elles sont immédiatement adressées au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture ; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le même délai de cinq jours, sous forme de lettre ou de pétition ou de toute autre manière, pourvu qu'elles énoncent l'objet de la demande ainsi que les moyens sur lesquels elle repose, et qu'elles soient signées. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 37.)

Le droit de réclamation appartient aux éligibles qui ne sont pas électeurs, c'est-à-dire aux contribuables âgés de 25 ans ; — dans les communes sectionnées à tous les électeurs de la commune. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

Le préfet doit immédiatement faire apposer sur toutes les pièces le timbre à date de la préfecture, et les faire enregistrer au greffe du conseil de préfecture. (*Ibid.*)

Les réclamations sont portées devant le conseil de préfecture, qui statue sauf recours au Conseil d'État. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 38.)

JURISPRUDENCE.

1. Les protestations doivent être signées des réclamants. (*C. d'État* 3 *déc.* 1875.)

2. Les réclamations contre les opérations électorales doivent, à peine de déchéance, être consignées au procès-verbal ou déposées dans les cinq jours au secrétariat de la sous-préfecture, même dans le cas où ces réclamations sont fondées sur l'incapacité légale du candidat élu. (*C. d'État* 8 *août* 1865.)



3. Dans la requête introductive d'instance, on peut n'énoncer que sommairement les moyens et conclusions, sauf à les développer ultérieurement. (*C. d'État* 27 *juill.* 1866, 5 *août* 1868.)

4. Les réclamations sont affranchies du timbre. (*C. d'État* 10 *janv. et* 25 *avril* 1861.)

5. Les protestations doivent être déposées dans les cinq jours qui suivent l'élection ; d'où il suit que le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour même de l'élection, n'est pas compris dans le délai. (*C. d'État* 24 *avril* 1885.)

6. Bien que le résultat n'ait été proclamé qu'à minuit, le délai ne comprend pas un jour de plus. (*C. d'État* 9 *janv.* 1885.)

La preuve que la protestation est parvenue en temps utile peut être faite au moyen d'une attestation du directeur de la poste alors même qu'elle aurait été enregistrée tardivement à la préfecture. (*C. d'État* 14 *mai* 1886.)

La date de l'arrivée à la préfecture peut être établie par un extrait certifié conforme du registre d'ordre en l'absence de timbre d'arrivée. (*C. d'État* 9 *janv.* 1885.)

7. L'article 1033 du Code de procédure civile n'est pas applicable et si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai n'est pas prolongé au lendemain. (*C. d'État* 16 *janv.* 1885.)

8. La protestation tardive est frappée de déchéance alors même que le réclamant affirmerait, mais sans preuve, qu'elle a été déposée en temps utile à la mairie (*C. d'État* 26 *déc.* 1884, 16 *janv.* 1886) ou à la poste. (*C. d'État* 27 *fév.* 1885.)

9. Le conseil de préfecture doit déclarer la protestation tardive sans statuer au fond. (*C. d'État* 8 *mai* 1885.)

10. N'est pas recevable le grief nouveau contenu dans un mémoire explicatif déposé plus de cinq jours après l'élection (*C. d'État* 27 *mars* 1885), même si dans leurs protestations premières les réclamants avaient fait réserve de tous autres moyens à développer à l'audience. (*C. d'État* 20 *mars* 1885.)

11. La protestation anonyme même insérée au procès-verbal n'est pas recevable (24 *juill.* 1885). Il en est de même de la lettre adressée au sous-préfet appelant l'attention de ce fonctionnaire sur un cas d'inégibilité. Cette lettre ne constitue pas une protestation recevable. (*C. d'État* 28 *nov.* 1884.)

12. La protestation non motivée dans les cinq jours n'est pas recevable. (*C. d'État* 20 *fev.* 1885), mais le développement d'un grief d'abord sommairement énoncé peut être accueilli même après le délai de cinq jours. (*C. d'État* 23 *janv.* 1885.)

13. La protestation peut être faite par mandataire : soit un avocat qui justifie de son mandat. (*C. d'État* 8 *mai* 1885.)

14. Il doit être donné connaissance au candidat élu de l'instance dont son élection est l'objet, afin qu'il puisse présenter ses moyens de défense, et ce à peine de nullité de l'arrêté. (*C. d'État* 21 *nov.* 1871, 15 *avril* 1876.)

15. Toute réclamation faite après le délai prescrit est non recevable. La déchéance est d'ordre public et doit être prononcée d'office. (*C. d'État* 16 *avril* 1875, 11 *fév.*, 12 *mai*, 22 *déc.* 1876.)

16. Les réclamants ne sont pas responsables du défaut d'envoi de leur protestation par l'autorité chargée de la transmettre. (*C. d'État* 26 *fév.* 1872.)

17. Sont recevables :

Les protestations envoyées tardivement par le maire à la préfecture si elles ont été déposées à la mairie dans les délais légaux (*Ibid.*) ;

Les protestations adressées au préfet, par lettre chargée dans les délais légaux, quand même elles n'auraient été remises au préfet et enregistrées qu'après l'expiration de ces délais. (*C. d'État* 9 *mai* 1873.)

18. Les candidats non élus ont qualité pour attaquer les opérations électorales. (*C. d'État* 13 *juin* 1862, 9 *juin* 1876.)

19. Le droit de réclamer appartient à l'électeur, quand même il n'aurait pas pris part au vote. (*C. d'État* 28 *fev.* 1845.)

Un assesseur n'est pas fondé à critiquer les opérations électorales, lorsque ses affirmations sont contredites par le procès-verbal sur lequel il a apposé sa signature sans observations. (*C. d'État* 27 *mars* 1885.)

20. Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur le point de savoir :

Si l'arrêté qui a prescrit la formation d'une nouvelle liste là où la liste dressée avait disparu, est valable. (*C. d'État* 2 *fév.* 1873);

Si l'arrêté de convocation a été régulièrement pris (*C. d'État* 10 *juill.* 1874);

Si le sectionnement autorisé par l'article 43 de la loi du 10 août 1871 a été régulièrement opéré (*C. d'État* 23 *fév.* 1877);

Si l'arrêté de convocation a laissé aux électeurs un délai suffisant. (*Ibid.*)

21. Le conseil de préfecture est compétent pour examiner si le nombre des conseillers à élire a été fixé par le préfet conformément à la loi. (*C. d'État* 9 *janv.* 1874.)

22. Le conseil de préfecture saisi d'une protestation contre l'élection d'un conseiller municipal ne peut d'office, alors que le moyen n'a été soulevé ni par les réclamants ni par le préfet, annuler cette élection pour cause d'alliance de l'élu avec un autre conseiller. (*C. d'État* 18 *juill.* 1866.)

23. Le conseil de préfecture a qualité pour décider :

Si l'arrêté préfectoral a pu régulièrement convoquer les électeurs pour procéder au remplacement des conseillers municipaux non démissionnaires et non déclarés tels. (*C. d'État* 23 *fév.* 1877.)

24. L'acceptation de la démission de conseillers municipaux résulte suffisamment de l'arrêté convoquant les électeurs pour procéder au remplacement des conseillers démissionnaires. (*C. d'État* 23 *fév.* 1877.)

25. Lorsque le bureau a déclaré élu un candidat qui venait après un autre dans l'ordre des suffrages, par le motif que ce dernier était beau-frère d'un candidat déjà proclamé, sans qu'il y ait eu de réclamation dans les délais, et que le candidat écarté figure cependant parmi les conseillers installés, c'est au préfet et non au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur cette installation. (*C. d'État* 29 *déc.* 1871.)

26. Lorsque des bulletins contenant des mentions injurieuses pour le candidat désigné ont été comptés sans réclamation, on ne saurait prétendre dans une protestation qu'ils ne devaient pas être comptés et qu'ils auraient dû être annexés au procès-verbal. (*C. d'État* 18 *fév.* 1876.)

27. Il y a lieu pour le conseil de préfecture de déclarer non recevable la présentation de nouveaux griefs après l'expiration du délai de cinq jours dans lequel une élection municipale peut être attaquée. (*C. d'État* 16 *juin* 1866.)

28. Le principe du secret du vote s'oppose à l'admission de toute preuve ayant pour effet de porter atteinte à ce secret. (*C. d'État* 14 *août* 1865, 11 *avril* 1866, 5 *août* 1868, 12 *nov.* 1875.)

29. Ont été annulées des élections faites à la suite de faux bruits répandus contre un conseil municipal en exercice dont plusieurs membres se présentaient comme candidats. (*C. d'État* 3 *mai* 1861.)

30. A été annulée une élection où la liste des candidats avait été modifiée frauduleusement. (*C. d'État* 1er *avril* 1861.)

31. Le droit de vérifier l'élection emporte, pour le juge de première instance et d'appel, celui de prononcer sur toutes les contestations qui lui sont soumises et de modifier par suite le résultat proclamé : notamment, de décider que tel candidat doit être considéré comme élu au lieu de tel autre qui aurait été proclamé ; de déclarer les incapacités et les incompatibilités et de prescrire, dans ce dernier cas, le délai dans lequel le candidat devra déclarer son option entre des fonctions incompatibles. (*C. d'État* 6 *août* 1861, 22 *avril et* 16 *août* 1862.)

32. La déclaration de démission faite par le candidat dont l'élection est contestée n'autorise pas le conseil de préfecture saisi de la protestation à proclamer en remplacement le candidat qui venait immédiatement après ceux proclamés élus ; le conseil municipal ne peut, en pareil cas, être complété qu'au moyen d'une élection nouvelle. (*C. d'État* 16 *août* 1866.)

33. Dans le cas où un conseiller municipal élu à la majorité relative a été ultérieurement déclaré incapable, il doit être procédé, pour le remplacer, à une nouvelle élection : le conseil de préfecture ne peut, en annulant l'élection, proclamer le candidat qui a obtenu le plus de voix après le dernier des conseillers élus. (*C. d'État* 5 *janv.* 1850.)

34. Le conseil de préfecture peut ordonner d'office toute enquête ou vérification qu'il juge convenable. (*C. d'État* 21 *avril* 1856.)

35. Les conseillers municipaux élus peuvent siéger tant que l'annulation de leur élection n'a pas été prononcée ; ils peuvent prendre part à l'élection du maire. (*C. d'État* 27 *juin* 1873.)

36. Lorsque les délais sont expirés, les réclamants ne peuvent relever des moyens d'annulation nouveaux ; ils peuvent seulement développer et justifier les moyens allégués dans la protestation. (*C. d'État avril* 1859, 19 *juin* 1863.)

Il n'y a pas lieu à statuer pour le conseil de préfecture quand la réclamation est devenue sans objet ; lorsque notamment le candidat élu a donné sa démission. (*C. d'État* 23 *juill.* 1875.)



133. — Droit du préfet. — Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut, dans le délai de quinzaine après la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 37.)

JURISPRUDENCE.

1. Le délai est de 15 jours francs ; le jour de l'arrivée ne compte pas, et si le document est parvenu à la préfecture le 1er du mois, le préfet peut se pourvoir jusqu'au 16. V. n° 136 ; *Dépôt des réclamations*.

2. Le déféré du préfet n'est pas recevable s'il n'est pas formé dans le délai légal. (*C. d'État* 16 *janv.* 1885.)

134. — Communication des réclamations. — Le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 37.)

La notification administrative consiste dans la remise soit d'une copie certifiée, soit d'une analyse de la protestation ou dans un avis invitant l'intéressé à prendre communication du dossier à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

JURISPRUDENCE.

1. Les parties intéressées ne pourraient se prévaloir du défaut d'avertissement si, en fait, elles s'étaient présentées à l'audience et avaient fourni des observations orales. (*C. d'Etat* 1er *juin* 1866, 7 *mai* 1875.)

2. Si la notification n'a pas été faite, la décision du conseil de préfecture doit être annulée pour vice de procédure (*C. d'Etat* 23 *janv.*, 6 *mars*, 17 *juill.* 1885.) Il en est de même si elle n'a été faite qu'à l'un des élus agissant tant pour lui que pour ses co-intéressés (*C. d'Etat* 28 *nov.* 1884) ou si tous les élus n'ont pas eu communication d'une protestation dirigée contre l'ensemble des opérations. (*C. d'Etat* 27 *mars* 1885.)

3. Il n'est pas nécessaire que la notification soit faite aux membres du bureau ou aux élus du second tour, alors même qu'un candidat se prétendrait élu au premier tour, ce qui entraînerait l'annulation des opérations du second tour. (*C. d'Etat* 23 *nov.* 1884 ; 27 *mars* 1885.)

4. Le retard dans la notification du recours qui doit être immédiatement porté à la connaissance des intéressés (*L.* 5 *avril*, *art.* 37) ne constitue pas une irrégularité de procédure de nature à faire écarter le pourvoi comme non recevable, ce retard étant plutôt favorable que préjudiciable aux élus. (*C. d'État* 9 *janv.* 1885.)



135. — Récépissé des réclamations. — Il doit être donné récépissé soit des réclamations, soit des défenses. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 37, § 4.)

136. — Délai pour statuer. — Le conseil de préfecture prononce sa décision dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 38.)

En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Le délai d'un mois est invariable et absolu ; en statuant après son expiration, le conseil de préfecture commet un excès de pouvoir. (*C. d'Etat* 10 *janv.* 1867, 21 *déc.* 1871, 23 *juillet* 1875.)

2. Si le conseil, statuant ainsi dûment, avait annulé les opérations, les nouvelles élections auxquelles il aurait été procédé, en conséquence, seraient nulles. (*C. d'Etat* 20 *nov.* 1856.)

3. Le délai exceptionnel de deux mois ne s'applique ni aux élections faites pour le renouvellement intégral d'un conseil municipal, ni même aux élections qui ont lieu par suite d'annulation des opérations tenues lors d'un renouvellement général des conseils municipaux. (*C. d'Etat.*)

4. Le délai expiré, le conseil est dessaisi et le protestataire, dont la réclamation se trouve dès lors rejetée, peut porter appel devant le Conseil d'État. (*C. d'Etat* 16 *janv.* 1885.)

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. (*Ibid.*)

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas de question préjudicielle, que du jour où le jugement sur cette question est devenu définitif. (*Ibid.*)

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant. (*Ibid.*)

Lors même que le conseil de préfecture aurait, dans le délai d'un mois, prescrit une enquête, si

sa décision définitive avait été retardée au delà de ce délai, le recours devant le Conseil d'État n'en serait pas moins ouvert. (*C. d'État 2 nov.* 1832; 12 *févr.* 1836; 3, 11, 25, 28 *août*, 28 *déc.* 1849; 14 *mai* 1856; 7 *janv.* 1857; 16 *mars* 1859; 28 *juill.* 1869.)

137. — Questions préjudicielles. — Dans tous les cas où une réclamation implique la solution préjudicielle d'une question d'état, c'est-à-dire relative à la nationalité de l'élu, à l'âge, à la jouissance des droits civils et politiques, au domicile, à la parenté ou à l'alliance au degré prohibé, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents. (*L. 5 avril* 1884, *art.* 30.)

La partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil de préfecture doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. La compétence judiciaire a été reconnue pour les questions de nationalité (*C. d'Etat 7 août* 1875), d'alliance (*C. d'Etat 9 déc.* 1871, 19 *nov.* 1875), d'indignité. (*C. d'Etat* 21 *juill.* 1853.)

2. L'article 47 de la loi du 5 mai 1855, qui prescrit de renvoyer aux juges compétents la solution préjudicielle des questions d'état, ne s'applique pas à la question de savoir si un candidat élu a la qualité de domestique attaché à la personne. (*C. d'Etat 24 janv.* 1872.)

3. Le conseil de préfecture n'est pas tenu de renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 15, 16, 27 du décret du 2 février 1852, à un individu qui a subi une condamnation définitive, mais qui a été gracié, s'il n'est pas posé des conclusions relatives aux effets produits par la grâce. (*C. d'Etat 23 mars* 1872.)

4. Mais si l'individu dont l'élection est arguée de nullité pour cause d'indignité prétend que la condamnation dont il a été frappé n'est pas de celles auxquelles s'appliquent les articles 15, 16, 27 du décret précité, cette prétention soulève une question préjudicielle sur laquelle il appartient à l'autorité judiciaire de statuer. (*C. d'Etat* 10 *avril* 1866.)

5. Lorsqu'une élection municipale est attaquée pour cause de parenté ou alliance au degré prohibé, le conseil de préfecture doit, si cette alliance ou parenté est contestée, surseoir jusqu'à ce que les parties aient fait résoudre la question par l'autorité judiciaire. (*C. d'Etat* 12 *sept.* 1853, 3 *mai* 1861, 2 *fév.* 1866.)

6. Si les deux parents ou alliés ont été nommés dans deux scrutins séparés, le premier élu devant être préféré, il n'y a lieu de surseoir, en cas de contestation, que relativement au dernier élu. (*C. d'Etat 5 janv.* 1850.)

7. Il n'appartient pas à la juridiction administrative d'apprécier si l'alliance au degré de beau-frère entre un individu et le mari de sa sœur subsiste après le décès de celle-ci. Dès lors le conseil de préfecture doit surseoir à statuer sur cette question et fixer un délai pour qu'elle puisse être résolue par les juges compétents. (*C. d'Etat 2 nov.* et 9 *déc.* 1871.)

8. Le conseil de préfecture ne peut statuer avant que le tribunal civil ne se soit

prononcé (*C. d'Etat* 17 et 14 *nov.* 1884), lors même que la jurisprudence du Conseil d'État serait fixée sur le point controversé. (*C. d'Etat* 26 *déc.* 1884.)

9. A plus forte raison, le bureau électoral n'est-il pas compétent pour trancher, même provisoirement, des questions de cet ordre. (*C. d'Etat* 30 *janv.* 1885.)

10. Lorsque le conseil de préfecture rend une décision interlocutoire ordonnant une preuve, il n'a pas à désigner la partie à qui incombe le soin de faire cette preuve. Il doit simplement surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que l'autorité compétente ait prononcé sur le point litigieux, à charge par la partie la plus diligente de faire dans le délai d'un mois justification de ses diligences. (*C. d'Etat* 7, 14 *nov.* 1884.)

138. — Toutefois, le conseil de préfecture ne doit renvoyer devant l'autorité judiciaire que les questions qui soulèvent une sérieuse difficulté ; quand les faits sont établis d'une manière irréfutable, le juge administratif est compétent. (*C. d'État* 5 *juin* 1838 ; 30 *août* 1847 ; 16 *juin* 1861.)

139. — Dans tous les cas, le conseil de préfecture est seul apte à juger de la validité des opérations et à statuer au fond. (*Arrêt de conflit,* 31 *mai* 1866 ; *Cass.* 22 *août* 1866.)

140. — C'est aux auteurs de la protestation et non au candidat dont l'élection est attaquée, qu'incombe l'obligation de porter la question d'état devant le tribunal compétent dans le délai imparti. (*C. d'État* 9 *et* 19 *juill.* 1866.)

141. — Compétence du conseil de préfecture et procédure devant ce tribunal. — Le conseil de préfecture ne peut se saisir de griefs qui n'auraient pas été relevés par les protestations ou déférés par le préfet. (*C. d'État* 27 *janv.* 1865.)

JURISPRUDENCE.

1. Le conseil de préfecture ne saurait statuer d'office sur la validité d'élections dont il n'aurait pas été saisi, ou annuler un nombre d'élections supérieur à celui des nominations contestées. (*C. d'Etat* 14 *juin* 1866, 7 *août* 1875.)

2. Il en est de même pour les griefs qui n'ont pas été relevés dans la protestation ou qui ne lui sont pas soumis directement par le préfet. (*C. d'Etat* 25 *mai* 1841, 25 *août* 1849, 18 *juill.* 1866, 26 *juin* 1869.)

3. Mais il lui appartient, en cas de réclamation, de rectifier les erreurs que le bureau a pu commettre, ainsi que de déterminer le nombre des suffrages obtenus par les divers candidats. (*C. d'Etat* 25 *avril* 1865.)

4. Sont considérés comme non justifiés, les griefs : sans commencement de preuve (*C. d'Etat* 23 *déc.* 1881) ; contredits par le procès-verbal (23 *déc.* 1881) ; contredits



par les déclarations des électeurs (1er *juill.* 1881); contredits par les déclarations des membres du bureau (11 *nov.* 1881); démenties par l'instruction (16 *déc.* 1881); sans influence (22 *déc* 1881); n'ayant pas le caractère de manœuvres. (18 *nov.* 1881.)

5. N'est pas recevable : une réclamation mise à la poste, par lettre chargée, le dernier jour du délai légal, et reçue à la préfecture le lendemain. (*C. d'Etat* 1er *juill.* 1881);

Une protestation adressée à la préfecture, par lettre chargée, dans le délai légal, et portant adhésion à une protestation régulièrement déposée dans ledit délai, enregistrée après l'expiration de ce délai. (*C. d'Etat* 23 *déc.* 1881.)

6. Est recevable : une réclamation envoyée par la poste après l'expiration du délai, lorsque le maire a refusé de la recevoir dans le délai. (*Avis Intérieur,* 25 *nov.* 1881.)

Le conseiller de préfecture enquêteur peut participer au jugement de la protestation. (*C. d'Etat* 10 *nov.* 1882.)

7. Est recevable : une protestation enregistrée au greffe du conseil de préfecture après l'expiration des délais légaux, mais déposée en temps utile à la sous-préfecture. (*C. d'Etat* 27 *janv.* 1882.)

8. Est suffisamment motivé l'arrêté par lequel le conseil de préfecture, après avoir visé les protestations, se fonde, pour les rejeter, sur ce que les élections attaquées présentent tous les caractères de régularité, de liberté et de sincérité prescrits par la loi. (*C. d'Etat* 8 *août* 1882.)

9. L'arrêté du conseil de préfecture n'est pas déclaré nul, par suite de l'absence de signature de tous les membres qui y ont pris part, et du nom du commissaire du gouvernement. Il suffit que la minute soit signée du président, du rapporteur et du secrétaire-greffier, et constate que le commissaire du gouvernement a été entendu. (*C. d'Etat* 24 *mars* 1882.)

10. Le conseil de préfecture n'est pas tenu, à peine de nullité, de communiquer les protestations contre le premier tour de scrutin aux candidats élus au second tour, quand l'élection est susceptible d'annulation par voie de conséquence. (*C. d'Etat* 23 *déc.* 1881.)

11. Si une protestation, déposée dans le délai, n'est pas signée, le recours au Conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture n'est pas recevable. (*C. d'Etat* 2 *déc.* 1881.)

12. Lorsque les opérations électorales se terminent le lendemain de l'élection, le délai ne commence à courir qu'à partir de ce jour. (*C. d'Etat* 25 *nov.* 1881.)

13. Un électeur radié d'office par la commission municipale de révision des listes électorales, et n'ayant pas été averti par écrit et à domicile, peut arguer de nullité les opérations électorales, bien que non inscrit sur la liste. (*C. d'Etat* 6 *août* 1881.)

14. Le conseiller général appelé, comme suppléant (arrêté 19 fructidor an IX, art. 3), à compléter le conseil de préfecture ne peut jamais être choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire. L'arrêté rendu par un conseil ainsi irrégulièrement composé est annulé pour vice de forme (*C. d'Etat* 6 *mars* 1885), aucune autre condition n'est imposée au conseiller général désigné comme suppléant (*C. d'Etat* 13 *fév.*, 8 *mai*, 19 *juin* 1885). La présence non justifiée d'un membre suppléant constitue également un vice de forme. (*C. d'Etat* 8 *mai*, 26 *juin* 1885.)

15. Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour apprécier la décision du juge de paix en matière d'inscription sur les listes ni pour en contester les effets et ce serait à tort qu'il retrancherait le suffrage d'un électeur non inscrit, admis au vote par ladite décision. (*C. d'Etat* 30 *janv.* 1885.)

16. La convocation des protestataires à l'audience n'est pas obligatoire (*C. d'Etat* 14 *nov.*, 26 *déc.* 1884 ; 6 *fév.*, 20 *mars*, 27 *mars*, 8 *mai*, 12 *juin* 1885) à moins qu'ils n'aient fait connaître dans leur requête (*C. d'Etat* 26 *fév.* 1886) ou en temps utile (*C. d'Etat* 30 *janv.* 1885) leur intention de présenter des observations orales. Dans ce dernier cas, l'arrêté est entaché de nullité (*C. d'Etat* 26 *fév.* 1886). Il en est de même pour les conseillers proclamés dont l'élection est attaquée (art. 37, § 4 de la loi du 5 avril 1884). Le délai de 4 jours qui doit s'écouler entre la convocation et l'audience est un délai franc (*C. d'Etat* 27 *nov.* 1885), mais les parties sont suffisamment averties par le renvoi au cours de l'audience, de l'affaire à une séance publique ultérieure. Elles ne peuvent imputer qu'à elles-mêmes leur absence de l'audience où l'affaire a été renvoyée. (*C. d'Etat* 13 *mars* 1885.)

17. Le conseil peut valablement entendre les explications d'une des parties bien que celle-ci n'ait pas manifesté l'intention de présenter des observations orales (*C. d'Etat* 9 *janv.* 1885), mais les déclarations faites au mépris du secret du vote par un électeur qui affirme avoir voté pour tel ou tel candidat sont interdites. Ce moyen

n'est pas recevable et ne peut pas même servir de commencement de preuve. (*C. d'Etat* 24 *avril* 1885.)

13. Le conseil de préfecture peut toujours ordonner une enquête (*C. d'Etat* 6 *mars* 1885), mais il n'y est pas tenu bien qu'elle soit demandée (*C. d'Etat* 23 *janv.* 1885). Elle doit être faite suivant les règles ordinaires et surtout être contradictoire à peine de nullité (*C. d'Etat* 21 *nov.* 1884 ; 23 *janv.* 1885). S'il la refuse, il ne saurait prendre le silence des défendeurs pour un aveu et de ce chef annuler l'élection. (*C. d'Etat* 16 *janv.* 1885.)

19. Le conseil peut charger un commissaire enquêteur d'y procéder et ce commissaire peut être le sous-préfet de l'arrondissement (*C. d'Etat* 27 *mars* 1885), mais le commissaire enquêteur ne peut pas déléguer à autrui le soin d'y procéder. (*C. d'Etat* 13 *mars* 1885.)

20. Doit être annulé l'arrêté qui ne fait pas mention que la décision a été rendue en séance publique (*C. d'Etat* 7 *nov.* 1884) et que le commissaire du gouvernement a été entendu (*C. d'Etat* 12 *juin* 1885) ou, si un conseiller général a été appelé à compléter le tribunal, quelles raisons ont motivé la présence de ce conseiller et si les formalités prescrites par l'arrêté du 19 fructidor an IX ont été remplies. (*C. d'Etat* 8 *mai*, 26 *juin* 1885.)

21. Si le conseil a omis de statuer sur une partie des griefs dont il est saisi, sa décision est annulable pour vice de forme. (*C. d'Etat* 27 *mars* 1885.)

22. La notification tardive de la décision du conseil n'est pas un moyen d'annulation puisqu'elle n'a d'autre conséquence que de retarder le point de départ du délai de recours devant le Conseil d'État. (*C. d'Etat* 12 *juin*, 24 *juill.* 1885.)

23. Rien ne s'oppose à ce que l'arrêté soit rendu un jour férié. (*C. d'État* 27 *mars* 1885.)

24. Le conseil commet un excès de pouvoirs :

S'il statue malgré le désistement du protestataire (*C. d'État* 16 *janv.*, 7 *nov.* 1885) ;

S'il annule une élection non visée dans la protestation (*C. d'Etat* 16 *janv.* 1885) ;

S'il fonde sa décision sur un grief non formulé dans la protestation (*C. d'Etat* 27 *fév.* 1885) ;

S'il statue sur un déféré du préfet formé après l'expiration du délai de quinzaine imparti à ce fonctionnaire (*C. d'Etat* 16 *janv.* 1885) ;

S'il statue après l'expiration des délais fixés par les articles 2 et 3 de l'article 38 de la loi (*C. d'Etat* 13 *fév.* 1885) ;

Si, saisi d'une protestation fondée uniquement sur une question d'attribution de bulletins, il déclare que la majorité a été mal calculée, modifie les résultats du 1er tour et annule par voie de conséquence ceux du 2e tour (*C. d'Etat* 20 *fév.* 1885) ;

Si, ayant reconnu que des bulletins portaient des signes de reconnaissance, il annule l'ensemble des opérations au lieu de se borner à annuler la nomination des candidats dont l'élection est attaquée (*C. d'Etat* 9 *janv.* 1885) ;

Si, saisi d'une protestation dirigée contre les opérations d'une section électorale, il examine celles d'une autre section et se prononce sur les résultats de l'ensemble (*C. d'Etat* 5 *mars* 1886).

25. La protestation contre un 1er tour de scrutin qui n'a pas donné de résultat est sans intérêt et le conseil n'a pas à statuer sur les griefs invoqués. (*C. d'Etat* 27 *nov.* 1885.)

26. La notification de l'arrêté du conseil ne résulte pas d'une lettre officielle du préfet, même s'il y a été répondu par le destinataire (*C. d'Etat* 1er *mai* 1885). Si cette date ne peut pas être établie d'une manière certaine, le pourvoi est recevable. (*C. d'Etat* 13 *fév.* 1885.)

142. — Recours contre les décisions du conseil de préfecture. — Le recours au Conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 40.)

La requête doit, à peine de non-recevabilité, contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, les con-

clusions, les noms et demeures des parties, l'énumération des pièces. (*D.* 33 *juill.* 1806, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

1. Le droit de se pourvoir contre un arrêté confirmant les élections n'appartient qu'à ceux qui ont réclamé devant les premiers juges. (*C. d'Etat* 29 *déc.* 1871, 14 *fév.* 1872, 10 *mars* 1876.)

2. Si les élections ont été annulées, le droit d'appel est ouvert à tous les électeurs sans exception. (*C. d'Etat* 5 *janv.* 1850. 25 *fév.* et 19 *mars* 1876.)

3. Les électeurs non signataires d'une réclamation n'ont pas qualité pour déférer au Conseil d'État l'arrêté du conseil de préfecture qui a rejeté cette réclamation, ni même pour intervenir et se joindre aux signataires du recours. (*C. d'Etat* 9 *mars* 1859, 31 *août* 1861.)

4. Ce qui est admis pour les électeurs et les candidats l'est aussi pour le préfet. S'il a déféré les opérations au conseil de préfecture et si le conseil n'a pas statué dans le délai d'un mois, il peut se pourvoir devant le Conseil d'État. (*C. d'Etat* 13 *déc.* 1871.)

5. Le préfet n'a qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture, que dans le cas où il a déféré d'office les opérations des élections municipales à ce conseil et où, par conséquent, il a été partie dans l'instance. (*C. d'Etat* 9 *déc.* 1871 ; 26 *déc.* 1884 ; 16 *janv.*, 13 *fév.*, 22 *mai* 1885.)

6. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture statuant sur des questions d'incompatibilité proclame membre du conseil municipal un candidat non proclamé par le bureau, cet arrêté équivaut à un procès-verbal d'élection, et, dès lors, le préfet est recevable à saisir le conseil de préfecture dans le délai de quinze jours à dater de la réception de l'arrêté. Il est également recevable à se pourvoir au Conseil d'État contre l'arrêté qui intervient. (*Ibid.*)

7. Le ministre de l'intérieur est recevable à reprendre en son nom au Conseil d'État un pourvoi que le préfet aurait formé sans droit comme n'ayant pas figuré dans l'instance devant le conseil de préfecture. (*Ibid.*)

8. Le ministre de l'intérieur peut déférer au Conseil d'État les arrêtés rendus par les conseils de préfecture en matière d'élections au conseil d'arrondissement ou au conseil municipal. (*C. d'Etat* 24 *juill.* 1847, 9 *déc.* 1871, 9 *juill.* 1875, 7 *avril* 1876.)

9. Le Conseil d'État ne peut se saisir de griefs qui n'ont pas été portés en première instance devant le conseil de préfecture. (*C. d'Etat* 23 *avril* et 2 *juill.* 1875, 4 *fév.* 1876.)

10. N'est pas recevable le pourvoi non enregistré à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai d'un mois. (*C. d'Etat* 9, 16, 23 *janv.*, 6, 20, 27 *mars*, 1er *mai*, 26 *juin*, 10 *juill.* 1885 ; 12 *fév.* 1886), le pourvoi mis à la poste avant l'expiration du délai, s'il n'est parvenu à la préfecture ou à la sous-préfecture qu'après l'expiration. (*C. d'Etat* 7 *nov.*, 12, 23 *déc.* 1884.)

11. La notification de l'arrêté du conseil de préfecture à l'un des protestataires fait courir le délai d'appel pour tous les autres lorsque la protestation a été faite dans un intérêt public. (*C. d'Etat* 3 *juill.* 1885.)

12. Les protestataires, dont la réclamation a été rejetée, ont seuls qualité pour se pourvoir lorsque le conseil a validé les élections. N'est dès lors pas recevable le pourvoi dont le signataire n'était pas au nombre des premiers protestataires (*C. d'Etat* 9, 16, 23 *janv.*, 10, 20 *fév.*, 26 *juin* 1885 ; 22 *janv.* 1886), celui du candidat élu auquel on a retranché une voix si ce retranchement n'a eu pour effet ni d'entraîner l'invalidation du requérant, ni de lui faire perdre son rang dans l'ordre du tableau. (*C. d'Etat* 9 *déc.* 1884.)

13. Si le conseil de préfecture a annulé les opérations, ou modifié les résultats du scrutin, tous les électeurs de la commune sont considérés comme parties intéressées et peuvent se pourvoir (*C. d'Etat* 16 *janv.* 1885). L'élu du 2e tour dont l'élection est annulée par voie de conséquence est donc doublement recevable, mais il serait mal fondé à demander qu'il lui soit fait attribution de suffrages obtenus au 1er tour qui auraient alors assuré son élection. (*C. d'Etat* 23 *déc.* 1884.)

14. Un tiers qui n'est pas partie intéressée dans l'élection n'est pas recevable à se pourvoir contre les considérants d'un arrêté pas plus que contre le dispositif. (*C. d'Etat* 3 *juill.* 1885.)

15. Le mandataire doit être muni d'un mandat spécial (*C. d'Etat* 30 *janv.* 1885) qui peut résulter d'une lettre ou de télégrammes (*C. d'Etat* 10 *juill.* 1885), et l'avo-

cat qui a plaidé en 1re instance n'a pas qualité pour signer le recours, s'il ne justifie pas d'un mandat. (*C. d'Etat* 23 *déc.* 1884, 30 *janv.*, 27 *fév.*, 8, 15 *mai*, 20 *nov.* 1885.)

16. Le Conseil d'État reconnaît au ministre de l'intérieur le droit de se pourvoir dans le délai d'un mois (*C. d'Etat* 14 *nov.* 1884), mais non contre un arrêté qui a mis à la charge de la commune, par exemple, les frais d'une enquête ordonnée par le conseil de préfecture, c'est à la commune à se pourvoir. (*C. d'Etat* 31 *juill.* 1885.)

17. Est déclarée non recevable la requête qui ne contient pas l'exposé des faits de la cause et des moyens dont l'auteur du recours entend user. (*Jurisprudence constante.*) Ce vice de forme ne peut être couvert par la production d'un mémoire ampliatif après l'expiration des délais de l'article 40. (*C. d'Etat* 16, 23 *janv.*, 20 *fév.*, 6, 13 *mars*, 1er *mai*, 12 *juin*, 31 *juill.*, 7 *août* 1885 ; 8 *janv.* 1886.)

18. N'est pas recevable le recours formé contre les considérants et non contre le dispositif d'un arrêté. (*C. d'Etat* 3 *juill.* 1885.)

19. C'est au requérant, sous peine de déchéance, et non au préfet à produire la copie de l'arrêté qu'il attaque. (*C. d'Etat* 6 *fév.* 1885.)

20. L'arrêté préparatoire ordonnant une enquête, par exemple, ne peut être déféré au Conseil d'État, ce recours étant dénué d'intérêt. (*C. d'Etat* 31 *juill.* 1885.)

21. Le recours direct n'est pas recevable (*C. d'Etat* 28 *mars* 1885), telles seraient les conclusions modifiées (*C. d'Etat* 12 *déc.* 1884); les conclusions relatives au 1er tour de scrutin déposées par un électeur élu au 2e tour et demandant qu'il lui soit fait attribution de suffrages émis lors du 1er tour (*C. d'Etat* 23 *déc.* 1884.)

22. Est recevable le recours direct pour excès de pouvoirs contre un arrêté du maire interdisant à la veille des élections le stationnement aux abords de la salle de vote. Le conseil de préfecture n'étant pas compétent sur la question d'excès de pouvoirs, il n'y a pas là violation du principe des deux degrés de juridiction. (*C. d'Etat* 28 *mars* 1885.)

23. Le recours direct est admis quand le juge de premier degré n'a pas statué dans le délai légal (*C. d'Etat* 9, 16, 23 *janv.* 1885), si ledit recours a été enregistré au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, dans le délai de 5 jours à dater de la notification du préfet informant le protestataire que le conseil de préfecture est dessaisi. (*C. d'Etat* 6, 20 *fév.* 1885.)

24. Le recours ne peut être adressé directement à la section du contentieux du Conseil d'État, même s'il était notifié au préfet, et ce vice de procédure fait écarter la requête *de plano*. (*C. d'Etat* 26 *mars* 1886.)

25. Le recours ne doit pas contenir de griefs nouveaux, qui en feraient un recours direct (*C. d'Etat* 7, 14, 21, 28 *nov.*, 12, 23, 26 *déc.* 1884 ; 9, 16, 23, 30 *janv.*, 6 *fév.*, 6, 20, 27, 28 *mars*, 15 *mai*, 12, 26 *juin*, 10 *juill.* 1885). Il en est de même de conclusions nouvelles ou amplifiées (*C. d'Etat* 12 *fév.* 1885), ou modifiées. (*C. d'Etat* 12 *déc.* 1884.)

26. Le moyen nouveau, s'il y a identité de griefs, n'est pas un grief nouveau. C'est ainsi qu'à l'inéligibilité pour défaut d'âge peut être jointe une autre cause d'inéligibilité. (*C. d'Etat* 23 *janv.* 1885.)

27. Le pourvoi devient sans objet en cas de démission devenue définitive du candidat élu (*C. d'Etat* 6 *fév.*, 13 *mars*, 31 *juill.* 1885.)

28. Pas plus que les conseils de préfecture, le Conseil d'État ne peut statuer sur les questions préjudicielles ; il renvoie les parties à se pourvoir devant le juge civil. (*C. d'Etat* 26 *déc.* 1884.)

29. Le recours est suspensif, non seulement l'appel, mais le délai dans lequel il peut être interjeté tant que ce délai n'est pas expiré ou que le conseiller invalidé n'a pas acquiescé au jugement. (*C. d'Etat* 23 *janv.* 1885.)

30. Nonobstant l'effet suspensif du pourvoi, le conseil de préfecture peut statuer sur les opérations du second tour comme conséquence de sa première décision sur le premier tour, bien qu'elle soit frappée d'appel. (*C. d'Etat* 20 *mars* 1885.)

31. Si l'une des parties renvoyées devant le tribunal civil pour voir juger une question préjudicielle forme un recours contre l'arrêté de sursis, ce recours n'est pas suspensif et n'empêche pas que le conseil de préfecture ne statue au fond à l'expiration du délai de sursis, la justification des diligences nécessaires n'ayant pas été faite. (*C. d'Etat* 5 *déc.* 1884.)

32. Le défendeur qui n'a pas produit d'observations en réponse à la communication du pourvoi est considéré comme défaillant. (*C. d'Etat* 17 *juill.* 1885.)

143. — Le recours au Conseil d'État doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfec-

ture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois, qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision et, à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur en est faite. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 40.)

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture. (*Ibid.*)

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au Conseil d'État, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté. Il y joint son avis motivé. (*Ibid.*)

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies. (*Ibid.*)

Le pourvoi est jugé, comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. (*Ibid.*)

Toutefois, si les parties ne se pourvoient pas personnellement, elles ne peuvent se faire représenter par un mandataire autre qu'un avocat au Conseil.

Les réclamations contre les opérations électorales sont dispensées du timbre aussi bien devant les tribunaux que devant le conseil de préfecture et le Conseil d'État.

Le délai ouvert pour le recours au Conseil d'État commence à courir du jour où il est établi par un document authentique que les parties ont eu connaissance de la décision du conseil de préfecture par une signification régulière. (*C. d'État* 10 *janv.* 1852.)

JURISPRUDENCE.

1. Dans la supputation du délai imparti pour les réclamations, on ne doit comprendre ni le jour de la notification de la décision, ni le jour du terme. (*C. d'État* 15 *juill.* 1832, 20 *janv.* 1859, 23 *janv.* 1863, 17 *août* 1866, 13 *mars*, 7 *août* 1885.)

2. Les électeurs sont recevables à déférer directement au Conseil d'État la proclamation faite par le conseil de préfecture d'un candidat inéligible. (*C. d'Etat* 10 *mars* 1882.)

3. N'est pas recevable un pourvoi présenté devant le Conseil d'État par un tiers sans mandat. (*C. d'Etat* 10 *nov.* 1882.)

4. N'est pas recevable un pourvoi présenté sans mandat spécial par l'avocat des protestataires devant le conseil de préfecture. (*C. d'Etat* 24 *mars* 1882.)

5. Le recours contre un arrêté qui annule une élection est recevable de la part de tout électeur de la commune. (*C. d'Etat* 6 *janv.* 1882.)

144. — Lorsque la protestation porte plusieurs signatures, la notification de la décision du conseil de préfecture à l'un des réclamants fait courir le délai contre les autres. (*C. d'État* 10 *janv.* 1862.)

145. — Exercice provisoire. — Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 40.)

146. — Convocations nouvelles. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

L'inobservation du délai de deux mois pourrait entraîner l'annulation des élections. Ce délai commence à courir du jour de la transmission de l'arrêt au ministre de l'intérieur et les électeurs doivent être réunis avant l'expiration de la période des deux mois. Il ne suffirait pas que l'arrêté de convocation intervînt avant ce moment. (*C. d'Etat* 7 *août* 1885.)

147. — Démissions. — La démission d'un conseiller municipal doit être adressée au sous-préfet ou au préfet, suivant l'arrondissement. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 60, § 2.)

Il en est donné récépissé par le préfet dans la forme administrative.

JURISPRUDENCE.

1. Si l'élu fait connaître sur le procès-verbal même des élections qu'il se démet de ses fonctions, cette mention suffit pour que le préfet en accuse réception et rende la démission définitive. (*C. d'Etat* 13 *février* 1885.)

2. Il en est de même de la non acceptation du mandat à laquelle les mêmes règles sont applicables. (*C. d'Etat* 5 *déc.* 1884, 24 *juill.* 1885.)

3. C'est le préfet et non le sous-préfet qui doit accuser réception. L'accusé de réception ne serait pas valable s'il n'était que verbal, alors même que le préfet aurait

télégraphié son acceptation au sous-préfet et que celui-ci aurait *offert* de délivrer à l'intéressé copie du télégramme (*C. d'Etat* 21 *juill.* 1885). Il semble résulter de cette décision que la copie du télégramme, si elle avait été délivrée, serait valable.

4. L'accusé de réception du préfet rend définitive la démission qui ne peut plus être retirée. (*C. d'Etat* 12 *juin* 1885.)

5. La vacance n'est légalement ouverte que si la démission est devenue définitive. D'où il suit que, étant donnés deux parents ou alliés au degré prohibé, si la démission de l'un est devenue définitive, avant que l'élection de l'autre n'ait été définitivement annulée, la cause d'exclusion cesse d'exister pour ce dernier. (*C. d'Etat* 16 *janv.*, 13 *fév.* 1885.)

6. Tant que la démission n'est pas définitive, le conseiller municipal continue à compter parmi les membres en exercice. (*C. d'Etat* 21 *nov.* 1884 ; 9 *janv.*, 24 *juill.* 1885.)

7. Toutes les règles ordinaires de procédure sont applicables à la réclamation d'un conseiller déclaré d'office démissionnaire par le préfet, par exemple, en ce qui concerne la convocation du réclamant à l'audience. (*C. d'Etat* 18 *déc.* 1885.)

II.

Maires et adjoints.

CHAPITRE Ier.

148. — Maires et adjoints. — Il y a, dans chaque commune, un maire, et un ou plusieurs adjoints, élus parmi les membres du conseil municipal. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 73.)

149. — Durée du mandat. — Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 81.)

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y

a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. (*L.* 5 *avril* 1884, *art*. 49.)

150. — Conditions de capacité. — Tout conseiller municipal dont l'élection n'a pas été définitivement annulée est éligible aux fonctions de maire ou d'adjoint. (*L.* 5 *avril* 1884, *art*. 73.)

JURISPRUDENCE.

Le conseiller municipal proclamé est éligible même si son élection a été déférée au conseil de préfecture (*C. d'Etat* 20 *mars* 1885), même si elle est entachée notoirement d'un vice suffisant pour la faire annuler. (13 *mars* 1885.)

151. — Inéligibilité et incompatibilité. — Ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :

1° Les agents et les employés des administrations financières (*L.* 5 *avril* 1884, *art*. 80) ;

JURISPRUDENCE.

1. On doit entendre par agents et employés des administrations financières, les agents d'un service extérieur, ceux qui ont un pouvoir et une action propres, des fonds à recevoir, des procès-verbaux à dresser, des vérifications, visites et surveillance à exercer, et non point des employés de bureau qui, préparant un travail dans l'intérieur des administrations, ne sont point en relations avec les citoyens et habitants et ne sont point investis d'un caractère public. (*Avis Int.*)

2. Un débitant de tabac est l'agent d'une administration financière et, comme tel, ne peut être élu maire (*C. d'Etat* 3 *août* 1877). De même le courrier convoyeur des postes. (27 *mars* 1885.)

3. Il n'y a pas d'incompatibilité de la part du maire mari d'une directrice de postes. (*C. de préfect. de la Haute-Garonne.*)

4. Les contremaîtres mécaniciens des manufactures de l'État ne sont pas des agents d'une administration financière. (*C. d'Etat* 30 *janv.* 1885.)

5. Le défaut d'instruction même absolu n'est pas une cause d'inéligibilité. (*C. d'Etat* 5 *déc.* 1884, 6 *mars* 1885.)

2° Les trésoriers-payeurs généraux (*Ibid.*) ;

3° Les receveurs particuliers (*Ibid.*) ;

4° Les percepteurs (*Ibid.*) ;

5° Les agents des forêts (*Ibid.*) ;

6° Les agents des postes et des télégraphes (*Ibid.*) ;

7° Les gardes des établissements publics et des particuliers (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

Si le garde particulier résigne son emploi le jour de son élection, celle-ci est valable. (*C. d'Etat* 27 *mars* 1885.)

8° Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. (*Ibid.*)

152. — Suspension et révocation. — Inéligibilité dans le cas de révocation. — Les maires et les adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 86.)

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République. (*Ibid.*)

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Il n'en est pas de même en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, et le magistrat municipal révoqué reste inéligible jusqu'à la fin du délai d'un an. S'il est élu dans l'intervalle, son élection doit être annulée. (*C. d'Etat* 1er *mai* 1885.)

2. N'est pas recevable la requête formée devant le Conseil d'État pour excès de pouvoirs contre un arrêté de suspension ou un décret de révocation. (*C. d'Etat* 13 *fév.* 1885.)

153. — Convocation des conseils municipaux pour l'élection des maires. — Le préfet prend un arrêté convoquant les conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection.

154. — Nécessité de compléter le conseil avant l'élection du maire. — Avant toute convocation, il est procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède

néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres.

Dans ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 77, § 3.)

JURISPRUDENCE.

1. L'obligation de pourvoir aux vacances existant dans le conseil municipal avant l'élection du maire, ne s'applique pas au cas où l'élection suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil (*C. d'Etat* 26 *juill.* 1873; 15 *mai* 1885), à moins que le conseil ne soit réduit aux trois quarts. (*Ibid.*)

2. Lorsqu'il a été pourvu aux vacances par des élections complémentaires, le conseil a pu procéder à l'élection du maire, nonobstant une nouvelle vacance qui se serait produite postérieurement. (*C. d'Etat* 1er *août* 1873.)

3. Est nulle l'élection du maire, si, lors du vote, il existait dans le conseil des vacances auxquelles il n'eût pas été pourvu. (*C. d'Etat* 6 *déc.* 1872; 14 *fév.* 1873; 12 *juin* 1885.)

4. Il n'y a pas lieu de procéder à des élections complémentaires, dans le cas où un même candidat a été élu dans deux communes et a opté pour l'une d'elles, lors même que l'élection du maire n'aurait pas suivi immédiatement le renouvellement général. (*C. d'Etat* 6, 27 *fév.*, 27 *mars*, 8 *mai* 1885.)

5. Le conseil peut, après un renouvellement intégral, procéder à l'élection du maire bien qu'un des membres élus ait déclaré ne pas accepter le mandat (*C. d'Etat* 23 *déc.* 1884, 23 *janv.* 1885) ou l'ait résigné et que sa démission soit devenue définitive (13 *fév.* 1885), ou qu'il ait vu son élection annulée, pourvu que le délai de recours ne soit pas expiré et qu'il n'ait pas acquiescé d'une façon quelconque à l'arrêté d'invalidation (23 *janv.* 1885); de même si l'un des élus est décédé le jour même des élections avant la proclamation des résultats, mais après la clôture du scrutin; il a été, ne fût-ce qu'un instant, investi du mandat (27 *fév.* 1885); de même encore si la vacance provient d'un refus du bureau de proclamer un des candidats élus (20 *mars* 1885), ou de ce qu'un candidat a été élu dans deux sections différentes (30 *janv.* 1885) alors même qu'il aurait opté pour l'une d'elles (28 *nov.* 1884). Même solution s'il a été élu dans deux communes et a opté pour l'une d'elles; il compte encore parmi les membres du conseil municipal de l'autre. (1er *mai* 1885.)

6. Mais si dans une commune sectionnée, même en cas de renouvellement intégral, les opérations n'ont pas donné de résultat, il ne peut être procédé à l'élection de la municipalité. (*C. d'Etat* 24 *juill.*, 7 *août* 1885.)

7. Si, toutefois, une nouvelle convocation reste également sans résultat, il peut être passé outre à la nomination du maire. (*C. d'Etat* 9 *janv.*, 18 *déc.* 1885.)

8. Les conseillers démissionnaires ou non acceptants comptent parmi les membres du conseil jusqu'à ce que leur démission soit devenue définitive. Le conseil est donc au complet jusqu'à ce moment et peut élire la municipalité. (*C. d'Etat* 21 *nov.* 5 *déc.* 1884; 9 *janv.*, 24 *juill.* 1885.)

9. La demande de dissolution du conseil sur laquelle le gouvernement n'a pas encore statué ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à la reconstitution de la municipalité. (*C. d'Etat* 8 *déc.* 1885.)

155. — Lorsque, par suite d'invalidation ou pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 79.)

S'il y a lieu de compléter le conseil, il est procédé



aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire est élu dans la quinzaine qui suit. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 est applicable. (*Ibid.* — *V. n°* 154.)

156. — Nombre de membres dont la présence est nécessaire. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 50.)

Quand, après deux convocations successives à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. (*Ibid.*)

Doivent être considérés comme assistant à la réunion, les membres qui, quoique présents au moment de l'ouverture du scrutin, s'abstiennent de voter. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 50; *C. d'Ét.* 17 *nov.* 1872; *Circ. Int.* 10 *sept.* 1876.)

JURISPRUDENCE.

1. Le conseil municipal, sur une première convocation, ne peut valablement procéder à l'élection d'un maire et d'un adjoint qu'autant que le nombre des membres présents représente la majorité des membres en exercice, cette majorité devant être calculée en tenant compte des conseillers qui n'auraient pas été installés. (*C. d'Etat* 15 *nov.* 1872.)

2. Aucun texte de loi n'exige l'installation des conseillers municipaux nouvellement élus, préalablement à l'exercice des droits qu'ils tiennent de l'élection ; par suite, un conseiller a pu prendre part aux opérations électorales pour la nomination du maire, malgré le refus du président de l'assemblée de procéder à son installation. (*C. d'Etat* 8 *juin* 1877.)

3. L'élection d'un maire est nulle si la moitié seulement des membres du conseil municipal en exercice y a pris part, bien qu'elle n'ait eu lieu qu'après deux premiers tours de scrutin auxquels auraient concouru les autres membres du conseil. (*C. d'Etat* 29 *juin* 1877.)

4. Le membre du conseil qui, après avoir donné sa démission, l'a retirée avant qu'elle n'ait été transmise au préfet, doit être admis à prendre part au vote. (*C. d'Etat* 12 *déc.* 1871.)

5. L'élection est régulière si tous les conseillers étaient présents au moment où le doyen d'âge a pris la présidence et bien que quelques-uns se soient retirés au moment du vote (*C. d'Etat* 6 *mars* 1885) ou même si la moitié d'entre eux s'est retirée après le premier tour (7 *nov.* 1884); mais si la majorité s'est retirée avant que le doyen d'âge n'ait pris la présidence, l'élection n'est pas valable. (6 *mars* 1885.)

6. Tous les conseillers proclamés par le bureau doivent être convoqués, même ceux qui seraient démissionnaires ou non acceptants, si leur démission n'est pas définitive (*C. d'Etat* 24 *juill.* 1885), alors même que le sous-préfet l'aurait acceptée verbalement. (*Ibid.*) Il en est de même de ceux dont l'élection aurait été déférée au conseil de préfecture (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 40) — (20 *févr.*; 20 *mars* 1885), alors même que l'élection du conseiller élu maire serait contestée pour cause de parenté

au degré prohibé (27 *mars* 1885), et la nomination du maire serait valable alors même que l'élection des conseillers élus au second tour qui ont pris part au vote, serait ultérieurement annulée. (*C. d'Etat* 30 *janv.* 1885.)

7. En vertu de l'effet suspensif du recours et même du délai de recours, le conseiller invalidé en première instance peut prendre part au vote s'il s'est pourvu ou si le délai de recours n'est pas expiré. (*C. d'Etat* 23 *janv.*, 1er *mai*, 24 *juill.* 1885.)

8. L'élection serait nulle si un seul des conseillers, dont l'élection est contestée, n'était pas admis à participer au vote. C'est là une irrégularité essentielle. (*C. d'Etat* 16 *janv.* 1885.)

157. — Formes de la convocation. — La convocation est faite par le maire. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 48 *et* 77.)

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée à tous les conseillers par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (*Ibid.*)

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet. (*Ibid.*) Le cas échéant, ils doivent mentionner expressément les dates auxquelles les conseils municipaux seront convoqués.

La convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 48 *et* 77.)

Toutes ces formalités sont de droit strict, et leur omission pourrait donner lieu à une demande en nullité de l'élection. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

JURISPRUDENCE.

1. Quand un conseiller municipal n'a pas été convoqué par écrit et à domicile pour la séance d'élection du maire, cette irrégularité est de nature à entraîner l'annulation de l'élection. (*C. d'Etat* 21 *nov.* 1871.)

2. Si le préfet n'avait pas explicitement spécifié que les délais de convocation seraient abrégés, l'élection serait invalidée. (*C. d'Etat* 31 *mai* 1878.)

3. En cas de renouvellement intégral, la convocation est valablement faite par l'ancien maire, qui conserve ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. (*C. d'Etat* 1er *mai* 1885.)

4. En cas de refus du maire intérimaire, ses pouvoirs peuvent être délégués par le préfet au sous-préfet (art. 85 de la loi du 5 avril). — (*C. d'Etat* 24 *juill.* 1885.)

5. L'inobservation du délai de trois jours francs est une irrégularité essentielle qui vicie l'élection sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs (*C. d'Etat* 16 *janv.*, 27 *mars* 1885). La rectification d'une erreur de date dans une nouvelle lettre de convocation ne fait pas courir un nouveau délai. (24 *juill.* 1885.)

6. Une convocation même verbale suffit dès lors que tous les conseillers ont été avisés en temps utile du lieu, du jour et du motif de la réunion. (*C. d'Etat* 23 *janv.* 1885.)

7. L'omission de l'affichage de la convocation, à défaut de manœuvres frauduleuses (*C. d'Etat* 13 *fév.* 1885), le fait qu'il n'a eu lieu que pendant deux jours (13 *fév.* 1885), surtout si l'arrêté préfectoral est demeuré affiché et si tous les conseillers sauf un ont pris part au vote, ne suffit pas pour faire invalider les opérations (16 *janv.* 1885). Il en est de même en ce qui concerne la mention au registre des délibérations. (20 *nov.* 1885.)



8. La mention spéciale de l'élection dans la lettre de convocation est une formalité essentielle dont l'omission suffit à vicier l'élection. (*C. d'Etat* 20 *fév.* 1885.)

9. Doit dès lors être annulée l'élection de l'adjoint à laquelle il a été procédé le même jour où avait lieu la nomination du maire, l'adjoint ayant été élu maire, quand même l'arrêté préfectoral de convocation aurait annoncé la nomination éventuelle d'un adjoint et quand tous les conseillers auraient eu connaissance de l'élection à faire avant la séance. (*C. d'Etat* 26 *fév.* 1886.)

10. La nomination doit être annulée si tous les conseillers n'ont pas été régulièrement convoqués (*C. d'Etat* 13 *fév.* 1885), lors même qu'un ou plusieurs auraient donné leur démission, si celle-ci n'est pas devenue définitive au moment de la convocation (8 *mai* 1885), par exemple, si elle a été retirée avant qu'il n'en ait été accusé réception. (24 *juill.* 1885.)

11. Aucune disposition n'interdit aux membres du conseil de se concerter et de se réunir à cet effet avant la séance (*C. d'Etat* 27 *fév.* 1885); le fait qu'ils auraient été convoqués à l'avance au moyen de lettres émanant officiellement de la mairie et distribuées par le garde champêtre ne serait pas de nature à vicier le scrutin. (6 *mars* 1885.)

158. — Élections complémentaires attaquées. — Si les élections complémentaires sont l'objet de protestations devant le conseil de préfecture et si une décision n'est pas intervenue avant le jour fixé pour la réunion, les conseillers nouvellement élus comptent néanmoins parmi les membres en exercice et peuvent prendre part au vote. D'où il résulte que la nullité des élections complémentaires prononcée postérieurement au jour fixé pour l'élection du maire ou des adjoints ne saurait avoir pour effet d'entraîner la nullité de cette élection, bien que les conseillers déclarés non élus y aient participé. (*C. d'État* 27 *juin* 1873; *Circ. Int.* 10 *sept.* 1876.)

159. — Tout membre d'un corps électif exerce, en effet, aussitôt après son élection et tant qu'elle n'a point été invalidée, tous les droits que les lois confèrent aux membres de ce corps. Ce principe est consacré par l'article 9 de la loi des 15-27 mars 1791, qui a décidé que l'exercice provisoire demeurera acquis à ceux dont l'élection est attaquée. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

La loi du 5 avril 1884 porte, en outre, expressément (*art.* 40) que les conseillers proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. L'annulation de l'élection d'un conseiller n'a pas pour résultat d'invalider les actes auxquels il a pris part avant la notification de cette annulation, notamment l'élection du maire à laquelle il a contribué. (*C. d'Etat* 27 *juin* 1873.)



2. Le maire dont l'élection comme conseiller municipal est annulée doit remettre ses pouvoirs au premier conseiller inscrit. Mais l'annulation partielle des élections n'entraîne pas la nullité de l'élection du maire à laquelle les conseillers invalidés ont participé, si d'ailleurs le maire reste conseiller municipal. (*Décis. Int.* 19 *mai* 1871.)

160. — Nouvelles convocations. — Si après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, l'élection faite après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 50.)

161. — Présidence de l'assemblée. — La présidence de l'assemblée appartient au plus âgé des membres du conseil municipal. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 77.)

Pour pouvoir présider, le maire en exercice doit être en même temps le doyen d'âge. S'il en était autrement, il se bornerait à prendre part aux opérations comme simple conseiller.

La séance est publique. (*Ibid., art.* 55.)

Le maire prend les mesures nécessaires pour que les citoyens admis dans la salle ne se mêlent pas aux membres du conseil et pour que l'ordre ne soit pas troublé. — Sur la demande de trois de ses membres, le conseil peut décider, par assis et levé et sans débats, qu'il se forme en comité secret. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Est nulle l'élection d'un maire et d'un adjoint faite par un conseil municipal sous la présidence du maire, malgré la protestation du doyen d'âge que la loi charge de présider aux opérations électorales. (*C. d'Etat* 15 *juin* 1877.)

2. Le président n'est pas tenu de donner lecture, avant l'ouverture du scrutin, des lois et instructions relatives à l'opération. (*C. d'Etat* 1er *juin* 1877.)

3. Le doyen d'âge préside, fût-il en même temps adjoint démissionnaire. (*C. d'Etat* 17 *juill.* 1885.)

4. Si le doyen d'âge refuse, la présidence peut être valablement prise par le conseiller qui vient immédiatement après lui par rang d'âge. (*C. d'Etat* 30 *janv.* 1885.)

5. Le sous-préfet délégué, sur le refus du maire intérimaire, pour faire la convocation (art. 85 de la loi du 5 avril) peut valablement présider la séance. (*C. d'Etat* 24 *juill.* 1885.)

6. Le maire préside à l'élection de l'adjoint; mais si le doyen d'âge conservait à tort la présidence, cette irrégularité ne suffirait pas pour entraîner l'annulation de l'élection de l'adjoint (*C. d'Etat* 20 *fév.* 1885). Il en serait de même si la séance était présidée par un conseiller illégalement proclamé maire. (27 *mars* 1885.)

162. — Secrétaire. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le membre du conseil élu en cette



qualité au début de la session. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

Les fonctions de scrutateurs sont confiées aux trois conseillers les plus âgés.

JURISPRUDENCE.

Si, au lieu d'être choisi par l'assemblée, le secrétaire est désigné par le doyen d'âge, cette irrégularité ne suffit pas à faire invalider l'élection. (*C. d'Etat* 11 *déc.* 1885.)

163. — Élection du maire. — L'assemblée une fois constituée procède d'abord au choix du maire, qui est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 76.)

JURISPRUDENCE.

1. Le principe du secret des votes s'oppose à ce qu'un membre de l'assemblée motive son suffrage. (*C. d'Etat* 13 *fév.* 1877.)

2. La majorité absolue se calcule sur le nombre des suffrages exprimés, et par conséquent, déduction faite des bulletins blancs, ou ne contenant pas de désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître. (*C. d'Etat* 28 *avril* 1877.)

164. — Les conseillers peuvent écrire leur bulletin en séance, s'ils ne l'ont pas préparé hors séance. Ils le remettent fermé au président.

Si un bulletin renferme deux ou plusieurs noms, il ne doit être tenu compte que du premier.

165. — Dépouillement du scrutin. — Il est procédé au dépouillement dans les formes et suivant les règles établies pour les élections des conseillers municipaux. (*V. nos* 104 et suivants.)

JURISPRUDENCE.

1. Le président doit procéder immédiatement au comptage des bulletins. Si cette garantie de sincérité n'a pas été suffisante et si, après la proclamation, on trouve dans l'urne des bulletins dont la présence n'est pas expliquée, il y a lieu d'annuler. (*C. d'Etat* 22 *mai* 1885.)

166. — Majorité exigée aux deux premiers tours de scrutin. — La majorité absolue, c'est-à-dire un nombre de voix supérieur à la moitié de celui des votants, est nécessaire aux deux premiers tours de scrutin. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 76.)



Elle se calcule, non pas sur le nombre des membres du conseil municipal en exercice, mais bien sur celui des conseillers qui prennent part au vote. (*C. d'État* 20 *sept.* 1871.)

JURISPRUDENCE.

1. La majorité absolue se calcule sur le nombre des membres présents et non sur celui des membres en exercice, pourvu que les membres présents forment la majorité de l'effectif légal du conseil. (*C. d'Etat* 13 *fév.* 1885.)

2. Les bulletins blancs n'entrent pas en compte dans le résultat du scrutin ; ainsi, un candidat qui a obtenu au premier tour de scrutin six suffrages contre cinq voix données à un autre candidat et un bulletin blanc, doit être proclamé maire sans qu'il y ait à procéder à un second tour de scrutin. (*C. d'Etat* 7 *mai* 1875, 4 *mai* 1877.)

3. Dans les délibérations des conseils municipaux, la majorité absolue doit se calculer sur le nombre des votants en laissant de côté les membres présents qui s'abstiennent de prendre part au vote. (*C. d'Etat* 14 *juill.* 1876.)

4. Il résulte de ce qui précède :

Que si des conseillers se retirent avant le vote, ceux qui restent déterminent le nombre servant à décider si le conseil peut ou non valablement délibérer ;

Que les conseillers qui s'abstiennent, mais qui restent en séance, comptent pour le chiffre d'après lequel le conseil peut ou non valablement délibérer ;

Que la majorité nécessaire pour la validité du vote se calcule sur le nombre des votants, déduction faite des abstentionnistes.

5. Lorsque les deux premiers tours de scrutin ont eu lieu sans résultat pour l'élection du maire, c'est à tort qu'il est procédé à l'élection de l'adjoint et puis à un troisième tour pour le maire. Ce troisième tour doit suivre immédiatement les deux premiers. (*C. d'Etat* 15 *nov.* 1871.)

167. — Troisième scrutin. — Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin qui a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 76.)

JURISPRUDENCE.

1. Le scrutin étant secret, la voix du président ne peut pas être prépondérante. (*Circ. Int.* 10 *sept.* 1876.)

2. Le choix des votants n'est pas limité, il peut se porter même sur un candidat qui n'aurait pas obtenu de suffrages au premier tour. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

168. — Élection des adjoints. — Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints (*Circ. Int.* 10 *sept.* 1876 ; *C. d'État* 15 *nov.* 1871), sous la présidence du maire qui vient d'être élu. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

JURISPRUDENCE.

1. Le refus d'accepter les fonctions de maire, fait en séance électorale par le candidat élu, rend ce candidat apte à être élu adjoint immédiatement après ce refus. (*C. d'Etat* 29 *juin* 1877, 13 *fév.* 1885.)

2. Les démissions des maires et des adjoints pour être définitives doivent avoir été acceptées par l'autorité supérieure (*C. d'Etat* 22 *mai* 1885); dès lors, si l'élu résigne ses fonctions, après les avoir exercées un seul instant, le conseil ne peut pas procéder à son remplacement avant que la démission n'ait été acceptée, et la deuxième élection, si elle a lieu, doit être annulée tandis que la première doit être maintenue (27 *mars* 1885). Il en est autrement si l'élu refuse avant d'avoir accompli aucun acte impliquant acceptation tacite des fonctions, et, dans ce cas, le conseil peut procéder à son remp'acement. (30 *janv.* 1885.)

3. Ces scrutins constituent des élections différentes et non des tours de scrutin, et la majorité absolue est exigée aux deux premières épreuves. (*C. d'Etat* 1er *mai* 1885.)

169. — Le nombre des adjoints est de 1 dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de 2 dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser 12, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à 17. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 73.)

170. — Le nombre des adjoints est fixé en raison de la population normale ou municipale totale telle qu'elle résulte du dernier dénombrement quinquennal. (*Circ. Int.* 19 *mai* 1871 *et* 10 *sept.* 1876.)

171. — Les adjoints sont élus dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que les maires. Si la commune a droit à deux adjoints, la nomination de ces fonctionnaires a lieu non au scrutin de liste, mais par un vote distinct pour chacun d'eux. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

172. — **Rang des adjoints.** — Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur nomination. Si la place de premier adjoint devient vacante, le second adjoint passe au premier rang et le conseil est appelé à élire, non un premier, mais un second adjoint. (*Ibid., L.* 5 *avril* 1884, *art.* 84 *et C. d'État* 11 *déc.* 1885.)

173. — Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial

peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en Conseil d'Etat. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 75.)

174. — Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers ou parmi les habitants de la fraction intéressée. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 75.)

175. — La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 73.)

176. — Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 78.)

177. — **Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.** — Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, qui est une véritable délibération, est aussitôt dressé par le secrétaire de l'assemblée. Il relate les noms des membres présents et le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

JURISPRUDENCE.

1. Lorsque les énonciations du procès-verbal sont contradictoires, et que ce document contient des ratures ou des surcharges, il ne présente aucune garantie de sincérité et il y a lieu à annulation. (*C. d'Etat* 20 *fév.* 1885.)

2. Il en serait autrement si un procès-verbal supplémentaire régularisait les énonciations insuffisantes du procès-verbal primitif. (*C. d'Etat* 27 *mars* 1885.)

3. Si le procès-verbal ne mentionne pas qu'il a été procédé à un premier tour à la suite duquel le conseiller élu a refusé les fonctions, cette irrégularité n'entraîne pas l'annulation de l'élection du candidat élu au deuxième tour seul énoncé au procès-verbal. (*C. d'Etat* 27 *fév.* 1885.)

178. — Ce procès-verbal est transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal. Tous les membres présents doivent le signer, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (*Ibid. et L.* 5 *avril* 1884, *art.* 57.)

Une copie dans la même forme en est immédiatement adressée au sous-préfet qui la transmet au préfet. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

179. — L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Mais le délai de cinq jours ne court qu'à partir de vingt-quatre heures après l'élection. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 79.)

JURISPRUDENCE.

Le droit de protester n'a pas été restreint par la loi aux membres du conseil municipal. Il s'ensuit que tout électeur municipal a qualité pour arguer les opérations de nullité, conformément aux dispositions de la loi. (*C. d'Etat* 6 *déc.* 1872, 14 *fév.* 1872.)

180. — **Délai pour le dépôt des réclamations.** — Les protestations sont consignées au procès-verbal ou déposées, dans le délai de cinq jours, soit au secrétariat de la mairie, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884.).

JURISPRUDENCE.

1. Le délai de cinq jours court à partir du jour de l'élection, ce jour non compris. (*Circ. Int.* 10 *sept.* 1876.) — Soit 24 heures après l'élection.

2. Le délai court à partir de l'élection, quand même elle aurait eu lieu sans qu'il eût été pourvu préalablement aux vacances existant dans le conseil. (*C. d'Etat* 29 *déc.* 1871, 16 *mai* 1873.)

3. Une protestation déposée à la mairie le sixième jour après l'élection est valable (*C. d'Etat* 13 *fév.* 1885) ; mais après l'expiration de ce délai, il y a forclusion, et la réclamation doit être rejetée. (9, 23 *janv.*, 4 *déc.* 1885.)

4. Toutefois, si l'élection n'a pas été portée à la connaissance des électeurs dans les formes et délais prescrits par l'article 78, le point de départ du délai se trouve fixé par la date du jour où l'élection a été publiée. (*C. d'Etat* 13 *fév.* 1885.)

181. — Les réclamations sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. (*Ibid.*)

182. — Dans tous les cas où une réclamation implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. (*Ibid.*) V. n° 137.

JURISPRUDENCE.

Le conseil de préfecture ne doit pas passer outre et statuer au fond alors même que la contestation proviendrait par exemple de ce que deux concurrents réclameraient l'un et l'autre le bénéfice de l'âge. (*C. d'Etat* 8 *mai* 1885.)

183. — **Délai imparti au conseil de préfecture.** — Le conseil de préfecture est tenu de statuer dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 79 *et* 38.) — *V.* CONSEILS MUNICIPAUX, *n^os* 132 *à* 142.

JURISPRUDENCE.

L'article 79 de la loi du 5 avril ayant rendu les dispositions de l'article 38 applicables aux protestations dirigées contre l'élection des maires ou des adjoints, le délai, en cas de renouvellement général, est porté à deux mois. Le point de départ du délai court non du jour du dépôt de la réclamation mais du jour de son enregistrement au greffe de la préfecture. (*C. d'Etat* 24 *juill.* 1885.)

184. — Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent alors se pourvoir devant le Conseil d'État dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration de celui pendant lequel le conseil de préfecture était tenu de rendre sa déci-

sion. (*C. d'État*, 26 *mai* 1873, 1er *juin* 1877.) — *V.* *nos* 132 *à* 142.)

185. — Recours au Conseil d'État. — Le recours au Conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les formes réglées par la loi du 10 avril 1884 en ce qui concerne l'élection des conseils municipaux. — *V.* *nos* 142 *à* 144.

JURISPRUDENCE.

1. Les demandes ou griefs qui n'ont pas été présentés devant le conseil de préfecture ne sont pas recevables devant le conseil d'Etat. (*C. d'Etat* 24 *juill.* 1872, 18 *mai* 1877.)

2. Cette règle est applicable même au ministre de l'intérieur. (*C. d'Etat* 8 *juin* 1877.)

3. Le pourvoi devient sans objet et il n'y a pas lieu à statuer lorsque les élections municipales ont été antérieurement et définitivement annulées dans leur ensemble (*C. d'Etat* 13, 20, 27 *fév.*, 27 *mars*, 22 *mai*, 26 *juin* 1885) ou lorsque l'élection comme conseiller municipal du maire ou de l'adjoint élu a été antérieurement et définitivement annulée. (24 *avril*, 1er *mai* 1885.)

4. Il n'y a pas lieu à statuer si le magistrat municipal dont l'élection est attaquée est décédé (*C. d'Etat* 20 *mars* 1885) ou s'il a résigné ses fonctions par démission devenue définitive. (27 *mars* 1885.)

5. Le délai d'appel, comme l'appel, donne au recours l'effet suspensif tant qu'il n'est pas expiré ou que le magistrat municipal invalidé n'a pas acquiescé au jugement. (*C. d'Etat* 23 *janv.* 1885.)

TROISIÈME PARTIE

Des élections départementales.

I

Conseils généraux.

CHAPITRE Ier.

186. — Il y a dans chaque département un conseil général. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 1er.) V. VIIe Partie : LOIS ET DÉCRETS.

187. — Les attributions et le mode d'élection des conseils généraux sont réglés par la loi du 10 août 1871.

188. — Chaque canton du département élit un membre du conseil général. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 4.)

189. — **Éligibles.** — Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs, ou justifiant qu'ils devaient être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de 25 ans accomplis au jour de l'élection (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 6) :

1° Qui sont domiciliés dans le département (*Ibid.*) ;

2° Qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils y devaient être inscrits à ce jour, ou ont hérité,

depuis la même époque, d'une propriété foncière dans le département. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Est éligible, aux termes de l'article 6 de la loi du 10 août 1871, le candidat qui a la jouissance légale de propriétés foncières dont son fils mineur a hérité dans le département antérieurement au jour des élections. (*C. d'Etat* 10 *nov.* 1876.)

2. Le citoyen, non domicilié dans le département, qui justifie, par la production d'un acte ayant date certaine, qu'avant le 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, il avait acquis une propriété dans le département, est éligible au conseil général, bien qu'il n'ait pas fait prononcer la mutation de la cote restée inscrite au nom du précédent propriétaire. (*C. d'Etat* 16 *févr.* 1878.)

190. — Membres non domiciliés dans le département. — Le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne peut dépasser le quart du nombre total des membres dont le conseil doit être composé. (*Ibid.*)

Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés excède cette proportion, le conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, celui ou ceux de ses membres dont l'élection doit être annulée.

Si une question préjudicielle est soulevée quant au domicile, le conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale dans l'intervalle des sessions. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 17, *modifié par L.* 31 *juill.* 1875, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

1. Lorsque l'élection d'un candidat que l'on soutient être domicilié hors du département est contestée par le motif que le nombre des membres du conseil général non domiciliés dans le département atteint déjà le maximum fixé par la loi, le conseil de préfecture (aujourd'hui le *Conseil d'Etat*) doit, avant de statuer sur la validité de l'élection, renvoyer les parties devant les tribunaux à l'effet de faire décider la question de savoir quel est le domicile de ce candidat. (*C. d'Etat* 27 *févr.* 1866, 23 *juin* 1868, 4 *févr.* 1869, 23 *et* 30 *mars* 1870.)

2. C'est par la voie du tirage au sort que doivent être désignés les membres à éliminer lorsque le nombre des conseillers qui ne sont pas domiciliés dans le département, mais qui, en conformité de l'article 6 de la loi du 10 août 1871, ont été élus parce qu'ils y payaient une contribution directe, dépasse le quart de l'effectif légal (*Circ. Int.* 18 *oct.* 1871.)

3. En cas d'élection dans deux départements différents, les deux conseils généraux ont le même droit de procéder au tirage au sort, mais avant d'user de ce droit, ils doivent s'entendre de manière que l'opération ne fasse pas double emploi. (*Ibid.*)

4. Si les élections sont de dates différentes, l'exclusion frappe les derniers élus. (*Ibid.*)

191. — Inéligibilité. — Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et

conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 8) ;

2° Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour (*Ibid.*) ;

3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal (*Ibid.*) ;

4° Les juges de paix dans leurs cantons (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

1. Les fonctions de juge de paix n'étant pas incompatibles d'une manière générale avec celles de conseiller général, il en résulte que, si la chancellerie appelle un conseiller général à une place de juge de paix sans exiger qu'il renonce à son mandat électif, cette nomination ne fait pas cesser ce mandat, mais qu'il ne peut être renouvelé. (*Avis Garde des sceaux* 13 *déc.* 1875.)

2. L'incompatibilité ne s'étend pas aux suppléants des juges de paix, alors même qu'ils sont chargés, à défaut de commissaire de police, des fonctions de ministère public près le tribunal de police du canton. (*C. d'Etat* 16 *févr.* 1878.)

5° Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

L'inéligibilité ne s'étend pas aux autres militaires en activité de service. (*Décis. Int.* 27 *janv.* 1872.)

6° Les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident (*Ibid.*) ;

7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort (*Ibid.*) ;

8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions (*Ibid.*) ;

9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort (*Ibid.*) ;

JURISPRUDENCE.

Des explications échangées pendant le cours de la discussion de la loi du 10 août 1871, il résulte que l'inéligibilité dont sont frappés les ingénieurs ne s'applique

qu'aux ingénieurs en chef et aux simples ingénieurs en service ordinaire dans le département et ne s'étend pas aux ingénieurs des services dits extraordinaires, tels que les ingénieurs des chemins de fer, des canaux, etc.

Les ingénieurs ordinaires d'arrondissement sont inéligibles dans toute l'étendue du département. (*Circ. Int.* 19 *sept.* 1871.)

10° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie (*Ibid.*);

11° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions (*Ibid.*);

12° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort (*Ibid.* — *V. n°* 61, 9°, *p.* 55);

JURISPRUDENCE.

L'inéligibilité des membres du culte ne s'applique qu'à ceux ayant autorité dans les paroisses et non aux simples prêtres habitués. (*Décis. Int.* 19 *sept.* 1871.)

13° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions (*Ibid.*);

JURISPRUDENCE.

1. L'inéligibilité qui frappe les comptables ne s'applique pas à ceux qui ont été admis à la retraite avant l'élection, bien que leurs comptes ne soient pas encore jugés. (*Décis. C. d'Etat* 13 *juill.* 1877.)

2. Les conservateurs des hypothèques sont éligibles même dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions. (*Circ. Int.* 19 *sept.* 1871.)

3. Un instituteur public inéligible comme conseiller municipal est éligible au conseil général dans le département où il exerce ses fonctions (27 *mai* 1887). Le fait que des centimes additionnels départementaux sont affectés à l'ensemble des services de l'instruction primaire ne saurait faire considérer l'instituteur comme subventionné sur les fonds du département.

14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabacs, dans le département où ils exercent leurs fonctions (*Ibid.*);

15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort (*Ibid.*);

16° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort. (*Ibid.*)

192. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture, commissaire et agent de police. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 9.)

JURISPRUDENCE.

1. Pour le conseil général, l'inéligibilité des fonctionnaires cesse avec les fonctions. Cela résulte du rejet d'un amendement proposant de maintenir l'inéligibilité pendant trois mois après la cessation des fonctions. (*Décis. Int.* 27 *oct.* 1877.)

2. Si la cause de l'incompatibilité cesse avant que le conseil général n'ait prononcé sur la démission, cette démission ne peut plus être prononcée.

Un conseiller général qui a été nommé sous-préfet après la session d'avril et qui a cessé ses fonctions avant la session d'août peut valablement exercer son mandat de conseiller général lors de cette session. (*Décis. Int.* 14 *août* 1877.)

3. Le mandat de député est incompatible avec celui de membre de la commission départementale (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 70), mais un conseiller général élu député peut siéger à la commission départementale jusqu'à la vérification de ses pouvoirs. (*Avis Int.* 19 *févr.* 1876.)

4. Les conseils de préfecture (*le Conseil d'État*) sont seuls compétents pour prononcer sur les questions d'incompatibilité, notamment sur la question de savoir si les fonctions de membre du conseil général sont incompatibles avec celles de contrôleur des contributions directes. (*C. d'État* 11 *sept.* 1845.)

193. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 10.)

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

Le directeur d'une ferme-école subventionnée par le département a été considéré comme n'étant pas un agent salarié du département et déclaré éligible. (*Cons. gén. Meuse* 16 *avril* 1874.)

194. — **Incapacités.** — Les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire ne peuvent pas faire partie d'un conseil général. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 7.)

195. — Sont exclus du conseil général et inéligibles pendant les trois années qui suivent leur condamnation, les membres condamnés, par application de l'article 258 du Code pénal, pour avoir pris part à des délibé-



rations illégales hors session (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 34) ou à des conférences interdépartementales illégales. (*Ibid.*, *art.* 91.)

196. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 24, *et* 10 *août* 1871, *art.* 11.)

JURISPRUDENCE.

Le conseiller d'arrondissement élu conseiller général ne paraît pas pouvoir prendre part aux travaux du conseil d'arrondissement. Car si son élection est validée, l'effet en remontant au jour de l'élection, il se trouverait, en fait, avoir exercé un mandat incompatible avec sa qualité de conseiller général. (*Décis. Int.* 9 *oct.* 1874.

197. — Démissions volontaires. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 20.)

198. — Démissions d'office. — Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 18.)

JURISPRUDENCE.

1. Un failli peut être déclaré démissionnaire d'office avant même qu'il n'ait été statué sur son appel. (*Avis Int.* 21 *oct.* 1874.)

2. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une condamnation pénale entraînant incapacité ; en ce cas, l'appel est suspensif. (*Avis Garde des sceaux* 11 *janv.* 1876.)

3. Un conseiller général dont les pouvoirs ont été validés, ne peut être déclaré démissionnaire pour une cause antérieure à son élection. (*Décis. Int.* 17 *avril* 1873.)

4. Le conseiller membre de la commission départementale qui se trouve, par suite d'une condamnation judiciaire survenue postérieurement à son élection, sous le coup de l'article 18 de la loi du 10 août 1871, ne peut être déclaré démissionnaire par la commission départementale. Mais le conseiller devenu incapable tout en continuant de faire partie provisoirement de la commission départementale et du conseil général, ne doit pas être porté sur la liste des électeurs sénatoriaux. (*Décis. Int.* 16 *janv.* 1875.)

5. Les décisions par lesquelles un conseil général déclare un de ses membres démissionnaire peuvent être attaquées par le préfet, dans le délai de 20 jours, en vertu de l'article 27 de la loi et par l'intéressé pour excès de pouvoir. (*Décis. Int.* 12 *sept.* 1873.)

199. — Si un conseiller général manque à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il est déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 20.)

JURISPRUDENCE.

Si formels que soient les termes de cet article, les conseils généraux s'interdiront sans doute de prononcer, sans avoir entendu le conseiller absent ou du moins sans l'avoir mis en demeure de produire ses explications, car il pourrait se faire que les mêmes raisons l'eussent empêché de se rendre à la session et de présenter ses excuses en temps utile. Le conseil se trouverait ainsi amené à remettre sa décision à la plus prochaine session, mais cet ajournement me semble conforme à l'esprit de la loi qui subordonne l'exclusion à l'examen de la légitimité des motifs de l'absence. *Circ. Int.* 18 *oct.* 1871.)

200. — Tout membre d'un conseil général de département qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, sera déclaré démissionnaire par le Conseil d'État. (*L.* 7 *juin* 1873, *art.* 1er *et* 4.)

Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant un an. (*Ibid.*, *art.* 3.)

JURISPRUDENCE.

Le membre déclaré démissionnaire par application de la loi du 7 juin 1873 est inéligible pendant un an. Celui dont l'assemblée départementale prononce la démission peut, au contraire, être immédiatement réélu. (*Circ. Int.* 9 *oct.* 1874.)

201. — **Division des cantons en séries.** — Dans le cas d'un renouvellement intégral, le conseil général, lors de la session qui suit ce renouvellement, divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 21.)

JURISPRUDENCE.

Après une longue délibération, l'Assemblée nationale a réduit à 6 ans les pouvoirs des conseillers généraux et elle a décidé que le renouvellement aurait lieu par moitié tous les trois ans.

Le conseil général devra donc, dans la session qui va s'ouvrir, diviser les cantons en deux séries comprenant chacune un nombre de cantons égal ou qui, du moins, ne différera que d'une unité, si le nombre des cantons du département est impair. En outre, chacune des séries devra, autant que possible, être composée d'un nombre égal de cantons empruntés à chacun des arrondissements.



..... Une fois les séries établies, c'est au conseil général lui-même, et non plus au préfet en conseil de préfecture, qu'il appartient de procéder au tirage au sort.

La série qui sortira la première de l'urne prendra le n° 1 et sera renouvelable en 1874, 1880, 1886. L'autre prendra le n° 2 et sera renouvelable en 1877, 1883, etc. (*Circ. Int.* 18 *oct.* 1871.)

202. — **Options.** — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général, dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, et, dans le cas de contestation relative à son élection, à partir de la notification de la décision du Conseil d'État. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, par la voie du sort, en séance publique, à quel canton le conseiller appartiendra. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 17, *modifié par L.* 31 *juill.* 1875.)

203. — **Conseil général de la Seine.** — Le conseil général du département de la Seine est composé :

1° Des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris ;

2° De huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, à raison d'un membre par canton. (*L.* 16 *sept.* 1871, 21 *mai* 1873 *et* 19 *mars* 1874.)

204. — **Collège électoral.** — Les membres des conseils généraux sont élus par les citoyens inscrits sur les listes dressées pour les élections municipales. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 5.) — V. Ire Partie : LISTES ÉLECTORALES.

Les collèges électoraux sont convoqués par le Président de la République. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 12.)

JURISPRUDENCE.

Pour le conseil général de la Seine, le droit de convocation des électeurs appartient au préfet. (*Décis. Int.* 27 *août* 1875.)

205. — L'élection a lieu au suffrage universel dans chaque commune. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 5.)

206. — Bureaux de vote. — Le préfet, pour la facilité du vote, divise, s'il y a lieu, en bureaux de vote les communes, quelle que soit leur population. Il ne peut déléguer son droit en cette matière aux sous-préfets. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 3 ; *Instr. Int.*)

JURISPRUDENCE.

Le préfet doit donner à l'avance une grande publicité à ses arrêtés. (*Circ. Int.* 17 *sept.* 1871.)

207. — Intervalle entre le décret de convocation et l'élection. — Un intervalle de quinze jours francs au moins doit s'écouler entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui est toujours un dimanche. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 12.)

JURISPRUDENCE.

1. Le délai de 15 jours entre la date du décret de convocation des collèges électoraux et le jour de la réunion ne court que du jour de la promulgation comme mesure exécutoire. (*Discussion de la loi du* 10 *août* 1871.)

2. Si le décret qui convoque les électeurs a été porté à leur connaissance quatre jours seulement avant l'élection, il y a lieu d'annuler les opérations auxquelles il a été procédé aux deux tours de scrutin. (*C. d'Etat,* 4 *févr.* 1876.)

208. — Durée du mandat. — Les conseillers généraux sont nommés pour six ans, ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 21.)

209. — Élections partielles. — En cas de vacance par suite de décès, d'option, de démission ou pour toute autre cause, les électeurs sont réunis dans le délai de trois mois. Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil, l'élection partielle se fait à la même époque. (*Ibid.*, *art.* 22.)

JURISPRUDENCE.

Lorsqu'une loi modifie la circonscription des arrondissements de justice de paix, les conseillers nommés pour ces cantons sont immédiatement soumis à la réélection. (*L.* 1er *août* 1872, portant création du canton de Trouville ; *D.* 21 *oct.* 1872, convoquant les électeurs des cantons de Trouville, Pont-l'Évêque, Blangy et Dozulé.)



210. — Le délai de trois mois pour la réunion du collège électoral qui doit pourvoir à la vacance court à dater de la notification au préfet. (*Circ. Int.* 18 *oct.* 1871.)

211. — Droit de la commission départementale. — La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution des dispositions de l'article 22. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*)

212. — Durée du scrutin. — Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures du soir. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 12.)

JURISPRUDENCE.

1. L'heure d'ouverture du scrutin pour les élections départementales a été fixée à 7 heures du matin par la loi elle-même (*art.* 12); il n'est permis ni aux préfets ni au ministre de la modifier. (*Inst. Int.* 22 *juill.* 1873.)

2. La circonstance que le scrutin a été ouvert dans deux communes après l'heure fixée par l'article 12 de la loi du 10 août 1871 ne vicie pas l'élection lorsque les maires, présents à cette heure, n'ont pas pu constituer le bureau à défaut d'un nombre suffisant d'électeurs. (*C. d'Etat* 7 *août* 1875.)

3. Mais, lorsque le maire, modifiant l'arrêté préfectoral qui avait fixé à 6 heures la fermeture du scrutin, l'a fixée à 5 heures, sans même que ce changement ait été porté d'une manière suffisante à la connaissance des électeurs, cette irrégularité est de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. (*C. d'Etat,* 21 *juill.* 1876.)

4. Les maires ne peuvent modifier ces heures, qui sont fixées par la loi et dont l'inobservation entacherait la régularité des opérations. (*Circ. Int.* 19 *sept.* 1871.)

5. L'inobservation des dispositions de l'article 12, qui fixent l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin, n'entraîne pas de plein droit l'annulation, lorsqu'il résulte de l'instruction que les heures auxquelles le scrutin a été effectivement ouvert et fermé dans chaque commune étaient indiquées sur les cartes électorales; qu'aucun électeur ne s'est présenté en dehors des heures indiquées, ou ne s'est plaint de n'avoir pas pu voter par suite de l'ouverture tardive ou de la fermeture anticipée du scrutin. (*C. d'Etat,* 12 *novembre* 1875.)

213. — Formes du vote. — Pour tout ce qui touche à la distribution des manifestes électoraux, au lieu de réunion, à la disposition de la salle, aux attributions du bureau électoral, à la majorité exigée tant lors du premier que lors du deuxième tour de scrutin, aux opérations des collèges électoraux, au dépouillement et à la proclamation du scrutin, à la rédaction des procès-verbaux, les règles suivies en matière d'élections municipales et les dispositions des décrets organique et

réglementaire du 2 février 1852 sont applicables aux élections des conseils généraux. (*Circ. Int.* 19 *sept.* 1871.) — V. *Conseils municipaux.*

JURISPRUDENCE.

1. Les décrets organiques et réglementaire du 2 février 1852 continuent à être applicables aux incapacités et à la procédure électorales, dans toutes celles de leurs dispositions qui n'ont pas été modifiées. (*Circ. Int.* 19 *sept.* 1871.)

2. Les élections se feront exactement comme par le passé. Le décret de 1852 régit la matière et la loi n'y change rien. (*Discussion de la loi du* 10 *août* 1871, *Observations du Rapporteur.*)

3. Le fait que, dans une commune, le bureau n'a pas procédé au dépouillement du scrutin ne peut pas entraîner l'annulation des opérations lorsqu'il n'a pas eu pour effet de rendre possible une fraude. — Dans ce cas, le dépouillement peut être fait par le bureau chargé du recensement général, ou même par le Conseil d'Etat. La section du contentieux procède alors au dépouillement dans la forme ordinaire de ses délibérations. (*C. d'Etat,* 1er *et* 8 *mars* 1878.)

214. — Simultanéité des élections pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement. — L'élection des conseillers généraux et celle des conseillers d'arrondissement, lors du renouvellement intégral, ont lieu simultanément.

Dans ce cas, il convient d'instituer deux bureaux destinés l'un à l'élection du conseiller général, l'autre à celle du conseiller d'arrondissement.

Si la constitution de deux bureaux est impossible, on place sur la table deux boîtes distinctes portant en gros caractères l'une les mots : *Conseil général,* l'autre les mots : *Conseil d'arrondissement,* de manière à permettre au président, qui seul a qualité pour le faire, de recevoir et de déposer lui-même les bulletins de vote. (*Circ. Int.* 8 *juill.* 1852 *et* 16 *sept.* 1874.)

215. — En recevant chaque bulletin, le président demande à l'électeur à quelle élection il s'applique. (*Circ. Int.* 16 *sept.* 1874.)

216. — Composition du bureau. — La présidence du bureau électoral appartient au maire, s'il n'y a qu'un bureau et, à son défaut, à l'un des adjoints ou aux membres du conseil municipal dans l'ordre du



tableau. (*Circ. Int.* 30 *mai* 1857 *et* 16 *sept.* 1874; *D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 13.)

217. — S'il y a deux ou plusieurs bureaux, le maire préside le premier, et les adjoints ainsi que les conseillers municipaux président les autres. A défaut d'adjoints et de membres du conseil municipal, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Lorsque le maire d'une commune a désigné à l'avance, pour former le bureau, des conseillers municipaux qui ne figuraient pas sur le tableau du conseil, dans l'ordre déterminé par l'article 14 du décret réglementaire du 2 février 1852, et lorsque à l'ouverture de la séance, il a maintenu cette désignation, malgré les réclamations d'autres conseillers qui auraient dû être appelés au bureau, il y a lieu d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé. (*C. d'Etat* 24 *mars* 1866.)

2. L'élection devrait être annulée si les assesseurs, choisis d'avance, n'étaient pas conseillers municipaux et si les conseillers, s'étant présentés avant l'heure fixée pour le commencement des opérations, n'avaient pas été admis dans la composition du bureau. (*C. d'Etat* 11 *août* 1859.)

3. ...... Ou si les assesseurs avaient été choisis par le président à l'ouverture de la séance, sans égard à leur rang sur le tableau et malgré les réclamations d'autres membres du conseil municipal qui auraient dû être appelés avant eux. (*C. d'Etat* 28 *déc.* 1853; 28 *janv.* 1865.)

218. — Bulletins ayant fait fausse route. — Il est interdit de reverser d'une boîte dans l'autre les bulletins qui, malgré les précautions prises et malgré les avertissements des membres du bureau, auraient fait fausse route, et d'attribuer au candidat pour le conseil général les bulletins portant son nom qui seraient trouvés dans l'urne réservée au conseil d'arrondissement, ou réciproquement. (*Circ. Int.*, 19 *sept.* 1871.)

219. — Ces bulletins, toutefois, ne sont pas annulés; ils entrent en compte pour le calcul du nombre des votants et la fixation du chiffre de la majorité absolue dans l'élection à laquelle ils ont été attribués par erreur. (*C. d'État* 5 *juin* 1862; 15 *avril,* 11 *juin* 1868; 4 *avril* 1872.)

JURISPRUDENCE.

1. Des bulletins portant la désignation d'un membre pour le conseil d'arrondissement trouvés dans l'urne destinée à l'élection d'un membre du conseil général, constituent néanmoins des suffrages valablement exprimés et il y a lieu d'en tenir compte pour déterminer, quant à cette élection, le chiffre de la majorité absolue (*C. d'Etat* 6 *mai* 1855; 28 *mai* 1868; 4 *avril,* 19 *juin* 1872.)

2. On prétendrait vainement qu'ils doivent être assimilés aux bulletins blancs, à ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, et à ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître. (*Ibid.*)

3. Lorsque les bulletins destinés à l'élection du conseil général et à celle du conseil d'arrondissement ont été déposés dans la même urne, aucun de ces bulletins ne peut être attribué au conseil général. (*C. d'Etat* 20 *mars* 1878.)

4. Pareillement, les bulletins trouvés dans l'urne destinée à l'élection pour le conseil d'arrondissement, même alors qu'ils porteraient cette mention : *Election au conseil général*, doivent être comptés pour la première de ces élections. (*C. d'Etat* 28 *mai* 1833, 4 *avril* 1872.)

220. — Majorité exigée. — Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 14.)

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*Ibid.*)

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie. (*Circ. Int.* 19 *sept.* 1871.)

221. — Transport des procès-verbaux au chef-lieu du canton. — Recensement général. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de canton en présence des délégués des bureaux de chaque commune, et le résultat est proclamé par son président qui adresse ensuite sans délai tous les procès-verbaux et les pièces au préfet. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 13; *Circ. Int.* 19 *sept.* 1871.)

JURISPRUDENCE.

1. Le bureau de recensement général n'a pas qualité pour statuer sur la régularité des opérations dans telle ou telle commune, pour annuler, par exemple, les suffrages émis par le motif que les noms des électeurs auraient été émargés par une simple croix. (*C. d'Etat* 17 *déc.* 1880.) Mais il a qualité pour vérifier et refaire au besoin le calcul de la majorité, modifier par conséquent les décisions des bureaux de vote au sujet de l'attribution des bulletins, décider quels sont ceux qui doivent être considérés comme entrant ou n'entrant pas en compte, qui doivent être attribués au candidat (*Ibid.*), pour retrancher aux candidats proclamés ou demandant à l'être les suffrages trouvés dans l'urne en excédent des émargements. (*C. d'Etat* 14 *janv.* 1881; *Circ. Int.* 3 *juill.* 1889.)



2. Les procès-verbaux des élections départementales doivent être portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 13). Le concours de la gendarmerie ne doit donc être requis que pour transporter les résultats numériques qui lui sont fournis par les maires. (*Circ. télégraphique Min. Int.* 3 *oct.* 1874.)

3. ..... Le recensement général doit avoir lieu au chef-lieu de canton immédiatement après le dépouillement. On ne peut le remettre au lendemain à raison de convenances locales. Mais les délégués des bureaux ne sont pas tenus d'assister au recensement général.

Le bureau du chef-lieu de canton reste en permanence jusqu'à la réception de tous les procès-verbaux. (*Déc. Int.* 26 *sept.* 1871.)

4. Dans les élections départementales, la commission de recensement général des votes n'a pas le droit de refuser de tenir compte des votes d'une commune sur le motif du retard mis dans l'envoi du procès-verbal des opérations. (*C. d'Etat* 7 *avril* 1876.)

5. La commission chargée d'opérer le recensement général des votes n'a pas à recevoir des réclamations orales et par conséquent à soutenir de discussions.

Elle se borne à récapituler les chiffres inscrits aux procès-verbaux des communes, sans pouvoir modifier les attributions des bulletins. Elle peut seulement donner son avis sur les attributions faites par les bureaux électoraux et sur les protestations remises soit à elle-même, soit aux bureaux. (*Décis. Int.* 10 *oct.* 1877.)

6. Quand les procès-verbaux de certaines communes n'ont pas été remis au bureau central, au jour et à l'heure fixés pour le recensement, cette opération peut être renvoyée au lendemain. (*C. d'Etat* 24 *juin* 1868.)

7. Le bureau central ne serait pas fondé à écarter les votes d'une commune par le motif que le procès-verbal aurait été transmis tardivement. (*C. d'Etat* 9 *mars* 1859, 7 *avril* 1876.)

8. A défaut, par le bureau du chef-lieu de canton, d'avoir procédé au recensement général des votes, le conseil de préfecture saisi par le préfet, s'il s'agit d'une élection au conseil d'arrondissement, et le Conseil d'Etat, s'il s'agit d'une élection au conseil général, peuvent procéder à cette opération et en proclamer le résultat. (*C. d'Etat* 31 *mars*, 11 *juin* 1868.)

222. — Deuxième tour de scrutin. — Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 12.)

223. — Dépenses d'imprimés. — Les procès-verbaux et les listes d'émargement sont à la charge des communes. Les frais d'impression des cartes d'électeurs ne peuvent pas être imputés obligatoirement mais seulement à titre de dépense facultative sur le budget du département ou sur celui des communes, malgré la généralité des termes de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884. Les autres dépenses, telles qu'affiches, insertions au *Recueil des actes administratifs*, sont à la charge du préfet. (*Circ. Int.* 3 *juill.* 1889.)

224. — Dissolution d'un conseil général. — Pendant les sessions législatives, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le Président de la République que sous l'obligation expresse d'en rendre compte au Parlement dans le plus bref délai possible.



En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 35.)

225. — Dans l'intervalle des sessions, le Président de la République peut prononcer la dissolution d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil.

Le décret de dissolution doit être motivé.

Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suit sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale. (*Ibid.*, *art.* 36.)

JURISPRUDENCE.

Lorsqu'un conseil général est réélu après dissolution, la série qui doit sortir la première voit expirer son mandat en même temps que la série correspondante des autres conseils généraux. (*Décis. Int.* 26 *août* 1874.)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

226. — Dépôt des réclamations. — Les élections au conseil général peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton où elles ont eu lieu, par les candidats au conseil général et par les membres de cette assemblée. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 17, *modifié par L.* 31 *juill.* 1875, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

1. Les opérations ne sont terminées que par la proclamation des candidats élus. C'est du jour de cette proclamation que commence à courir le délai de cinq jours (*aujourd'hui dix jours*) imparti par la loi pour le dépôt des réclamations. (*C. d'Etat* 23 *nov.* 1865; 19 *mai* 1868.)

2. L'action en nullité de l'élection d'un membre du conseil général ne peut être portée devant les tribunaux civils, même lorsqu'elle est motivée sur ce que cet élu n'aurait pas son domicile électoral dans le département pour lequel il a été élu. (*Cass.* 22 *août* 1866.)

3. Il appartient à la juridiction administrative de renvoyer devant la juridiction ordinaire l'examen des questions qui pourraient être de sa compétence; mais il n'appartient pas aux parties de la saisir *de plano*. (*Rennes* 27 *juin* 1865.)

4. Si les griefs intéressent l'ensemble des opérations, et si les protestations sont communes au premier comme au deuxième tour de scrutin, le délai de cinq jours (*aujourd'hui dix jours*) ne compte qu'à dater du deuxième tour. (*C. d'Etat* 14 *mai* 1856, 16 *juill.* 1861, 29 *nov.* 1872.)

5. Si la protestation ne s'applique qu'au premier tour, c'est dans les cinq jours (*dix jours*) qui suivent la proclamation du résultat de ce premier tour, que doivent être déposées les réclamations. (*C. d'Etat* 29 *déc.* 1872.)

6. La déclaration d'électeurs qui affirment avoir voté pour un candidat ne peut être utilement produite à l'appui d'une protestation. (*C. d'Etat* 12 *nov.* 1875.) Le principe du secret des votes s'oppose à l'admission d'une telle déclaration dont la sincérité est d'ailleurs impossible à vérifier. (*C. d'Etat* 14 *août* 1865.)

7. Un conseiller municipal d'une commune n'a pas à ce titre qualité pour attaquer les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette commune pour la nomination d'un membre du conseil général, quand il n'est ni électeur dans le canton, ni membre du conseil général et qu'il n'a pas été candidat lors des élections attaquées. (*C. d'Etat* 8 *févr.* 1878.)

8. Un avocat ne peut pas protester contre une élection au nom d'électeurs du canton, quand il ne justifie d'aucun mandat de ces électeurs. (*C. d'Etat* 4 *janv.* 1878.)

227. — Les réclamations sont consignées dans le procès-verbal. (*Ibid.*)

Elles peuvent également être déposées dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. Il en est donné récépissé. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Le délai pour réclamer contre l'élection court du jour où le bureau chargé du recensement général a dressé un procès-verbal, des énonciations duquel il résulte qu'un candidat a été élu et que le bureau a transmis tous les procès-verbaux au préfet, alors même que le bureau aurait omis, dans son procès-verbal, de proclamer le candidat élu. (*C. d'Etat* 8 *mars* 1878.)

2. Les protestations contre l'élection des membres du conseil général de la Seine dans les communes suburbaines doivent être portées devant le conseil de préfecture; elles ne peuvent pas être soumises directement au Conseil d'Etat. (*C. d'Etat* 26 *juill.* 1878.)

228. — Les réclamations sont, dans tous les cas, notifiées aux parties intéressées dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'élection. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

La réponse du candidat élu aux réclamations dirigées contre son élection, devant le Conseil d'Etat, constitue des moyens de défense qui ne sont pas assujettis aux délais fixés pour les protestations. (*C. d'Etat* 7 *avril* 1876.)

229. — Le préfet transmet au Conseil d'État, dans les dix jours qui suivent leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. (*Ibid.*)

230. — Droit du préfet. — Le préfet a, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au Conseil d'État. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois. (*Ibid.*)

231. — Les réclamations sont examinées au Conseil d'État suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. (*Ibid.*)

232. — Délai imparti au Conseil d'État. — Elles sont jugées sans frais dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil. Elles sont dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'État. (*Ibid.*)

233. — Lorsqu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne court que du jour où la décision judiciaire est devenue définitive. Le débat ne peut porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être produits en tout état de cause. (*Ibid.*)

234. — Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'État sursoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles sont jugées sommairement par les tribunaux et conformément au § 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. (*Ibid.*)

II.

Conseils d'arrondissement.

CHAPITRE Ier.

235. — Composition des conseils d'arrondissement. — Il y a dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être inférieur à neuf. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 20.)

236. — Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, un décret répartit entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément. (*Ibid.*, *art.* 21.)

237. — Éligibles. — Sont éligibles au conseil d'arrondissement, les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, et domiciliés dans l'arrondissement, ainsi que les citoyens qui, ayant atteint le même âge, paient dans l'arrondissement, sans y être domiciliés, une contribution directe. (*D.* 3 *juill.* 1848, *art.* 4.)

JURISPRUDENCE.

1. La loi du 22 juin 1833 (*art.* 5 *et* 28) et le décret du 3 juillet 1848 règlent l'éligibilité. (*Circ. Int.* 16 *sept.* 1874.)

2. L'inscription au rôle au jour de l'élection confère seule l'éligibilité. Le citoyen non inscrit au rôle, qui s'est rendu acquéreur d'une propriété deux mois avant l'élection est inéligible, quand même il se serait engagé par une stipulation du contrat à acquitter l'impôt. (*C. d'État* 9 *mars* 1870, 28 *mai* 1872.)

238. — Incompatibilités. — Ne peuvent être nommés membres des conseils d'arrondissement :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et

conseillers de préfecture (*L.* 22 *juin* 1823, *art.* 23; *D.* 3 *juill.* 1848, *art.* 14.);

2° Les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au paiement des dépenses publiques de toute nature. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. **Sont à ce titre inéligibles :**
Les receveurs de l'enregistrement (*C. d'Etat* 6 *juin* 1834);
Les conservateurs des hypothèques (*C. d'Etat* 7 *août* 1843);
Les entreposeurs des tabacs (*C. d'Etat* 18 *juill.* 1843);
Les receveurs-buralistes (*C. d'Etat* 26 *janv.* 1846);
Les contrôleurs des contributions directes (*C. d'Etat* 6 *mars* 1846);
Les directeurs de l'enregistrement (*C. d'Etat* 15 *juin* 1846);
Les directeurs des postes (*C. d'Etat* 25 *août* 1850);
Il en serait autrement du directeur général des tabacs (*C. d'Etat* 13 *janv.* 1865); du directeur général de l'enregistrement (*C. d'Etat* 22 *avril* 1865).

2. L'empêchement subsiste après la démission des fonctionnaires élus et il doit être procédé à une nouvelle élection. (*C. d'Etat.* 29 *janv.* 1865.)

3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département (*Ibid.*);

4° Les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures dans le département (*Ibid.*);

JURISPRUDENCE.

1. Les employés des préfectures et des sous-préfectures ne sont inéligibles que dans le département où ils exercent leurs fonctions. (*C. d'Etat* 28 *nov.* 1834.)

2. Les juges de paix qui poseraient leur candidature aux conseils électifs dans le canton où ils exercent leurs fonctions seraient considérés comme démissionnaires. (*Circ. Garde des sceaux*, 23 *févr.* 1870.)

239. — Nul ne peut être membre de deux conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 24.)

240. — Durée du mandat. — Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suit la première élection, le conseil général divise en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il est procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries par le préfet en

conseil de préfecture et en séance publique. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 25.)

JURISPRUDENCE.

Le conseil général établit les séries de renouvellement, mais le tirage au sort est fait par le préfet. (*Circ. Int.* 20 *oct.* 1871.)

241. — Élection dans deux cantons. — Options. — Lorsqu'un conseiller d'arrondissement a été élu dans plusieurs cantons, il est tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suit les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décide par la voie du sort à quelle circonscription le conseiller appartient. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 10.)

242. — Élections partielles. — En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils et politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance est réunie dans le délai de deux mois. (*Ibid.*, *art.* 11.)

JURISPRUDENCE.

Ce délai n'est pas imparti à peine de nullité. La loi, en fixant un délai, n'a eu pour but qu'une mesure réglementaire. (*C. d'Etat* 13 *août* 1840, 5 *sept.* 1866.)

243. — Dissolution des conseils d'arrondissement. — En cas de dissolution prononcée par le Président de la République, il doit être procédé à une nouvelle élection au plus tard dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution. (*Ibid.*, *art.* 39, *et L.* 7 *juill.* 1852, *art.* 6.)

244. — Convocation des collèges électoraux. — Les collèges électoraux sont convoqués par le Président de la République. (*L.* 30 *juill.* 1874, *art.* 3.)

245. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. (*Ibid.*)

246. — Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. (*Ibid.*)

247. — Le dépouillement a lieu immédiatement. (*Ibid.*)

248. — Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. (*Ibid.*)

249. — **Mode de scrutin.** — L'élection se fait dans chaque commune au suffrage universel, sur les listes dressées pour les élections municipales. (*L.* 30 *juill.* 1874, *art.* 3.)

250. — Lorsque, dans un arrondissement où le nombre des cantons est inférieur à neuf, un ou plusieurs cantons ont à élire plusieurs conseillers d'arrondissement, l'élection a lieu au scrutin de liste.

251. — **Opérations électorales.** — Les règles tracées pour l'élection des membres des conseils généraux et les dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 sont applicables aux élections des conseils d'arrondissement. (V. *Conseils généraux et Lois et décrets.*)

JURISPRUDENCE.

Un bureau de recensement ne commet pas un excès de pouvoirs en comptant comme suffrages exprimés, lors de la nomination d'un conseiller d'arrondissement, des bulletins portant la mention : *Conseil général,* et déclarés nuls par les bureaux de vote. (*C. d'État* 19 *juin* 1872.)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

252. — **Réclamations contre les opérations électorales.** — Les réclamations en matière d'élection des conseils d'arrondissement sont jugées par les conseils

de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, dans la forme et dans les délais indiqués pour les élections des conseils municipaux. (V. nos 135 à 142.)

JURISPRUDENCE.

Le délai de cinq jours court à dater du jour du recensement général des votes, sans compter le jour de ce recensement. (*C. d'État* 13 *juin* 1862, 26 *nov.* 1861.)

253. — Le pourvoi est suspensif quand il est formé par le conseiller dont l'élection est annulée, lequel peut dès lors siéger malgré l'annulation prononcée par le conseil de préfecture, objet de son recours. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 54.)

QUATRIÈME PARTIE

Des élections législatives

I

Chambre des députés.

CHAPITRE Ier.

254. — Composition de la Chambre des députés. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau ne peut être modifié que par une loi. (V. VIIe Partie : Lois et Décrets. — *Tableau annexé à la loi du* 13 *février* 1889.)

255. — Corps électoral. — Les députés sont nommés par les électeurs inscrits sur les listes dressées en exécution de la loi du 5 avril 1884, sur l'*Organisation municipale*. (V. *Listes électorales.*)

256. — Éligibilité. — Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis.



Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés. (*L.* 16 *juin* 1885, *art.* 4.)

JURISPRUDENCE.

1. Il suffit de remplir les conditions de l'électorat; il importerait peu que le candidat ne fût pas inscrit sur les listes électorales. (*Corps lég.* 26 *déc.* 1869, *El. de M. Esquiros.*)

2. La condition d'âge doit être remplie au jour de l'élection. (*Ibid.* 3 *déc.* 1857, *El. de M. de Cambacérès.*)

257. — Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne peut, quels que soient son grade et ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et aux marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers, en attendant la liquidation de leur pension. La décision par laquelle l'officier aura été admis à la retraite devient, dans ce cas, irrévocable. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 7.) — V. Ire Partie : LISTES ÉLECTORALES. — *Condition des militaires* (n° 15, p. 12).

258. — Les militaires appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale peuvent être élus députés. (*Ibid.*)

259. — **Incompatibilités.** — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, tout fonctionnaire élu député est remplacé dans ses fonctions, si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député. (*Ibid., art.* 8.)

260. — Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de : Ministre ; Sous-secrétaire d'État ; Ambassadeur ; Ministre plénipotentiaire ; Préfet de la Seine ; Préfet de police ; Premier président de la Cour de cassation ; Premier président de la Cour des comptes ; Premier président de la Cour d'appel de Paris ; Procureur général près la Cour de cassation ; Procureur général près la Cour des comptes ; Procureur général près la Cour d'appel de Paris ; Archevêque et évêque ; Pasteur, président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus ; Grand-rabbin du consistoire central ; Grand-rabbin du consistoire de Paris.

Sont également éligibles : les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation du corps où la vacance s'est produite ; les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire ayant duré moins de six mois. (*Ibid., art.* 8 *et* 9.)

261. — Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité. Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifie de 50 ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, peut faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle. Cette pension est réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853. (*Ibid., art.* 10.)

262. — Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, § 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 sont applicables. Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade. (*Ibid.*) Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ;

mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député. (*Ibid., art.* 11.)

JURISPRUDENCE.

Si l'acceptation des fonctions a eu lieu entre le jour de l'élection et celui de la vérification des pouvoirs, la Chambre n'en statue pas moins sur la validité de l'élection. (*Corps lég.* 9 *nov.* 1863, *El. de M. Vernier.*)

263. — Ministres et sous-secrétaires d'État. — Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection. (*Ibid.*)

264. — Empêchements. — Ne peuvent être élus par l'arrondissement compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, présidents et membres des parquets des cours d'appel ;

JURISPRUDENCE.

Je me verrai obligé, quel que soit le résultat du vote, de demander aux membres des parquets qui auront accepté une candidature à l'Assemblée nationale leur démission, et je crois qu'ils trouveront de hautes raisons de convenance à me l'envoyer avant de s'engager dans la lutte électorale. (*Circ. Garde des sceaux* 19 *juin* 1871.)

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et secrétaires généraux des préfectures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ; les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les trésoriers généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indi-

rectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts;

11° Les sous-préfets dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions (*Ibid.*, *art.* 12);

JURISPRUDENCE.

Est éligible le conseiller d'arrondissement qui a rempli pendant plusieurs semaines les fonctions de sous-préfet en l'absence du titulaire. (*Ass. nat.* 21 *juill.* 1871. *El. de l'Hérault.*)

12° Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. (*L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 1er.)

265. — Durée du mandat. — Les membres de la Chambre des députés sont élus pour quatre ans. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 15.)

La Chambre se renouvelle intégralement. (*Ibid.*)

Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. Dans ce cas, les collèges électoraux seront consultés dans le délai de trois mois. (*L.* 25 *févr.* 1875, *art.* 5.)

Sauf le cas de dissolution, les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés. (*L.* 16 *juin* 1885, *art.* 6.)

266. — Déclarations de candidature. — Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en est délivré un récépissé définitif dans les vingt-quatre heures. Toute déclaration faite par ou pour un citoyen déjà candidat dans une autre circonscription est nulle et irrecevable. La première en date est seule valable; si



elles portent la même date, toutes sont nulles. (*L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 2 *et* 3.)

267. — **Élections partielles.** — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 16.)

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre. (*L.* 16 *juin* 1885, *art.* 7.)

JURISPRUDENCE.

L'irrégularité résultant de ce que le collège électoral n'a été convoqué que postérieurement à l'échéance du délai légal rend nulle l'élection, alors même qu'elle aurait été faite à temps pour que le député élu pût siéger à l'ouverture de la session législative. (*Corps lég.* 26 *févr.* 1861.) L'élection n'est pas nulle de plein droit si le retard n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin. (*Ibid., El. de M. Duleau.*)

268. — **Convocation des collèges électoraux.** — Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du Président de la République. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 4.)

269. — L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins. (*Ibid.*)

270. — **Lieu de réunion.** — Le vote a lieu au chef-lieu de chaque commune. (*Ibid.*)

Les opérations ont lieu à la mairie ou dans un local public bien connu des électeurs et désigné à l'avance par l'administration municipale, qui fait connaître également les heures d'ouverture et de fermeture des scrutins, soit par la voie d'affiches, soit par tout autre moyen en son pouvoir. (*C. d'État,* 12 *sept.* 1853.)

271. — **Bureaux de vote.** — Néanmoins, les communes peuvent être divisées, par arrêté du préfet, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 4.)

Le préfet ne peut déléguer son droit en cette matière aux sous-préfets. (Jurisprudence constante.)

272. — Les collèges électoraux doivent être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié. (*D. régl.*, 2 *févr.* 1852, *art.* 9.)

273. — **Durée du scrutin.** — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il reste ouvert de huit heures du matin à six heures du soir. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 4, *et D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 25.)

Dans les communes où cette mesure paraîtrait utile, les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des maires, décider par arrêté que le scrutin sera ouvert avant huit heures du matin. En aucun cas, il ne peut être ouvert avant cinq heures du matin, ni prolongé après six heures du soir. (*D.* 1er *mai* 1869, *art.* 1er.) L'arrêté du préfet fixant l'heure de l'ouverture du scrutin est publié et affiché dans chaque commune cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux. (*Ibid.*)

274. — **Opérations électorales.** — Les opérations du vote ont lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 5) et de la loi du 5 avril 1884 (*art.* 21 *à* 25, 26, §§ 1 *et* 3, 27 *à* 30). — V. *Conseils municipaux* et *Lois et décrets.*

275. — **Salle de vote et bureau.** — Le bureau où prennent place le président et les assesseurs doit être disposé de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

Le président dépose sur la table du bureau :

1° La loi du 30 novembre 1875 ;

2° La loi du 16 juin 1885 ;

3° Le décret de convocation des électeurs ;

4° La loi du 13 février 1889 ;

5° La loi du 17 juillet 1889 interdisant les candidatures multiples ;

6° Les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;

7° La partie des instructions ministérielles qui a trait aux opérations des assemblées électorales ;

8° La feuille d'inscription des votants ;

9° La liste officielle des électeurs close le 31 mars, et le tableau de rectification publié cinq jours avant l'élection. (*Ibid.*)

276. — Composition du bureau. — Le bureau de chaque commune ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire a seulement voix consultative. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 12.)

S'il n'y a qu'un bureau, la présidence appartient au maire, et, à son défaut, à un de ses adjoints ou aux conseillers municipaux, suivant l'ordre du tableau.

S'il y a deux bureaux, le maire préside le premier; l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplace, préside le second. (*Ibid., art.* 13, et *Circ. Int.*)

JURISPRUDENCE.

Le maire a la faculté de siéger au bureau en qualité de président, même lorsqu'il est candidat. (*Ch. des dép.* 22 *mars* 1876.)

A défaut d'adjoints et de conseillers municipaux, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 13.)

277. — Le maire désigne les membres du conseil municipal qui seront appelés, selon l'ordre du tableau, à remplir les fonctions d'assesseurs. S'il n'y a qu'une seule assemblée électorale, ces assesseurs sont les quatre premiers conseillers municipaux. Si, dans la commune, il doit se tenir plusieurs assemblées de section, les conseillers municipaux se concertent entre eux, pour fournir quatre assesseurs à chacune d'elles, en suivant l'ordre du tableau, de telle sorte cependant

que les conseillers soient attachés à la section dans laquelle ils sont inscrits comme électeurs. Dans le cas où, par une cause quelconque, il n'y aurait pas assez de conseillers municipaux pour composer les bureaux, les fonctions d'assesseurs sont dévolues aux plus âgés et aux plus jeunes des électeurs de la section, présents à l'ouverture de la séance. (*Ibid., art.* 14, *et Circ. Int.*)

278. — Les présidents désignés par le maire, de même que les assesseurs choisis parmi les conseillers municipaux ou parmi les électeurs, doivent savoir lire et écrire. (*Ibid., art.* 13 *et* 14; *Circ. Int.*)

279. — Doivent toujours être présents au bureau trois au moins des membres qui le composent, parmi lesquels est compté le secrétaire. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 15.) En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune des assesseurs. (*Ibid., art.* 14.) A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies, dans chaque section, par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 14.)

280. — Police de l'assemblée. — Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. (*Ibid., art.* 11.)

Les électeurs ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis : toute discussion, toute délibération leur sont interdites. (*D. régl., art.* 10.) Le président doit rappeler cette règle aux électeurs; si ses recommandations n'étaient pas suivies, il prononcerait au besoin la suspension de la séance. (*Circ. Int.*)

Les électeurs inscrits dans la section ont seuls le droit

d'être admis dans la salle. Nul d'entre eux ne pourra entrer s'il est porteur d'armes quelconques. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 20; *Circ. Int.* 3 *févr.* 1876. — V. *Conseils municipaux,* nos 88 à 100.)

281. — Droits et devoirs du bureau. — Le bureau prononce provisoirement, par des décisions motivées, sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Les décisions du bureau sont inscrites au procès-verbal à la suite des réclamations; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent sont annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés par le bureau. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 16; *Circ. Int.* 3 *févr.* 1876. — V. *Conseils municipaux,* nos 89 et 90.)

JURISPRUDENCE.

L'exécution stricte de la prescription relative à l'annexion au procès-verbal des pièces et des réclamations est particulièrement recommandée. Son omission pourrait donner lieu à des difficultés en cas de protestation. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

Le président, après avoir ouvert la boîte du scrutin et constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renferme aucun bulletin, la ferme avec deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs. (*Ibid., art.* 22; *Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

282. — Ouverture du scrutin. — Il ordonne aussitôt l'appel des électeurs dans l'ordre de la liste. Chaque électeur doit apporter le bulletin sur lequel est écrit ou imprimé le nom du candidat qu'il entend élire à la Chambre des députés : il doit aussi apporter la carte qui lui a été délivrée par le maire. (*Circ. Int. 3 févr.* 1876.)

283. — Bulletins de vote. — Les bulletins doivent être préparés hors de l'assemblée : le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 21. — V. no 296.)

Les votes qui ne seraient pas sur papier blanc ne doivent pas être reçus ; tout bulletin de couleur que présenterait un électeur lui est rendu par le président ; l'électeur est libre de sortir pour en écrire ou en faire écrire un autre sur papier blanc. (*Circ. Int. 3 févr.* 1876. — V. *Conseils municipaux,* nos 104 à 120.)

284. — Admission au vote. — Chacun des électeurs présents se rend au bureau et montre sa carte au président. Un des assesseurs la prend et en déchire un coin, l'électeur remet son bulletin fermé au président, qui, après s'être assuré qu'il n'en renferme pas d'autre, le dépose dans la boîte du scrutin ; alors l'assesseur qui a déchiré la carte la rend à l'électeur. (*Ibid.*)

L'électeur qui aurait perdu sa carte peut être admis à voter après que son identité a été constatée par le bureau. (*Ibid.*)

285. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table du bureau. (*Ibid., art.* 17.)

Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement d'aliénés. (*Ibid., art.* 18.) Le président du bureau doit refuser de recevoir le vote de ces électeurs. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876. — V. n° 96.)

286. — Émargements. — A mesure que chaque électeur dépose son bulletin, un des assesseurs ou le secrétaire constate ce vote en écrivant son nom ou son paraphe sur la feuille d'inscription, en regard du nom du votant. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 23. — V. *Conseils municipaux,* n° 101.)

287. — Dépouillement du scrutin. — Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Le bureau ne serait pas autorisé à le remettre au lendemain. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 27, et *Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

Il est procédé à cette opération de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Les six membres du bureau se partagent ce soin.

Le nombre des bulletins trouvés dans la boîte est consigné au procès-verbal. Il y est également fait mention du nombre des votants constaté par la feuille d'appel, afin d'établir si le nombre des bulletins lui est égal, inférieur ou supérieur. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 27 ; *Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

S'il existe quelque différence entre les deux nombres, le bureau n'est pas tenu de recommencer le calcul des bulletins. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

JURISPRUDENCE.

Le plus souvent ces différences proviennent de ce que les assesseurs ont omis d'émarger les noms de quelques votants ; c'est là un inconvénient que les bureaux éviteront en apportant un soin particulier à la tenue de la liste d'émargement. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

288. — Après la constatation du nombre des votes, le président fait procéder au dépouillement des bulletins. Cette opération, comme celle du vote, est publique. S'il y a moins de 300 votants, les membres du bureau remplissent les fonctions de scrutateurs. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 28.) S'il y a plus de 300 votants, le dépouillement est fait par des scrutateurs supplémentaires. A cet effet, le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de citoyens sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre scrutateurs au moins. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à dépouiller. (*Ibid.*, *art.* 27.) Il peut faire disposer des liasses ou paquets de 100 bulletins attachés ensemble ou enfermés dans une



enveloppe, qui sont rangés en ordre devant lui et qui sont remis aux scrutateurs de chaque table. (*Circ. Int. 3 févr.* 1876.)

289. — Les tables destinées aux scrutateurs supplémentaires, et qui peuvent n'être apportées dans la salle qu'au moment de l'opération, doivent être garnies de feuilles préparées pour servir au dépouillement, d'encre, de plumes. Elles sont placées de telle sorte qu'on puisse circuler alentour. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 29; *Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

290. — Il est loisible aux électeurs d'entrer dans la salle pourvu qu'il n'y ait pas encombrement et que le silence soit observé. Le président prend, à cet effet, les mesures et donne les ordres nécessaires. (*Circ. Int. 3 févr.* 1876.)

291. — Un des scrutateurs ouvre chaque bulletin, en lit le contenu à haute voix et le passe à l'un de ses collègues. Les deux autres scrutateurs inscrivent simultanément, sur les feuilles de dépouillement, les suffrages obtenus par les divers candidats. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 27.) Ils doivent s'avertir mutuellement lorsqu'ils ont noté dix voix données à un même candidat. (*Circ. Int.* 3 *févr*, 1876.)

Quand le dépouillement d'un groupe de bulletins est terminé, un des scrutateurs supplémentaires consigne sur la feuille de dépouillement le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Cette feuille est signée par les scrutateurs supplémentaires. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

292. — Ces relevés sont remis au bureau avec les bulletins qui ont donné lieu à contestation. Lorsque les scrutateurs supplémentaires ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage à tel candidat, ils doivent s'abstenir d'en tenir compte ; l'un d'eux écrit en regard du nom douteux : *à vérifier,* et paraphe ainsi que ses

collègues. L'attribution de ce suffrage n'est faite que par le bureau, qui statue, les scrutateurs supplémentaires ayant seulement voix consultative. (*Ibid.*)

293. — Lorsque, à raison du nombre des votants, les scrutateurs supplémentaires sont chargés du dépouillement, les membres du bureau surveillent l'opération. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 28; *Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

294. — Si, dans le dépouillement, il se trouvait un billet de couleur, les scrutateurs le remettraient au bureau, qui le joindrait au procès-verbal, sans l'attribuer au candidat dont il porterait le nom. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

Cette observation s'applique également aux bulletins portant des signes extérieurs. Cependant, s'il y avait doute sur l'existence de ces signes, le bureau peut, tout en conservant les bulletins, les attribuer aux candidats, sauf à en faire mention au procès-verbal. (*Ibid.*)

295. — Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus de noms qu'il n'y a de députés à élire. (V. *Conseils municipaux,* nos 100, 104 à 120.)

296. — Les bulletins blancs, c'est-à-dire ceux qui ne contiennent aucun nom, les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante, ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître et les bulletins au nom d'un citoyen n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi du 13 juillet 1889, n'entrent point en compte, mais ils sont tous, sans exception, annexés au procès-verbal. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 30. — V. *Conseils municipaux,* nos 100, 104 à 120.) — (*L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 5.)

La désignation est insuffisante quand les scrutateurs ne peuvent déterminer quelle est la personne à laquelle doit être attribué le nom écrit sur le bulletin. Il convient d'assimiler aux votes contenant une désignation

insuffisante, ceux qui portent un nom évidemment dérisoire. Dans ces deux cas, les scrutateurs doivent conserver le bulletin pour le remettre au bureau, qui statue. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876. — V. *Conseils municipaux,* n°s 100, 104 à 120.)

297. — Les scrutateurs ne doivent donner lecture ni des observations, ni des injures qui accompagneraient les noms des candidats. Ils doivent également s'abstenir de les mentionner sur les feuilles de dépouillement.

Lorsque deux bulletins pliés ensemble sont trouvés dans l'urne, ces bulletins, s'ils contiennent des noms différents, sont annulés ; il ne peut être fait attribution ni de l'un ni de l'autre à aucun des candidats. (*C. d'État,* 7 *avril* 1866. — V. *Conseils municipaux,* n°s 100, 104 à 120.)

298. — Si les deux bulletins étaient absolument identiques, il y aurait lieu de tenir compte de l'un d'eux ; le second serait annexé au procès-verbal avec mention de la décision prise. (*Ibid.*)

299. — Le dépouillement terminé, les scrutateurs apportent au bureau tous les bulletins qui leur ont été remis, tant ceux qui n'ont donné lieu à aucune difficulté que ceux dont l'appréciation pourrait faire naître quelque incertitude et qui auraient été réservés pour être vérifiés par le bureau. (*Ibid.*)

300. — **Incinération des bulletins de vote.** — Le bureau, avant de statuer, fait brûler tous les bulletins non réservés (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 31) ; puis il procède, sur les feuilles de dépouillement des divers groupes, à l'addition des suffrages obtenus par les candidats. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876. — V. *Conseils municipaux,* n°s 100, 104 à 120.)

301. — **Bulletins réservés.** — Il s'occupe ensuite des bulletins mis en réserve. Il ajoute au relevé total

des suffrages déjà comptés ceux qui résultent de ses décisions. (*Ibid.*)

302. — **Procès-verbal.** — Le procès-verbal établit le nombre définitif des suffrages obtenus par chacun des candidats et mentionne les observations relatives aux votes contestés ainsi que les décisions prises à leur égard. (*Ibid.*)

Il est dressé en deux expéditions, signées l'une et l'autre par les membres du bureau. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 33. — V. n°s 128, 129 et 130.)

JURISPRUDENCE.

Le procès-verbal ne doit pas seulement énoncer d'une manière générale que toutes les formalités ont été remplies; il doit relater d'une façon complète tous les faits qui se sont produits au cours des opérations. (*Ch. des dép.* 28 *déc.* 1876.)

303. — **Dépouillement dans les communes divisées en sections.** — Lorsque la commune a été partagée en sections ou bureaux de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; les présidents et membres des divers bureaux portent ensuite à la première section le procès-verbal de leur section respective, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'inscription des votants. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 32; *Circ. Int.* 3 *févr.* 1876. — V. n° 115.)

304. — Le bureau de la première section fait, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis dans la commune. Le bureau central n'a pas à revenir sur les attributions de bulletins faites par les sections. (*Ibid.*)

Il fait le recensement d'après les procès-verbaux, proclame le résultat des votes du collège et en dresse le procès-verbal en double expédition. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 33. — V. n° 115.)

305. — L'un de ces doubles est adressé, avec les annexes, au sous-préfet de l'arrondissement; l'autre reste déposé au secrétariat de la mairie. (*Ibid.*)

306. — Communication des listes d'émargement. — Les listes d'émargement doivent être arrêtées par le bureau, c'est-à-dire qu'elles doivent contenir une formule de clôture signée par le président et le secrétaire et indiquant, en toutes lettres, le nombre des émargements. Ces listes sont déposées pendant huit jours au secrétariat de la mairie, où elles sont communiquées à tout électeur requérant. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 5, § 3.)

La personne qui demande cette communication doit justifier de sa qualité d'électeur par un certificat du maire de sa commune, constatant qu'elle est inscrite sur les listes électorales. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

307. — Envoi des procès-verbaux à la préfecture. — Les maires doivent faire parvenir sans aucun délai, directement à la préfecture pour l'arrondissement chef-lieu, par l'intermédiaire de la sous-préfecture pour les autres arrondissements, le procès-verbal de l'élection. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 33.)

308. — Recensement général des votes. — Les procès-verbaux sont classés à la préfecture par cantons et remis en cet état à la commission chargée du recensement général. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

309. — La commission de recensement général est nommée par arrêté préfectoral ; elle doit être composée de trois membres choisis dans le sein du conseil général. Elle nomme son président. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 34.)

310. — Le recensement des votes a lieu au chef-lieu de département, dans une séance publique dont la date est fixée à l'avance par le préfet. (*Ibid. et Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

A Paris, la commission, choisie par le préfet de la Seine, est formée de cinq membres du conseil général. (*Ibid.*)

La commission examine les bulletins annexés aux



procès-verbaux; elle consigne dans un procès-verbal les observations que lui a suggérées l'attribution de ces bulletins à tel ou tel candidat. Elle donne également son avis sur les réclamations déposées pendant le cours des opérations. Son procès-verbal est rédigé en double. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

JURISPRUDENCE.

1. La commission de recensement général peut rétablir à l'actif d'un candidat des bulletins qu'elle juge avoir été mal à propos annulés :

Bulletins gommés sur lesquels a été collée une bande de papier recouvrant le nom imprimé et portant celui d'un autre candidat;

Bulletins qui, à raison de la transparence du papier, sont considérés à tort comme portant des signes extérieurs ;

Bulletins sur lesquels un nom a été rayé à la plume ou autrement et remplacé par un autre, même si l'on a oublié de rayer des titres se rapportant au premier candidat ;

Bulletins désignant des candidats par l'indication de leur opinion politique : candidat libéral ou candidat conservateur. (*Ch. des dép.* 16 *nov.* 1877.)

2. La commission de recensement général annule à tort le vote de toute une commune par le motif qu'un individu a voté indûment. Il y avait lieu seulement d'annuler ce vote ; mais l'élection est valable, si cette circonstance n'a pas pu modifier la majorité. (*Corps lég.* 2 *juill.* 1869.)

3. Si le recensement des votes d'un collège n'avait pas été opéré dans la première section en présence des présidents des autres sections, les votes exprimés dans la commune n'en seraient pas moins valables, à moins que cette irrégularité n'eût eu pour effet de favoriser des fraudes.

Des erreurs de calcul commises dans le recensement ne vicient pas l'élection, lorsqu'elles n'ont pas eu pour effet de déplacer la majorité. (*Vérif. des pouvoirs,* 1849, 1863.)

311. — Proclamation du résultat du scrutin. — Le recensement des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat et proclame députés ceux des candidats qui réunissent la majorité exigée par la loi. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 31 *et* 35.)

JURISPRUDENCE.

1. Le préfet doit faire préparer à l'avance, pour les membres de la commission de recensement, un relevé par commune, ou au moins par canton, du nombre des électeurs inscrits, à l'effet d'établir le minimum de voix nécessaire pour la validité de l'élection. Ce relevé sera joint au procès-verbal de la commission. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

312. — Majorité requise. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue, c'est-à-dire un nombre de voix supérieur à la moitié du chiffre des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des élec-

teurs inscrits. (*L.* 16 *juin* 1885, *art.* 5. — V. nos 120 à 125.)

313. — Deuxième tour de scrutin. — Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité nécessaire, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat.

A cette nouvelle opération, qui forme un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés et obtenus. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 36.)

314. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. (*L.* 16 *juin* 1885, *art.* 5.)

JURISPRUDENCE.

Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au premier tour pour se présenter au second, et l'on peut, au second tour, être élu si l'on a obtenu la majorité relative. (*C. d'Etat* 18 *févr.* 1876.)

315. — Procès-verbal de recensement général. — Le procès-verbal de recensement général est rédigé en double ; l'un des doubles reste déposé aux archives de la préfecture et l'autre est transmis par les soins du préfet, avec un des doubles des procès-verbaux des communes, au ministre de l'intérieur, pour être déposé à la Chambre des députés. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 37.)

Le préfet dresse une liste destinée à recevoir les noms, prénoms et qualités des députés élus, avec l'indication des suffrages qu'ils ont obtenus. Cette liste est établie en triple exemplaire. Deux des exemplaires sont envoyés au ministre de l'intérieur, le troisième est conservé dans les archives de la préfecture. (*Circ. Int.* 3 *févr.* 1876.)

316. — Pénalités. — Est applicable aux élections des députés l'article 19 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, qui punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement,

toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 117 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 3. — V. nos 81 et 93. *Jurisprudence.* — Voir également, pour l'affichage et la distribution des circulaires et professions de foi et les réunions publiques, *Conseils municipaux*, n° 81; *Lois des* 30 *juin et* 29 *juillet* 1881 et *Circ. Int.* 30 *juillet* 1881. VIIe Partie, LOIS ET DÉCRETS.)

JURISPRUDENCE.

1. Les articles 19 de la loi du 2 août 1875 et 3 de la loi du 30 novembre 1875, en déclarant punissable la tentative du délit de corruption électorale, ont, à la différence des articles 38 et 39 du décret du 2 février 1852, entendu comprendre sous cette désignation générale, non pas seulement les offres, promesses ou dons faits en vue de déterminer un électeur à voter dans tel ou tel sens, mais aussi la contrainte exercée sur lui aux mêmes fins, par voies de fait, menaces ou tout autre moyen d'intimidation.

Spécialement, le garde champêtre qui, en montrant à un électeur un papier qu'il dit être une lettre du préfet, le menace de la perte d'une subvention accordée à sa fille s'il ne vote pas pour un candidat indiqué, commet une tentative de corruption par menaces, laquelle tombe sous le coup de la loi pénale. (*Nîmes* 30 *mai* 1878.)

2. Tout électeur a le droit de poursuivre comme partie civile devant le tribunal correctionnel les délits électoraux commis dans la circonscription où il est inscrit. (*Cass.* 16 *mars* 1878.)

317. — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'une candidature posée dans une circonscription où elle ne peut être légalement produite. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote ainsi apposés ou distribués sont enlevés ou saisis. (*L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 4 *et* 5.)

318. — Sont passibles d'une amende de 16 à 300 francs les agents de l'autorité publique ou municipale qui distribueraient des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 22. — V. n° 81.)

JURISPRUDENCE.

Le maire et les adjoints qui distribuent des bulletins de vote dans une élection législative commettent le délit prévu par l'article 3, § 3, de la loi du 30 novembre 1875. (*Montpellier* 13 *avril* 1878.)

319. — Sont punis d'une amende de 10,000 francs les candidats contrevenant aux dispositions de la loi qui interdit les candidatures multiples, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs toute personne ayant agi en violation de l'article 4 de ladite loi. (*L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 6. — V. n° 317.)

320. — Sont seules affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom. Les affiches émanées d'un tiers, d'un auxiliaire, d'un ami, qui voudrait soutenir la liste ou la candidature de son choix ne sont point dispensées de cet impôt. (*L.* 11 *mai* 1868, *art.* 3, et *Circ. Int.* 31 *juillet* 1881.)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

321. — Jugement des protestations. — Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 5.)

La Chambre des députés est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle seule peut recevoir leur démission. (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 10.)

JURISPRUDENCE.

Les élections peuvent être arguées de nullité par le Gouvernement, par les membres de la Chambre, par les électeurs de la circonscription.

Aucun délai n'est indiqué pour l'envoi des protestations qui ne sont soumises à aucune forme particulière.

Aucun délai n'est fixé pour le dépôt des protestations qui peuvent être accueillies même après le dépôt du rapport. (*Corps lég.* 3 *juill.* 1869.)

Les protestations doivent être revêtues de signatures légalisées. (23 *nov.* 1863.)

Le maire d'une commune ne peut refuser de légaliser, au bas d'une protestation, des signatures qui lui sont connues ou qui sont apposées devant lui. (*Corps lég.* 3 *juill.* et 6 *déc.* 1869.)

Les bureaux examinent toutes les questions relatives à la validité de chaque élection, qu'il s'agisse de la forme ou du fond.

Ils ont le droit de discuter tous les griefs ou de ne considérer que le plus impor-

tant; — d'attendre ou de ne pas attendre les pièces annoncées à l'appui de protestations; — de délibérer sur un fait signalé par un de leurs membres: — d'entendre les candidats et les fonctionnaires; — d'inviter un candidat non élu à présenter ses observations, même quand le rapport est terminé et près d'être déposé.

L'Assemblée doit apprécier tous les faits qui affectent la moralité des élections, notamment les illégalités dans la forme et dans le fond, ainsi que les actes de pression administrative, d'immixtion de l'autorité publique, de corruption ou d'intimidation; les violences et les menaces; les manœuvres telles que fausses nouvelles, propos diffamatoires, etc.

Les irrégularités ne donnent pas lieu d'une manière absolue à l'annulation des élections. La Chambre apprécie l'influence qu'elles ont pu avoir sur le résultat du scrutin. — La jurisprudence paraît fixée à cet égard.

Les bureaux s'occupent d'abord des élections qui ne soulèvent aucune difficulté.

Il ne suffit pas qu'une élection contienne quelque irrégularité, si personne ne s'en est fait un moyen contre sa validité. (*Corps lég.* 9 *nov.* 1863.)

Le bureau n'est pas un tribunal mais un jury qui peut clore les débats lorsque sa conviction est formée.

Ne doit pas être considérée comme contestée une élection contre laquelle quelques protestations ont été formulées, si le bureau déclare qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, les faits signalés étant restés sans influence sur le résultat du scrutin, surtout lorsque l'élection a eu lieu à une majorité considérable. (*Corps lég.* 1863, *Ch. des dép.* 1876.)

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des protestations ne contenant que des allégations vagues et sans portée, et ne s'appuyant sur aucun fait particulier, ni à des protestations signalant des manœuvres illégales mais sans apporter de preuve à l'appui.

La vérification et l'énumération collective des élections non contestées étant terminées, le président déclare l'Assemblée constituée. (*Corps lég.* 1er *déc.* 1857, 9 *nov.* 1863.)

Un rapport séparé doit être fait pour l'élection de chaque circonscription.

Toute élection doit être rapportée lors même que le candidat élu est décédé ou qu'il a accepté une fonction incompatible avec le mandat de député, ou qu'il a donné sa démission après que le bureau a ouvert une information au sujet de manœuvres alléguées.

Mais si un candidat élu, dont l'élection n'est pas contestée, donne sa démission, il n'y a pas lieu à rapport.

Le rapporteur doit s'expliquer sur tout ce qui concerne la validité de l'élection. — Il peut éliminer les faits sans importance qui ne seraient pas de nature à vicier l'élection.

La Chambre a le droit de tenir compte de moyens qui n'ont pas été invoqués dans les protestations. (*Ass. nat.* 19 *août* 1871.)

La Chambre n'est appelée à se prononcer que sur les conclusions du rapport. (6 *juin* 1839, 6 *juin* 1849, 27 *mars* 1876.)

Si, après le rapport, un membre déclare contester l'élection par un motif qu'il développe, la discussion est retirée de l'ordre du jour et renvoyée à une autre séance. (*Corps lég.* 10 *nov.* 1863.)

Le président consulte la Chambre sur l'ajournement. (*Ibid.* 12 *nov.* 1863.)

Il n'y a pas lieu de prononcer l'ajournement pour donner à un failli le temps d'obtenir sa réhabilitation (*Ass. lég.* 2 *juin* 1849), pour attendre le résultat d'une poursuite judiciaire. (*Ch. des dép.* 20 *mars* 1876.)

Le président consulte la Chambre en mettant aux voix les conclusions du bureau. Il proclame l'admission de l'élu.

Quand il n'y a pas eu de protestation, l'admission est prononcée sans qu'il soit procédé au vote.

L'admission est ajournée si, les opérations étant reconnues régulières, l'élu n'a pas justifié des conditions d'âge et de nationalité.

La Chambre a le droit d'ordonner une enquête dans des circonstances graves.

Le vote qui écarte les conclusions du bureau tendant à la validation n'implique pas annulation de l'élection qui ne saurait être prononcée sans discussion. (*Corps lég.* 11 *déc.* 1869.)

La priorité est acquise à toute proposition d'ajournement comme à toute demande d'enquête. (*Jurisp. constante.*)

L'admission une fois prononcée, il n'est plus permis de revenir sur les faits de l'élection. (*Ass. const.* 26 *sept.* 1848, *Ass. lég.* 30 *mai* 1849, *Corps lég.* 23 *nov.* 1863.)

Le député élu ne peut, même en donnant sa démission après la lecture d'un rapport tendant à l'invalidation, empêcher que la Chambre ne vote sur les conclusions de ce rapport. (*Corps lég.* 22 *déc.* 1869.)

Un candidat non élu ne peut être entendu en séance publique. (*Ch. des dép.* 6 *août* 1834.)

Les vérifications de pouvoirs sont toujours à l'ordre du jour.

Extrait du règlement de la Chambre des députés, adopté dans la séance du 16 *juin* 18

Art. 4. Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux d'élection. Ces procès-verbaux sont répartis par ordre alphabétique de départements, et autant que possible, proportionnellement au nombre total des élections. Ils sont examinés par des commissions de cinq membres au moins, formées dans chaque bureau par la voie du sort.

Les députés chargés de faire le rapport sont nommés par les bureaux.

Art. 5. La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame le nom des députés dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Si le bureau conclut à l'invalidation, la discussion ne peut avoir lieu le jour même de la lecture du rapport à la tribune.

Art. 6. Les députés dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.

Toutefois, le droit de voter est suspendu pour tout député dont l'admission a été ajournée par décision de la Chambre.

Les députés non validés ne votent sur leur admission ni dans les bureaux, ni en assemblée générale. Ils ne peuvent déposer aucune proposition de loi.

II

Sénat.

CHAPITRE Ier.

322. — Composition du Sénat. — Le Sénat se compose de 300 membres, élus pour neuf ans par les départements et les colonies et renouvelables par tiers tous les trois ans. (*L.* 24 *févr.* 1875, *art.* 1er *et art.* 6 ; 9 *déc.* 1884, *art.* 1er.)

La loi du 24 février 1875 avait créé des sénateurs inamovibles au nombre de 75. Cette institution a été abrogée par la loi du 9 décembre 1884 et les sièges des inamovibles ont été répartis entre les départements.

323. — Le département de la Seine élit dix sénateurs.

Le département du Nord élit huit sénateurs.

Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs.

L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs.

L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs.

Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, chacun 1 sénateur. (*L.* 24 *févr.* 1875, *art.* 2; 9 *déc.* 1884, *art.* 2.)

324. — Division des départements en séries. — Au début de la première session, les départements ont été divisés en trois séries appelées à élire chacune un nombre égal de sénateurs, soit 75. Il a été procédé par la voie du tirage au sort à la désignation des séries renouvelables à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale. (*Ibid., art.* 6.)

RÉPARTITION DES DÉPARTEMENTS EN TROIS SÉRIES.

Série A. — Nombre de sénateurs.

Ain, 3; Aisne, 4; Allier, 3; Alpes (Basses-), 2; Alpes (Hautes-), 2; Alpes-Maritimes, 2; Ardèche, 3; Ardennes, 3; Ariège, 2; Aube, 3; Aude, 3; Aveyron, 3;

Bouches-du-Rhône, 4; Calvados, 3; Cantal, 2; Charente, 3; Charente-Inférieure, 4; Cher, 3; Corrèze, 3; Corse, 3; Côte-d'Or, 3; Côtes-du-Nord, 5; Creuse, 3; Dordogne, 4; Doubs, 3; Drôme, 3; Eure, 3; Eure-et-Loir, 3; Finistère, 5; Gard, 3; Alger, 1; la Guadeloupe, 1; la Réunion, 1.

Total, 75.

Série B.

Garonne (Haute-), 4; Gers, 3; Gironde, 5; Hérault, 3; Ille-et-Vilaine, 5; Indre, 3; Indre-et-Loire, 3; Isère, 4; Jura, 3; Landes, 3; Loir-et-Cher, 3; Loire, 5; Loire (Haute-), 3; Loire-Inférieure, 5; Loiret, 3; Lot, 3; Lot-et-Garonne, 3; Lozère, 2; Maine-et-Loire, 4; Manche, 4; Marne, 3; Marne (Haute-), 3; Mayenne, 3; Meurthe-et-Moselle, 3; Meuse, 3; Morbihan, 4; Nièvre, 3; Nord, 8; Oise, 3; Constantine, 1; la Martinique, 1.

Total, 75.

Série C.

Orne, 3; Pas-de-Calais, 5; Puy-de-Dôme, 4; Pyrénées (Basses-), 3; Pyrénées (Hautes-), 2; Pyrénées-Orientales, 2; Rhin (Haut-)[Belfort], 1; Rhône, 5; Saône (Haute-), 3; Saône-et-Loire, 5; Sarthe, 3; Savoie, 3; Savoie (Haute-), 3; Seine, 10; Seine-Inférieure, 5; Seine-et-Marne, 3; Seine-et-Oise, 4; Sèvres (Deux-), 3; Somme, 4; Tarn, 3; Tarn-et-Garonne, 2; Var, 3; Vaucluse, 2; Vendée, 3; Vienne, 3; Vienne (Haute-), 3; Vosges, 3; Yonne, 3; Oran, 1; Indes françaises, 1.

Total, 75.

Après le tirage au sort, les séries ont été déclarées renouvelables dans l'ordre suivant : Série B, Série C, série A.

325. — Dans les départements où le nombre des sénateurs a été augmenté par la loi du 9 décembre 1884 (*art.* 2. — V. nº 322), l'augmentation s'effectue à mesure des vacances qui se produisent parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, dans la huitaine de la vacance, il est

procédé, en séance publique, à un tirage au sort pour déterminer le département appelé à élire un sénateur.

Cette élection a lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expire en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département. (*L.* 9 *déc.* 1884, *art.* 3.)

326. — Sénateurs élus dans plusieurs collèges. — Options. — Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité des opérations. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort en séance publique. Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois par le même corps électoral. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 22.)

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection. (*Ibid.*)

327. — Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission, dans le délai de trois mois; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 23; 9 *déc.* 1884, *art.* 8.)

328. — Éligibilité. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de 40 ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. (*L.* 9 *déc.* 1884, *art.* 3.)

329. — Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat. (*Ibid.*)

330. — Incompatibilités. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

1° De conseiller d'État et de maître des requêtes, de

préfet et de sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police;

2° De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris;

3° De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 20.)

Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les articles 8 et 9 de la loi du 30 novembre 1875 sont applicables aux élections sénatoriales. Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de services et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au 3e paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853. (*L.* 26 *déc.* 1887.) — V. *Chambre des députés.* — INCOMPATIBILITÉS, n° 259.

331. — Empêchements. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par suite de destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents voyers en chef et d'arrondissement;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs des écoles primaires;



7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts. (*Ibid.*, *art.* 21.)

11° Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs. (*L.* 9 *déc.* 1884, *art.* 5.)

Sont exceptés de cette disposition :

1° Les maréchaux de France et les amiraux;

2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement;

3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général;

4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale. (*Ibid.*)

332. — Collège électoral. — Les sénateurs sont élus à la majorité absolue et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie, et composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers généraux ;

3° Des conseillers d'arrondissement;

4° De délégués élus parmi les électeurs de la commune par chaque conseil municipal.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement. (*L.* 9 *déc.* 1884, *art.* 6.)

Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose :

1° Des députés ;

2° Des membres citoyens français du conseil général;

3° De délégués élus par les membres citoyens fran-

çais de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 11.)

Les conseils	composés	de 10	membres élisent	1	délégué.
—	—	12	—	2	délégués.
—	—	16	—	3	—
—	—	21	—	6	—
—	—	23	—	9	—
—	—	27	—	12	—
—	—	30	—	15	—
—	—	32	—	18	—
—	—	34	—	21	—
—	—	36 et au-dessus		24	—

Le conseil municipal de Paris élit 30 délégués.

Dans l'Inde française, le conseil municipal de Pondichéry élit 5 délégués. Le conseil municipal de Karikal élit 3 délégués. Toutes les autres communes élisent chacune 2 délégués.

Les conseils qui ont 1, 2, 3 délégués à élire nomment 1 suppléant.

Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.

Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.

Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.

Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.

Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants.

Les suppléants remplacent les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux. (*L.* 9 *déc.* 1884.)

333. — Décret de convocation. — Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre

le choix des délégués et l'élection des sénateurs. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 1er.)

334. — Convocation des conseils municipaux pour l'élection des délégués. — Le préfet fixe par un arrêté où il mentionne le nombre de sénateurs à élire, l'heure de la réunion des conseils municipaux. (*D.* 3 *janv.* 1876, *art.* 3.)

Le maire notifie cet arrêté de convocation, par écrit, à chacun des conseillers, trois jours francs à l'avance, en indiquant le lieu de la réunion.

Il est affiché à la porte de la mairie et mentionné au registre des délibérations. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 48.)

JURISPRUDENCE.

1. Aucun texte de loi ne prescrivant l'installation des conseillers municipaux préalablement à l'exercice de leurs droits, c'est à tort que des conseillers nouvellement élus n'ont pas été convoqués pour prendre part à l'élection du délégué. Cette opération, toutefois, ne pourrait être annulée que si le fait dont il s'agit avait été de nature à modifier le résultat du scrutin. (*C. d'Etat* 26 *déc.* 1878.)

2. Les conseillers dont l'élection a été annulée doivent être convoqués, s'ils ont porté appel devant le Conseil d'Etat. (*Circ. Int.* 11 *déc.* 1884.) — V. *Conseil général. Démissions d'office.*

335. — Si la majorité des membres en exercice ne se rend pas à la réunion, les conseils sont convoqués par le maire une seconde et, s'il y a lieu, une troisième fois. A cette dernière séance, l'élection a lieu quel que soit le nombre des membres présents. Le délai entre chaque convocation et le jour de la réunion est réduit à un jour franc. (*D.* 3 *janv.* 1876, *art.* 5, et *L.* 30 *déc.* 1875, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

1. Le conseil municipal dans lequel il existe des vacances lors de l'élection d'un délégué et d'un suppléant pour les élections sénatoriales, peut valablement procéder à ladite élection sans qu'il ait été préalablement pourvu à ces vacances. Il suffit que la majorité des membres en exercice figurent à la séance. (*C. d'Etat* 4 *avril* 1876.)

2. Il en est ainsi alors même qu'il n'aurait pas été pourvu au remplacement des membres dont l'élection a été définitivement annulée dans le délai prescrit par la loi. (*Ibid.*)

3. Doivent être considérés comme assistant à la séance tous ceux qui sont présents à l'ouverture du scrutin quand même ils ne prendraient point part au vote. (*C. d'Etat* 5 *déc.* 1875.)

4. Le conseil municipal peut délibérer si, au début de la séance, la majorité des membres en exercice étaient présents, alors même que le départ de l'un d'eux avant l'ouverture du scrutin aurait réduit le nombre des membres présents à un chiffre inférieur à la majorité. (*C. d'Etat* 31 *déc.* 18 8.)

5. Dans les communes divisées en sections, lors même que l'une des sections, par

suite de l'abstention des électeurs, n'est pas représentée dans le conseil, l'élection du délégué est valable, la présence de la majorité des membres en exercice étant suffisante pour la validité des délibérations, bien que le conseil soit réduit de plus d'un quart. (*Ibid.*)

6. Lorsqu'un conseil municipal n'a pu procéder à l'élection du délégué au jour fixé par le décret de convocation, la nouvelle convocation peut être faite par arrêté préfectoral. (*C. d'Etat* 31 *déc.* 1878.)

336. — Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par la délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et les suppléants sénatoriaux sont nommés par l'ancien conseil. Son unique fonction est d'élire les délégués et, cette désignation faite, il se sépare immédiatement. (*L.* 9 *déc.* 1884, *art.* 8.)

337. — **Éligibilité des délégués.** — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement. Il peut se porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux sans distinction entre eux, c'est-à-dire qu'ils soient ou non électeurs dans la commune. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 2.)

338. — **Composition du bureau.** — La présidence appartient au maire ou, à son défaut, à l'adjoint qui le remplace. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 2 ; 5 *avril* 1884, *art.* 52 ; *Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. (*Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

339. — **Formes et mode du scrutin.** — L'élection des délégués et des suppléants se fait *sans débat*, au scrutin secret, et, lorsque le conseil élit deux ou plusieurs délégués ou suppléants, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 2 ; 9 *déc.* 1884, *art.* 8.)

Le maire, après avoir donné lecture des lois et décrets applicables à l'élection des délégués et rappelé que le vote doit avoir lieu sans débat, recueille les bulletins des conseillers présents. (*D.* 3 *janv.* 1876, *art.* 4.)

La séance est publique. Toutefois, le conseil peut

décider, par assis et levé, qu'il se forme en comité secret. (*L. 5 avril* 1884, *art.* 54.) Le maire veille à ce qu'aucune discussion ne s'engage et à ce que l'assemblée ne motive point ses préférences. (*Circ. Int. 5 janv.* 1876.)

JURISPRUDENCE.

1. L'élection du délégué doit être annulée comme ayant eu lieu à la suite d'un débat interdit par la loi, lorsque, en présence du conseil municipal réuni dans la salle du vote et avant de faire procéder au scrutin, le maire de la commune a posé sa candidature en faisant valoir les raisons qui devaient la faire accueillir, lorsqu'il a proposé un scrutin provisoire, et que cette proposition a donné lieu à une discussion. (*C. d'Etat* 7 *déc.* 1877.)

2. L'élection du suppléant étant une opération distincte de celle du délégué, l'annulation de l'élection du délégué n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'élection du suppléant. (*Ibid.*)

340. — Les conseillers remettent leurs bulletins fermés au président. Si un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, il n'est tenu compte que des noms inscrits les premiers. (*Circ. Int.* 11 *déc.* 1884.)

JURISPRUDENCE.

1. Il ne résulte pas nullité de ce que certains conseillers illettrés ont fait écrire leurs bulletins dans la salle de vote par leurs collègues, si ce fait n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin et à la liberté du vote. (*C. d'Etat* 21 *et* 31 *déc.* 1878.)

2. Les bulletins portant un nom et des prénoms communs à deux électeurs (le père et le fils) doivent être attribués à celui des deux qui notoirement était candidat. (*Ibid.*)

Lorsque des bulletins contestés ont été annulés par le bureau et non annexés au procès-verbal, l'élection est nulle si l'attribution de ces bulletins est de nature à modifier la majorité. (*Ibid.*)

341. — La majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours de scrutin; si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour. Rien n'oblige les votants à limiter leur choix, lors de ce troisième tour, aux deux noms qui ont réuni le plus de suffrages. Les candidats qui obtiennent alors le plus de voix sont élus à la majorité relative. Si les voix se partagent également, la nomination est acquise au plus âgé. En aucun cas, la voix du président n'est prépondérante. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Lorsqu'un quatrième tour de scrutin a eu lieu contrairement aux termes de la loi, c'est à tort que le conseil de préfecture, après l'avoir annulé, ne proclame pas le candidat qui a obtenu la majorité relative au troisième our. (*C. d'Etat* 21 *déc.* 1878.)

2. Aucun texte de loi ne disposant que le troisième tour est un scrutin de ballottage, un nouveau candidat qui ne s'est pas présenté aux autres tours est régulièrement élu. (*Ibid.*)

3. Lorsque deux candidats ayant réuni, au troisième tour, le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé, s'il s'élève une contestation sur ce point, la question de savoir quel est le plus âgé est une question d'état qui doit être tranchée par l'autorité judiciaire, ainsi qu'il est procédé en matière d'élections municipales, et le conseil de préfecture surseoit à statuer sur le fond. (*Ibid.* 27 *déc.* 1878.)

342. — **Dépouillement des votes.** — Le dépouillement des votes ne commence qu'une heure après l'ouverture de la séance.

Mais si tous les membres du conseil sont présents, ou si tous les absents ont prévenu le maire qu'ils ne pourront se rendre à la séance, il n'y a pas lieu d'attendre, et le scrutin doit être dépouillé aussitôt après la réception des votes. (*D.* 3 *janv.* 1876, *art.* 4.)

JURISPRUDENCE.

1. Le maire ne commet pas une irrégularité de nature à entraîner la nullité en procédant au dépouillement avant l'expiration du délai d'une heure, quand tous les conseillers municipaux sauf deux qui se sont fait excuser, ont déposé leur vote, lors même que l'élection a eu lieu à neuf heures au lieu de midi, heure fixée par l'arrêté préfectoral, si aucune réclamation ne s'est produite. (*C. d'Etat* 26 *déc.* 1878.)

2. L'heure pendant laquelle doit durer la séance des conseils municipaux court du moment fixé par le préfet et indiqué dans les lettres de convocation, mais non de celui où l'assemblée a été constituée. (*Ibid.* 27 *déc.* 1878.)

3. Lorsqu'en l'absence d'un membre du conseil qui ne s'est pas fait excuser, la séance a duré une heure et le dépouillement n'a eu lieu qu'après ce délai, il peut être immédiatement procédé à l'élection du suppléant et au dépouillement du scrutin sur cette élection. (*Ibid.* 31 *déc.* 1878.)

343. — Les scrutins qui suivent la première opération, soit que l'on passe immédiatement à l'élection des suppléants, soit qu'il y ait lieu de procéder à un deuxième ou à un troisième tour pour l'élection des délégués, sont clos aussitôt après le dépôt des bulletins. (*Ibid.*)

344. — Le maire ne doit pas attendre, pour ouvrir le premier scrutin, l'arrivée de tous les conseillers. Il déclare la séance ouverte dès que le conseil est en nombre suffisant pour délibérer, et il reçoit les votes des conseillers présents aussitôt après la lecture des lois et décrets relatifs à l'élection, le dépouillement étant seul différé jusqu'à l'arrivée des retardaires ou l'expiration de l'heure. (*Ibid.*; *Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)



JURISPRUDENCE.

Aucune disposition de loi n'oblige le maire à s'adjoindre des scrutateurs pour le dépouillement du scrutin. (*C. d'Etat* 26 *déc.* 1878.)

345. — Élection des suppléants. — Aussitôt après l'élection des délégués, le conseil municipal procède à l'élection des suppléants chargés de remplacer les délégués en cas de refus ou d'empêchement.

Cette seconde opération, complètement distincte de la première, s'accomplit absolument dans la même forme. Les conditions de capacité et d'incompatibilité sont les mêmes pour les suppléants que pour les délégués. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 2, et *Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

346. — Procès-verbal. — Le procès-verbal de cette double élection doit être dressé sur-le-champ. Il est transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal. Un exemplaire, signé de tous les membres présents, est *immédiatement et directement* adressé à la préfecture. Une troisième copie doit être affichée à la porte de la mairie. (*Circ. Int.* 5 *janv.* 1876 ; *L.* 2 *août* 1875, *art.* 5.)

347. — Notification aux délégués et aux suppléants. — Si les délégués élus sont membres du conseil municipal et assistent au vote, ils doivent faire connaître, séance tenante, leur acceptation ou leur refus, qui est consigné au procès-verbal. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 4; *Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

348. — Si les délégués refusent, le conseil municipal, avant de passer à l'élection des suppléants, pourvoit à leur remplacement. (*Ibid.*)

L'acceptation ou le refus des suppléants doit également, si les candidats sont présents, être constaté au procès-verbal, et le refus est suivi d'une nouvelle désignation faite dans la même forme par le conseil municipal. (*Ibid.*)

349. — Si les délégués élus n'ont pas été présents à la séance, le maire leur notifie, dans les vingt-quatre heures, leur désignation, en les informant qu'un délai de cinq jours, à partir de la notification, leur est imparti pour faire parvenir à la préfecture l'avis de leur acceptation. Procès-verbal de cette notification est dressé en double exemplaire; l'une des copies reste entre les mains du délégué et l'autre est immédiatement transmise par le maire à la préfecture. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

Le défaut d'acceptation dans les cinq jours n'a pas pour effet d'invalider l'élection du délégué, mais seulement de faire remplacer ce dernier par le suppléant. (*C. d'Etat,* 26 *déc.* 1878.)

350. — Si, à l'expiration du délai de cinq jours, les délégués n'ont pas fait connaître leur acceptation, ils sont considérés comme non acceptants. (*Ibid.*)

351. — Notification de leur nomination est alors faite aux suppléants et si, à leur tour, ceux-ci refusent ou s'ils laissent passer le délai de cinq jours sans aviser le préfet de leur acceptation, celui-ci prend sans aucun retard un arrêté à l'effet de convoquer le conseil municipal pour la désignation de nouveaux délégués. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 8; *Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

352. — **Protestations contre les élections des délégués.** — Les protestations élevées contre la régularité des opérations par un ou plusieurs membres du conseil municipal sont insérées au procès-verbal. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 5.)

353. — Les opérations peuvent être arguées de nullité :

1° Par tout électeur de la commune;

2° Par le préfet. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 7.)

JURISPRUDENCE.

Le ministre de l'intérieur a qualité pour se pourvoir au Conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture relatif à l'élection des délégués. (*C. d'Etat* 27 *déc.* 1878.)

354. — La réclamation des électeurs doit, sous peine de déchéance, être adressée à la préfecture dans le délai de trois jours à partir de l'élection. (*Ibid.; Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

355. — Les protestations sont jugées, sauf appel au Conseil d'État, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé. (*Ibid., art.* 8.)

JURISPRUDENCE.

1. Si le Sénat venait à valider une élection sans attendre la décision du Conseil d'Etat relativement à une protestation contre l'élection des délégués, le recours deviendrait sans objet, et il n'y aurait plus lieu à statuer, à moins que le candidat élu ne fût dans un des cas d'option prévus par la loi du 2 août 1875 (art. 22). (*C. d'Etat* 2 *juin,* 16 *juin* 1876, 9 *mars* 1877.)
2. Les pourvois ne peuvent porter atteinte aux effets de la validation prononcée par le Sénat. (*C. d'Etat* 12 *mai* 1876.)
3. La partie qui succombe ne peut être condamnée à supporter les frais d'une enquête ordonnée par le conseil de préfecture. (*C. d'Etat* 2 *juin* 1876.)
4. Lorsqu'une protestation soulève une question d'état, le conseil de préfecture doit renvoyer cette question préjudicielle devant les tribunaux civils. (*C. d'Etat* 17 *mars* 1876.)
5. S'il résulte de l'examen d'un bulletin déclaré nul par le bureau qu'un candidat a été suffisamment désigné, le conseil de préfecture peut rectifier la décision du bureau. (*C. d'Etat* 3 *mars* 1876.)
6. Le Conseil d'Etat ne peut être saisi *de plano* de griefs concernant l'élection des délégués. (*C. d'Etat* 26 *déc.* 1878.)
7. Le pourvoi contre l'élection d'un délégué devient sans objet par suite de la validation des élections par le Sénat. (*C. d'Etat* 28 *avril* 1876.)

Le conseil de préfecture se prononce dans le plus bref délai, afin que le conseil municipal puisse, s'il y a lieu, être mis en demeure de désigner de nouveaux délégués avant le jour de la réunion du collège sénatorial. (*Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

356. — L'annulation prononcée par le conseil de préfecture ne nécessite une nouvelle désignation par le conseil municipal que si elle s'étend à la fois à l'élection d'un délégué et à celle d'un suppléant. Lorsque l'élection d'un délégué est seule annulée, celui-ci est remplacé par un suppléant. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

Quelle que soit la solution à intervenir au Conseil d'État, la décision du conseil de préfecture fait loi au point de vue de la confection des listes.

Si l'élection était validée par le conseil de préfecture, le pourvoi au Conseil d'État n'empêcherait pas le délégué ou le suppléant de prendre part à l'élection.

De même, si l'élection du délégué ou celle du suppléant est annulée par le conseil de préfecture, il n'y a pas lieu d'attendre l'issue du pourvoi formé. Il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet. (*Rapport de M. Christophle.*)

357. — En cas d'annulation de l'élection des délégués et des suppléants, comme au cas de refus ou de décès des uns et des autres après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par le préfet. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 8.)

358. — La loi n'ayant pas fixé de délai spécial pour le pourvoi, l'appel devant le Conseil d'État est, conformément à la règle, recevable pendant trois mois, à partir du jour où les intéressés ont eu connaissance de la décision du conseil de préfecture. (*Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

359. — **Listes des délégués et des suppléants.** — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et des suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. Ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 6.)

Il est dressé par ordre de communes, les communes classées par arrondissements et par cantons. Il contient les noms de tous les délégués et suppléants élus, qu'ils aient ou non accepté, que leur élection ait été ou non attaquée ou même invalidée. Il y est fait mention de ces diverses circonstances. (*Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

360. — **Envoi des lettres de convocation.** — Chacun des électeurs sénatoriaux reçoit en franchise, de la préfecture, une lettre de convocation indiquant le lieu de la réunion. (*Circ. Int.* 5 *et* 19 *janv.* 1876.)

Cette lettre, qui peut être chargée à la poste, tient lieu de carte électorale et doit être conservée par l'électeur pour être présentée au bureau au moment du vote. (*Circ. Int.* 19 *janv.* 1876.)

361. — Tout citoyen porté sur la liste électorale d'une commune a la faculté de prendre, soit dans les

bureaux de la préfecture, communication et copie de la liste par commune des conseils municipaux, soit dans les bureaux de la sous-préfecture, communication de la liste des conseillers municipaux de l'arrondissement. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 6.)

JURISPRUDENCE.

C'est seulement à dater de l'ouverture de la période électorale que les électeurs ont le droit de demander communication des listes des conseillers municipaux. (*C. d'Etat* 1876.)

362. — **Listes électorales.** — Huit jours, au plus tard, avant l'élection des sénateurs, le préfet, et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique.

La liste comprend les électeurs de droit aussi bien que les délégués ou les suppléants qui doivent y figurer, avec leur qualité.

Les délégués non acceptants ou dont l'élection a été annulée en sont retranchés.

Le suppléant qui a droit de vote par suite de refus ou de décès du titulaire ou pour tout autre motif, figure personnellement à son rang alphabétique. Les autres suppléants ne sont portés qu'en regard du nom des délégués titulaires. (*Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

363. — La liste électorale doit être communiquée à tout requérant, qui a la faculté de la copier et de la reproduire par la voie de l'impression. (*Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage, c'est-à-dire ne peut être porté sur la liste à la fois en qualité de député et en qualité de conseiller général ou d'arrondissement. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 9.)

JURISPRUDENCE.

La liste définitive comprend tous les électeurs sénatoriaux : députés, membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, délégués des communes et suppléants..... Le député qui est en même temps conseiller général ne doit être porté sur la liste qu'en l'une de ses qualités. L'électeur député dans un département et conseiller général dans un autre ne peut voter qu'une fois. Mais tout électeur inscrit sur deux listes a la faculté d'opter. (*Rapport de M. Christophle.*)

364. — Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote. (*Ibid., art.* 10.)

365. — **Lieu de réunion.** — L'élection a lieu au chef-lieu du département.

Le collège électoral est réuni de préférence dans l'hôtel de la préfecture, ou dans tout autre local assez vaste pour que les tables des diverses sections y soient commodément installées, et disposé de telle sorte que la surveillance du bureau puisse embrasser tous les détails de l'opération. (*Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

366. — Les listes d'émargement sont établies par cahiers comprenant au moins cent noms. Elles doivent être la copie textuelle de la liste électorale.

367. — Toutefois, en cas d'annulation d'élections de délégués, en cas de refus, de décès ou d'empêchement d'un délégué, le nom du suppléant est porté en regard du nom du délégué. — Une lettre de convocation portant le même numéro que celle du délégué est adressée au suppléant. Mais seuls les suppléants qui ont droit de vote et qui auront reçu une lettre de convocation seront portés sur les listes d'émargement. Le bureau électoral complète ces listes en y inscrivant, toujours en regard des délégués titulaires, les nouveaux suppléants qu'il admettrait au vote. (*Circ. Int.* 5 *janv.* 1876.)

368. — **Bureau du collège électoral.** — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance sachant lire et écrire.

Si le président du tribunal civil est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien. (*L. 2 août* 1875; *Circ. Int.* 19 *janv.* 1876.)

369. — Le président et les assesseurs nomment, à la majorité des voix, un des électeurs présents qui remplit les fonctions de secrétaire. (*L. 2 août* 1875, *art.* 12.)

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 12; *Circ. Int.* 19 *janv.* 1876.)

370. — Le bureau où prennent place le président et les assesseurs doit être disposé de telle sorte qu'ils puissent exercer leur surveillance sur toutes les parties de la salle. (*Circ. Int.* 9 *janv.* 1876.)

371. — Pièces à déposer sur la table du bureau. — Sont déposés sur la table du bureau :

1° Le texte de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat;

2° Le texte de la loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

3° Le règlement d'administration publique du 26 décembre 1875;

4° Les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

5° Les instructions ministérielles;

6° Le tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants;

7° La liste des électeurs sénatoriaux par ordre alphabétique.

Un avis rappelant les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, ainsi que le nombre des sénateurs à élire, est affiché dans la salle d'une manière apparente. (*Ibid.*)

372. — Des tables en nombre suffisant sont disposées à l'avance dans la salle même du vote pour chaque bureau de section. Des pancartes écrites en gros caractères et mises au-dessus des tables, indiquent la série des électeurs qui doivent venir y déposer leurs suffrages. (*Ibid.*)

373. — **Formes de l'élection.** — L'élection est régie par les dispositions de la loi électorale politique et des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, ainsi que de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

374. — Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 13.)

Il nomme à la majorité des suffrages, parmi les électeurs, les présidents et scrutateurs des sections. Les scrutateurs sont au nombre de quatre; il n'y a pas lieu de nommer de secrétaires, les sections n'ayant pas de procès-verbal à rédiger. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 13; *Circ. Int.* 19 *janv.* 1876.)

Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la loi du 2 août 1875. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 13.)

JURISPRUDENCE.

Le bureau doit admettre à voter tout suppléant dès lors que l'empêchement du délégué est constaté au moyen, notamment, d'un certificat du maire revêtu du cachet de la mairie relatant l'impossibilité où est le délégué de remplir son mandat. (*Sénat* 10 *mars* 1876.)

375. — Chaque électeur se rend, suivant l'ordre alphabétique de son nom, à la section qui lui est assignée. Il doit apporter sa lettre de convocation et son bulletin de vote préparé en dehors de l'assemblée. — Les bulletins de vote ne pourront, sous aucun prétexte, être distribués dans l'intérieur de la salle. (*Circ. Int.* 19 *janv.* 1876.)

Les suppléants appelés, après la clôture de la liste, à remplacer les délégués des conseils municipaux, votent d'après l'ordre alphabétique, non pas de leur nom, mais de celui du délégué auquel ils sont substitués. (*Ibid.*)

376. — Listes d'émargement. — Les listes d'émargement sont tenues en double par deux assesseurs; un troisième reçoit la lettre de convocation et constate le vote de l'électeur soit en apposant sa signature au nom du président sur le recto de la feuille de convocation, dans la case disposée à cet effet, soit, dans la forme ordinaire, par la déchirure d'un des coins de la feuille. (*Ibid.*)

Les listes d'émargement sont arrêtées en chiffres et signées par tous les membres du bureau de la section. (*Ibid.*)

377. — Dépouillement du scrutin. — Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. — Le président du collège, assisté des autres membres du bureau, ouvre une à une les boîtes du scrutin. Les bulletins en sont retirés et le nombre en est vérifié section par section. Les six membres du bureau se partagent ce soin. (*Ibid.*)

Le nombre des bulletins trouvés dans chacune des boîtes est consigné au procès-verbal. (*Ibid.*)

Le président, après cette constatation, fait procéder au dépouillement. (*Ibid.*)

Chaque bureau de section dépouille les votes qu'il a reçus. (*Ibid.*)

Les membres du bureau du collège surveillent l'opération, de concert avec le président de la section. (*Ibid.*)

Le dépouillement terminé, les feuilles de pointage sont arrêtées et signées par le président et les quatre scrutateurs de la section. Elles sont ensuite remises au bureau du collège avec les bulletins qui ont donné lieu à contestation. (*Ibid.*)

L'attribution des bulletins douteux n'est faite que

par le bureau du collège, le bureau de section ayant seulement voix consultative. (*Ibid.*)

378. — Durée du scrutin. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral. (*Ibid., art.* 14, et *L.* 9 *déc.* 1884, *art.* 8, § 7.)

379. — Majorité exigée. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. (*Ibid., art.* 15.)

Le troisième tour n'est pas un scrutin de ballottage et les suffrages des électeurs peuvent se porter sur des candidats qui n'auraient pas figuré dans les deux premières épreuves. (*Circ. Int.* 19 *janv.* 1876.)

380. — Réunions électorales. — Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs peuvent être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement.

La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 est faite par deux électeurs au moins.

Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'article 3 doivent être observées.

Les membres du Parlement élus ou électeurs dans les départements, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.

L'autorité municipale veille à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Les délégués et suppléants justifient de leur qualité par un certificat du maire de la commune; les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration prescrite par la loi du 30 juin 1881. (*L.* 9 *déc.* 1884, *art.* 8.)

381. — Indemnités aux délégués. — Les délégués qui ont pris part à tous les scrutins reçoivent sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur est payée sur les mêmes bases et de la même manière que celles accordées aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique détermine le mode de taxation et le paiement de cette indemnité. (*Ibid.*, *art.* 17.) — V. VIIe Partie : LOIS ET DÉCRETS.

JURISPRUDENCE.

Si le président en manifeste le désir, le préfet peut mettre à sa disposition pour la partie matérielle de l'opération un ou plusieurs employés de ses bureaux, qui occupent dans la salle la place que le bureau leur assigne. (*Circ. Int.* 19 *janv.* 1876.)

382. — Pénalités. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'a pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'a point averti le suppléant en temps utile, est condamné à une amende de cinquante francs (50 fr.) par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivrés en temps utile, n'a pas pris part aux opérations électorales. (*Ibid.*, *art.* 18.)

383. — Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents

francs (50 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. L'article 463 du Code pénal est applicable. (*Ibid.*, *art.* 19.)

384. — Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale du 30 novembre 1875 relatives :

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

3° Aux formalités de l'élection. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 27.)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

385. — Jugement des protestations. — Le Sénat est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; lui seul peut recevoir leur démission. (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 10.)

JURISPRUDENCE.

Le Sénat a le droit d'ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires. Il peut faire procéder à une enquête, mais il n'a recours à une telle mesure que si les faits sont suffisamment précis. (*Sénat* 11 *mars* 1876.)

EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT.

. . . .

De la vérification des pouvoirs.

Art. 8. — Les procès-verbaux des élections de sénateurs par les collèges départementaux sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les bureaux par ordre alphabétique de départements, et soumis d'abord à l'examen de commissions de trois membres formées dans chaque bureau par la voie du sort.

Le rapport sur chaque élection est fait par un sénateur que le bureau en a chargé.

Art. 9. — Le Sénat statue sur la validité des élections ; le président déclare admis les sénateurs dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Lorsqu'une élection est contestée, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, renvoyer la délibération à la séance qui suivra l'insertion du rapport au *Journal officiel* ou la distribution aux membres du Sénat de ce rapport imprimé.

Les sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes du Sénat.

Art. 10. — Le droit de prendre part aux votes du Sénat est suspendu pour tout membre dont l'admission a été ajournée.

Tout sénateur dont l'élection est contestée ne peut, ni dans le bureau, ni en séance du Sénat, prendre part aux votes sur la validation de son élection.



CINQUIÈME PARTIE

Élections consulaires.

I

Tribunaux de commerce.

CHAPITRE Ier.

386. — Les tribunaux de commerce connaissent : 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2° des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. (*C. com., art.* 631.)

Leur ressort est celui du tribunal de première instance de l'arrondissement où ils sont établis ; s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur est assigné des circonscriptions particulières. (*Ibid., art.* 616.)

Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce. (*Ibid., art.* 640.)

387. — Création et composition des tribunaux de commerce. — Il est créé des tribunaux de commerce dans les localités où les intérêts commerciaux ou industriels prennent un développement qui en nécessite l'établissement.

Ils sont institués par décret. (*C. com., art.* 615.)

Chaque tribunal de commerce se compose d'un président, de juges et de juges suppléants, tous électifs. (*Ibid.*, *art.* 617.)

Le nombre des juges ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à quatorze, non compris le président. (*Ibid.*)

388. — Durée du mandat. — A la première élection, le président et la moitié des juges et suppléants dont le tribunal est composé sont nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléants est nommée pour un an; aux élections postérieures, toutes les nominations sont faites pour deux ans.

Tous les membres compris dans une même élection sont soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. (*C. com.*, *art.* 622.)

Le tribunal est divisé en deux sections, dont l'une nommée pour deux ans et l'autre pour un an. La première comprend ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et les plus âgés, en cas d'égalité de suffrages. Dans un tribunal composé de titulaires en nombre impair, le premier renouvellement comprend la moitié du nombre total, diminué d'une unité, et le second, ceux qui ont conservé leur mandat. (*Circ. Garde des sceaux* 13 *févr.* 1884.) — V. VII[e] Partie : LOIS ET DÉCRETS.

389. — Le président et les juges sortant d'exercice peuvent être réélus immédiatement pour une nouvelle période de deux ans. Cette seconde période expirée, ils ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle. (*C. com.*, *art.* 623.)

Toutefois, le président, quel que soit au moment de son élection le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée.

D'où il résulte qu'un juge élu président dans sa quatrième année de judicature, pourra, s'il est réélu au

bout de la première période de deux ans, se trouver exercer les fonctions consulaires pendant huit années consécutives. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 13.)

Les juges suppléants sont indéfiniment rééligibles en cette qualité.

390. — Tout membre élu en remplacement d'un autre par suite de décès, ou pour toute autre cause, ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur. (*C. com., art.* 628.)

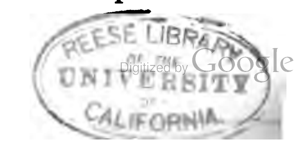
391. — Les membres des tribunaux de commerce sont élus par les citoyens français commerçants, patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers-interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal.

Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 1er.)

JURISPRUDENCE.

1. Pour être électeur au tribunal de commerce ou juge, il faut être citoyen français. (*Douai* 26 *janv.* 1874; *Cass.* 11 *mai* 1874.)
2. Pour être inscrit sur la liste électorale, il est indispensable de joindre à la qualité de commerçant l'inscription à la patente. (*Ibid.*)
3. Les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce sont de droit électeurs consulaires, lors même qu'ils n'exercent plus le commerce. (*Rouen* 13 *juin* 1873.)

392. — **Formation et révision de la liste.** — Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal est dressée dans chaque commune par le maire



assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre ; elle comprend tous les électeurs remplissant, au 1er septembre, les conditions exigées par la loi. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 3 ; *Circ.* 13 *févr.* 1884.) — V. VIIe Partie : LOIS ET DÉCRETS.

393. — Incapacités. — Ne peuvent être portés sur la liste ni participer à l'élection s'ils y avaient été portés :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs ;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867 ;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal, et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce ;

6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1,000 fr. pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été dé-

clarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France;

9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques. (*Ibid.*, *art.* 2.)

394. — Publication de la liste. — Le maire envoie la liste au préfet ou au sous-préfet qui fait déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes: l'un et l'autre dépôt devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités est annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

Ces listes électorales sont communiquées sans frais à toute réquisition. (*Ibid.*, *art.* 4, et *Circ.* 13 *févr.* 1884.)

395. — Réclamations. — Pendant les quinze jours qui suivent le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans l'article 1er peut exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations sont portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité est mise en question. Cette déclaration se fait sans frais et il en est donné récépissé. (*Ibid.*, *art.* 5.)

396. — Le juge de paix statue sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, par les soins du juge de paix lui-même, à toutes les parties intéressées.

La sentence est, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fait audit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception. (*Ibid.*, *art.* 5.)



397. — Questions d'état. — Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure.

Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donne lieu ne sont pas soumis au timbre et sont enregistrés gratis. (*Ibid., art.* 5.)

398. — La décision du juge de paix peut être déférée à la Cour de cassation, dans tous les cas, par ceux qui y ont été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les huit jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivent, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

L'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

La chambre civile de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi. (*Ibid., art.* 6.)

JURISPRUDENCE.

1. Le procureur général n'a pas le droit de demander des radiations sur la liste des électeurs de commerce. (*Alger* 5 *mars* 1873 ; Contr. à : *Circ. Garde des sceaux* 5 *janv.* 1872.)

2. Il n'appartient pas à l'autorité administrative de connaître des difficultés relatives à la confection des listes électorales consulaires. En conséquence, une décision de la commission chargée de reviser la liste des électeurs n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'État pour excès de pouvoir. (*C. d'État* 20 *juill.* 1877, *Administrateur du territoire de Belfort et Garde des sceaux.*)

3. L'autorité judiciaire est compétente pour apprécier si la liste des électeurs contenait, au moment du vote, des noms qui n'y devaient pas figurer, et pour tirer de ce fait les conséquences légales qu'il comporte, au point de vue du résultat de l'élection. (*Poitiers* 23 *déc.* 1874.)

4. Sont annulables les élections au tribunal de commerce lorsqu'on a admis sur

la liste des électeurs plusieurs commerçants non patentés et lorsque le retranchement de leurs voix ne laisse pas aux élus le nombre de suffrages exigé par la loi. (*Cass.* 25 *juin* 1873.)

399. — La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, est close définitivement dix jours avant l'élection. Elle sert pour toutes les élections de l'année. (*Ibid., art.* 7.)

400. — **Éligibilité.** — Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans l'arrondissement, et y résidant.

Toutefois, nul ne peut être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne peut être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an. (*Ibid., art.* 8.) V. nos 388 à 391.

JURISPRUDENCE.

1. Le fait d'un commerçant d'avoir, en vue de se créer un domicile électoral dans une commune d'un autre ressort, opéré la déclaration prescrite par la circulaire ministérielle du 19 mars 1849 ne suffit pas pour lui enlever sa qualité d'éligible au tribunal de commerce de la ville où il a conservé son domicile ordinaire et le siége de ses affaires. (*Rennes* 11 *juin* 1872.)

2. L'article 63 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, qui porte que les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, s'applique à toutes les juridictions, aux tribunaux de commerce comme aux autres. (*Caen* 19 *janv.* 1876.)

3. N'est pas éligible au tribunal de commerce le directeur d'une succursale de la Banque de France ou d'une succursale d'une société anonyme (la *Société générale*). [*Orléans* 18 *févr.* 1875; *Douai* 8 *févr.* 1875.]

4. Différentes natures de négoce successives et non interrompues ne confèrent pas à celui qui exerce une dernière industrie la qualité d'*ancien commerçant* relativement aux négoces antérieurs. (*Douai* 8 *févr.* 1875.)

5. Les juges sortant d'exercice après deux années et réélus immédiatement pour deux autres années ne peuvent, cette nouvelle période expirée, redevenir éligibles qu'après un an d'intervalle. (*Poitiers* 16 *févr.* 1874; *Rouen* 2 *mars* 1875.)

6. L'inéligibilité pour les juges sortant d'exercices après deux périodes de deux années est absolue. (*Circ. Garde des sceaux* 5 *janv.* 1872.)

7. L'article 623 du Code de commerce doit s'appliquer lors même que les deux élections ou l'une d'elles faites soit en remplacement d'un magistrat avant l'expiration de son mandat, soit pour le renouvellement intégral du tribunal, n'auraient eu lieu que pour moins de deux ans. (*Poitiers* 16 *févr.* 1874.)

8. Les juges sortant d'exercice après avoir siégé pendant quatre années consécutives ne sont rééligibles qu'au bout d'un an. (*Toulouse* 28 *janv.* 1875; *Rouen* 2 *mars* 1875.)

9. Au contraire, un suppléant, après quatre années d'exercice, peut être immédiatement réélu en cette qualité ou élu juge titulaire; il est même éligible à la présidence s'il réunit d'ailleurs les conditions spéciales d'aptitude. (*Circ. Garde des sceaux* 18 *avril* 1863.)

10. La disposition de l'article 623 (*C. com.*), d'après laquelle les juges sortant d'exercice après deux élections successives ne sont pas immédiatement rééligibles,



est inapplicable aux juges suppléants; ceux-ci peuvent être réélus indéfiniment en cette qualité, ou même être élus titulaires, sans qu'il y ait à tenir compte du temps pendant lequel ils ont siégé précédemment comme suppléants. (*Cass.* 8 *mai* 1877.)

11. Le commerçant qui, nommé juge suppléant, n'a pu, faute d'acceptation, de prestation de serment et d'installation, remplir effectivement ses fonctions, n'est pas éligible aux fonctions de juge titulaire. (*Besançon* 25 *févr.* 1878.)

401. — Convocation du collège électoral. — La convocation des électeurs est faite par le préfet du département dans la première quinzaine de septembre. (*Ibid., art.* 9.)

JURISPRUDENCE.

Le seul mode de convocation prescrit par la loi est la publication et l'affichage de l'arrêté préfectoral. Il n'y a pas lieu d'adresser à chaque électeur une convocation individuelle. Doit être considérée comme premier tour de scrutin une tentative d'élection même infructueuse, si la convocation dans la forme ci-dessus indiquée a été faite et si le fonctionnaire chargé de présider l'élection s'est rendu au lieu fixé pour la réunion, quand même aucun électeur ne se serait présenté et quand aucun bureau n'aurait été constitué. En conséquence, l'élection qui a lieu huit jours après est valablement faite à la majorité relative. (*Bordeaux* 19 *févr.* 1874.)

402. — Lieu de réunion de l'assemblée électorale. Composition du bureau. — Le vote a lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désigne, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales, et délègue, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux.

L'assemblée électorale est présidée par le maire ou son délégué assisté de quatre électeurs, qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection. (*Ibid., art.* 9.)

403. — Cette assemblée peut être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division est jugée nécessaire.

Le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis conforme du conseil général, convoquer les électeurs des deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons, en une seule

assemblée électorale, qui est présidée par le maire du chef-lieu (*Ibid., art.* 9.)

404. — Mode de scrutin. — Le président est élu au scrutin individuel.

Les juges titulaires et les juges suppléants sont nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées.

Ces élections ont lieu simultanément. (*Ibid., art.* 10.)

405. — Durée des scrutins. — La durée de chaque scrutin est de six heures; il s'ouvre à dix heures du matin et est fermé à quatre heures du soir. (*Ibid., art.* 10.)

406. — Majorité exigée. — Aucune élection n'est valable au premier tour de scrutin, si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits. (*Ibid., art.* 10.)

JURISPRUDENCE.

1. Le quart des électeurs auquel doit être égal le nombre de voix obtenues par le candidat élu se calcule déduction faite des électeurs décédés ou faillis ou portés deux fois sur la liste, ou ayant quitté le ressort. (*Poitiers* 23 *déc.* 1874.)

2. Les bulletins blancs ne doivent pas être comptés dans la supputation du nombre des suffrages et par conséquent du chiffre de la majorité absolue. (*Nîmes* 5 *mai* 1873.)

3. Quand le nombre des votants est impair, il suffit à un candidat, pour avoir la majorité absolue, d'avoir pour lui, de plus que ses concurrents réunis, la voix qui n'est pas susceptible de division. (*Nîmes* 5 *mai* 1873.)

407. — Deuxième tour de scrutin. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage a lieu quinze jours après, et la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages. (*Ibid., art.* 10.)

JURISPRUDENCE.

Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il n'est pas besoin d'une nouvelle convocation pour informer les électeurs, ni pour faire connaître le jour de la nouvelle réunion fixé par la loi. (*Cass.* 11 *mai* 1874.) — Surtout si, après avoir indiqué la date, l'objet et le lieu de l'assemblée, l'arrêté de convocation avertit les électeurs que le deuxième tour de scrutin, dans le cas où il serait nécessaire d'y recourir, aura lieu quinze jours après, et si un avertissement a été inséré dans les journaux la veille de cette seconde réunion. (*Ibid.*)

408. — Procès-verbal de l'élection. — Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection,

et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales. (*Ibid., art.* 11.)

409. — Recensement général des votes. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, président ;

Le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu ; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu ;

Le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence.

Dans les trois jours qui suivent les constatations des résultats électoraux par la commission de recensement, le préfet transmet au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département.

Le préfet transmet également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton, qui doivent les faire afficher à la porte de la maison commune. (*Ibid., art.* 11.)

410. — Dispositions spéciales aux villes de Paris et de Lyon. — Envoi du procès-verbal. — Dans les villes de Paris et de Lyon, il y a autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements.

Le vote a lieu dans chaque mairie d'arrondissement, sur les listes électorales dressées conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 1883.

Dans les circonscriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections ont lieu au chef-lieu de canton, conformément aux règles établies par ladite loi. (*Ibid., art.* 17.)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

411. — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général a le même droit. (*Ibid., art.* 11.)

412. — Ces réclamations sont communiquées aux citoyens dont l'élection est attaquée et qui ont le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles sont jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine, par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

L'opposition n'est pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui doit être signifié. (*Ibid.*)

413. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Sont applicables aux élections des membres des tribunaux de commerce les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849. (*Ibid., art.* 12.)

414. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il a un effet suspensif et est instruit suivant les formes indiquées au n° 398.

JURISPRUDENCE.

1. Une protestation annexée au procès-verbal d'élection ne remplit pas la condition prescrite par l'article 621 du Code de commerce, qui veut que la contestation soit portée devant la cour d'appel dans les cinq jours des opérations électorales.

L'envoi de cette protestation par le préfet au procureur général ne saisit pas valablement la cour. (*Aix 12 févr.* 1874.)

2. Le droit des électeurs d'attaquer les opérations électorales n'est pas limité à la vérification de leur régularité: il s'étend à tout ce qui, dans l'élaboration des élections, a pour objet de constater la capacité légale des électeurs ou des magistrats élus. (*Douai 26 janv.* 1874.)

Tout électeur peut attaquer non seulement les décisions qui proclament une élection accomplie, mais encore celles qui, refusant de reconnaître une élection comme valable, ordonnent qu'il soit procédé à un nouveau tour de scrutin. (*Poitiers 23 déc.* 1874.)

3. Le délai de cinq jours imparti à tout électeur commercial pour attaquer les opérations électorales devant la cour doit être augmenté d'un jour s'il expire un jour férié, par exemple le 1er janvier. (*Douai 26 janv.* 1874.)

4. Le délai de cinq jours accordé à tout électeur pour attaquer devant la cour les opérations électorales court à partir de la proclamation de l'élu, alors même qu'il a été procédé simultanément à plusieurs élections. (*Angers 1er févr.* 1877.)

5. L'admission au serment comme juge suppléant, sans opposition de la part du procureur général, d'un candidat qui ne remplit pas les conditions légales d'éligibilité ne forme point obstacle à ce que ce magistrat venant à être élu juge titulaire, cette seconde élection soit, dans les délais légaux, attaquée devant la cour d'appel, même pour un vice préexistant à la première élection. (*Nîmes 5 mai* 1873.)

6. Le procureur général peut demander la nullité des élections consulaires en se fondant sur tous les faits susceptibles de vicier ces élections dans leur principe ou d'influer sur les résultats proclamés, sans distinguer entre les irrégularités relatives aux articles 618, 619, 620, 621 du Code de commerce (*Alger 5 mars* 1873); et notamment sur les faits relatifs à l'établissement de la liste électorale. (*Poitiers 23 déc.* 1874.)

7. L'action d'un procureur général en annulation d'une élection consulaire pour cause d'incapacité de certains électeurs doit être portée devant la cour d'appel. (*Alger 6 mars* 1873.)

8. L'action du procureur général en nullité des élections consulaires doit être portée directement devant la cour d'appel et non devant le tribunal civil. (*Alger 5 mars* 1878; et sur pourvoi, *Cass. 25 juin* 1873.)

9. Elle est valablement formée par une requête adressée à la cour d'appel et visée par le premier président; il n'est pas nécessaire que cette requête soit notifiée à la partie intéressée. (*Douai 8 févr.* 1875.)

10. Il en est de même à l'égard de l'action d'un électeur en nullité d'une élection consulaire, si ce n'est que la requête doit être visée par le premier président dans les cinq jours de l'élection. (*Ibid. 3 févr.* 1875.)

11. Il est statué sommairement et sans frais. — Aucun délai n'est fixé entre la notification de la requête à l'élu et le jour de l'audience, il suffit que la partie intéressée ait obtenu le délai nécessaire pour préparer sa défense. (*Cass. 17 juin* 1879.)

12. Le pourvoi doit, à peine de nullité, être dénoncé au défendeur dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête introductive du recours. (*Cass. 7 août* 1877.)

CHAPITRE III.

INSTALLATION DES JUGES ÉLUS.

415. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur

général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Si la cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le tribunal civil de l'arrondissement, qui y procède en séance publique, à la diligence du procureur de la République.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants est fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption, et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux a obtenu dans l'élection. En cas d'égalité de suffrages, la priorité appartient au plus âgé. (*L.* 9 *déc.* 1883, *art.* 14 *et* 15.)

II

Chambres de commerce.

CHAPITRE Ier.

416. — Les chambres de commerce donnent au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux; elles présentent leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les bran-

ches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, etc... (*Ord.* 16 *janv.* 1832, *art.* 11; *D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 11.)

Leur avis est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale; sur les érections de chambres de commerce et les règlements de ces corps; sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers; sur les tarifs des douanes; sur les tarifs et règlements des services de transports et autres établis à l'usage du commerce; sur les usages commerciaux; sur les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, de change d'effets publics; sur les créations de tribunaux de commerce dans leur circonscription; sur les établissements de banques, de comptoirs d'escompte et de succursales de la Banque de France; sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie. (*Ord.* 16 *juin* 1832, *art.* 12; *D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 12.)

Elles administrent les bourses de commerce des villes où elles siègent, ainsi que les établissements créés pour l'usage du commerce : magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances industrielles et commerciales, lorsqu'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. (*Ord.* 16 *juin* 1832, *art.* 12; *D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 14.)

L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs ou autrement, peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et donateurs. (*Ord.* 16 *juin* 1832, *art.* 14; *D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 14.)

Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créé par l'autorité. (*Ibid.*)

417. — Création des chambres de commerce. — Les chambres de commerce sont créées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 18.)

418. — Composition des chambres de commerce. — Elles se composent de neuf membres élus au moins, de vingt et un au plus. (*Ibid.*, *art.* 6.)

419. — Durée du mandat. — Les membres des chambres de commerce sont élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans, dans l'ordre indiqué par un tirage au sort qui a lieu après la première élection. (*D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 7.)

Ils sont indéfiniment rééligibles. (*D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 8.)

420. — Les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés, à la plus prochaine élection, pour la durée du mandat qui leur avait été confié. (*Ibid.*, *art.* 7.)

Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois, sans motifs légitimes approuvés par la chambre, seraient considérés comme démissionnaires. (*Ibid.*)

421. — Listes électorales. — Quand une chambre comprend dans sa circonscription un ou plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection à l'aide des listes dressées pour l'élection de ces tribunaux. (*D.* 30 *août* 1852, *art.* 1er; 22 *janv.* 1872, *art.* 1er.)

A défaut de tribunaux de commerce dans les arrondissements ou les cantons compris dans la circonscription de la chambre, il est dressé des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 du Code de commerce. (*Ibid.*)

Il s'agit, dans les deux paragraphes qui précèdent, des listes dressées en exécution des articles 617 à 623 du Code de commerce, abrogés ou modifiés par la loi

du 9 décembre 1883 en ce qui concerne les tribunaux de commerce, mais demeurés en vigueur pour les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures. (Voir VII[e] Partie, LOIS ET DÉCRETS : *Organisation des tribunaux de commerce, Circulaire du Garde des sceaux du* 5 *janv.* 1872 et *L.* 5 *déc.* 1876.)

422. — Éligibilité. — Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres des tribunaux de commerce, telles qu'elles résultent des articles 617 à 623 du Code de commerce. (*D.* 22 *janv.* 1872, *art.* 1[er].) V. n° 421 et VII[e] Partie : LOIS ET DÉCRETS.

Plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire partie de la même chambre de commerce. Si deux associés se trouvent en même temps désignés par les électeurs, on choisit celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé. (*D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 4.)

JURISPRUDENCE.

Le directeur d'une maison de commerce ne peut pas bénéficier, pour l'établissement de son éligibilité à la chambre de commerce, de la patente inscrite non en son nom personnel, mais à celui de la maison dont il dirige une succursale. (*C. d'Etat* 9 *nov.* 1877.)

423. — Lieu de réunion de l'assemblée électorale. — L'assemblée électorale se tient dans la ville où siège la chambre de commerce. Toutefois, quand la circonscription de la chambre est plus étendue que le ressort du tribunal, le préfet peut autoriser un vote simultané dans plusieurs localités de la circonscription de la chambre. (*Ibid., art.* 2.)

424. — Convocation. — Formation du bureau. — L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet dix jours, au moins, à l'avance et à l'époque fixée pour les élections des tribunaux de commerce, c'est-à-dire dans la première quinzaine de décembre. (*Ibid.*)

Elle est présidée par le maire, assisté de quatre

assesseurs, qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, ainsi que d'un secrétaire choisi par le bureau parmi les électeurs présents. (*C. com., art.* 621 *nouveau.*)

Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, sauf celles qui seraient relatives à la capacité de l'élu. (*D.* 30 *août* 1852, *art.* 2.)

JURISPRUDENCE.

Le préfet, dans son arrêté de convocation, fixe l'heure de l'ouverture des opérations et la durée du scrutin. (*Instr. Agriculture et Commerce* 6 *août* 1873.)

425. — Mode de scrutin. — L'élection a lieu sur une seule liste pour toute la circonscription de la chambre et au scrutin secret. (*D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 5; *Arr.* 19 *juin* 1848, *art.* 6.)

Il est procédé au vote dans la même forme que pour les élections des tribunaux de commerce telles qu'elles étaient régies par la loi du 21 décembre 1871. (*D.* 22 *janv.* 1872, *art.* 2. — *V. art.* 617 *à* 623 *du Code de commerce.*)

426. — Si des vacances se sont produites dans une des séries non sortantes, il y est pourvu par des scrutins distincts et successifs en ce qui concerne chaque série. (*D.* 22 *janv.* 1872, *art.* 2; *Circ. Garde des sceaux* 5 *janv.* 1872.)

427. — Durée du scrutin. — Chaque scrutin dure deux heures au moins. (*D.* 22 *janv.* 1872, *art.* 2; *C. com., art.* 621 *nouveau.*)

428. — Majorité exigée. — Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire un nombre de voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés, et égal au quart des électeurs inscrits. (*Ibid.*)



Au second tour, qui a lieu huit jours plus tard, la majorité relative suffit. (*Ibid.*)

Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. (*Ibid.*)

429. — Recensement général des votes. — Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siège la chambre et par les soins du maire le jour fixé par l'arrêté de convocation. (*D.* 22 *janv.* 1872, *art.* 2.)

430. — Procès-verbal de l'élection. — Le procès-verbal des opérations du recensement général est rédigé en triple original. (*Ibid.*)

431. — Les trois originaux sont immédiatement envoyés par le président de l'assemblée au préfet, qui en adresse un au ministre de l'agriculture et du commerce, et un au président de la Chambre. (*Ibid.*)

432. — Bureau de la chambre. — Les chambres de commerce élisent tous les ans dans leur sein un président et, s'il y a lieu, un vice-président, un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier. (*D.* 3 *sept.* 1851, *art.* 9.)

433. — Présidents de droit. — Le préfet ou le sous-préfet occupe le siège de la présidence lorsqu'il assiste aux séances. (*Ibid.*)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

434. — Le ministre est juge, sauf recours au Conseil d'État, de la régularité des opérations ; il fait procéder, s'il y a lieu, à de nouvelles élections. (*Arr.* 3 *nivôse an XI, art.* 8.)

JURISPRUDENCE.

1. Les élections des membres des chambres de commerce ne peuvent être attaquées devant les cours d'appel. La compétence, en cette matière appartient au ministre du commerce, sauf recours au Conseil d'État. (*Décis. Agriculture et Commerce 7 sept.* 1872; *Cour d'appel de Bordeaux* 6 *févr.* 1877.)

2. La décision par laquelle le ministre du commerce a statué sur une réclamation contre l'élection d'un membre d'une chambre de commerce ne peut être attaquée par un électeur qui n'avait pas signé la réclamation. (*C. d'Etat* 26 *févr.* 1875.)

3. Les réclamations en matière électorale sont personnelles, et, par suite, le fils d'un candidat décédé n'a pas qualité pour déférer au Conseil d'État la décision qui avait rejeté la réclamation de son père. (*Ibid.*)

4. La décision par laquelle le ministre du commerce, saisi d'une réclamation contre l'élection d'un membre d'une chambre de commerce, approuve cette élection, peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Le ministre est compétent pour prononcer, en première instance et sauf recours au Conseil d'Etat, sur le contentieux des élections aux chambres de commerce. (*C. d'Etat* 9 *nov.* 1877.)

III

Chambres consultatives des arts et manufactures.

CHAPITRE Ier.

435. — Les chambres consultatives des arts et manufactures ont pour mission de faire connaître les besoins des manufactures, fabriques, arts et métiers, ainsi que les moyens d'y satisfaire. (*L.* 22 *germinal an XI, art.* 1 *et* 3; *Ord.* 16 *juin* 1832, *art.* 16.)

436. — **Création des chambres consultatives.** — Les chambres consultatives des arts et manufactures sont instituées par décret dans les localités qui renferment une agglomération de fabriques et qui ne possèdent pas de chambre de commerce. (*L.* 22 *germinal an XI, art.* 1 *et* 2.)

437. — **Composition des chambres consultatives. — Tirage au sort des séries.** — Chaque chambre consultative est composée de douze membres élus pour six ans

et renouvelables par tiers tous les deux ans. (*Arr.* 18 *juin* 1848, *art.* 7 ; *D.* 24 *oct.* 1863, *art.* 1er.)

Pour les deux premiers renouvellements partiels qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur l'exercice du membre remplacé. Les membres sortants sont rééligibles. (*D.* 24 *oct.* 1863, *art.* 1er.)

Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant un an sont considérés comme démissionnaires. (*Ord.* 16 *juin* 1832, *art.* 7.)

438. — Formes de l'élection. — Les membres des chambres consultatives sont élus dans les mêmes formes, par les mêmes électeurs et aux mêmes époques que les membres des chambres de commerce. (*D.* 22 *janv.* 1872, *art.* 3.)

439. — Éligibilité. — Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres des chambres de commerce. (*Ibid.*, *art.* 4.)

440. — Élection du président et du secrétaire. — Les chambres consultatives choisissent dans leur sein un président et un secrétaire. (*Arr.* 19 *juin* 1848, *art.* 10 ; *Instr. Agr. et Com.* 18 *mai* 1863.)

441. — Membres-nés et présidents d'honneur. — Le préfet ou le sous-préfet dans le lieu de sa résidence, le maire dans les autres villes, sont membres-nés et présidents d'honneur des chambres, et président effectivement les séances auxquelles ils assistent. (*Ibid.*)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

442. — Le ministre du commerce est juge de la régularité des opérations, sauf recours au Conseil d'État; il les approuve ou fait procéder, s'il y a lieu, à de nouvelles élections. (*Jurispr. constante.*)

IV

Conseils de prud'hommes.

CHAPITRE Ier.

443. — Les conseils de prud'hommes connaissent des différends qui s'élèvent entre les fabricants, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons et apprentis relativement à l'exercice de leur industrie. Ils les concilient, s'il se peut, et, au besoin, les jugent en dernier ressort jusqu'à 200 fr. et en premier ressort au-dessus de cette somme.

444. — Création des conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 1er.)

445. — Composition des catégories. — Ils sont divisés en catégories dans lesquelles sont groupées, suivant leur analogie, les diverses industries existant dans la circonscription. (*Circ. Agr. et Com.* 3 *nov.* 1865.)

Le nombre des catégories varie suivant les circonstances locales. (*Ibid.*)

446. — Nombre des membres. — Le nombre des prud'hommes est fixé par le décret d'institution. (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 1er.)

Il doit être de six au moins, non compris le président et le vice-président. (*Ibid.*)

447. — Les fonctions des prud'hommes sont électives. (*Ibid.*)

448. — Durée du mandat. — Ils sont nommés pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Le président procède à un tirage au sort pour la désignation des prud'hommes qui doivent être remplacés la première fois. (*Ibid., art.* 10.)

449. — Listes électorales. — Les maires des communes comprises dans la circonscription du conseil recueillent les éléments de deux listes électorales renfermant :

L'une, les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq ans au moins, et depuis trois ans dans la circonscription du conseil (*Ibid., art.* 4); les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes et domiciliés, depuis trois ans, dans la circonscription du conseil. (*L.* 24 *nov.* 1883, *art. unique*) ;

L'autre, les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins, domiciliés, depuis trois ans, dans la circonscription du conseil. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

1. Ne doit pas être inscrit celui qui a cessé d'exercer son industrie au jour de l'élection, même lorsqu'il l'a exercée pendant plus de cinq ans. (*C. d'Etat* 17 *mars* 1876.)

2. Une erreur matérielle dans la confection des rôles par suite de laquelle la patente aurait été inscrite au nom du père du patentable ne saurait préjudicier au droit de celui-ci d'être inscrit sur la liste électorale s'il a exercé son industrie depuis cinq ans. (*C. d'Etat* 27 *avril* 1870.)

3. Ne peut être considéré comme patron celui qui, travaillant habituellement à façon pour le compte de fabricants, a fabriqué accidentellement pour son compte. (*C. d'Etat* 24 *juin* 1870.)

450. — Incapacités. — Ne doivent pas être portés sur les listes :

1° Les étrangers ;

2° Les individus désignés dans les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. (*Ibid., art.* 6.)

451. — Inscription sur les listes. — Dans chaque commune, les ayants droit sont invités par la voie d'affiches à se faire inscrire à la mairie. (*Circ. Agr. et Com.* 3 *nov.* 1865.)

452. — Inscriptions d'office. — Les inscriptions peuvent être faites d'office. (*Ibid.*)

453. — Le maire dresse les deux listes préparatoires avec l'assistance de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers. (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 7.)

454. — Les listes ainsi préparées sont transmises au préfet, qui dresse et arrête les listes complètes d'après lesquelles doivent se faire les élections. (*Ibid.*)

455. — Les formes et les délais prescrits pour l'établissement des listes électorales municipales sont applicables aux listes des prud'hommes. (*Circ. Agr. et Com.* 3 *nov.* 1865.)

456. — Dépôt des listes. — Réclamations en matière d'inscription sur les listes. — En conséquence, les deux listes sont immédiatement déposées au secrétariat de la commune où doit siéger le conseil, pour être communiquées à tout requérant. Le jour même de ce dépôt, avis en est donné par affiches aux lieux accoutumés. Tout électeur inscrit peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit. Le recours est ouvert, dans les vingt jours à compter de la publication, devant le conseil de préfecture ou devant

les tribunaux civils, s'il y a lieu, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales. (*L.* 1[er] *juin* 1853, *art.* 8; *Circ. Agr. et Com.* 3 *nov.* 1865.)

457. — Révision triennale. — Les deux listes électorales sont revisées dans la même forme, avant chaque renouvellement triennal. (*Circ. Agr. et Com.* 3 *nov.* 1865.)

458. — Éligibles. — Sont éligibles, les électeurs âgés de trente ans accomplis sachant lire et écrire. (*L.* 1[er] *juin* 1853, *art.* 5.)

JURISPRUDENCE.

La loi n'a pas subordonné l'éligibilité à l'inscription sur les listes électorales. Elle a seulement entendu exiger des éligibles les conditions requises pour être électeur. (*C. d'Etat* 11 *août* 1858.)

459. — Convocation du collège électoral. — Les électeurs patrons et les électeurs chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers sont convoqués séparément, afin d'élire de part et d'autre les prud'hommes de leur catégorie. (*Ibid.*)

460. — La convocation est faite par un arrêté du préfet, qui détermine le lieu, le jour et l'heure de l'une comme de l'autre assemblée, relate les conditions requises pour être électeur ou éligible et indique, s'il s'agit d'un renouvellement partiel, les vacances auxquelles il y a lieu de pourvoir. (*Ibid.*)

461. — Délai entre la convocation et le jour de la réunion. — Le délai entre le jour de la convocation et celui de l'élection est fixé comme pour les élections municipales. (*Ibid.*)

462. — Une lettre d'avis, en même temps qu'une carte d'électeur, est adressée à chacun des citoyens portés sur les listes. (*Ibid.*)

463. — Bureaux de vote. — Si les électeurs, soit patrons, soit ouvriers, sont trop nombreux pour être réunis en une seule assemblée, le préfet peut former des bureaux de vote comprenant les diverses catégories d'industries dont le conseil est composé. (*Ibid.*)

464. — Bureau électoral. — Le préfet délègue aux maires, adjoints ou conseillers municipaux la présidence des assemblées électorales. (*Ibid.*)

Les bureaux sont formés de la même manière que dans les élections municipales. (*Ibid.*)

Chacun des bureaux doit être muni d'autant d'urnes ou boîtes que le conseil renferme de catégories d'industries, afin que les électeurs puissent voter séparément pour l'élection des prud'hommes attribués à la catégorie à laquelle ils appartiennent. (*Ibid.*)

465. — Formes de l'élection. — Les règles tracées pour le mode de votation et le dépouillement du scrutin dans les élections municipales sont applicables aux élections des prud'hommes. (*Ibid.*)

466. — Majorité exigée. — La loi n'exigeant point un minimum de votants, il suffit de plusieurs suffrages exprimés pour la validité des opérations. (*Ibid.*)

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue, c'est-à-dire un nombre de voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés. (*Ibid.*)

Au deuxième tour, qui a lieu huit jours plus tard, la majorité relative suffit. (*Ibid.*)

467. — Procès-verbal de l'élection. — Il est dressé, pour chaque assemblée électorale, un procès-verbal qui doit être immédiatement transmis en communication au ministre du commerce. Il ne peut être passé outre à l'installation des prud'hommes élus qu'après que le ministre a fait connaître qu'il n'aperçoit pas d'irrégularité à déférer au conseil de préfecture. (*Ibid.*)

468. — Élections partielles. — S'il se produit des vacances dans l'intervalle d'un renouvellement triennal à l'autre et s'il est nécessaire d'y pourvoir, les nouveaux prud'hommes ne sont élus que pour le temps qui reste à courir sur la durée des fonctions de ceux qu'ils remplacent. En pareil cas, l'élection a lieu sur les listes arrêtées pour le dernier renouvellement, ou pour les premières élections s'il s'agit d'un conseil nouvellement créé. Les vacances sont indiquées dans l'arrêté de convocation. (*Ibid.*)

469. — Les prud'hommes sont indéfiniment rééligibles. (*Ibid.*)

470. — Président et vice-président. — Les membres des conseils de prud'hommes réunis en assemblée générale, sous la présidence du doyen d'âge (*Circ. Com.* 25 *mars* 1885), élisent parmi eux, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

En cas de partage des voix et après deux tours de scrutin, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de la création d'un nouveau conseil.

Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement.

La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année, à partir du jour de leur élection (*Circ. Com.* 25 *mars* 1885). Ils sont rééligibles. (*L.* 7 *févr.* 1880.)

471. — Secrétaire. — Le secrétaire attaché au conseil de prud'hommes est nommé à la majorité absolue des suffrages ; il peut être révoqué à volonté, mais dans ce cas, la délibération doit être signée par les deux tiers des prud'hommes. (*L.* 7 *févr.* 1880.)

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

472. — Tout électeur a le droit de demander devant le conseil de préfecture l'annulation des opérations de l'assemblée électorale dont il a fait partie. (*Ibid.*)

Le même droit appartient au préfet et au ministre du commerce. (*Ibid.*)

473. — Il est procédé dans les mêmes formes et les mêmes délais qu'en matière de réclamations contre les élections municipales. (*Ibid.*)

474. — Le recours n'est pas suspensif. (*Ibid.*)

SIXIÈME PARTIE

Tableaux synoptiques des principales formalités se rapportant aux opérations électorales.

I. Autorités chargées de dresser les listes électorales.
II. Électorat.
III. Éligibilité.
IV. Assemblées d'électeurs.
V. Durée de l'élection.
VI. Majorité nécessaire pour être élu et mode de scrutin.
VII. Réclamations contre les opérations électorales.

I. — AUTORITÉS CHARGÉES DE DRESSER LES LISTES ÉLECTORALES.

Listes municipales et politiques. — Commission composée.

Dans les communes :
1° Du maire ou de l'adjoint, *président*.
2° D'un délégué de l'administration désigné par le préfet.
3° D'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les sections de communes :
1° Du maire ou de l'adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, *président*.
2° D'un délégué de l'administration désigné par le préfet.
3° D'un délégué choisi par le conseil municipal.

Listes sénatoriales. — Le préfet dresse dans la huitaine un tableau des résultats de l'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants.
Le préfet dresse, 8 jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, la liste des électeurs du département par ordre alphabétique.

Listes consulaires.

Tribunaux de commerce. — Commission composée :
1° Du maire.
2° De deux délégués du conseil municipal.

Chambres de commerce. Chambres consultatives. — Commission composée :
1° Du président du tribunal de commerce.
2° D'un juge au tribunal de commerce.
3° Du président de la chambre de commerce.
4° D'un membre de la chambre de commerce.
5° De trois membres du conseil général.
6° Du président du conseil de prud'hommes.
7° Du maire de la ville où siège le tribunal et à Paris du président du conseil municipal.

Pour la 1re élection qui suit la création du tribunal, le président du tribunal civil et un membre du même corps tiennent lieu du président et du juge du tribunal de commerce.
Si le président de la chambre est en même temps président du tribunal de commerce, un autre membre de la chambre est appelé à siéger.
A défaut de chambre de commerce, le président et un membre de la chambre consultative sont appelés.
A défaut de chambre consultative, le maire de la ville où siège le tribunal est appelé.
A défaut de conseil de prud'hommes, le plus âgé des juges de paix de la ville est appelé.

Listes pour l'élection des prud'hommes. — Le préfet dresse la liste à l'aide des éléments fournis par les maires des communes comprises dans la circonscription du conseil.

	AGE.	RÉSIDENCE.	QUALITÉS REQUISES.
Électeurs municipaux et politiques.	21 ans au 31 mars.	6 mois au 31 mars ou domicile réel dans la commune.	Citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques.
		Sans condition de temps de résidence.	Citoyens français fonctionnaires astreints à une résidence obligatoire. Alsaciens-Lorrains ayant opté. (*L.* 19 *juin* 1871.) Citoyens français inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes ou des prestations en nature. Citoyens français membres de la famille d'électeurs inscrits aux rôles, quand même ils n'y seraient portés eux-mêmes que numériquement. Citoyens français ne résidant pas dans la commune, mais inscrits aux rôles et ayant déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux dans la commune.
Électeurs sénatoriaux	25 ans.	»	Députés. Conseillers généraux. Conseillers d'arrondissement. Délégués élus par le conseil municipal.
Électeurs consulaires (Tribunaux de commerce). . . .	21 ans.	5 ans dans le ressort au 1er septembre. . . .	Commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis 5 ans; anciens commerçants ayant exercé pendant cinq ans dans l'arrondissement. Agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, interprètes et conducteurs de navires après 5 ans d'exercice. Directeurs de compagnies françaises anonymes de commerce, de finances ou d'industrie. Capitaines au long cours et maîtres au cabotage ayant commandé des navires pendant 5 ans. Membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures; — Présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes.
Électeurs consulaires (Chambre de commerce et chambres consultatives)	21 ans.	2 ans dans le ressort du tribunal.	CITOYENS FRANÇAIS : Commerçants patentés. Directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finances ou d'industrie. Agents de change. Capitaines au long cours / Maîtres au cabotage . . . } ayant commandé des navires pendant 5 ans. Anciens membres des tribunaux, des chambres de commerce. Anciens présidents des conseils de prud'hommes.
Électeurs des Prud'hommes.	25 ans.	3 ans dans le ressort du Conseil.	Patrons patentés depuis 5 ans. Associés en nom collectif, patentés ou exerçant depuis 5 ans une profession assujettie à la contribution des patentes. Chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers exerçant depuis 5 ans.

III. — ÉLIGIBILITÉ.

	AGE.	RÉSIDENCE.	QUALITÉS REQUISES.
Conseil municipal. . . .	25 ans.	»	Citoyens français. { Électeurs de la commune inscrits ou réunissant les conditions exigées pour être inscrits. Inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes ou justifiant qu'ils y doivent être inscrits.
Conseil général.	25 ans.	»	Citoyens français inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils y doivent être inscrits avant le jour de l'élection, domiciliés dans le département. Citoyens français non domiciliés, mais inscrits dans le département, au rôle de l'une des quatre contributions directes au 1er janvier ou justifiant qu'ils y doivent être inscrits. Citoyens français ayant hérité d'une propriété foncière dans le département depuis le 1er janvier.
Conseil d'arrondissement	25 ans.	»	Citoyens français domiciliés dans l'arrondissement. Citoyens français payant dans l'arrondissement une contribution directe.
Chambre des députés . .	25 ans.	»	Citoyens français électeurs.
Sénat.	40 ans.	»	Citoyens français électeurs.
Tribunaux de commerce.	30 ans.	Cinq ans dans le ressort au moment de la confection des listes. . .	Citoyens français portés sur la liste.
Chambres de commerce .	30 ans.	Au moment de l'élection dans le ressort. . . .	Citoyens français. { Commerçants patentés depuis 5 ans. Agents de change patentés depuis 5 ans. Directeurs de Sociétés anonymes pendant 5 ans. Capitaines au long cours et maîtres au cabotage portés sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions pour y être portés, ayant commandé des navires pendant 5 ans.
Chambres consultatives .	30 ans.		
Conseil de prud'hommes.	30 ans.	»	Électeurs inscrits ou remplissant les conditions requises pour être inscrits, sachant lire et écrire.

IV. — ASSEMBLÉES D'ÉLECTEURS.

	AUTORITÉ QUI CONVOQUE.	DÉLAIS ENTRE LA CONVOCATION et la réunion des électeurs.	COMPOSITION DU BUREAU.	JOUR ET HEURE DE LA RÉUNION.
Conseils municipaux. . . .	Le Préfet.	15 jours francs.	Le maire, un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, *Président*. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, *Assesseurs*. Un électeur présent, choisi par le bureau, *Secrétaire*.	Un dimanche; le Préfet fixe l'heure et le lieu.
Maires et adjoints	Le Maire autorisé par le Préfet.	3 jours.	Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, *Président*. (Le maire pour l'élection d'un adjoint.) Un conseiller présent choisi par l'assemblée, *Secrétaire*.	Le Maire fixe le jour et l'heure.
Conseil général. . . . . . . Conseil d'arrondissement. Chambre des députés . . .	Le Président de la République.	15 jours. 20 jours.	Le maire, un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, *Président*. Quatre membres du conseil municipal; à leur défaut, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, *Assesseurs*. Un électeur présent choisi par le bureau, *Secrétaire*.	Un dimanche.
Sénat. Élections des délégués par le conseil municipal.	d°	5 jours. Ce délai n'est pas de rigueur, la convocation résultant du décret; entre la 2e et la 3e convocation, s'il y a lieu d'y recourir, il est réduit à un jour franc.	Le maire, *Président*. Un conseiller choisi par l'assemblée, *Secrétaire*.	Le décret fixe le jour. Le Préfet fixe l'heure.
Sénat. Élection des sénateurs.	d°	6 semaines.	Le président du tribunal civil du chef-lieu; à son défaut, le vice-président ou un juge, *Président*. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, *Assesseurs* Un électeur présent choisi par le bureau, *Secrétaire*.	Le décret fixe le jour.
Tribunaux de commerce. Chambres de commerce. . Chambres consultatives des arts et manufactures. Conseils de prud'hommes.	Le Préfet.	Suffisant pour assurer l'exercice des droits électoraux.	Le maire, un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, *Président*. (Pour les tribunaux : le maire ou son délégué.) Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, *Assesseurs*. Un électeur présent choisi par le bureau, *Secrétaire*.	Un dimanche; l'arrêté de convocation fixe l'heure.

V. — DURÉE DE L'ÉLECTION.

	NOMBRE de JOURS.	NOMBRE D'HEURES.		
		1er TOUR DE SCRUTIN.	2e TOUR DE SCRUTIN.	3e TOUR DE SCRUTIN.
Conseil municipal. . . .	1	6 heures au moins.	6 heures le dimanche suivant.	»
Maires et adjoints. . . .	1	La loi n'a pas fixé la durée du scrutin.	»	»
Conseil général. . . . . / Conseil d'arrondissement	1	De 7 heures du matin à 6 heures du soir.	8 jours plus tard, de 7 heures du matin à 6 heures du soir.	»
Chambre des députés . .	1	De 8 heures du matin à 6 heures du soir.	15 jours plus tard, de 8 heures du matin à 6 heures du soir.	»
Sénat. Délégués. . . .	1	Une heure au moins.	Une heure au moins.	»
Sénat. Sénateurs. . . .	1	De 8 heures à midi.	De 2 heures à 5 heures.	De 7 heures à 10 heures.
Tribunaux de commerce.	1	De 10 heures du matin à 4 heures du soir.	De 10 heures du matin à 4 heures du soir.	»
Chambres de commerce. / Chambres consultatives .	1	2 heures au moins.	2 heures au moins.	»
Conseils de prud'hommes	1	La durée de l'élection est fixée par l'arrêté du préfet.	La durée de l'élection est fixée par l'arrêté du préfet.	»

VI. — MAJORITÉ NÉCESSAIRE POUR ÊTRE ÉLU. — MODE DE SCRUTIN.

	1er TOUR DE SCRUTIN.	2e TOUR DE SCRUTIN.	3e TOUR DE SCRUTIN.
Conseil municipal	Scrutin de liste. Nombre de voix. Supérieur à la moitié des votants. Égal au quart des électeurs inscrits.	Huit jours plus tard, majorité relative.	
Maires et adjoints	Nombre de voix supérieur à la moitié des votants.	Séance tenante, même majorité qu'au premier tour.	Séance tenante, majorité relative.
Conseil général	Scrutin individuel. Nombre de voix. Supérieur à la moitié des votants. Égal au quart des électeurs inscrits.	Huit jours plus tard, majorité relative.	
Conseil d'arrondissement.	Scrutin individuel. Scrutin de liste dans les cantons nommant plusieurs conseillers d'arrondissement. Nombre de voix. d° d°		
Chambre des députés. . .	Scrutin de liste. Nombre de voix. d° d°	Quinze jours plus tard, majorité relative.	
Sénat	Scrutin de liste. Nombre de voix. Supérieur à la moitié des votants. Égal au quart des électeurs inscrits.	Séance tenante, même majorité qu'au premier tour.	Séance tenante, majorité relative.
Président de la République	En congrès. Nombre de voix supérieur à la moitié des votants.		
Tribunaux de commerce . Chambres de commerce . Chambres consultatives. .	Scrutin de liste. Nombre de voix. Supérieur à la moitié des votants. Égal au quart des électeurs inscrits.	Quinze jours plus tard, majorité relative. Huit jours plus tard, majorité relative.	
Conseils de prud'hommes.	Scrutin de liste. Nombre de voix. Supérieur à la moitié des votants.	Huit jours plus tard, majorité relative.	

VII. — RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

	JUGES en 1re instance.	DÉLAI pour former la réclamation.	JUGES en appel.	DÉLAI d'appel.	POURVOI.	DÉLAI pour former le pourvoi.
Listes électorales	Commission qui a dressé les listes, augmentée de deux nouveaux délégués du conseil municipal.	20 jours à dater de la publication des listes.	Juge de paix.	5 jours à dater de la notification des décisions.	Cour de cassation.	10 jours à dater de la notification des décisions du juge de paix.
Listes cons. Tribunaux de commerce.	Juge de paix.	15 jours à dater du dépôt des listes.	Cour de cassation.	10 jours, *idem*.		
Listes cons. Chambres de commerce. Chambres consultatives des arts et manufactures	Tribunal civil.	20 jours à dater de la publication des listes.	Cour d'appel.		Idem.	
Listes des prud'hommes. .	Conseil de préfecture.	Idem.	Conseil d'État.		Idem.	
Élections municipales. . . Maires et adjoints . . . . . Conseil d'arrondissement .	Conseil de préfecture.	5 jours à dater du jour de l'élection. 5 jours à dater du recensement général. (C. d'ar.) 15 jours pour le préfet à dater de l'arrivée du procès-verbal à la préfecture.	Conseil d'État.	1 mois à dater de l'expiration du délai d'un mois accordé au conseil de préfecture pour statuer.		
Conseil général	Conseil d'État.	10 jours à dater du jour de l'élection. 20 jours pour le préfet à dater de l'arrivée des procès-verbaux.				
Chambre des députés . . .	L'Assemblée intéressée.	Indéterminé.				
Sénat: Election des délégués .	Conseil de préfecture.	3 jours.	Conseil d'État.	3 mois.		
Sénat: Election des sénateurs.	L'Assemblée intéressée.	Indéterminé.				
Tribunaux de commerce .	Cour d'appel.	5 jours à dater du jour de l'élection. 5 jours pour le procureur général à dater de la réception du procès-verbal.	Cour de cassation	10 jours.		
Chambres de commerce . . Chambres consultatives des arts et manufactures.	Le ministre de l'agriculture et du commerce.	5 jours à dater du jour de l'élection.	Conseil d'État.	3 mois.		
Conseils de prud'hommes.	Conseil de préfecture.	5 jours à dater du jour de l'élection. Indéterminé pour le préfet et le ministre de l'agriculture et du	Conseil d'État.	3 mois.		

SEPTIÈME PARTIE

Lois, décrets et instructions ministérielles.

Loi du 22 juin 1833

Sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

TITRE PREMIER [1].

FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

. . . .

Art. 5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

2° Les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes, actuellement employés par l'administration dans le département ;

4° Les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

Art. 6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 7. Lorsqu'un membre du conseil général aura

---

1. La loi du 10 août 1871 a abrogé les dispositions de ce titre, en ce qui concerne les conseils généraux ; elles restent applicables seulement aux conseils d'arrondissement. (*Circ. Int.* 30 *oct.* 1871 *et* 16 *sept.* 1874.)

manqué à deux sessions consécutives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection.

. . . .

Art. 10. Le conseiller de département, élu dans plusieurs cantons...., sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voix du sort, à quel canton..... le conseiller appartiendra.

Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou de plusieurs conseils d'arrondissement.

. . . .
. . . .

TITRE III.

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Art. 20. Il y aura dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

Art. 21 Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale (*un décret*) répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

. . . .

Art. 24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

Art. 25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié

tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique.

. . . .

TITRE VI.

DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Art. 34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet.

. . . .

Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées, remis par les présidents, sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture [1], lequel prononcera dans le mois.

Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale [2] a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

Art. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue sauf appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle

1 et 2. Ces articles sont encore en vigueur en ce qui concerne les conseils d'arrondissement. Les protestations en matière d'élections au conseil général sont réglées par la loi du 31 juillet 1875 ci-après reproduite.

que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 18 avril 1831 [1].

Art. 53. Le recours au Conseil d'État sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

Art. 54. Le recours devant le Conseil d'État sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu.

L'appel des jugements de tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

Décret du 3 juillet 1848

Relatif au renouvellement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département.

. . . .

Art. 14 [2]. Sont éligibles aux conseils d'arrondissement les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans l'arrondissement, et les citoyens ayant atteint le même âge, qui, sans y être domiciliés, y paient une contribution directe. Néanmoins, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart desdits conseils. Les incompatibilités prononcées pas l'article 5 de la loi du 22 juin 1833 sont applicables aux conseils d'arrondissement.

. . . .

Art. 17. S'il n'y a pas d'élection lors d'une première convocation, il sera procédé à de nouvelles élections huit jours après.

---

1. Voici les dispositions du paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831 :

« La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique et par un des membres de la Cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus. »

2. Cet article a remplacé l'article 23 de la loi du 22 juin 1833. L'article 5 de la loi de 1833 détermine les incompatibilités. (*Circ.* 16 *sept.* 1871.)

Décret organique du 2 février 1852.

TITRE PREMIER.

DU CORPS LÉGISLATIF.

. . . .

Art. 3. Le suffrage est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

Art. 4. Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins.

Art. 5. Les opérations électorales sont vérifiées par le Corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

. . . .

Art. 7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du Corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

. . . .

Art. 9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du Corps législatif.

Art. 10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 11. Aucun membre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

. . . .

Art. 13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire[1]. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

. . . .

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 3 du décret du 11 août

1. V. lois 30 novembre 1875 et 5 avril 1884.

1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois de prison en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal ;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée [1] ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste élec-

1. V. loi du 27 juillet 1872 sur l'armée.

torale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

. . . .

Art. 18. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Art. 19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui sont réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Art. 22. L'appel [1] sera porté devant le juge de paix du canton ; il sera formé par simple déclaration au greffe, le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

1. V. loi du 7 juillet 1874, art. 3, et loi du 30 novembre 1875, art. 1er.

Art. 23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

Art. 24 Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 25. L'élection est faite sur la liste revisée, pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III.

DES ÉLIGIBLES.

. . . .

Art. 27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 28. Sera déchu de la qualité de membre du Corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le Corps législatif, sur le vu des pièces justificatives.

. . . .

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 20 à 500 francs.

Art. 33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Art. 34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Art. 36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec

armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 15 à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, dans les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 39. Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 francs; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Art. 41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Art. 42. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher

un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Art. 43. Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un des membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 à 5,000 francs.

Art. 46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 47. La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 49. En cas de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 54. Un décret réglementaire, rendu en exécution des dispositions de l'article 5 de la Constitution, fixera : 1° les formalités administratives pour la révision annuelle des listes[1]; 2° toutes dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des collèges électoraux.

Décret réglementaire du 2 février 1852

Pour l'élection au Corps législatif.

TITRE PREMIER.

RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 1er. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire[2] de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il retranche :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

---

1. V. lois des 7 juillet 1874 et 30 novembre 1875.
2. La commission municipale. (*L.* 7 *juill.* 1874 *et* 30 *nov.* 1875.)

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire [1] à la liste électorale est déposé, au plus tard, le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, sera en même temps remise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à dater de la publication des listes [2].

Art. 6. Le juge de paix donnera avis des informations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

Art. 7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

---

1. La commission municipale. (*L.* 7 *juill.* 1874 *et* 30 *nov.* 1875.)
2. 20 jours. (*D.* 12 *janv.* 1866 et *L.* 7 *juill.* 1874.)

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune ; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 8. La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

Art. 9. Les collèges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

Art. 10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Art. 15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. Nul ne peut être appelé à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 20. Nul électeur ne peut entrer dans un collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 25. Le scrutin reste ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

. . . .

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

Le boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Art. 34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission

de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député celui des candidats qui satisfait aux conditions exigées.

Art. 36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages et le vote, en sa faveur, du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, à la *Chambre des députés*.

Loi du 7 juillet 1852

Sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, et sur la nomination des maires et adjoints.

. . . .

Art. 4. Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

. . . .

Art. 6. La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par le Président de la République. En ce cas, il est procédé à

une nouvelle élection avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution [1].

Loi du 11 mai 1868

Sur la presse.

Art. 3. . . . . .

§3. Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat, contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom.

Décret du 1er mai 1869

Relatif à l'heure d'ouverture du scrutin fixée par le décret du 2 février 1852.

Art 1er. Dans les communes où il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par le décret susvisé, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour que le scrutin soit ouvert avant huit heures du matin.

Dans aucun cas, le scrutin ne pourra s'ouvrir avant cinq heures du matin, et l'heure de la clôture du scrutin ne pourra être modifiée.

L'arrêté du préfet fixant l'heure de l'ouverture du scrutin devra être publié et affiché dans chaque commune, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Loi organique du 10 août 1871.

Conseils généraux de département.

TITRE PREMIER.

Art 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

. . . .

1. V. loi 10 août 1871.

TITRE II.

. . . .

Art. 4. Chaque canton du département élit un membre du conseil général.

Art. 5. L'élection se fait au suffrage universel dans chaque commune sur les listes dressées pour les élections municipales.

Art. 6. Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Art. 7. Ne peuvent être élus au conseil général, les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 8. Ne peuvent être élus membres du conseil général:

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

2° Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour;

3° Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal;

4° Les juges de paix, dans leurs cantons;

5° Les généraux commandant les divisions ou subdivisions territoriales, dans l'étendue de leur commandement;

6° Les préfets maritimes, majors généraux de la ma-

rine, et commissaires de l'inscription maritime dans les départements où ils résident;

7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort;

8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans les départements où ils exercent leurs fonctions;

9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort;

10° Les recteurs d'Académie, dans le ressort de l'Académie;

11° Les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans les départements où ils exercent leurs fonctions;

13° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort;

13° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes, des manufactures de tabacs, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort;

16° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Art. 9. Le mandat de conseiller général est incompatible dans toute la France avec les fonctions énumérées aux n°s 1 et 7 de l'article 8.

Art. 10. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

Art. 11. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 12. Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Art. 13. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau.

Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

Art. 14. Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

. . . .

Art. 18. Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 7, 8, 9 et 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 19. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par

le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session.

Art. 20. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

Art. 21. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 22. En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19 ou par toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire, l'élection partielle se fera à la même époque.

La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

. . . .

Loi du 16 septembre 1871.

Conseil général de la Seine.

Art. 1er. Provisoirement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1872, le conseil général du département de la Seine sera composé :

Des 80 membres du conseil municipal de Paris, plus

de 8 membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, à raison d'un membre par canton, conformément à la loi du 20 avril 1834.

Art. 2. Les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juillet 1866 sont applicables au département de la Seine, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

La loi du 14 avril 1871 et le titre II de celle du 10 août 1871 sont applicables au conseil général de la Seine, concernant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité.

Loi du 21 mai 1873.

Conseil général de la Seine.

Article unique. Les dispositions de la loi provisoire du 16 septembre 1871, relatives à l'organisation et aux attributions du conseil général du département de la Seine continueront à être observées jusqu'à ce qu'une loi définitive ait été votée par l'Assemblée nationale, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des pouvoirs des membres du conseil municipal de Paris, actuellement en fonctions.

Les pouvoirs des membres du conseil général constitué en exécution de ladite loi expireront à la même époque.

Loi du 7 juillet 1874.

Électorat municipal.

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal[1].

---

1. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule liste dans chaque commune. (V. *L. 5 avril* 1884.)

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1° du maire ou de l'adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoire appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint désigné par le préfet du département.

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes ; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1er, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'article 1er, seront adjoints à cette commission.

Art. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1er, et dont l'inscription aura été contestée devant lesdites

commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

Art. 6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

Art. 7. Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

. . . .

Loi du 30 juillet 1874.

Conseils généraux. — Conseils d'arrondissement.

. . . .

Art. 3. Sont applicables aux élections du conseil d'arrondissement, les articles 5 [1] et 22 [2] de la loi du 10 août 1871.

---

1. Art. 5. Liste électorale.
2. Art. 12. Délai de convocation. Durée du scrutin. Deuxième tour de scrutin.

Loi du 25 février 1875.

Organisation des pouvoirs publics.

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le Président de la République est élu à la majorité des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale.

Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les deux Chambres.

Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres. Il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée ; il nomme à tous les emplois civils et militaires. Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire. Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres. Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. 5. Il peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables, devant les Chambres, de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président.

Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu à reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Loi du 19 mars 1875.

Conseil général de la Seine.

Art. 1er. L'organisation et les attributions du conseil général du département de la Seine continueront à être régies par la loi du 16 septembre 1871.

Art. 2. Les représentants au conseil général des huit cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis seront nommés pour trois ans. Toutefois, le mandat des

conseillers généraux premiers élus en vertu de la présente loi expirera le 30 novembre 1877.

Loi du 16 juillet 1875.

Rapports des pouvoirs publics.

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Art. 2. Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6. Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

Art. 7. Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été

votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection : elle peut recevoir leur démission.

Art. 11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12. Le Président de la République ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Loi du 31 juillet 1875.

Conseils généraux, vérification des pouvoirs.

Art. 1er. Les articles 15, 16 et 17 de la loi du 10 août 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 15. Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général.

Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. — Il en sera donné récépissé.

La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à partir du jour de l'élection.

Le préfet transmettra au Conseil d'État, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture.

Le préfet aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il enverra sa réclamation au Conseil d'État ; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi.

Art. 16. Les réclamations seront examinées au Conseil d'État suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses.

Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'État.

Elles seront jugées dans le délai de trois mois à

partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'État.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive.

Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause.

Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'État surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux.

Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831[1].

Art. 17. Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et, au cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'État.

A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée.

---

1. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus. (*L. 19 avril 1821 sur l'élection des députés, art.* 33, § 4.)

Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

Loi du 2 août 1875.

Élection des sénateurs.

Art. 1er. Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où devront avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

Art. 6. Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste par commune des conseillers municipaux du département, et, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le conseil de préfecture, et dans les colonies par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'elle ne remplit pas une des conditions exigées par la loi ou par vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de

celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un ou de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 9. Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du conseil général ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal, parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les présidents et les scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 15. Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 17. Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de paiement de cette indemnité.

Art. 18. Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal pour influencer le vote d'un électeur sénatorial ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 20. Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles [1] :

1. Voir la loi du 26 décembre 1887.

De conseiller d'État et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police ;

De membres des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris ;

De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets, les sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

Art. 26. Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

Art. 27. Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

3° Aux formalités de l'élection en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Loi du 30 novembre 1875

Sur les élections.

Art. 1er. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois [1].

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, et par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une ou de l'autre liste, seront portés

1. V. loi 5 avril 1884.

directement devant la chambre civile de la Cour de cassation.

Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits.

Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

... Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875[1], sur les élections des sénateurs, seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Le vote a lieu au chef-lieu de la commune.

Néanmoins, chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 12 mars 1849.

Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Le vote est secret.

---

1. « Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les « articles 177 et suivants du Code pénal pour influencer le vote d'un électeur « sénatorial ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de « l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article. » (*L. 2 août* 1875, *art.* 19.)

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant une huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont renvoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, deviendra dans ce cas irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de :

Ministre,
Sous-secrétaire d'État,
Ambassadeur, ministre plénipotentiaire,
Préfet de la Seine,
Préfet de police,

Premier président de la Cour de cassation,
Premier président de la Cour des comptes,
Premier président de la Cour d'appel de Paris,
Procureur général près la Cour de cassation,
Procureur général près la Cour des comptes,
Procureur général près la Cour d'appel de Paris,
Archevêque et évêque,
Pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus,
Grand-rabbin du consistoire central,
Grand-rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire.

Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3 (paragraphe 2) et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction

publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation, mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie, compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, présidents et membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur, et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ; les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement, des domaines et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de

trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite.

En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 10 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. Chaque département de l'Algérie nomme un député.

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général sur le rapport du préfet, ou du général commandant la division.

Art. 21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi sera punie d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet

1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du Code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Décret du 26 décembre 1875

Fixant l'indemnité de déplacement à attribuer aux délégués des conseils municipaux (pour l'élection des sénateurs) et le règlement de ces allocations [1].

Art. 1er. L'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins est fixée à 2 fr. 50 c. par myriamètre parcouru ,tant en allant qu'en revenant.

Art. 2. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions au-dessus de 7 kilomètres sont comptées pour 1 myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres, pour 1 demi-myriamètre.

Il n'y a lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteint pas 3 kilomètres.

Art. 3. La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu du département.

Art. 4. Le décompte se fait d'après le tableau officiel des distances dressé par le préfet, en conformité de l'article 93 du décret du 18 juin 1811.

1. Un décret du 4 janvier 1876 fixe l'indemnité pour les colonies. (*Journal officiel* du 5 janvier 1876.)



Des copies de ce tableau seront déposées au secrétariat général de la préfecture et sur la table du bureau électoral.

Art. 5. Les délégués qui désireront obtenir l'indemnité de déplacement devront en faire la demande expresse au président du collège électoral avant la clôture de la séance.

Ils lui présenteront, à cet effet, leur lettre de convocation, au dos de laquelle ils déclareront requérir la taxation.

Le président certifiera sur la même feuille qu'ils ont participé à tous les scrutins et la revêtira d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due.

Il fera en même temps dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en paiement; ce bordereau, certifié par lui, sera remis au préfet avec le procès-verbal de l'élection.

Art. 6. Au vu de la lettre de convocation revêtue de l'exécutoire, le paiement de l'indemnité sera fait entre les mains de l'ayant droit, soit par le trésorier-payeur général, soit, avec son visa, par les receveurs particuliers et les percepteurs du département.

Les bureaux de la trésorerie générale resteront ouverts pendant toute la durée du dernier scrutin et deux heures au moins après la clôture des opérations, afin que les délégués qui désireraient recevoir leur indemnité le jour même puissent s'y présenter.

Ceux qui préféraient être payés dans la commune de leur résidence déposeront leurs lettres de convocation, revêtues de l'exécutoire du président, entre les mains du receveur particulier ou du percepteur, qui en acquittera le montant après les avoir fait viser par le trésorier-payeur général.

Art. 7. Le trésorier-payeur général dressera des états nominatifs où seront compris tous les paiements effectués soit à sa caisse, soit à celle des receveurs particuliers ou des percepteurs. Ces états, certifiés par le trésorier-payeur général, seront transmis au préfet, qui émettra un ou plusieurs mandats collectifs de régula-

risation sur les crédits qui lui auront été délégués par le ministre de l'intérieur.

Indemnité allouée aux délégués.

Le règlement du 26 décembre 1875 exige que le délégué requière la taxation avant la clôture de la séance; mais il n'impose pas au président l'obligation de signer séance tenante l'exécutoire.

Des affiches apposées dans la salle de vote, à l'ouverture de la séance, inviteront en conséquence les délégués qui ne tiendraient pas à être payés le jour même, à laisser entre les mains du président, après le dernier vote, et contre récépissé, leur lettre de convocation, sur laquelle ils auront requis la taxation en y apposant leur signature. M. le Président remettra au préfet ces lettres, le soir ou le lendemain de l'élection, revêtues de l'exécutoire avec un bordereau récapitulatif. Il les fera viser par le trésorier-payeur général, et les adressera, par l'intermédiaire des maires, aux intéressés qui les présenteront au percepteur de leur commune. (*Circ. Int. janv.* 1885.)

ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

CODE DE COMMERCE.

. . . .

Art. 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatre, non compris le président.

Le nombre des suppléants sera proportionné aux besoins du service.

Un règlement d'administration publique fixera, pour

chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. (*L.* 3 *mars* 1840, *art.* 5.)

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie. Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finances et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente; il ne pourra dépasser mille, ni être inférieur à cinquante; dans le département de la Seine, il sera de trois mille. (*L.* 21 *décembre* 1871 [1].)

Art. 619. La liste des électeurs sera dressée par une commission composée:

1° Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, on appellera dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal;

2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appellera un autre membre de la chambre: dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appellera le président et un membre de la chambre consultative des arts et métiers; à défaut, on appellera un conseiller municipal;

3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal;

4° Du président du conseil de prud'hommes, et, s'il

1. Les dispositions de cet article et des articles suivants ont été remplacées par celles de la loi du 9 décembre 1883 sur les tribunaux de commerce et ne sont plus applicables qu'à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.



y en a plusieurs, du plus âgé des présidents; à défaut de conseil de prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siège le tribunal;

5° Du maire de la ville où siège le tribunal de commerce, et, à Paris, du président du conseil municipal.

Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, seront élus par les corps auxquels ils appartiennent.

Chaque année, la commission remplira les vacances, provenant de décès ou d'incapacités légales, survenues depuis la dernière révision. Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'article 619, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents du conseil de prud'hommes.

Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés:

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement;

2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430, § 2, du Code pénal, et aux articles 596 et 597 du Code de commerce;

4° Les officiers ministériels destitués, les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.



La liste sera envoyée au préfet, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe du tribunal de commerce.

Tout patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance, et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la cour statuera dans la même forme. (*L.* 21 *décembre* 1871.)

Circulaire de M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'exécution de la loi du 29 décembre 1871. (Extraits [1].)

Versailles, le 5 janvier 1872.

Monsieur le Procureur général,

. . . .

Le soin de former la liste des électeurs consulaires est confié à une commission composée du président et d'un juge du tribunal de commerce, du président et d'un membre de la chambre de commerce, de trois conseillers généraux, du président du conseil de prud'hommes et du maire de la ville où siège le tribunal de commerce.

Vous remarquerez, Monsieur le Procureur général, les garanties d'indépendance que présentent les membres de cette commission; personne ne peut être plus apte à discerner quels sont les commerçants qui, « par leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie », ajou-

---

1. Cette circulaire demeure applicable en ce qui concerne spécialement l'inscription sur les listes à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. (V. *Circ.* 13 *févr.* 1884.)

tons et leur capacité reconnue, méritent entre tous d'être investis de la mission d'élire les juges en matière de commerce.

Cette liste d'électeurs que la commission est chargée de dresser ne devra être ni trop restreinte, ni trop étendue : le législateur la chiffre lui-même au dixième des commerçants inscrits à la patente, sans que ce nombre puisse dépasser mille ni être inférieur à cinquante, sauf dans le département de la Seine, où il sera de trois mille. Il y ajoute en sus les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce et les anciens présidents du conseil de prud'hommes.

Tel est, en peu de mots, le système adopté par la loi nouvelle. Je n'ai pas besoin de m'y arrêter davantage ; et je passe aux actes qui doivent être accomplis pour la mettre à exécution.

Votre premier soin doit être de faire constituer la commission qui dressera la liste des électeurs.

Je vous ai, tout à l'heure, énuméré les membres qui la composent et l'article 619 (nouveau) est très précis sur ce point. Seulement, une opération préalable sera nécessaire pour obtenir la désignation individuelle de quelques-uns d'entre eux. Ainsi, le juge du tribunal de commerce, qui fait partie de la commission, doit être élu par le tribunal de commerce. Il vous faudra donc inviter le président de ce tribunal à réunir ses collègues pour faire cette désignation.

Vous adresserez la même demande au président de la chambre de commerce pour obtenir la désignation d'un de ses membres.

De même, enfin, les trois conseillers généraux qui entrent dans la commission devront être désignés habituellement par le conseil général dans sa session d'août. Mais, pour cette fois, l'article 3 de la loi du 21 décembre 1871 investit la commission départementale du droit de les choisir. Vous demanderez à M. le préfet de porter la question à l'ordre du jour de la première réunion de la commission départementale, et, si cette réunion devait se faire attendre, de la convoquer

d'urgence. Il sera bon de faire connaître à la commission départementale que les trois conseillers généraux doivent, aux termes de la loi, être choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal.

Dès que vous aurez reçu l'avis qu'un juge au tribunal de commerce, un membre de la chambre de commerce et trois conseillers généraux ont été élus par les corps auxquels ils appartiennent, vous demanderez la réunion de la commission en vous conformant rigoureusement aux prescriptions de l'article 619 (nouveau); vous transmettrez à cet effet la liste de ses membres au président du tribunal de commerce, qui est investi par la loi du droit de la présider et vous l'inviterez à la convoquer dans le plus bref délai.

Cette commission dressera la liste des électeurs. Ils seront pris, aux termes de l'article 618 (nouveau), « parmi les commerçants recommandables par leur pro« bité, leur esprit d'ordre et d'économie ». Aucune condition de domicile, ni de durée d'exercice commercial n'est exigée. Ils pourront aussi être choisis parmi « les « directeurs des compagnies anonymes de commerce, « de finances et d'industrie, les agents de change, les « capitaines au long cours et les maîtres au cabotage « ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans « et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tri« bunal. »

Cette condition n'est exigée que des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage.

« Le nombre des électeurs sera égal au dixième des « commerçants inscrits à la patente ; il ne pourra dépas« ser mille ni être inférieur à cinquante. Dans le dépar« tement de la Seine, il sera de trois mille. » Il est nécessaire de demander d'urgence à M. le préfet la liste des patentés commerçants qui existent dans le ressort du tribunal, afin de permettre à la commission de savoir à quel chiffre s'élève le dixième et de désigner parmi eux les électeurs.

La commission ajoutera *en sus* du nombre qui pré-

cède « les anciens membres de la chambre et du tribu-« nal de commerce et les anciens présidents des con-« seils de prud'hommes ». (Art. 619, nouveau.) La qualité d'électeurs leur est conférée par la loi; la commission n'a point à en délibérer; elle doit se borner à inscrire leurs noms.

Tout commerçant patenté n'est pas apte à figurer sur la liste électorale. La loi admet des causes d'incapacité que vous trouverez énumérées dans l'article 619.

« Ne pourront être portés sur la liste, ni participer « à l'élection s'ils y avaient été portés: 1° les indivi-« dus condamnés soit à des peines afflictives ou infa-« mantes, soit à des peines correctionnelles pour des « faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, « escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux « mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation « pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins « d'emprisonnement; 2° les individus condamnés pour « contravention aux lois sur les maisons de jeu, sur les « loteries et les maisons de prêts sur gages; 3° les indi-« vidus condamnés pour les délits prévus aux articles « 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430, § 2, du Code pé-« nal, et aux articles 596 et 597 du Code de commerce; « 4° les officiers ministériels destitués; 5° les faillis « non réhabilités, et généralement tous ceux que la « loi électorale prive du droit de voter aux élections « législatives. »

Quand la commission aura accompli son œuvre, elle enverra la liste des électeurs, arrêtée par elle, au préfet, qui la fera publier et afficher.

Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera en outre déposé au greffe du tribunal de commerce, où tout patenté du ressort aura droit d'en prendre connaissance et de le copier sans déplacement.

Cette double publicité permettra à tout patenté de demander à toute époque la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus.

L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la cour statuera dans la même forme. L'exercice de cette action ne suspendra pas la convocation des électeurs.

Le même droit appartient évidemment au ministère public qui a, plus que tout autre, le devoir de faire respecter la loi. Il sera nécessaire, à cet effet, qu'un exemplaire de la liste des électeurs soit déposé au parquet du tribunal civil; vos substituts, sous votre surveillance, examineront avec soin si aucun nom n'a été inscrit sur la liste en contravention aux incapacités légales, et si réciproquement on n'a pas omis d'ajouter à la liste les électeurs qui en font partie en vertu de la loi, « à savoir les anciens membres de la chambre et « du tribunal de commerce et les anciens présidents « des conseils de prud'hommes ».

La commission qui va être appelée à dresser pour la première fois la liste des électeurs devra se pénétrer de cette pensée que son rôle et sa responsabilité sont plus importants encore que ne le seront ceux de toutes les commissions qui lui succéderont. En effet, la liste électorale est permanente et les commerçants qui y seront portés continueront d'être électeurs tant qu'ils resteront commerçants, à moins qu'ils ne tombent sous le coup d'une des incapacités prévues par la loi. Hors les cas de cessation de commerce ou d'incapacité, les commissions subséquentes n'auront aucun droit de les rayer de la liste des électeurs, et cette considération ne devra, à aucune époque, être perdue de vue par les commissions qui auront à inscrire un nom nouveau pour l'électorat.

Les conditions d'éligibilité des membres des tribunaux de commerce sont réglées par l'article 620, nouveau :

Sont éligibles aux fonctions de juge ou suppléant[1] :

---

1. Voir Loi du 5 décembre 1876, *infrà*, p. 292.

1° Tout commerçant ;

2° Tout directeur des compagnies anonymes de commerce, de finances et d'industrie ;

3° Tout agent de change ;

4° Tout capitaine au long cours et maître au cabotage porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, c'est-à-dire ayant commandé des bâtiments pendant 5 ans et domicilié depuis 2 ans dans le ressort du tribunal.

S'il est âgé de 30 ans, s'il est inscrit à la patente depuis 5 ans et s'il est domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal.

5° Les anciens commerçants et agents de change ayant exercé leur commerce pendant cinq ans.

A ces conditions générales, il faut ajouter celles-ci :

Nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été suppléant ;

Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges.

La loi nouvelle n'a pas modifié l'article 623, qui a trait à l'éligibilité. Il demeure donc dans le Code de commerce, tel qu'il est rédigé ; toutefois son application sera transitoirement suspendue. En effet, l'article 3 de la loi du 21 décembre 1871 porte que : « pour les premières « élections auxquelles il sera procédé immédiatement « après la promulgation de cette loi, les juges et juges « suppléants en exercice seront éligibles. » On ne fera cette fois, mais cette fois seulement, aucune distinction entre ceux qui sortent d'exercice après deux années et ceux qui ont déjà siégé pendant quatre années sans intervalle.

Pour toute élection postérieure, l'article 623 devra être observé.

Il n'est rien innové en ce qui concerne l'article 622 du Code de commerce. Par conséquent, « à la première « élection, le président et la moitié des juges et des « suppléants dont le tribunal sera composé seront nom- « més pour deux ans ; la seconde moitié des juges et « des suppléants sera nommée pour un an. Aux élec-

« tions postérieures, toutes les nominations seront « faites pour deux ans. »

La loi nouvelle, pas plus que le Code de commerce, n'a fixé le délai qui doit s'écouler entre la publication et l'affichage de la liste des électeurs et la réunion de ces électeurs pour nommer les membres du tribunal. Il est seulement prescrit, dans l'article 621 (nouveau), que « la convocation des électeurs sera faite ordinaire- « ment dans la première quinzaine de décembre, par le « préfet du département », et dans l'article 3, que « les « premières élections auront lieu immédiatement après « la promulgation de la loi ».

Dans le silence du législateur, vous aurez habituellement, Monsieur le Procureur général, à vous entendre avec M. le préfet pour ces délais, et le plus simple sera de s'en référer aux usages existants. Mais il y a, en ce moment, une si grande urgence à renouveler les tribunaux de commerce pour décharger les membres actuels de leur service prolongé, que je vous autorise à demander à M. le préfet de convoquer les électeurs pour le dixième jour qui suivra celui où la double formalité de la publication et de l'affichage de la liste des électeurs d'une part, et de l'arrêté de convocation d'autre part, aura été accomplie. Il faut que les électeurs aient au moins dix jours pour se concerter, s'ils le veulent, sur le choix qu'ils devront faire.

Aux termes de l'article 621 (nouveau) :

« Les élections se feront dans le local du tribunal « de commerce, sous la présidence du maire du chef- « lieu où siège le tribunal, assisté de quatre assesseurs, « qui seront les deux plus jeunes et lès deux plus âgés « des électeurs présents.

« L'élection sera faite au scrutin de liste pour les « juges et les suppléants et au scrutin individuel pour « le président. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, « l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant « d'aller au scrutin.

« Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a « réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et

« un nombre égal au quart du nombre des électeurs « inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours « après, la majorité relative sera suffisante.

« La durée de chaque scrutin sera de deux heures « au moins.

« Le procès-verbal sera dressé en triple original et le « président en transmettra un exemplaire au préfet et « un autre au procureur général ; le troisième sera dé- « posé au greffe du tribunal.

« Tout électeur pourra, dans les cinq jours après « l'élection, attaquer les opérations devant la cour d'ap- « pel, qui statuera sommairement et sans frais.

« Le procureur général aura un délai de dix jours « pour demander la nullité. »

Vous aurez à veiller avec un grand soin, Monsieur le Procureur général, à ce que toutes les conditions prescrites par la loi, pour la régularité des opérations ainsi que pour l'élection et l'éligibilité, soient rigoureusement observées. Pour cela, un délai de dix jours vous est imparti.

Lorsque ce délai sera expiré sans que vous, Monsieur le Procureur général, ou l'un des électeurs, ayez demandé la nullité des opérations électorales, les résultats de l'élection seront définitivement acquis et vous ferez installer les membres élus.

L'institution que les élus devaient, aux termes de l'article 7 du décret du 6 octobre 1809, obtenir du Chef de l'État, sur la proposition du ministre de la justice, préalablement à leur prestation de serment, se trouve supprimée par l'abrogation du décret du 2 mars 1852, lequel avait remis en vigueur le décret du 6 octobre 1809.

Les élus prêteront serment avant d'entrer en fonctions, conformément à l'article 629 du Code de commerce.

Je compte sur votre diligence, Monsieur le Procureur général, pour assurer la prompte application de la loi du 21 décembre 1871 et j'ai la confiance que les conditions plus indépendantes, plus éclairées, plus

équitables, dans lesquelles il sera procédé désormais à la composition du corps électoral chargé d'élire les tribunaux de commerce, amélioreront de plus en plus une juridiction qui a déjà rendu de grands services et qui est appelée à en rendre encore de plus grands, par la bonne administration de la justice.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : J. DUFAURE.

Loi du 5 décembre 1876.

Éligibilité au tribunal de commerce.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 620 du Code de commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Tout commerçant et agent de change, âgé de trente « ans, inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, « au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal ; « toute personne ayant rempli pendant cinq ans les « fonctions de directeur de société anonyme, tout capi- « taine au long cours et maître au cabotage ayant « commandé pendant cinq ans, justifiant des mêmes « conditions d'âge et de domicile, porté sur la liste des « électeurs ou étant dans les conditions voulues pour « y être inscrit, pourra être nommé juge ou sup- « pléant. »

Décret du 3 septembre 1851

Sur l'organisation des chambres de commerce.

. . . .

Art. 4. Plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire partie simultanément de la même chambre. — Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus de voix ou, si le nombre de voix est égal, celui qui sera le plus âgé sera préféré.

. . . .

Art. 6. Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé par le titre de leur institution ou par un décret postérieur. Il ne peut être au-dessous de neuf ni excéder vingt et un.

Art. 7. Les fonctions des membres durent six ans ; le renouvellement par tiers a lieu tous les deux ans. — Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. — Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois, sans motifs légitimes approuvés par la chambre, seront considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection. — Les vacances accidentelles sont également remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui restait à courir sur l'exercice du membre remplacé.

Art. 8. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 9. Les chambres nomment tous les ans, dans leur sein, un président et, s'il y a lieu, un vice-président. Elles nomment aussi soit un secrétaire-trésorier, soit un secrétaire et un trésorier. — Ces nominations sont faites à la majorité absolue. — Le préfet et le sous-préfet, suivant les localités, sont membres de droit des chambres de commerce ; ils président les séances auxquelles ils assistent.

. . . .



Décret du 22 janvier 1872.

Élection des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du 30 août 1852, qui a déterminé le mode d'élection des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures;

Vu la loi en date du 21 décembre 1871, modifiant les articles 618, 619, 620 et 621 du Code de commerce, relatifs au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce ;

Décrète :

Art. 1er. Les membres des chambres de commerce, lorsque la circonscription de ces chambres est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les électeurs désignés conformément aux articles 618 et 619 du Code de commerce, modifiés par la loi du 21 décembre 1871, susvisée.

Quand une chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux.

A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements, des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnés.

Art. 2. Les assemblées électorales se tiennent dans la ville où siège la chambre de commerce, et, s'il y a lieu, dans les autres localités de la circonscription désignées par le préfet du département.

Il est procédé à la convocation des électeurs et aux opérations électorales conformément aux dispositions

de l'article 621 du Code de commerce, modifié par la loi susvisée, relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siège la chambre de commerce. Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président transmet immédiatement les trois originaux au préfet, qui en adresse un au ministre de l'agriculture et du commerce et un au président de la chambre.

Art. 3. L'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les électeurs domiciliés dans la circonscription de chacune des chambres et inscrits sur les listes dressées d'après les bases indiquées ci-dessus.

Il sera procédé aux opérations électorales comme il est prescrit à l'article 2.

Art. 4. Les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 620 du Code de commerce, modifié par la loi susvisée, en ce qui concerne les juges des tribunaux de commerce, sont applicables aux élections des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Art. 5. Sont abrogés le décret du 30 août 1852 et les autres dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

Loi du 1er juin 1853

Sur les conseils de prud'hommes.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. — Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. — Ce nombre est de six au moins.

Art. 2. Les membres des conseils de prud'hommes

sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées dans les articles ci-après.

. . . .

Art. 4. Sont électeurs : 1° les patrons âgés de 25 ans accomplis et patentés dupuis 5 années au moins, et depuis 3 ans dans la circonscription du conseil; 2° les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers, âgés de 25 ans accomplis, exerçant leur industrie depuis 5 ans au moins et domiciliés depuis 3 ans dans la circonscription du conseil[1].

Art. 5. Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans accomplis et sachant lire et écrire.

Art. 6. Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'article 15 du décret du 2 février 1852.

Art. 7. Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

Art. 8. En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

Art. 9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons. — Les contremaîtres, chefs d'ateliers et les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons. — Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire ; la majorité relative suffit au second tour.

Art. 10. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. Le sort désigne ceux des

1. Complété par la loi du 24 novembre 1883.

prud'hommes qui sont remplacés la première fois. — Les prud'hommes sont rééligibles. — Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. — Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

. . . .
. . . .
. . . .

Art. 19. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Loi du 7 février 1880

Concernant : 1° la présidence et le secrétariat des conseils de prud'hommes ; 2° l'abrogation de l'article 30 du décret du 18 mars 1806.

Art. 1er. Les membres des conseils de prud'hommes, réunis en assemblée générale, éliront parmi eux, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

En cas de partage des voix, et après deux tours de scrutin, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence sera accordée au plus âgé. Il en sera de même dans le cas de la création d'un nouveau conseil.

Art. 2. Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement.

Art. 3. La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année. Ils sont rééligibles.

. . . .

Art. 5. Le secrétaire attaché aux conseils de prud'hommes sera nommé à la majorité absolue des suffrages ;

il pourra être révoqué à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

. . . .

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 8. Dans les trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'élection des présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes.

Loi du 30 juin 1881

Sur la liberté de réunion [1].

Art. 1er. Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2. Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

---

1. V. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *infrà*, p. 301 et 304, et Loi du 9 décembre 1884 sur l'élection des sénateurs, art. 16, *infrà*, p. 343.

Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 3. Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions électorales publiques prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 7. Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration ; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la dé-

claration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau, et jusqu'à la formation du bureau, les signataires de cette déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à cette réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790 [1], de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 [2] et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837 [3].

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

---

1. *Loi du 24 août 1790.* — Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° . . . .

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. (V. *Loi* 5 *avril* 1884.)

2. *Loi du 22 juillet 1791.* — ... Art. 9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements.

3. *Loi du 18 juillet 1837.* — ... Art. 9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

5° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

. . . .

Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 11. L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 14. La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

Loi du 29 juillet 1881

Sur la liberté de la presse.

. . . .

Art. 3. Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 15 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur, pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement; et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

. . . .

CHAPITRE III.

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

§ 1er. — *De l'affichage.*

Art. 15. Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir

les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2[1].

Art. 16. Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art. 17. Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

---

1. Amende de 5 francs à 15 francs.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Il sera délivré, immédiatement et sans frais, au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 19. La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Art. 20. La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 68. Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement

quelconques relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Art. 69. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Circulaires et professions de foi, bulletins de vote, réunions électorales.

Affichage et distribution des circulaires et professions de foi, placards et manifestes électoraux, etc. (Exécution de la loi du 29 juillet 1881.)

L'affichage et la distribution des circulaires et professions de foi étaient régis autrefois par l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875. Les circulaires et professions de foi pouvaient être librement distribuées et affichées, à la condition que le candidat en eût effectué le dépôt au parquet. Quant aux imprimeurs, ils avaient été dispensés, pour ces publications spéciales, de toute déclaration et de tout dépôt par l'article 2 de la loi du 20 décembre 1878.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a modifié la situation.

Le candidat n'a plus aujourd'hui aucun dépôt à effectuer. Seul l'imprimeur doit, aux termes de l'article 3 de la loi du 20 juillet, faire le dépôt administratif prescrit pour les collections nationales et dont les bulletins de vote ont été seuls exemptés. Le dépôt est fait au ministère de l'intérieur pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes, à la mairie. L'imprimeur est seul responsable de l'accomplissement de cette formalité dont l'omission constitue une contravention passible d'une amende de 16 francs à 300 francs, mais qui ne saurait autoriser la saisie des circulaires ou l'enlèvement des affiches.

Aucune autorisation n'est, en effet, nécessaire pour l'affichage. L'article 16 de la loi dispose expressément que les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées sur tous les édifices publics à l'exception des édifices consacrés au culte et des emplacements réservés, par arrêté du maire, pour recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. La loi veut particulièrement que l'affichage puisse s'exercer librement aux abords de la salle du scrutin.

Elle protège la conservation des affiches, car elle punit d'une amende de 5 francs à 16 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération. (*Art.* 17.)

La peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés aux actes de l'autorité.

Mais vous remarquerez que l'article 3, § 3, de la loi du 11 mai 1868 reste toujours applicable en ce qui concerne le timbre. En conséquence, sont seules affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat, contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom. Les affiches émanées d'un tiers, d'un auxiliaire, d'un ami, qui voudrait soutenir la candidature de son choix, ne sont point dispensées de cette formalité.

Le colportage est également libre; la seule condition imposée à ceux qui veulent exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique est de faire une déclaration à la préfecture. (*Art.* 18.)

Le colportage et la distribution accidentels (et tel est évidemment le caractère des distributions faites à

l'occasion des élections) sont même dispensés de toute déclaration. (*Art.* 20.)

Distribution des bulletins de vote.

La distribution des bulletins de vote avait été, postérieurement à la loi du 30 novembre 1875, affranchie du dépôt au parquet et du dépôt administratif effectué par l'imprimeur (*L.* 20 *déc.* 1878). La loi nouvelle (29 *juill.* 1881) consacre cette double immunité en exemptant formellement les bulletins de vote du dépôt auquel sont tenus les imprimeurs. (*Art.* 3, § 4.) Ils sont également exemptés du timbre. (*L.* 11 *mai* 1868, *art.* 3, § 3.)

La distribution n'est donc soumise à aucune formalité.

Distribution d'écrits électoraux par les agents de l'autorité.

Mais la loi interdit expressément à tout agent de l'autorité publique et municipale de distribuer soit des bulletins de vote, soit des professions de foi ou des circulaires des candidats. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 3, § 3.)

Pour satisfaire à la volonté du législateur, vous recommanderez, Monsieur le Préfet, aux maires de votre département de veiller à ce que les gardes champêtres, agents de police, appariteurs, etc., s'abstiennent de distribuer des écrits électoraux de quelque nature que ce soit. Il est bien entendu, cependant, qu'ils peuvent continuer à être chargés de la remise des cartes aux électeurs.

Je n'ai pas davantage besoin de vous dire que la disposition prohibitive de la loi n'est pas applicable aux facteurs, en tant qu'ils agissent sous les ordres de l'administration dont ils relèvent.

Réunions électorales.

Quant aux réunions électorales, elles sont aujourd'hui régies par la loi du 30 juin 1881.

Les réunions électorales peuvent avoir lieu, depuis le

décret (ou l'arrêté) de convocation jusqu'au jour de l'élection exclusivement, sur la déclaration de deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. Le délai entre la déclaration et la réunion est réduit à deux heures. (*Art.* 2, § 3.)

La déclaration doit être faite, si la réunion a lieu à Paris, au préfet de police : si elle se tient dans un autre chef-lieu de département, à la préfecture ; si elle se tient dans un chef-lieu d'arrondissement, à la sous-préfecture, et dans toutes les autres communes, à la mairie. (*Art.* 2, § 2.)

Les réunions ne peuvent avoir lieu sur la voie publique (*art.* 6) ; mais vous remarquerez que la disposition de l'article 3 de la loi du 6 juin 1868, qui exigeait qu'elles se tinssent dans un local clos et couvert, n'a pas été reproduite et cesse par conséquent d'être en vigueur.

Les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats ont seuls le droit d'entrée dans les réunions électorales. (*Circ. Int.* 30 *juill.* 1881.)

Loi du 24 novembre 1883

Modifiant l'article 4 de la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes.

Article unique. L'article 4 de la loi du 1er juin 1853 est complété de la manière suivante :

Art. 4. Sont électeurs :

1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq ans au moins, et depuis trois ans dans la circonscription du conseil ; les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil ;

2° Les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers,

âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

Circulaire du ministre du commerce aux préfets relative à l'exécution de la loi du 24 novembre 1883 sur les conseils de prud'hommes.

Paris, le 15 décembre 1883.

Monsieur le Préfet, une loi en date du 24 novembre dernier a modifié l'article 4 de la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes.

Cette loi ayant modifié la composition du corps électoral en ce qui concerne les patrons, il y a lieu de procéder à la révision des listes des électeurs-patrons des conseils de prud'hommes.

Je vous serai, en conséquence, obligé, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, le plus tôt possible, à la révision de ces listes, pour les conseils de prud'hommes situés dans votre département. Vous voudrez bien, d'ailleurs, m'adresser, avant de les publier, une expédition des arrêtés que vous prendrez à cet effet.

Je vous rappelle que, dans chaque commune, les ayants droit doivent être invités par voie d'affiches à venir se faire inscrire à la mairie; mais, et j'insiste sur ce point, les maires doivent les porter d'office sur les listes, s'il est nécessaire. (*Circ. min.* 5 *juill.* 1853, § 1er, *et* 3 *nov.* 1865, § 2.) A cet effet, ils s'aideront des listes municipales et du registre tenu dans chaque commune conformément à l'article 2, § 1er, du décret du 30 avril 1855.

Les listes électorales seront établies par catégories, et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique. Elles indiqueront, dans des colonnes distinctes, l'âge, la profession et le domicile des électeurs, l'année depuis laquelle ils sont inscrits personnellement au rôle des patentes, soit dans la circonscription du conseil, soit en

dehors; et pour les associés en nom collectif, l'année depuis laquelle ils exercent une profession assujettie à la contribution des patentes et sont domiciliés dans la circonscription du conseil.

Lorsqu'une vacance se produira parmi les membres patrons des conseils de prud'hommes de votre département, les élections complémentaires devront avoir lieu sur les listes électorales revisées conformément aux instructions de la présente circulaire.

Loi du 9 décembre 1883

Relative à l'élection des juges consulaires.

Art. 1er. Les membres des tribunaux de commerce seront élus par les citoyens français commerçants, patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers-interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal.

Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes.

Art. 2. Ne pourront participer à l'élection :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867 ;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal, et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce ;

6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours à un mois ou à une amende de plus de 1,000 francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées ;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ;

9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 3. Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre ; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1er septembre, les conditions exigées par les articles précédents.

Art. 4. Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes, l'un et

l'autre dépôt devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition.

Art. 5. Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans l'article 1er, pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé.

Le juge de paix statuera sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, par les soins du juge de paix lui-même, à toutes les parties intéressées.

La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera audit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception.

Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure.

Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

Art. 6. La décision du juge de paix pourra être déférée à la Cour de cassation, dans tous les cas, par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le

jugement ordonnerait l'inscription, sur la liste, d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation ne sera pas obligatoire.

Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

La chambre civile de la Cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

Art. 7. La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

Art. 8. Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans l'arrondissement et y résidant.

Toutefois, nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an.

Art. 9. Le vote aura lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désignera, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales et déléguera, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux.

L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres pré-

sents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.

Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire.

Le préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis conforme du conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une seule assemblée électorale, qui sera présidée par le maire de ce chef-lieu.

Art. 10. Le président sera élu au scrutin individuel.

Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées.

Ces élections auront lieu simultanément.

Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin, si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits.

Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages.

La durée de chaque scrutin sera de six heures; il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir.

Art. 11. Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection, et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, président ;

Le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-

lieu ; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu ;

Le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence.

Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département.

Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton, qui devront les faire afficher à la porte de la maison commune.

Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine, par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 6.

Art. 12. La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 13. L'article 623 du Code de commerce est maintenu; toutefois, le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée.

Art. 14. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Si la cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le tribunal civil de l'arrondissement, qui y procédera en séance publique, à la diligence du procureur de la République.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 15. Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption, et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection. En cas d'égalité de suffrages, la priorité appartiendra au plus âgé.

Les jugements seront rendus par trois juges au moins;

un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité.

Art. 16. Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.

Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant légalement leur résidence dans la ville où siège le tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les tribunaux de neuf membres, et de 15 noms pour les autres tribunaux.

Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste.

Art. 17. Dans les villes de Paris et de Lyon, il y aura autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements.

Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arrondissement sur les listes électorales dressées conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans les circonscriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections auront lieu au chef-lieu de canton, conformément aux règles précédemment établies.

Art. 18. Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par la présente loi.

A cette première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; — la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an; — aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans; — le tout conforme aux dispositions de l'article 722 du Code de commerce.

Les présidents et juges en exercice au moment où aura lieu cette élection seront éligibles, sans qu'il soit

tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions.

Art. 19. Les pouvoirs des juges actuels sont maintenus jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.

Art. 20. Il sera statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et métiers.

Art. 21. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Circulaire du Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, aux préfets et aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Paris, le 13 février 1884.

Monsieur,

La loi du 8 décembre 1883, promulguée au *Journal officiel* du 10 du même mois, donne satisfaction à des vœux depuis longtemps exprimés; elle consacre, pour l'élection des juges consulaires, le droit de suffrage direct de tous les patentés. La loi de 1871 avait réalisé un progrès certain sur la législation en vigueur sous l'Empire, en confiant à une commission spéciale, présentant de sérieuses garanties d'impartialité, la désignation des électeurs; cependant la division des commerçants en deux classes et l'exclusion de ceux qui n'étaient pas choisis comme notables avaient soulevé de constantes réclamations. Un tel régime n'était pas d'ailleurs en harmonie avec nos institutions démocratiques.

En organisant le suffrage universel pour les élections commerciales, sous des conditions de résidence et d'exercice professionnel égales pour tous, la loi nouvelle appelle à jouir du droit électoral spécial toute une catégorie de citoyens; mais elle leur impose en même temps, pour l'exercice de ce droit, une condition sévère, en exigeant qu'ils justifient de cinq ans de patente et de cinq ans de résidence dans la circonscription du

tribunal. La loi antérieure, moins rigoureuse, exigeait des élus seuls cinq ans de patente et le domicile actuel. Le législateur de 1883 a pensé que des relations commerciales prolongées entre les électeurs et ceux sur lesquels se porteront leurs suffrages, étaient les garanties les plus sûres d'un choix sérieux et éclairé.

Je vous signale particulièrement cette disposition de l'article 1er, qui, au moment de la confection des listes, rend nécessaire une exacte vérification de la situation de chaque commerçant. Il ne vous échappera pas que les commerçants participeront seuls aux élections et que, de même, en vertu de l'article 8, les juges consulaires ne pourront être choisis dans des catégories de patentés qui n'exerceraient pas ou n'auraient pas exercé réellement le commerce. L'impôt des patentes est en effet payé par un certain nombre de citoyens non commerçants; il importait donc que la loi nouvelle précisât; ces patentés ne pourront ni élire les juges des tribunaux de commerce, ni faire partie eux-mêmes de ces juridictions.

Il n'est fait à la règle générale que des exceptions limitativement énumérées, en faveur des associés en nom collectif, des capitaines de navires, des directeurs de compagnies anonymes, des agents de change, des courtiers, des membres anciens et en exercice des tribunaux de commerce, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des présidents anciens et en exercice des conseils de prud'hommes. Cette énumération résout toutes les difficultés auxquelles la loi précédente avait donné naissance. La nature même des occupations professionnelles, ou les fonctions remplies, expliquent les adjonctions prévues à la liste des commerçants. Cette liste, en dehors des catégories ci-dessus mentionnées, ne comprendra aucun autre patenté que ceux qui, conformément à l'article 1er du Code de commerce, font des actes de commerce leur profession habituelle.

Les conditions imposées par l'article 1er aux commerçants ne seront pas exigées des anciens membres des

tribunaux, chambres de commerce et consultatives, ainsi que des conseils de prud'hommes. Ces électeurs continueront à être portés sur la liste électorale, alors même qu'ils auraient cessé de résider dans le ressort du tribunal. Cette solution avait été adoptée sous l'empire de l'article 617; les termes de la disposition nouvelle ne présentent aucune différence avec ceux de cet article, et doivent recevoir la même interprétation.

Les frais nécessités pour la confection des listes incombent aux départements, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871, art. 60, §§ 3 et 4. L'administration des contributions directes pourra, sans doute, mettre les matrices des rôles des patentes à la disposition des commissions municipales et leur fournir des renseignements, mais elle ne peut être tenue de dresser elle-même la liste des patentés.

La pensée d'accroître l'autorité des juridictions commerciales a également inspiré l'article 2. Cet article énumère les cas d'incapacité, cas plus nombreux que ceux qui étaient prévus par la législation antérieure. Les recherches nécessaires seront facilitées par l'organisation du casier spécial qui a été établi dans les sous-préfectures, pour la vérification de la capacité électorale ordinaire.

C'est d'après ces prescriptions que la liste devra être dressée par le maire, assisté de deux conseillers spécialement désignés. Les conseils municipaux doivent être mis en mesure de choisir les membres de la commission chargée de la préparer. Il importe, en effet, de ne pas retarder l'application de la loi.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi prescrivent les formalités diverses qui ont pour but d'assurer aux listes dressées toute la publicité désirable, et de procurer une solution rapide aux recours formés contre les inscriptions ou les omissions. C'est par un simple dépôt au greffe que les intéressés auront connaissance de la liste. La loi n'exige pas l'affichage, comme le faisait l'article 619, *in fine*. Les dépôts doivent comprendre non seulement les rectifications annuelles, mais la liste entière

pour le greffe du tribunal de commerce et toute la liste cantonale pour le greffe de la justice de paix.

La révision annuelle comprend nécessairement la radiation de tous ceux qui, inscrits précédemment, ne rentrent plus dans les conditions exigées par la loi pour exercer le droit électoral. Je crois devoir rappeler ici que, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 5 janvier 1872, le droit de provoquer la radiation appartient au ministère public.

La loi définit, avec une précision qui ne se trouvait pas dans la loi antérieure, les voies de recours ouvertes aux intéressés contre les omissions ou les inscriptions. Cette procédure présente une grande analogie avec celle prescrite pour les élections ordinaires.

La liste une fois dressée et contrôlée, est annuelle; elle ne peut être modifiée avant la révision prévue pour la première quinzaine de septembre. Cette année, la première liste dressée ne durera que quelques mois; la révision de septembre doit avoir lieu en vertu de la prescription légale, malgré l'époque tardive à laquelle il sera procédé au premier établissement.

L'expérience de la loi de 1871 avait appris combien les commerçants obligés de se rendre, pour les élections, à la ville chef-lieu du tribunal, se désintéressaient du choix des juges. L'article 9 consacre une innovation réclamée sous l'empire de l'ancienne législation ; il décide que le vote aura lieu au chef-lieu de canton, et facilite ainsi à tous les commerçants l'exercice de leur droit électoral. La même disposition s'applique dans les villes de Paris et de Lyon, qui sont divisées en arrondissements (*art.* 17). Les arrondissements de Paris et de Lyon forment ainsi des sections, pour lesquelles il est dressé une liste spéciale, mais l'élection de tous les magistrats n'en est pas moins faite au scrutin de liste, dans chaque section indistinctement, et sans qu'il y ait à répartir les membres à élire.

La loi n'en fait pas une obligation rigoureuse, mais il est bon que les élections soient, en général, fixées au

dimanche. L'usage suivi sous ce rapport est d'accord avec les convenances de la plupart des électeurs.

L'article 10 autorise le vote simultané dans des urnes distinctes. La jurisprudence avait hésité sur ce point; le scrutin simultané évite aux électeurs l'embarras des votes successifs, pour le président, les juges titulaires et les juges suppléants qui, dans le cas où il y a ballottage, entraînent des pertes de temps multipliées. Les présidents des assemblées électorales devront apporter toute leur vigilance afin qu'aucune confusion ne résulte de la présence de plusieurs urnes.

Les ballottages doivent avoir lieu quinze jours après le scrutin principal. On a parfois pensé qu'il y avait là un délai minimum, qui ne devait pas être diminué, mais pouvait être dépassé. En présence des termes précis de la loi nouvelle, il sera préférable de ne pas modifier ce délai.

Au second tour de scrutin, un candidat peut être élu à la majorité relative, bien qu'il ne se soit pas présenté lors du premier tour. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est alors proclamé. Dans tous les cas, l'élu doit réunir la majorité absolue ou relative; la démission ou l'incapacité de celui qui a obtenu un nombre de voix plus considérable, ou qui est nommé par le bénéfice de l'âge, n'autorise pas la proclamation du candidat qui a obtenu, après lui, le plus grand nombre de voix, ou du candidat plus jeune qui a obtenu un nombre égal.

Lorsqu'un membre du tribunal a été nommé à une fonction différente, président ou juge, s'il remplissait auparavant celle de juge ou suppléant, son remplacement ne peut faire l'objet d'un vote immédiat. Les électeurs ne peuvent être convoqués à cet effet que dix jours après l'élection, délai accordé pour provoquer la nullité des opérations. Cette convocation nouvelle doit précéder de quinze jours la réunion électorale. Le préfet ne pourrait, dans le premier arrêté de convocation, indiquer la possibilité de ce remplacement et fixer éventuellement la réunion.

La constatation des résultats électoraux par la commission préfectorale, la transmission de ces résultats au procureur général et aux greffiers des tribunaux de commerce, les délais dans lesquels les réclamations doivent être formées et jugées, les cas de nullité des élections sont réglés et prévus par les articles 11 et 12.

D'après l'article 11, les réclamations contre les élections consulaires sont soumises aux tribunaux ordinaires, ainsi que le décidait déjà l'article 621. Les formes du pourvoi en cassation ont été réglées par le même article.

Plusieurs dispositions de la loi de 1849 sont déclarées applicables aux élections commerciales. Ces dispositions concernent les pénalités auxquelles s'exposent ceux qui se sont fait inscrire ou exercent le droit électoral sans droit, ainsi que ceux qui commettent des délits contre la liberté et la sincérité des élections.

Le maintien de l'article 623 du Code de commerce (*art.* 13) a pour effet de conserver, pour les magistrats consulaires, les mêmes conditions de renouvellement. De son côté, l'article 8, qui a trait également aux questions d'éligibilité, rappelle, en le précisant, l'ancien article 620; il porte que nul ne peut être président, s'il n'a été deux ans juge, et juge s'il n'a été un an juge suppléant. Toutefois, le dernier paragraphe de l'article 13, relatif à l'élection des présidents, consacre une solution différente de celle adoptée sous la législation antérieure. Désormais, quel que soit le nombre des années de judicature précédentes, le président pourra toujours être élu et réélu pour deux périodes consécutives de deux années.

Pour les autres points, non expressément formulés, l'interprétation donnée aux articles 620 et 623 s'appliquera aux nouveaux articles 8 et 13. Ne peut être nommé président le magistrat nommé pour la première fois aux fonctions de juge, qui siège encore en vertu de ce premier mandat. Alors même que le magistrat qui a siégé quatre années a continué à exercer ses fonctions

par suite de l'annulation des élections antérieures, il peut être renommé un an après le moment où ses fonctions devaient régulièrement prendre fin. L'article 623 ne s'applique pas aux juges suppléants. Ceux-ci pourront donc être renommés juges suppléants, ou nommés juges, quel que soit le temps pendant lequel ils auront exercé leurs fonctions.

Pas plus que les articles du Code de commerce, la loi nouvelle ne prévoit pas les incompatibilités. Toutefois, il faut continuer à appliquer les dispositions du décret du 20 avril 1810, qui interdisent aux parents et alliés de faire partie du même tribunal. En cas d'élection de deux parents ou alliés, c'est le dernier élu qui doit se retirer. S'il ne donne pas sa démission, le procureur général provoque l'annulation de son élection. Il y a également incompatibilité entre le greffier et un membre du tribunal. L'élection de celui-ci devra être annulée si le greffier ne donne pas immédiatement sa démission.

L'installation des tribunaux et la prestation de serment des magistrats aura lieu conformément aux règles adoptées antérieurement. L'obligation de prêter serment est imposée, non seulement aux nouveaux élus, mais encore aux magistrats dont le mandat est renouvelé. C'est la prestation de serment qui investit les magistrats ; ils ne reçoivent aucune autre investiture. Il en résulte que le Gouvernement n'a plus à accepter la démission des magistrats consulaires; leur remplacement les décharge seul de leurs fonctions. Il s'ensuit également que des dispenses, pour parenté ou alliance, ne peuvent leur être accordées, et que l'honorariat ne peut leur être conféré.

Les questions de préséance sont réglés par l'article 15. Ces questions ont une importance particulière, à raison des fonctions de la présidence exercées en cas d'absence par le premier juge. La nouvelle disposition tranche une question antérieurement agitée : l'interruption n'empêche plus de compter les années de judicature antérieures pour apprécier l'ancienneté des magistrats.

L'article 16 concerne les juges complémentaires; il ne fait que reproduire les termes de la loi de 1876. Les tribunaux de commerce procèdent eux-mêmes, et sans invitation de l'autorité administrative, à la désignation des juges complémentaires. Ces juges doivent prêter serment et siéger en robe.

Pour la première élection faite en vertu de la loi nouvelle, les nominations porteront sur l'ensemble du tribunal. Les conditions fixées par l'article 8 n'en devront pas moins être observées pour les présidents et les juges qui devront avoir été juges et juges suppléants. Mais il ne sera pas tenu compte de l'exercice antérieur des fonctions, en ce sens que ces magistrats peuvent être élus, alors même qu'ils auraient fait partie du tribunal, sans interruption, pendant les quatre années précédentes. Le tribunal sera divisé eu deux sections, dont l'une sera nommée pour deux ans et l'autre pour un an. La première comprendra ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et les plus âgés en cas d'égalité de suffrages. Dans un tribunal composé de titulaires en nombre impair, le premier renouvellement comprendra la moitié du nombre total, diminué d'une unité, et le second ceux qui auront conservé leur mandat.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur la teneur de l'article 18. Cet article décide qu'il sera procédé à une élection générale, dans les formes et délais prescrits par les articles précédents.

Or, la liste des électeurs doit être dressée (*art.* 3) pour chaque commune, dans la première quinzaine du mois de septembre. La liste générale rectifiée, après les décisions à intervenir sur les réclamations, doit être close dix jours avant la réunion de l'assemblée générale, convoquée dans la première quinzaine de décembre.

Ces diverses opérations se trouvent ainsi circonscrites dans des délais précis et à des dates nettement déterminées.

La loi nouvelle, bien qu'adoptée au moment même où il allait être procédé au renouvellement partiel des tribunaux de commerce, si la loi de 1871 n'avait été

abrogée, n'a pas prescrit formellement qu'il fût immédiatement procédé à de nouvelles élections sur les bases qu'elle venait d'établir; mais il n'est pas douteux que ces élections doivent intervenir dans un délai aussi rapproché que possible, et qu'il doit y être procédé aussitôt que le permettra, après le premier établissement des listes et les recherches que ce travail nécessitera, l'accomplissement des délais de dépôt, d'examen et de recours.

Ce mode de procéder aura, sans doute, l'inconvénient de restreindre la durée du mandat conféré aux premiers juges élus, d'imposer aux électeurs la nécessité de se rendre deux fois, à des délais rapprochés, au chef-lieu de canton, pour y déposer leurs votes, et d'entraîner une charge plus considérable pour les budgets départementaux qui ont à supporter les dépenses des élections consulaires; mais la loi de 1883 ne peut rester toute une année sans application, et si l'article 19 a pris soin de déclarer que les pouvoirs des juges actuels seraient maintenus jusqu'à l'installation de ceux qui devront les remplacer, cette situation provisoire ne peut se prolonger.

Vous voudrez donc bien activer, autant que faire se pourra, les formalités préparatoires, afin que les élections aient lieu dans chaque département dès que les listes seront closes.

Telles sont les principales observations auxquelles m'a paru donner lieu la loi de 1883. Elle remplace les articles 618 et suivants du Code de commerce, à l'exception de l'article 623. Plus développées et plus précises sur certains points, les dispositions nouvelles reproduisent, sur beaucoup d'autres, celles qui sont abrogées, et j'ai cru, pour cette raison, utile de rappeler ici les principales décisions qui avaient interprété ces dernières.

L'importance de cette loi est considérable par la réforme qu'elle introduit. Je compte tout spécialement sur votre vigilance pour assurer le fonctionnement régulier du nouveau mode de suffrage, et par

suite le recrutement judicieux de la magistrature consulaire.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
MARTIN-FEUILLÉE.

Loi du 5 avril 1884

Sur l'organisation municipale.

TITRE Ier.

DES COMMUNES.

Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

. . . .
. . . .

Art. 9. Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE Ier. — *Formation des conseils municipaux.*

Art. 10. Le conseil municipal se compose de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous ;

De 12	dans celles de	501 à 1,500	habitants.
De 16	—	1,501 à 2,500	—
De 21	—	2,501 à 3,500	—
De 23	—	3,501 à 10,000	—
De 27	—	10,001 à 30,000	—
De 30	—	30,001 à 40,000	—
De 32	—	40,001 à 50,000	—
De 34	—	50,001 à 60,000	—
De 36	—	60,001 habit. et au-dessus.	

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

Art. 11. L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants:

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13. Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art 15. L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération, lui sont interdites.

Art. 19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les

nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le parafe avec initiales, de l'un des membres du bureau.

Art. 26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos ; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire : il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges com-

munales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, les directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2° Les commissaires et les agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'État.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Art. 39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. Le recours au Conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois, qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au Conseil d'État, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et de toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la com-

munication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France; lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut-être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président et, au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

. . . .

Art. 48. Toute convocation est faite par le maire ; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 49. Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 50. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

. . . .

TITRE III.

DES MAIRES ET DES ADJOINTS.

Art. 73. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept.

La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 24 avril 1881.

Art. 74. Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Art. 75. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en Conseil d'État.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la

fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Art. 76. Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 77. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48 ; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Art. 78. Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

Art. 79. L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si,

après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

Art. 80. Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs ; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. 81. Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 82. Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 83. Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

Art. 84. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.



Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 87. Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions du maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

. . . .

Loi du 9 décembre 1884

Portant modification aux lois sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

Art. 2. Le département de la Seine élit dix sénateurs.

Le département du Nord élit huit sénateurs.

Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs.

L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs.

L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs.

Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé, en séance publique, à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur.

Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort ; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

Art. 4. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

Art. 5. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs.

Sont exceptés de cette disposition :

1° Les maréchaux de France et les amiraux ;

2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement ;

3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ;

4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

Art. 6. Les sénateurs sont élus au scrutin de liste quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers généraux ;

3° Des conseillers d'arrondissement ;

4° De délégués élus parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué.
Les conseils composés de 12 membres éliront 2 délégués.
Les conseils composés de 16 membres éliront 3 délégués.
Les conseils composés de 21 membres éliront 6 délégués.
Les conseils composés de 23 membres éliront 9 délégués.
Les conseils composés de 27 membres éliront 12 délégués.
Les conseils composés de 30 membres éliront 15 délégués.
Les conseils composés de 32 membres éliront 18 délégués.
Les conseils composés de 34 membres éliront 21 délégués.
Les conseils composés de 36 membres et au-dessus éliront 24 délégués.

Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira 5 délégués. Le conseil municipal de Karikal élira 3 délégués. Toutes les autres communes éliront chacune 2 délégués.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 7. Les membres du Sénat sont élus pour neuf années.

Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes [1].

Art. 8. Les articles 2 (§§ 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2 (§§ 1 et 2). Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suf-

1. Au début de la première session, les départements furent divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs. (*L. 24 fév.* 1875.)

frages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

« Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

« Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant.

« Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.

« Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.

« Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.

« Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.

« Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants.

« Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

« Art. 3. Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

« Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

« Art. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

« Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

« Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

« En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

« Art. 14. Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

« Art. 16. Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement.

« La délaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins.

« Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'article 3, seront observées.

« Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats, ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.

« L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

« Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune; — les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.

« Art. 19. Toute tentavive de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

« Art. 23. Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs dans le délai de trois mois; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. »

Art. 9. Sont abrogés :

1° Les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat ;

2° Les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

DISPOSITION TRANSITOIRE [1].

Dans le cas où une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires ne serait pas votée au moment des prochaines élections sénatoriales, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 serait applicable à ces élections.

Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Loi du 16 juin 1885 [2]

Sur le scrutin de liste.

Art. 1, 2 et 3. Abrogés par la loi du 13 février 1889.

Art. 4. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

Art. 5. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 6. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

---

1. Maintenue provisoirement par la loi du 26 décembre 1887.
2. Partiellement abrogée par la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin individuel et dressé le tableau ci-après reproduit.



Tableau des circonscriptions électorales.

Annexé à la loi du 13 février 1889

Ain. — Belley, 1 député ; Bourg, 2 ; Gex, Nantua, Trévoux, 1.

Aisne. — Château-Thierry, 1 député ; Laon, Saint-Quentin, 2 ; Soissons, 1 ; Vervins, 2.

Allier. — Gannat, La Palisse, 1 député ; Montluçon, Moulins, 2.

Alpes (Basses-). — Barcelonnette, Castellane, Digne, Forcalquier, Sisteron, 1 député.

Alpes (Hautes-). — Briançon, Embrun, Gap, 1 député.

Alpes-Maritimes. — Grasse, 1 député ; Nice, 2 ; Puget-Théniers, 1.

Ardèche. — Largentière, 1 député ; Privas, Tournon, 2.

Ardennes. — Mézières, Rethel, Rocroy, Sedan, Vouziers, 1 député.

Ariège. — Foix, Pamiers, Saint-Girons, 1 député.

Aube. — Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, 1 député ; Troyes, 2.

Aude. — Carcassonne, 2 députés ; Castelnaudary, Limoux, 1 ; Narbonne, 2.

Aveyron. — Espalion, Millau, 1 député ; Rodez, 2 ; Saint-Affrique, 1 ; Villefranche, 2.

Belfort. — 1 député.

Bouches-du-Rhône. — Aix, 2 députés ; Arles, 1 ; Marseille, 5.

Calvados. — Bayeux, 1 député ; Caen, 2 ; Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire, 1.

Cantal. — Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour, 1 député.

Charente. — Angoulême, 2 députés ; Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, 1.

Charente-Inférieure. — Jonzac, Marennes, Rochefort, La Rochelle, 1 député ; Saintes, 2 ; Saint-Jean-d'Angély, 1.

Cher. — Bourges, Saint-Amand-Montrond, 2 députés ; Sancerre, 1.

Corrèze. — Brives, Tulle, 2 députés ; Ussel, 1.

Corse. — Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte, Sartène, 1 député.

Côte-d'Or. — Beaune, 2 députés ; Châtillon-sur-Seine, 1 ; Dijon, 2 ; Semur, 1.

Côtes-du-Nord. — Dinan, Guingamp, Lannion, 2 députés ; Loudéac, 1 ; Saint-Brieuc, 2.

Creuse. — Aubusson, 2 députés; Bourganeuf, Boussac, Guéret, 1.

Dordogne. — Bergerac, 2 députés; Nontron, 1; Périgueux, 2; Ribérac, 1; Sarlat, 2.

Doubs. — Baume, 1 député; Besançon, 2; Montbéliard, Pontarlier, 1.

Drôme. — Die, Montélimar, Nyons, 1 député; Valence, 2.

Eure. — Les Andelys, Bernay, 1 député; Évreux, 2; Louviers, Pont-Audemer, 1.

Eure-et-Loir. — Chartres, 2 députés; Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou, 1.

Finistère. — Brest, 3 députés; Châteaulin, Morlaix, Quimper, 2; Quimperlé, 1.

Gard. — Alais, Nîmes, 2 députés; Uzès, Le Vigan, 1.

Garonne (Haute-). — Muret, 1 député; Saint-Gaudens, 2; Toulouse, 3; Villefranche, 1.

Gers. — Auch, Condom, Lectoure, Lombez, Mirande, 1 député.

Gironde. — Bazas, Blaye, 1 député; Bordeaux, 5; Lesparre, 1; Libourne, 2; La Réole, 1.

Hérault. — Béziers, 2 députés; Lodève, 1; Montpellier, 2; Saint-Pons, 1.

Ille-et-Vilaine. — Fougères, Montfort, Redon, 1 député; Rennes, Saint-Mâlo, 2; Vitré, 1.

Indre. — Le Blanc, 1 député; Châteauroux, 2; La Châtre, Issoudun, 1.

Indre-et-Loire. — Chinon, Loches, 1 député; Tours, 2.

Isère. — Grenoble, 3 députés; Saint-Marcellin, 1; La Tour-du-Pin, Vienne, 2.

Jura. — Dôle, Lons-le-Saulnier, Poligny, Saint-Claude, 1 député.

Landes. — Dax, Mont-de-Marsan, 2 députés; Saint-Sever, 1.

Loir-et-Cher. — Blois, 2 députés; Romorantin, Vendôme, 1.

Loire. — Montbrison, Roanne, 2 députés; Saint-Étienne, 3.

Loire (Haute-). — Brioude, 1 député; Le Puy, 2; Yssengeaux, 1.

Loire-Inférieure. — Ancenis, Châteaubriant, 1 député; Nantes, 3; Paimbœuf, 1; Saint-Nazaire, 2.

Loiret. — Gien, Montargis, 1 député; Orléans, 2; Pithiviers, 1.

Lot. — Cahors, 2 députés; Figeac, Gourdon, 1.

Lot-et-Garonne. — Agen, Marmande, Nérac, Villeneuve-sur-Lot, 1 député.

Lozère. — Florac, Marvejols, Mende, 1 député.

Maine-et-Loire. — Angers, 2 députés ; Baugé, 1 ; Cholet, 2 ; Saumur, Segré, 1.

Manche. — Avranches, Cherbourg, 1 député; Coutances, 2 ; Mortain, Saint-Lô, Valognes, 1.

Marne. — Châlons-sur-Marne, Épernay, 1 député ; Reims, 2 ; Sainte-Menehould, Vitry-le-François, 1.

Marne (*Haute-*). — Chaumont, Langres, Vassy, 1 député.

Mayenne. — Château-Gontier, 1 député ; Laval, Mayenne, 2.

Meurthe-et-Moselle. — Briey, Lunéville, 1 député ; Nancy, 3 ; Toul, 1.

Meuse. — Bar-le-Duc, Commercy, Montmédy, Verdun, 1 député.

Morbihan. — Lorient, 2 députés ; Ploërmel, 1 ; Pontivy, Vannes, 2.

Nièvre. — Château-Chinon, Clamecy, Cosne, 1 député ; Nevers, 2.

Nord. — Avesnes, 3 députés ; Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, 2 ; Lille, 7 ; Valenciennes, 3.

Oise. — Beauvais, 2 députés ; Clermont, Compiègne, Senlis, 1.

Orne. — Alençon, Argentan, 1 député ; Domfront, 2 ; Mortagne, 1.

Pas-de-Calais. — Arras, 2 députés ; Béthune, 3 ; Boulogne, 2 ; Montreuil, 1 ; Saint-Omer, 2 ; Saint-Pol, 1.

Puy-de-Dôme. — Ambert, 1 député ; Clermont-Ferrand, 2 ; Issoire, 1 ; Riom, 2 ; Thiers, 1.

Pyrénées (*Basses-*). — Bayonne, 2 députés ; Mauléon, Oléron, Orthez, 1 ; Pau, 2.

Pyrénées (*Hautes-*). — Argelès, Bagnères-de-Bigorre, 1 député ; Tarbes, 2.

Pyrénées-Orientales. — Céret, 1 député ; Prades, 2 ; Tarbes, 1.

Rhône. — Lyon, 9 députés ; Villefranche, 2.

Saône (*Haute-*). — Gray, 1 député ; Lure, 2 ; Vesoul, 1.

Saône-et-Loire. — Autun, Châlon-sur-Saône, Charolles, 2 députés ; Louhans, 1 ; Mâcon, 2.

Sarthe. — La Flèche, 1 député ; Mamers, Le Mans, 2 ; Saint-Calais, 1.

Savoie. — Albertville, 1 député ; Chambéry, 3 ; Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, 1.

Savoie (*Haute-*). — Annecy, Bonneville, Saint-Julien, Thonon, 1

Seine. — 1er arrondissement de Paris, 2e arrondissement, 3e arrondissement, 1 député ; 4e arrondissement, 5e arrondissement, 2 ; 6e arrondissement, 7e arrondissement, 8e arrondissement, 1 ; 9e arrondissement, 10e arrondissement, 2 ; 11e arrondissement, 3 ; 12e arrondissement, 13e arrondissement, 14e arrondissement, 15e arrondissement, 2 ; 16e arrondissement, 1 ; 17e arrondissement, 2 ; 18e arrondissement, 6 ; 19e arrondissement, 20e arrondissement, 2 ; Saint-Denis, 4 ; Sceaux, 3.

Seine-Inférieure. — Dieppe, 2 députés ; Le Havre, 3 ; Neufchâtel, 1 ; Rouen, 3 ; Yvetot, 2.

Seine-et-Marne. — Coulommiers, Fontainebleau, Meaux, Melun, Provins, 1 député.

Seine-et-Oise. — Corbeil, Étampes, Mantes, 1 député ; Pontoise, 2 ; Rambouillet, 1 ; Versailles, 3.

Sèvres (Deux-). — Bressuire, Melle, 1 député ; Niort, 2 ; Parthenay, 1.

Somme. — Abbeville, Amiens, 2 députés ; Doullens, Montdidier, 1 ; Péronne, 2.

Tarn. — Albi, Castres, 2 députés ; Gaillac, Lavaur, 1.

Tarn-et-Garonne. — Castelnaudary, Moissac, 1 député ; Montauban, 2.

Var. — Brignoles, Draguignan, 1 député ; Toulon, 2

Vaucluse. — Apt, Avignon, Carpentras, Orange, 1 député.

Vendée. — Fontenay-le-Comte, La Roche-sur-Yon, Les Sables-d'Olonne, 2 députés.

Vienne. — Châtellerault, Civray, Loudun, Montmorillon, 1 député ; Poitiers, 2.

Vienne (Haute-). — Bellac, 1 député ; Limoges, 2 ; Rochechouart, Saint-Yrieix, 1.

Vosges. — Épinal, 2 députés ; Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont, 1 ; Saint-Dié, 2.

Yonne. — Auxerre, 2 députés ; Avallon, Joigny, Sens, Tonnerre, 1.

Algérie.

Alger, 2 députés ; Oran, 2 ; Constantine, 2.

Colonies.

Martinique, 2 députés ; Guadeloupe, Réunion, 2 ; Indes françaises, la Guyane, le Sénégal, Cochinchine française, 1.

Loi du 17 juillet 1889

Relative aux candidatures multiples.

Art. 1er. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 2. Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures.

Art. 3. Toute déclaration faite en violation de l'article 1er de la présente loi est nulle et irrecevable.

Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 4. Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

Art. 5. Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, seront enlevés ou saisis.

Art. 6. Seront punis d'une amende de dix mille francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi et d'une amende de mille à cinq mille francs toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi.



TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES

TABLE

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

D

M

O

P

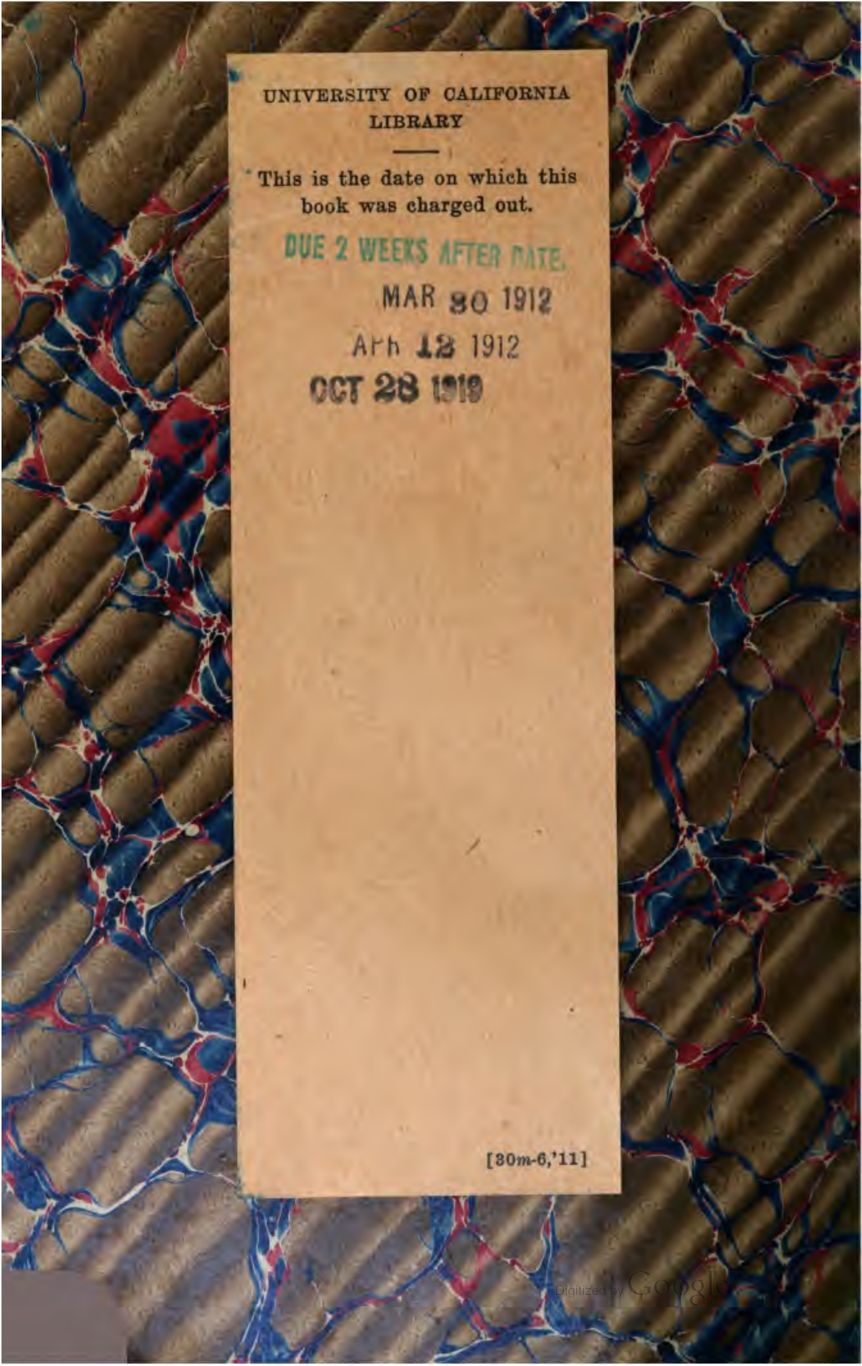
Q

R

S

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.






YB 08638
JN2973
1889
52245
Digitized by Google

